

Département de la Corrèze

DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DU 8 MARS 2024

SOMMAIRE

Commission des Finances, des Affaires Générales et de la Transition Ecologique

| | | |
|-------------------|---|------|
| CP.2024.03.08/101 | CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUPRES DU SYNDICAT DES ETANGS CORREZIENS - HOTEL DU DEPARTEMENT | p.5 |
| CP.2024.03.08/102 | MANDATS SPÉCIAUX | p.14 |
| CP.2024.03.08/103 | CONVENTION ANNUELLE AVEC LE CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS DE NOUVELLE AQUITAINE : AVENANT PROROGATION DÉLAI DE VERSEMENT | p.19 |
| CP.2024.03.08/104 | PROGRAMME ASAFAC IRRIGATION ET ABREUVEMENT 2023 - CAS PARTICULIER - PCAE PME - DEMANDE DE PROROGATION | p.27 |
| CP.2024.03.08/105 | GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2024 | p.34 |
| CP.2024.03.08/106 | APPORT EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES AU BENEFICE DE LA SAS CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT | p.38 |

Commission de la Cohésion Sociale

| | | |
|-------------------|--|-------|
| CP.2024.03.08/201 | CONTRAT ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE ET LA FONDATION PARTAGE ET VIE DANS LE CADRE D'UN SERVICE DE PRESTATIONS DE TELEASSISTANCE | p.48 |
| CP.2024.03.08/202 | CONVENTION ENTRE LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE SANTÉ ET L'EHPAD DE MEYMAC | p.54 |
| CP.2024.03.08/203 | PLAN AMBITION SANTE CORREZE : AIDES FINANCIERES AUX ETUDIANTS EN MEDECINE | p.58 |
| CP.2024.03.08/204 | FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL | p.62 |
| CP.2024.03.08/205 | FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS - APPELS A PROJETS - SUBVENTION GLOBALE N°2022054, PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL FSE+ 2021-2027 EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES | p.66 |
| CP.2024.03.08/206 | FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS - COMITÉ DE PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS RELEVANT DE LA SUBVENTION GLOBALE N°2022054 | p.118 |

| | | |
|-------------------|--|-------|
| CP.2024.03.08/207 | APPROBATION DES TARIFS DE RESTAURATION PRATIQUES PAR LES COLLEGES PUBLICS AU BENEFICE DES ECOLES MATERNELLES ET/OU PRIMAIRES | p.138 |
| CP.2024.03.08/208 | ACTION EN FAVEUR DE LA JEUNESSE - SOUTIEN AUX PROJETS ECO-RESPONSABLES DES COLLÉGIENS DANS LE CADRE D'UN APPEL A PROJET | p.143 |
| CP.2024.03.08/209 | BOURSES DÉPARTEMENTALES POUR CLASSES DE DÉCOUVERTE 2023-2024 | p.150 |
| CP.2024.03.08/210 | PRIMES D'APPRENTISSAGE 2023-2024 | p.158 |
| CP.2024.03.08/211 | CONVENTION D'OBJECTIFS DU CENTRE REGIONAL DES MUSIQUES TRADITIONNELLES EN LIMOUSIN 2024-2027 | p.164 |
| CP.2024.03.08/212 | POLITIQUE SPORTIVE DÉPARTEMENTALE 2024 | p.233 |

Commission de la Cohésion Territoriale

| | | |
|-------------------|--|-------|
| CP.2024.03.08/301 | PROJET DU PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT | p.242 |
| CP.2024.03.08/302 | ACQUISITIONS FONCIÈRES - COMMUNE DE MASSERET - RD 20 | p.296 |
| CP.2024.03.08/303 | ACQUISITION D'UN BÂTIMENT A USAGE DE LOCAUX PROFESSIONNELS SIS A NAVES | p.302 |
| CP.2024.03.08/304 | ACQUISITION FONCIÈRE - RÉSERVE FONCIÈRE DE LA LUZEGE - COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE | p.307 |
| CP.2024.03.08/305 | ACQUISITION FONCIÈRE DANS LE CADRE DU PROJET DE DÉVIATION DE LUBERSAC | p.313 |
| CP.2024.03.08/306 | CESSION DES ANCIENS LOCAUX DE SERVICE DE LA GENDARMERIE DE LUBERSAC À LA COMMUNE DE LUBERSAC | p.318 |
| CP.2024.03.08/307 | CESSION PAR LE DÉPARTEMENT - COMMUNE DE LISSAC-SUR-COUZE - RD 59 | p.324 |
| CP.2024.03.08/308 | ÉCHANGE FONCIER AMIABLE ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNE DE VALIERGUES - RD 120 | p.329 |
| CP.2024.03.08/309 | AMÉNAGEMENT FONCIER ET FORESTIER - ÉCHANGES AMIABLES ENVELOPPE 2024 | p.336 |

| | | |
|-------------------|--|-------|
| CP.2024.03.08/310 | CONVENTION DE PAIEMENT RELATIVE AUX AIDES REGIONALISEES HORS SIGC DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE ET DE LEUR COFINANCEMENT PAR LE FEADER DANS LE CADRE DU PLAN STRATEGIQUE NATIONAL 2023-2027 | p.341 |
| CP.2024.03.08/311 | FINANCEMENT PARTICIPATIF : PROGRAMME COUP DE POUCE CORRÈZE 2024 - ÉTAT DES LIEUX ET PARTENARIATS [FINANCEMENT PARTICIPATIF FRANCE ET HELLO ASSO] | p.366 |
| CP.2024.03.08/312 | TOURISME - VERSEMENT D'UN ACOMPTE A CORRÈZE TOURISME | p.372 |
| CP.2024.03.08/313 | CONTRATS DE COHÉSION DES TERRITOIRES 2023-2025 - OPÉRATIONS | p.376 |
| CP.2024.03.08/314 | CONTRATS DE SOLIDARITÉ COMMUNALE 2023-2025 - OPÉRATIONS | p.385 |
| CP.2024.03.08/315 | POLITIQUE HABITAT | p.427 |
| CP.2024.03.08/316 | POLITIQUE DE L'EAU 2022-2024 | p.432 |
| CP.2024.03.08/317 | PLAN CORRÈZE SANTÉ ANIMALE - ÉTUDIANTS - AIDES AUX DÉPLACEMENTS ET AU LOGEMENT | p.438 |

Réunion du 8 mars 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUPRES DU SYNDICAT DES ETANGS CORREZIENS - HOTEL DU DEPARTEMENT

RAPPORT

Créée en 1986 par une centaine de volontaires soucieux de préserver leurs plans d'eau, l'association corrézienne des étangs limousins est devenue le Syndicat des Étangs Corrèziens. Il compte actuellement près de mille membres, propriétaires ou gestionnaires, animés des mêmes intentions de protection et sensibles à l'évolution de la législation.

Le Syndicat des Étangs Corrèziens a pour objet de servir d'intermédiaire entre les propriétaires d'étangs et les différents acteurs (institutionnels, associatifs) de façon à obtenir, par concertation et compromis, un accord harmonieux entre les divers utilisateurs de l'eau et promouvoir l'utilisation rationnelle des différents étangs suivant leur vocation piscicole, de loisirs ou d'activités touristiques.

En mars 2021, des locaux ont été mis à la disposition du Syndicat des Étangs Corrèziens dans l'immeuble sis 7 rue René et Émile Fage à TULLE (Bâtiment G de l'Hôtel du Département).

Cette mise à disposition, consentie à titre gratuit, pour une durée de trois ans, a été formalisée par une convention de location, approuvée lors de la réunion de la Commission Permanente du 26 février 2021.

La convention précitée arrivant à échéance le 29 février 2024, le Syndicat des Étangs Corrèziens a sollicité son renouvellement dans les mêmes conditions financières.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du renouvellement de la mise à disposition d'une partie des locaux du bâtiment G de l'Hôtel du Département, sis 7 rue René et Émile Fage à TULLE, au profit du Syndicat des Étangs Corrèziens.

Les locaux loués sont d'une surface totale d'environ :

- 11.50 m² en usage propre (un bureau meublé)
- 16 m² en usage partagé avec les services du Département (sanitaires et circulations).

Cette mise à disposition est consentie pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} mars 2024. Elle expirera donc le 28 février 2027.

Le Département et le Syndicat des Étangs Corrèziens peuvent résilier la convention, à tout moment, sous réserve d'en informer l'autre partie moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit, concernant le loyer.

Un état annuel valorisant cette "subvention" en nature sera produit et ajouté à la subvention annuelle de fonctionnement versée par le Département au Syndicat des Étangs Corrèziens, via le CDR Transition Écologique.

Concernant les charges, le Syndicat des Étangs Corrèziens remboursera semestriellement au Département de la Corrèze les dépenses dont celui-ci fera l'avance, à savoir, notamment :

- les dépenses de chauffage ;
- les dépenses liées à la consommation d'eau, y compris l'abonnement ;
- les vérifications techniques liées à la sécurité incendie et à la sécurité au travail ;
- le nettoyage des locaux ;
- la maintenance des installations électriques ;
- la maintenance des installations thermiques ;
- les ordures ménagères.

La participation du Syndicat des Étangs Corrèziens, sur la base d'une quote-part, au prorata des surfaces occupées, est fixée à 20 % des dépenses considérées.

En conséquence, j'ai l'honneur de demander à la Commission Permanente de bien vouloir :

- approuver la convention de mise à disposition d'une partie des locaux de l'immeuble sis 7 rue René et Émile Fage à TULLE (bâtiment G de l'Hôtel du Département) au profit du Syndicat des Étangs Corrèziens ;
- m'autoriser à la revêtir de ma signature.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUPRES DU SYNDICAT DES ETANGS CORREZIENS - HOTEL DU DEPARTEMENT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont approuvés les termes et la passation de la convention de mise à disposition de locaux dans l'immeuble sis, Hôtel du Département, bâtiment G, 7 rue René et Émile Fage à TULLE (19000), au profit du Syndicat des Étangs Corrèziens.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit concernant le loyer.

Un état annuel valorisant cette "subvention" en nature sera produit et intégré dans le calcul de la subvention annuelle de fonctionnement versée par le Département au Syndicat des Étangs Corrèziens, via le CDR Transition Écologique.

Les charges de fonctionnement, dont le Département fera l'avance, seront remboursées par le Syndicat des Étangs Corrèziens selon une quote-part fixée à 20 %.

La mise à disposition est consentie pour une durée de 3 ans à compter, rétroactivement, du 1^{er} mars 2024. Elle expirera donc le 28 février 2027, sauf résiliation anticipée par l'une ou l'autre des parties.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature la convention.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 8 mars 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240308-11595-DE-1-1

Date de publication : 8 mars 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le huit mars, à huit heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|-------------------------------|---|---------------------------------|
| Monsieur Francis COMBY | à | Madame Rosine ROBINET |
| Monsieur Franck PEYRET | à | Madame Audrey BARTOUT |
| Monsieur Laurent DARTHOU | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Madame Frédérique MEUNIER | à | Madame Sandrine MAURIN |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Monsieur Jean-François LABBAT | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Monsieur Eric ZIOLO | à | Madame Marie-Laure VIDAL |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DES ASSEMBLÉES

SERVICE AFFAIRES FONCIÈRES ET IMMOBILIÈRES

CONVENTION DE LOCATION

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DE LA CORREZE** représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, ayant tous pouvoirs pour signer la présente convention en vertu d'une décision de la Commission Permanente en date du 8 mars 2024,

Ci-après dénommé "Le Bailleur",

ET

- **LE SYNDICAT DES ETANGS CORREZIENS**, SIREN 512517202, représenté par son Président, Monsieur Thierry LISSAC,

Ci-après dénommée "Le Preneur",

Préambule :

Par convention de location, signée en date du 4 mars 2021, le Département de la Corrèze a mis à la disposition du Syndicat des Étangs Corrèziens des locaux situés dans l'immeuble sis 7 rue René et Émile Fage (bâtiment G de l'Hôtel du Département) à TULLE.

Cette convention, consentie pour une durée de 3 ans, arrive à échéance le 29 février 2024. Le Syndicat des Étangs Corrèziens a sollicité un renouvellement de celle-ci à l'identique.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Désignation

Le Bailleur loue au Preneur, dans le cadre de ses activités, des locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 7 rue René et Émile Fage à TULLE (19000) et comportant :

En usage propre :

- 1 bureau (d'une surface d'environ 11.50 m²)

En usage partagé :

- des sanitaires et circulations attenants (d'une surface totale d'environ 16 m²).

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

Le bureau mis à disposition est meublé d'un bureau, d'un fauteuil, de deux chaises.

Cet inventaire sera éventuellement complété par le mobilier propre du Preneur.

Le Preneur déclare avoir une parfaite connaissance des biens loués pour les avoir vus et visités et les accepter dans l'état où ils se trouvent.

Le Preneur déclare les trouver exactement conformes à la destination contractuelle ci-après énoncée.

Article 2 : Durée

La présente location est consentie et acceptée pour une durée de **3 ans** à compter du 1^{er} mars 2024.

Le Preneur peut résilier la convention à tout moment sous réserve d'en informer le Bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois à l'avance.

Le Bailleur peut résilier la convention à tout moment sous réserve d'en informer le Preneur, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois à l'avance.

Article 3: Destination

Les biens loués sont à usage de bureaux. Toute activité commerciale, industrielle ou artisanale et tout autre usage sont exclus. Le Preneur ne pourra notamment en aucun cas affecter le bien mis à disposition à l'habitation.

Article 4 : Obligations du preneur

Le Preneur devra jouir des lieux en bon père de famille et se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires etc.

Le Preneur s'interdit d'exercer ou d'autoriser dans les lieux mis à disposition toute activité étrangère à ses statuts.

Il aura à sa charge toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité.

Il ne pourra faire dans le bien loué, sans le consentement écrit du Bailleur, aucun travaux.

Tous travaux, embellissements et améliorations faits par le Preneur, même avec l'autorisation du Bailleur, resteront en fin de bail la propriété de ce dernier, sans indemnité quelconque de sa part.

Le Preneur souffrira l'exécution de toutes réparations, reconstruction, surélévations et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles et même simplement convenables et qu'il ferait exécuter pendant le cours de la convention, dans les locaux loués et dans l'immeuble dont ils dépendent et il ne pourra demander aucune diminution de loyers quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux même si la durée excédait 21 jours à condition qu'ils soient exécutés sans interruption sauf en cas de force majeure.

Article 5 : Obligations du bailleur

Le Bailleur aura à sa charge l'exécution des grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code Civil ainsi que celles concernant le clos et le couvert.

Article 6 : Responsabilité - Assurance

Le Preneur répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir, pendant la durée de la convention, dans la chose louée à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par force majeure, par faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les lieux.

Il devra, pendant toute la durée de la convention, faire assurer le bien loué auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire, notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins. Il devra également faire assurer son propre mobilier.

Il devra justifier de cette assurance par la remise au Bailleur d'une attestation de l'assureur.

Il est rappelé qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui devront donc assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

Article 7 : Cession – sous location

Toutes cessions ou sous-locations sont interdites sans le consentement exprès et écrit du Bailleur.

Article 8 : Loyer et charges

8.1. Loyer

La présente location est consentie et acceptée **à titre gratuit**.

Un état annuel valorisant cette subvention en nature, sera produit et intégré dans le calcul de la subvention annuelle de fonctionnement versée par le Département au Syndicat des Étangs Corréziens, via le CDR Transition Écologique.

A titre indicatif, la mise à disposition de ces locaux représente un avantage évalué à environ 900€ par an.

8.2. Charges au prorata des surfaces occupées

Les charges dont le règlement sera avancé par le Bailleur et dont le remboursement sera effectué par le Preneur sont :

- les dépenses de chauffage ;
- les dépenses liées à la consommation d'eau y compris abonnement ;
- les vérifications techniques liées à la sécurité incendie et à la sécurité du travail ;
- le nettoyage des locaux ;
- la maintenance des installations électriques ;
- la maintenance des installations thermiques ;
- les ordures ménagères ;

Il est précisé que la liste ci-dessus n'est pas exhaustive. En effet, si des dépenses nouvelles entrant dans le champ d'application du décret n°87-713 du 26 août 1987 venaient à être mises à la charge du Bailleur, elles seraient récupérées auprès du Preneur dans les conditions ci-après.

→ Pour une surface hors œuvre nette de 72 m², la participation du bénéficiaire est fixée à **20 %** des dépenses considérées.

La première année du bail les charges seront récupérées semestriellement au vu d'un état dressé par le Département et d'un titre de recettes émis par lui.

Au-delà de la première année, le Preneur acquittera 50% des charges de l'année précédente au cours du premier semestre et au deuxième le reliquat constaté au vu de l'état détaillé des dépenses récupérables en fin de période.

Article 9 : Etat des lieux

D'un commun accord, les parties sont convenues de ne pas faire d'état des lieux, disant se référer à l'état des lieux établi en 2021, qui demeure valide.

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la restitution des clefs.

Article 10 : Enregistrement

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

TULLE, le

LE BAILLEUR,

LE PRENEUR,

Réunion du 8 mars 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

MANDATS SPÉCIAUX

RAPPORT

La Loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux complétée par le décret n°92-910 du 3 septembre 1992 prévoit les mandats spéciaux confiés aux membres du Conseil Départemental par le Président. Ces mandats spéciaux ouvrent droit au remboursement d'indemnités forfaitaires de déplacement et de frais supplémentaires éventuels.

Je demande à la Commission Permanente de bien vouloir retenir la participation des élus aux manifestations ou réunions reprises dans le tableau ci-dessous et de leur donner un mandat spécial :

| DATE | NATURE DE LA MANIFESTATION | LIEU | PARTICIPANT |
|------------|--|--------------------|------------------------|
| 20/01/2024 | Assemblée Générale des "Amis des Chadourne" | BRIVE-LA-GAILLARDE | LESCURE Philippe |
| 25/01/2024 | Inauguration du nouvel hangar du « Mirage F1 » | NESPOULS | SOLER Gérard |
| 26/01/2024 | Cérémonie en hommage au Médecin principal Marc LAYCURAS suivie de la remise des prix des élèves bacheliers de 2023 | TULLE | MAURIN Sandrine |
| 28/01/2024 | Réception à l'occasion du match des féminines du C.A.B | BRIVE-LA-GAILLARDE | LESCURE Philippe |
| 31/01/2024 | Cérémonie de remise des palmes académiques | TULLE | CORNELISSEN Jacqueline |
| 15/02/2024 | Conférence Territoriale des Métiers et de l'Orientation | TULLE | CORNELISSEN Jacqueline |
| 21/02/2024 | Présentation du Contrat de chaleur renouvelable territorial et signature des documents | TULLE | COMBY Francis |

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

MANDATS SPÉCIAUX

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : il est donné mandat spécial aux élus du Conseil Départemental pour les manifestations ou réunions figurant dans le tableau ci-dessous :

| DATE | NATURE DE LA MANIFESTATION | LIEU | PARTICIPANT |
|------------|--|--------------------|------------------|
| 20/01/2024 | Assemblée Générale des "Amis des Chadourne" | BRIVE-LA-GAILLARDE | LESCURE Philippe |
| 25/01/2024 | Inauguration du nouvel hangar du « Mirage F1 » | NESPOULS | SOLER Gérard |
| 26/01/2024 | Cérémonie en hommage au Médecin principal Marc LAYCURAS suivie de la remise des prix des élèves bacheliers de 2023 | TULLE | MAURIN Sandrine |
| 28/01/2024 | Réception à l'occasion du match des féminines du C.A.B. | BRIVE-LA-GAILLARDE | LESCURE Philippe |

| DATE | NATURE DE LA MANIFESTATION | LIEU | PARTICIPANT |
|------------|--|-------|---------------------------|
| 31/01/2024 | Cérémonie de remise des palmes académiques | TULLE | CORNELISSEN Jacqueline |
| 15/02/2024 | Conférence Territoriale des Métiers et de l'Orientation | TULLE | CORNELISSEN Jacqueline |
| 21/02/2024 | Présentation du Contrat de chaleur renouvelable territorial et signature des documents | TULLE | COMBY Francis |

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 8 mars 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240308-11952-DE-1-1

Date de publication : 8 mars 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le huit mars, à huit heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|-------------------------------|---|---------------------------------|
| Monsieur Francis COMBY | à | Madame Rosine ROBINET |
| Monsieur Franck PEYRET | à | Madame Audrey BARTOUT |
| Monsieur Laurent DARTHOU | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Madame Frédérique MEUNIER | à | Madame Sandrine MAURIN |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Monsieur Jean-François LABBAT | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Monsieur Eric ZIOLO | à | Madame Marie-Laure VIDAL |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 8 mars 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION ANNUELLE AVEC LE CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS DE NOUVELLE AQUITAINE : AVENANT PROROGATION DÉLAI DE VERSEMENT

RAPPORT

Lors de sa réunion du 8 avril 2022, le Conseil Départemental a approuvé la convention entre le Département et le Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine (CEN NA) pour l'octroi d'une subvention de 18 000 €.

L'article 4 de la convention susvisée stipulait que le solde de la subvention devrait être sollicité avant le 30 novembre 2023.

Compte tenu de ce délai de réalisation, le CEN NA ne sera pas à même de solliciter le versement du solde de la subvention avant le 30 novembre 2023.

En effet, le CEN NA a été contraint de reporter certains des travaux de gestion et de suivis scientifiques.

Aussi, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir approuver les conditions de ce report, telles que jointes en annexe au présent rapport, portant le délai de versement du solde de la subvention départementale allouée en 2022 au 30 novembre 2024.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION ANNUELLE AVEC LE CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS DE NOUVELLE AQUITAINE : AVENANT PROROGATION DÉLAI DE VERSEMENT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvé tel qu'il figure en annexe à la présente décision, l'avenant de prolongation du délai de versement à la convention de partenariat 2022 à intervenir entre le Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle Aquitaine et le Département, portant le délai de versement du solde de la subvention départementale allouée en 2022 au 30 novembre 2024.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer l'avenant susvisé à l'article 1^{er}.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 907.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 8 mars 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240308-11787-DE-1-1

Date de publication : 8 mars 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le huit mars, à huit heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|-------------------------------|---|---------------------------------|
| Monsieur Francis COMBY | à | Madame Rosine ROBINET |
| Monsieur Franck PEYRET | à | Madame Audrey BARTOUT |
| Monsieur Laurent DARTHOU | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Madame Frédérique MEUNIER | à | Madame Sandrine MAURIN |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Monsieur Jean-François LABBAT | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Monsieur Eric ZIOLO | à | Madame Marie-Laure VIDAL |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



AVENANT 2024

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DE 2022

ENTRE

Le **Département de la Corrèze**, représenté par son Président, M. Pascal COSTE, d'une part,

ET

Le **Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine**, ayant son siège 6 ruelle du Theil, 87 510 SAINT GENCE, représenté par son Président, M. Philippe SAUVAGE, désigné ci-après par le terme "Conservatoire", d'autre part.

N° SIRET : 388 575 961 000 31

- **VU** le décret loi du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées,
- **VU** la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et en particulier son article premier,
- **VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, prise en ses articles 23, 24, 25 et 45,
- **VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et particulièrement son article premier,
- **VU** la loi n° 85.729 du 18 juillet 1985 relative aux espaces naturels sensibles des départements, modifiée par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- **VU** l'existence de l'inventaire ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) effectué par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement en octobre 1999, ainsi que les sites du réseau natura 2000,
- **VU** le schéma départemental des espaces naturels et des paysages remarquables approuvé le 26 mars 2007 par le Conseil Départemental de Corrèze,
- **VU** l'agrément en tant que Conservatoire d'Espaces Naturels agréé par l'État et le Conseil Régional, délivré le 23 octobre 2012,
- **VU** la convention de partenariat entre le Conservatoire d'Espaces Naturels et le Conseil Départemental, examinée en séance plénière du Conseil Départemental le 8 avril 2022 et signée le 8 avril 2022,

CONSIDERANT la richesse exceptionnelle du patrimoine naturel du département de la Corrèze et la volonté du Conseil Départemental de mener une politique ambitieuse dans le domaine de l'environnement et plus particulièrement en faveur des espaces naturels sensibles,

CONSIDERANT le rôle des Conservatoires d'Espaces Naturels dans la mise en œuvre des politiques en faveur de ces espaces naturels,

CONSIDERANT le savoir-faire du Conservatoire et ses compétences reconnues dans le domaine de la préservation concertée des espaces naturels et leur intégration dans le tissu économique rural,

CONSIDERANT le fait que le Conservatoire consacre une part importante de ses actions à la Corrèze,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET

Article inchangé

ARTICLE II : ENGAGEMENTS DU CONSERVATOIRE

Article inchangé

ARTICLE III : ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT

Article inchangé

ARTICLE IV : CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

L'article est modifié comme suit :

La contribution financière du Département devra être sollicitée **avant le 30 novembre 2024**, sur présentation du compte-rendu final de la mission. La demande de versement devra obligatoirement se présenter sous la forme d'un état récapitulatif financier accompagné des justificatifs des dépenses occasionnées pour la réalisation de l'action subventionnée. L'état récapitulatif devra être certifié exact et conforme par le comptable de la structure.

A défaut du respect de cette échéance, la contribution financière devient caduque de plein droit.

Cette contribution financière sera créditée au compte du Conservatoire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte : IBAN FR76 1055 8045 0710 9971 0020 075

ARTICLE V : CLAUSES PARTICULIERES

Article inchangé

ARTICLE VI : DUREE DE LA CONVENTION

L'article est modifié comme suit :

Les dispositions de cet avenant entreront en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et jusqu'au 30 novembre 2024.

ARTICLE VII : MODIFICATIONS

Article inchangé

ARTICLE VIII : RECOURS

Article inchangé

Fait en deux exemplaires originaux à Tulle le

Le Président du CEN
Nouvelle Aquitaine,

Philippe SAUVAGE

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

Réunion du 8 mars 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PROGRAMME ASAFAC IRRIGATION ET ABREUVEMENT 2023
CAS PARTICULIER - PCAE PME - DEMANDE DE PROROGATION

RAPPORT

Lors de sa réunion du 20 septembre 2019, la Commission Permanente du Conseil Départemental a approuvé "la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Corrèze en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture - années 2019 - 2020", modifiée par 3 avenants en date du 11/12/2020, 7/05/2021 et 10/06/22 permettant au Département de faire élargir son dispositif d'aides et proroger cette convention jusqu'au 31/12/2023. Par le biais de cette convention, le Département a cofinancé des dossiers PCAE PME (Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles - Plan de Modernisation des Élevages)

Dans le cadre de la nouvelle Politique Agricole Commune (PAC) pour la période 2023-2027, la région Nouvelle Aquitaine a adopté un nouveau Plan Stratégique Régional (PSR) et a établi un Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), qui fixe le cadre et la coordination de ces différentes interventions. Ce SRDEII pour la période 2022/2028 de la Région Nouvelle-Aquitaine a donc été adopté en séance plénière les 20 et 21 juin 2022.

Le nouveau Règlement d'Intervention des aides régionales économiques et environnementale a été adopté lors de la séance plénière du 27 mars 2023.

La loi NOTRe confère aux Régions la compétence exclusive en matière de développement économique, sous réserve des compétences que la loi attribue expressément aux autres collectivités territoriales et à leur groupement dans ce domaine.

Lors de sa réunion du 8 décembre 2023, la Commission Permanente du Conseil Départemental a approuvé le renouvellement de la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Corrèze, "en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture - années 2023 - 2028".

Aussi, lors de la réunion du Conseil Départemental du 7 avril 2023, a été approuvée une autorisation de programme pluriannuelle 2019-2024 destinée à l'attribution des subventions au titre du dispositif "Autonomie et gestion en eau dans les exploitations agricoles". Cette délibération a permis de proposer une nouvelle convention de partenariat entre l'ASAFAC et le Conseil Départemental pour l'année 2023 pour des actions d'accompagnement dans le cadre de l'autonomie en eau des exploitations agricoles pour des projets d'abreuvement et d'irrigation. Cette convention a été validée par Conseil Départemental du 7 avril 2023.

1. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION ASAFAC PROGRAMME ABREUUREMENT 2023

La convention ASAFAC - Programme Abreuvement 2023 permet au Conseil Départemental de verser directement une aide au bénéficiaire ayant eu recours à l'ASAFAC pour l'étude, la réalisation des travaux et d'équipements permettant la mise en place de système d'abreuvement aux champs et aux bâtiments.

Sur l'enveloppe de 150 000 € dédiée au programme 2023, 5 dossiers supplémentaires ont été déposés, pour un montant de subventions de **20 067 €**. Les bénéficiaires sont présentés sur l'annexe 1 du présent rapport.

2. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION ASAFAC PROGRAMME IRRIGATION 2023

La convention ASAFAC - Programme Irrigation 2023 permet au Conseil Départemental de verser directement une aide au bénéficiaire ayant eu recours à l'ASAFAC pour l'étude, la réalisation des travaux et l'équipement de parcelles permettant la mise en place de l'irrigation sur des cultures végétales.

Sur l'enveloppe de 100 000 € dédiée au programme 2023, à ce jour 4 dossiers ont été déposés, pour un montant de subvention de **22 428 €**.

Les bénéficiaires sont présentés sur l'annexe 2 du présent rapport.

3. CAS PARTICULIERS PCAE - PME - DEMANDES DE PROROGATION

Dans le cadre de la convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine citée en préambule, le Conseil Départemental a cofinancé des demandes de subventions sur les appels à projets PCAE-PME "Plan de Modernisation des Élevages" sur la période 2017 - 2021.

A ce jour, toutes les subventions attribuées durant cette période n'ont pas encore été versées aux bénéficiaires pour des raisons de délais d'exécution de travaux notamment.

– Par délibération de sa Commission Permanente du 13 décembre 2019, le Département a accordé, au titre des investissements au sein des PCAE - PME (mesure 411) la subvention suivante :

| | |
|--|--|
| NOM DU BÉNÉFICIAIRE : | GAEC FERME DES PARETTES |
| LIBELLÉ DE L'OPÉRATION : | PCAE - PME 2019 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT PHOTOVOLTAÏQUE A USAGE DE LOGEMENT D'ANIMAUX ET DE STOCKAGE DE FOURRAGE |
| MONTANT DÉPENSE SUBVENTIONNABLE H.T. : | 90 723,39 € |
| TAUX DE SUBVENTION : | 5 % |
| MONTANT DE LA SUBVENTION ATTRIBUÉE : | 4 536,16 € |

Or, le bénéficiaire n'a pu fournir les justificatifs de fin de travaux dans les délais impartis indiqués dans l'article 3 de l'arrêté de subvention du 13 décembre 2019.

En effet il est mentionné "que le bénéficiaire a un délai de 4 ans maximum pour solliciter le versement de l'aide attribuée". Ainsi la subvention allouée au titre de l'année 2019 n'a pu faire l'objet de demande de versement de solde avant le 13 décembre 2023 et est devenue caduque de plein droit.

Aussi, au vu de ces éléments, je propose de bien vouloir approuver à titre exceptionnel, le délai de caducité de l'arrêté d'attribution suscité jusqu'au 30 novembre 2024.

– Par délibération de sa Commission Permanente du 21 septembre 2018, le Département a accordé, au titre des investissements au sein des PCAE - PME (mesure 411) la subvention suivante :

| | |
|--|--|
| NOM DU BÉNÉFICIAIRE : | EARL MANAUX |
| LIBELLÉ DE L'OPÉRATION : | PCAE-PME 2018 : AMÉNAGEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT ET AMENAGEMENT INTERIEUR. |
| MONTANT DÉPENSE SUBVENTIONNABLE H.T. : | 80 000 € |
| TAUX DE SUBVENTION : | 5 % |
| MONTANT DE LA SUBVENTION ATTRIBUÉE : | 4 000 € |

Or, le bénéficiaire n'a pu fournir les justificatifs de fin de travaux dans les délais impartis indiqués dans l'article 3 de l'arrêté de subvention du 21 septembre 2018 (*le bénéficiaire a un délai de 4 ans maximum pour solliciter le versement de l'aide attribuée*).

Le 27 janvier 2023, le Département lui a donc accordé une prorogation jusqu'au 30 novembre 2023.

A ce jour, le dossier étant incomplet, je propose de bien vouloir approuver à titre exceptionnel, le délai de caducité de l'arrêté d'attribution suscité jusqu'au 30 novembre 2024.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 42 495 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

PROGRAMME ASAFAC IRRIGATION ET ABREUVEMENT 2023
CAS PARTICULIER - PCAE PME - DEMANDE DE PROROGATION

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont décidées sur l'enveloppe "ABREUVEMENT ET IRRIGATION ASAFAC / 2019-2024" les affectations correspondantes aux subventions attribuées pour un montant de **42 495 €** au titre des aides pour l'abreuvement pour 9 dossiers présentés dans ce rapport.

Article 2 : est prorogée la subvention attribuée ci-dessous au GAEC FERME DES PARETTES par délibération de la Commission Permanente du 13 décembre 2019, pour :

– Aménagement intérieur d'un bâtiment photovoltaïque à usage de logement d'animaux et de stockage de foin

Subvention attribuée : 4 536,16 €

Article 3 : est prorogé l'arrêté modificatif attribué ci-dessous à EARL MANAUX par délibération de la Commission Permanente du 27 janvier 2023, pour :

- Aménagement d'un bâtiment existant et aménagement intérieur
- Subvention attribuée : 4 000 €

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 907.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 8 mars 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240308-11780-DE-1-1

Date de publication : 8 mars 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le huit mars, à huit heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|-------------------------------|---|---------------------------------|
| Monsieur Francis COMBY | à | Madame Rosine ROBINET |
| Monsieur Franck PEYRET | à | Madame Audrey BARTOUT |
| Monsieur Laurent DARTHOU | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Madame Frédérique MEUNIER | à | Madame Sandrine MAURIN |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Monsieur Jean-François LABBAT | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Monsieur Eric ZIOLO | à | Madame Marie-Laure VIDAL |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 8 mars 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2024

RAPPORT

Soucieux de préserver la richesse du patrimoine liée aux étangs, le Département accompagne financièrement les propriétaires d'étangs, d'une part, pour la réalisation de travaux de mise en conformité afin de favoriser une meilleure gestion et sécurisation par la mise en place d'équipements adaptés et, d'autre part, pour l'acquisition d'étangs privés.

Le Conseil Départemental, par sa délibération du 10 avril 2020, a voté une autorisation de programme pluriannuelle 2020/2024 de 400 000 €.

Conformément aux modalités de la politique de l'eau en vigueur et pour faire suite à l'instruction de ces dossiers, je propose à la Commission Permanente l'attribution des subventions telles qu'elles vous sont décrites en annexe du présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 78 348 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 8 mars 2024

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2024

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : sont décidées sur l'Autorisation de Programme "gestion des milieux aquatiques 2020/2024", les affectations correspondantes attribuées (telles que figurant en annexe à la présente décision) pour un montant de 78 348 €.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 907.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 8 mars 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240308-11624-DE-1-1

Date de publication : 8 mars 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le huit mars, à huit heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|-------------------------------|---|---------------------------------|
| Monsieur Francis COMBY | à | Madame Rosine ROBINET |
| Monsieur Franck PEYRET | à | Madame Audrey BARTOUT |
| Monsieur Laurent DARTHOU | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Madame Frédérique MEUNIER | à | Madame Sandrine MAURIN |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Monsieur Jean-François LABBAT | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Monsieur Eric ZIOLO | à | Madame Marie-Laure VIDAL |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 8 mars 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

APPORT EN COMPTE COURANT D'ASSOCIÉS AU BÉNÉFICE DE LA SAS CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT

RAPPORT

Par délibération du 12 avril 2019, le Conseil Départemental a approuvé la création de la SEML Corrèze Energies Renouvelables.

Cette Société a pour objectif de traduire au plan opérationnel l'ambition départementale d'exemplarité en matière d'énergies renouvelables au travers de la mise en œuvre de projets de développement des énergies renouvelables sur l'ensemble du territoire corrézien.

Fort de cette dynamique et afin de répondre à l'augmentation du portefeuille de projets, le Département a fait le choix d'une prise de participation au capital de la SAS Corrèze Energie Développement, à hauteur de 1 000 € sur un total de 11 000 €, aux côtés de l'opérateur Phoventure, détenteur du capital restant (10 000 €).

Ainsi, par une délibération du 26 mars 2021, la Commission Permanente a non seulement acté la participation du Département dans la société Corrèze Energie Développement, mais a également autorisé une dépense pluriannuelle de 300 000 € maximum, au titre d'une avance en compte courant d'associés au bénéfice de la SAS Corrèze Energie Développement.

Cette dernière porte le développement de nombreux projets photovoltaïques sur le territoire corrézien. En effet, pas moins de 21 centrales photovoltaïques ont vocation à être déployées courant 2024 par la SAS Corrèze Energie Développement, sur toitures existantes ou bâtiments à construire.

C'est dans ce contexte que la SAS Corrèze Energie Développement sera amenée à émettre, au gré de ses besoins de financement, des appels en compte courant, dans la limite des 300 000 € accordés par la délibération susvisée.

La convention jointe au présent rapport a ainsi pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de l'apport en compte courant d'associés alloué par le Département à la SAS Corrèze Energie Développement.

Conformément aux dispositions de l'article L.3231-6 du Code général des collectivités territoriales, l'apport en compte courant d'associés est consenti au prix du marché, soit à 2 %.

Outre les appels en compte courant d'associés, la SAS Corrèze Energie Développement aura nécessairement recours à l'emprunt pour assurer le financement de la construction de 21 centrales photovoltaïques.

Parmi les garanties exigées par l'organisme bancaire prêteur (Crédit Agricole Centre France), figure notamment le nantissement de l'intégralité des parts sociales de l'emprunteur, y inclus donc celles détenues par le Département.

C'est dans ce cadre que je propose à l'Assemblée Départementale de bien vouloir :

- approuver la convention d'apport en compte courant d'associés telle qu'annexée au présent rapport et m'autoriser à la signer ainsi que, le cas échéant, à y apporter des ajustements mineurs ;
- consentir, au profit du Crédit Agricole Centre France, au nantissement des parts sociales dont le Département est propriétaire, pendant la durée de l'emprunt contracté par la SAS Corrèze Energie Développement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

APPORT EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES AU BENEFICE DE LA SAS CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1522-5 et L.3231-6,

VU la délibération de la Commission Permanente du 26 mars 2021 décidant la prise de participation du Département au capital de la SAS Corrèze Energie Développement et autorisant un apport en compte courant à hauteur de 300 000 € maximum,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de formaliser les conditions d'octroi de l'apport en compte courant consenti à la SAS Corrèze Energie Développement,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : la convention décrivant les modalités selon lesquelles l'apport en compte courant d'associés est consenti à la SAS Corrèze Energie Développement est approuvée telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la

convention susvisée et à procéder à d'éventuels ajustements mineurs de la convention.

Article 3 : est consenti le nantissement des actions de la SAS Corrèze Energie Développement dont le Département est propriétaire, au profit de l'organisme bancaire prêteur, pendant la durée de l'emprunt contracté par la structure projet portant la dette.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer tout document ou acte nécessaire à la formalisation dudit nantissement.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 923.0.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 8 mars 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240308-12081-DE-1-1

Date de publication : 8 mars 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le huit mars, à huit heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|-------------------------------|---|---------------------------------|
| Monsieur Francis COMBY | à | Madame Rosine ROBINET |
| Monsieur Franck PEYRET | à | Madame Audrey BARTOUT |
| Monsieur Laurent DARTHOU | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Madame Frédérique MEUNIER | à | Madame Sandrine MAURIN |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Monsieur Jean-François LABBAT | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Monsieur Eric ZIOLO | à | Madame Marie-Laure VIDAL |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONVENTION D'APPORT EN COMPTE COURANT

ENTRE

Le **Département de la Corrèze**, représenté par M. Pascal COSTE, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 8 mars 2024, et désigné ci-après par le terme "le Département",

d'une part,

ET

La Société par Actions Simplifiées CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT, représentée par Monsieur ..., Président, dûment autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil d'administration du ..., désignée ci-après par le terme "SAS CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT",

N° SIRET : 908 235 112 00012

d'autre part.

PREAMBULE :

Par délibération du 26 mars 2021, la Commission Permanente du Conseil Départemental a non seulement approuvé la création de la SAS CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT mais a également autorisé un investissement de 300 000 € maximum afin de répondre aux appels de fonds en capital en avance en compte courant.

Les dispositions combinées des articles L.3231-6 et L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales exigent qu'une convention d'apport en compte courant soit conclue afin de déterminer les modalités selon lesquelles l'apport en compte courant est consenti à la société (nature, objet, durée de l'apport, montant, conditions de remboursement ou de transformation en augmentation du capital et rémunération).

C'est dans ce cadre qu'intervient la présente convention.

Il a été préalablement constaté que, conformément aux dispositions législatives de référence, la totalité des avances déjà consenties par le Département à des sociétés n'excède pas 5% des recettes réelles de fonctionnement du budget de la collectivité.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le Département de la Corrèze consent un apport en compte courant d'associés à la SAS CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT.

Elle a vocation, conformément aux dispositions combinées des articles L.3231-6 et L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales, à fixer la nature, l'objet et la durée de l'apport, ainsi que son montant, la rémunération qui en découle et enfin les conditions de remboursement ou de transformation en augmentation du capital.

ARTICLE 2 : MONTANT ET DUREE DE L'APPORT EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Le Département de la Corrèze s'engage à laisser à la disposition de la SAS CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT, sous forme d'apport en compte courant, une somme d'un montant maximum de 300 000 € pendant 7 (sept) ans.

Ce montant sera appelé progressivement par la SAS CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT au gré de ses besoins effectifs de financement, dans la limite du plafond ainsi défini.

Chaque fois que la SAS CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT entendra mobiliser tout ou partie de l'avance en compte courant d'associés consentie aux termes des présentes, elle adressera au Département un état de situation détaillé à cette fin, justifiant du motif et du montant des sommes appelées.

L'apport en compte courant d'associés permettra à la SAS de poursuivre le déploiement de ses opérations et d'offrir des garanties aux organismes bancaires auprès desquels elle s'apprête à contracter des emprunts.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DE L'APPORT EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES

La SAS CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT s'engage à rembourser au Département l'apport en compte courant d'associés dans sa totalité, au maximum au terme de la période visée à l'article 2, sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire à cet effet.

Le cas échéant, au terme de cette même période, l'apport consenti aux termes des présentes pourra être, en application des dispositions de l'article L. 1522-5 du CGCT, transformé en augmentation de capital.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Conformément aux dispositions de l'article L.3231-6 du Code général des collectivités territoriales, l'apport est consenti par le Département au prix du marché, à savoir 2 %.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'APPORT EN COMPTE COURANT

L'apport sera versé en plusieurs fois, selon les modalités suivantes :

- Sur appel de la SAS Corrèze Energie Développement et sur justificatif de ses besoins de financement.

Cet apport sera crédité au compte de la SAS CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT dont le RIB est le suivant : **FR76 1910 6006 9643 6941 1007 015**

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention entreront en vigueur à compter de sa signature par les deux parties, pour une durée équivalente à celle de l'apport consenti.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires originaux à Tulle le,

Pour la SAS CORREZE ENERGIE
DEVELOPPEMENT,

Président

Pour le Département,

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Réunion du 8 mars 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONTRAT ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE ET LA FONDATION PARTAGE ET VIE DANS LE CADRE D'UN SERVICE DE PRESTATIONS DE TELEASSISTANCE

RAPPORT

Pour rappel, le Conseil Départemental, par délibération du 24 février 2023, a acté, dans le cadre de la création du Service Public de l'Autonomie, la reprise en régie des missions et activités de téléassistance, antérieurement confiée à la Fondation Partage et Vie par contrats de délégation de service public successifs, à effet du 1^{er} janvier 2024.

Dans un contexte d'activités relativement homogènes sur le fond, le développement mené par la Fondation Partage et Vie sur les départements voisins de la Creuse, de la Haute-Vienne mais également du Loir-et-Cher, a induit au fil du temps une mutualisation de moyens permettant une optimisation des coûts au bénéfice de l'ensemble de ses sites et une réponse améliorée aux obligations de continuité de service inhérentes à l'activité de téléassistance.

A ce titre et en toute logique historique, Corrèze Téléassistance, disposant d'une plateforme technique de veille et d'écoute fonctionnant 24h/24 et 7j/7 et de l'expertise administrative et technique, assurait différentes missions transversales pour le compte des trois autres sites de téléassistance de la Fondation Partage et Vie, à savoir :

- La réception et la gestion des appels d'urgence en dehors des horaires d'ouverture de la plateforme de Creuse et de manière permanente pour les sites de Haute-Vienne et Loir-et-Cher ;
- La supervision technique des équipements de téléassistance installés au domicile des usagers ainsi que l'analyse et la résolution des incidents ;
- La facturation des abonnements aux usagers ;
- La gestion administrative du personnel.

Par ailleurs et afin de garantir une continuité du service optimale, la prestation de téléassistance s'appuyait sur une infrastructure technique mutualisée constituée de :

- Un site principal, Corrèze Téléassistance à Naves, qui héberge l'ensemble des serveurs, frontaux et équipements nécessaires à son fonctionnement ; le dimensionnement de ces équipements lui permet, en cas de besoin, de prendre en charge l'ensemble de la production ;
- Un site backup situé sur la plateforme de Creuse ;
- Deux sites secondaires situés dans le Loir-et-Cher et en Haute-Vienne.

L'ensemble de ces missions assurées et moyens mis à disposition par Corrèze Téléassistance ont fait l'objet de refacturations aux autres sites de la Fondation Partage et Vie et ont constitué des recettes en atténuation dans les comptes de la Délégation de Service Public.

Aujourd'hui et du fait de la reprise en régie des missions et activités de téléassistance par le Département au 1^{er} janvier 2024, la Fondation Partage et Vie souhaite, dans le cadre de sa réorganisation, faire appel aux services du Département et de sa régie Corrèze Autonomie afin de maintenir la continuité et la qualité de service proposées jusqu'alors par la plateforme de Naves à ses usagers en lui confiant un service de prestations de téléassistance comprenant :

- Un service global de téléassistance de qualité opérationnel regroupant la prise d'appels et l'analyse technique ;
- Une réponse personnalisée aux abonnés au nom de la Fondation Partage et Vie et de ses Etablissements de Téléassistance « SIRMAD » ;
- La mise à disposition d'un système d'information de secours ;
- Un accompagnement temporaire de la nouvelle équipe administrative de la Fondation Partage et Vie à la facturation des abonnements aux usagers.

Le contrat proposé par le Département vise à accompagner les établissements de téléassistance de la Fondation Partage et Vie dans cette transition en répondant à l'ensemble de leurs demandes tout en s'appuyant sur les ressources et moyens présents sur la plateforme de Naves.

Ce contrat sera conclu pour une durée de deux ans et prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2024 au regard des obligations de continuité de service et des contraintes techniques relatives à l'activité.

La recette annuelle perçue en contrepartie de l'exécution des prestations définies ci-dessus s'élèvera à 363 790 € et sera portée au budget de la régie Corrèze Autonomie. Cette opération permettra au Département d'atténuer la subvention d'exploitation prévue au budget primitif.

Il est à noter que le Conseil d'Exploitation de la régie autonome CORREZE AUTONOMIE, réuni le 21 février 2024, a émis un avis favorable pour la passation du contrat entre le Conseil Départemental de la Corrèze et la Fondation Partage et Vie dans le cadre d'un service de prestations de Téléassistance.

Compte-tenu de ces éléments, je vous propose de m'autoriser à signer :

- Le contrat de prestations de service de Téléassistance entre le Conseil Départemental et la Fondation Partage et Vie qui prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2024.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 363 790 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONTRAT ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE ET LA FONDATION PARTAGE ET VIE DANS LE CADRE D'UN SERVICE DE PRESTATIONS DE TELEASSISTANCE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : autorise Monsieur le Président à signer le contrat de prestations de service de Téléassistance entre le Conseil Départemental et la Fondation Partage et Vie.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 8 mars 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240308-11826-DE-1-1

Date de publication : 8 mars 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-quatre et le huit mars, à huit heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|-------------------------------|---|---------------------------------|
| Monsieur Francis COMBY | à | Madame Rosine ROBINET |
| Monsieur Franck PEYRET | à | Madame Audrey BARTOUT |
| Monsieur Laurent DARTHOU | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Madame Frédérique MEUNIER | à | Madame Sandrine MAURIN |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Monsieur Jean-François LABBAT | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Monsieur Eric ZIOLO | à | Madame Marie-Laure VIDAL |

—————

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

—————

Réunion du 8 mars 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION ENTRE LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE SANTÉ ET L'EHPAD DE MEYMAC

RAPPORT

Le Département de la Corrèze s'est donné comme défi de lutter contre la désertification médicale qui touche son territoire en adoptant un Plan Ambition Santé, lequel a notamment débouché sur la création d'un Centre Départemental de Santé à Egletons.

Ce dernier est doté de plusieurs antennes, lesquelles sont déployées sur le territoire corrézien et notamment à Meymac. Un tel déploiement permet de garantir l'accès des patients à des professionnels de santé, ce qui vaut également pour les résidents d'EHPAD.

Il y a lieu de formaliser les modalités selon lesquelles les médecins et infirmiers en pratique avancée (IPA) du Centre Départemental de Santé, et plus précisément de l'antenne de Meymac, interviennent au sein de l'EHPAD, au bénéfice des résidents.

Pour cela il est proposé de valider la convention ci-annexée.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION ENTRE LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE SANTÉ ET L'EHPAD DE MEYMAC

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est proposé de valider la convention ci-annexée pour que les médecins et Infirmiers en Pratique Avancée (IPA) du Centre Départemental de Santé, et plus précisément de l'antenne de Meymac, interviennent au sein de l'EHPAD, au bénéfice des résidents.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer la présente convention.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 8 mars 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240308-11876-DE-1-1

Date de publication : 8 mars 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le huit mars, à huit heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|-------------------------------|---|---------------------------------|
| Monsieur Francis COMBY | à | Madame Rosine ROBINET |
| Monsieur Franck PEYRET | à | Madame Audrey BARTOUT |
| Monsieur Laurent DARTHOU | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Madame Frédérique MEUNIER | à | Madame Sandrine MAURIN |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Monsieur Jean-François LABBAT | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Monsieur Eric ZIOLO | à | Madame Marie-Laure VIDAL |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 8 mars 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PLAN AMBITION SANTE CORREZE : AIDES FINANCIERES AUX ETUDIANTS EN MEDECINE

RAPPORT

Dans le cadre du Plan Ambition Santé, le Conseil Départemental de la Corrèze soutient financièrement les étudiants en médecine de 2^{ème} et 3^{ème} cycles en leur octroyant une bourse de 800 € par mois contre cinq ans d'engagement de pratique en Corrèze.

En outre, le Conseil Départemental propose également une indemnisation de frais de stage de 300 € mensuels sur une durée maximale de six mois lorsque ces étudiants effectuent leurs stages en Corrèze.

Deux étudiants de la faculté de médecine de Limoges souhaitent bénéficier de ce dernier dispositif sur la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 30 avril 2024. Le montant total de l'aide attribuée sur la période s'élève à 300 € x 4 mois x 2 étudiants, soit un total de 2 400 €.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 2 400 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

PLAN AMBITION SANTE CORREZE : AIDES FINANCIERES AUX ETUDIANTS EN MEDECINE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : est approuvé tel qu'annexé à la présente décision, le dispositif d'indemnisation de frais de déplacement à deux étudiants.
L'aide octroyée pour ces deux étudiants s'élève à 2 400 €.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.18.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 8 mars 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240308-11757-DE-1-1

Date de publication : 8 mars 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le huit mars, à huit heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|-------------------------------|---|---------------------------------|
| Monsieur Francis COMBY | à | Madame Rosine ROBINET |
| Monsieur Franck PEYRET | à | Madame Audrey BARTOUT |
| Monsieur Laurent DARTHOU | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Madame Frédérique MEUNIER | à | Madame Sandrine MAURIN |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Monsieur Jean-François LABBAT | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Monsieur Eric ZIOLO | à | Madame Marie-Laure VIDAL |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 8 mars 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL

RAPPORT

Le Fonds de Secours Départemental est un fonds d'aide facultatif ayant pour objet l'attribution individuelle d'un secours versé aux Corrèziens en difficulté dans le but de répondre dans les meilleurs délais aux besoins élémentaires de la vie courante.

Dans le cadre du Fonds de Secours Départemental, j'ai l'honneur de vous soumettre 11 dossiers. Les bénéficiaires sont déclinés dans l'annexe jointe au présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 3 550 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : la somme de 3 550 € est attribuée au titre du Fonds de Secours Départemental. Les 11 bénéficiaires sont déclinés dans l'annexe jointe à la présente décision.

Article 2 : l'aide octroyée lors de la Commission Permanente du 9 Juin 2023 a été annulée comme précisé dans l'annexe jointe à la présente décision.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.24.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 8 mars 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240308-11796-DE-1-1

Date de publication : 8 mars 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le huit mars, à huit heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|-------------------------------|---|---------------------------------|
| Monsieur Francis COMBY | à | Madame Rosine ROBINET |
| Monsieur Franck PEYRET | à | Madame Audrey BARTOUT |
| Monsieur Laurent DARTHOU | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Madame Frédérique MEUNIER | à | Madame Sandrine MAURIN |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Monsieur Jean-François LABBAT | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Monsieur Eric ZIOLO | à | Madame Marie-Laure VIDAL |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 8 mars 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS - APPELS A PROJETS - SUBVENTION GLOBALE N°2022054, PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL FSE+ 2021-2027 EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

RAPPORT

Afin de soutenir les projets et actions qu'il souhaite développer et mettre en œuvre sur son territoire, le Conseil Départemental de la Corrèze a lancé dès 2015 une démarche visant à maximiser la mobilisation des fonds européens au bénéfice du territoire.

Le Département, organisme intermédiaire de gestion du Fonds Social Européen (FSE) depuis 2018, assure par délégation la gestion de l'enveloppe de subvention globale FSE dédiée au territoire corrézien pour la période 2017-2020.

Suite à sa candidature, le Département a vu sa position d'organisme intermédiaire renouvelée par courrier de Madame la Préfète de Région, en date du 4 juin 2021 afin de lui permettre de procéder à la gestion du Fonds Social Européen Plus (FSE+) couvrant la période 2021-2027.

A ce titre, il intervient spécifiquement sur la priorité 1 du programme opérationnel national intitulée "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus" avec 2 Objectifs Spécifiques (OS) ci-dessous déclinés :

- objectif spécifique H (OS H) : favoriser l'insertion et l'inclusion active,
- objectif spécifique L (OS L) : lutter contre la pauvreté et l'exclusion.

Dans ce cadre, lors du rapport du Conseil Départemental du 2 décembre 2022, ont été présentées les modalités d'organisation et de mise en œuvre du FSE+.

Par ailleurs, par courrier en date du 16 juin 2022 de Madame la Préfète de Région, le Conseil Département de la Corrèze s'est vu attribué une enveloppe d'un montant de 5 348 270 € couvrant la période 2021-2027 dont 3 743 789 € à mobiliser sur la période 2022-2025 soit 70% du montant total alloué.

Le Comité régional de programmation du PON FSE+ réuni le 31 mai 2023 a approuvé la demande de subvention globale FSE+ n°2022054 couvrant, dans un premier temps, la période 2021-2025 pour le Département de la Corrèze.

La convention de subvention globale afférente a été validée lors de la séance de la Commission Permanente du 21 juillet 2023 et signée le 31 août 2023.

Dans ce cadre, le Département en sa qualité d'organisme intermédiaire mobilise l'enveloppe allouée au travers du lancement de plusieurs appels à projets.

Pour rappel, dans sa délibération du 10 mars 2023, l'assemblée délibérante a validé deux premiers appels à projets :

- "Favoriser l'insertion professionnelle : levée des freins, accompagnement adapté, coordination des acteurs" pour des opérations courant sur 2022 et 2023,
- "Accompagnement et insertion professionnelle des bénéficiaires RSA en situation de handicap reconnu (RQTH : Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé)" pour des opérations courant sur 2022 et 2023.

Par la suite, dans sa délibération du 5 mai 2023, l'assemblée délibérante a validé trois autres appels à projets :

- "Faciliter l'intégration et la promotion des clauses sociales dans la commande publique" pour des opérations courant sur les années 2023,2024 et 2025,
- "Accompagnement renforcé vers l'emploi des BRSA (Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active) et levée des freins à la santé par le Département de la Corrèze" pour des opérations courant sur les années 2023,2024 et 2025,
- "Soutien à l'encadrement technique, à l'accompagnement socioprofessionnel des publics en chantier d'insertion et renforcement des coopérations entre structures d'Insertion par l'Activité Économique (IAE)" pour des opérations courant sur les années 2022,2023 et 2024.

De plus, dans sa délibération du 26 janvier 2024, l'assemblée délibérante a validé deux nouveaux appels à projets :

- "Favoriser l'insertion professionnelle : levée des freins, accompagnement adapté, coordination des acteurs" pour des opérations courant sur les années 2024 et 2025,
- "Accompagnement et insertion professionnelle des bénéficiaires RSA en situation de handicap reconnu (RQTH : Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé)" pour des opérations courant sur les années 2024 et 2025.

Aujourd'hui, le Département de la Corrèze soumet à votre validation deux nouveaux appels à projet dont la publication permettra de répondre aux objectifs qui lui sont assignés en sa qualité d'organisme intermédiaire au travers du cadre performance prescrit par l'autorité délégante (DREETS et Commission Européenne) :

- "Favoriser l'insertion professionnelle par la mobilité" dont les opérations se dérouleront sur 2023,2024 et 2025 ;
- "Promouvoir et favoriser l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale" dont les opérations se dérouleront sur 2023,2024 et 2025.

A noter que le second appel à projets s'inscrit dans le cadre de l'Objectif Spécifique L.

Il convient de rappeler qu'une bonne atteinte des objectifs assignés est essentielle pour solliciter une mobilisation de crédits complémentaires lors de la clause de revoyure en 2025.

1 - APPEL À PROJETS "FAVORISER L'INSERTION PROFESSIONNELLE PAR LA MOBILITÉ"

Cet appel à projets (*annexé au présent rapport*) prévoit de favoriser la mobilité des personnes en insertion professionnelle qu'il s'agisse de soutien ou d'accompagnement.

Cet appel à projets s'inscrit dans la Priorité 1, objectif spécifique H du FSE+.

Il fera l'objet d'une publication du 20 mai 2024 au 19 juillet 2024 inclus.

Les opérations retenues s'étendront sur une période de réalisation du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025, avec une durée minimale de 12 mois.

Le montant de FSE+ minimum mobilisable s'élèvera à 4 800 € par opération avec un taux d'intervention maximum du FSE+ qui sera de 60% maximum du montant total de ou des opérations retenues.

Le montant maximum de soutien européen FSE+ mobilisables dans le cadre de cet appel à projets s'élève à 70 000 €.

Les candidatures feront l'objet d'une instruction par la cellule Europe FSE avant d'être présentées pour avis au comité technique de sélection. Par la suite, elles seront présentées à la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze (comité de programmation).

2 - APPEL À PROJETS "PROMOUVOIR ET FAVORISER L'INTÉGRATION SOCIALE DES PERSONNES EXPOSÉES AU RISQUE DE PAUVRETÉ OU D'EXCLUSION SOCIALE"

Cet appel à projets (*annexé au présent rapport*) prévoit de répondre aux attentes des publics les plus fragiles et les plus précaires en les accompagnant au mieux dans leur recherche de solutions durables d'insertion sociale, qu'il s'agisse :

- de lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale,
- de mieux connaître et mieux lutter contre les facteurs d'exclusion,
- d'accompagner des personnes à risque ou en situation de pauvreté et/ou exclues,
- de soutenir l'accès et le maintien dans le logement,
- de prévenir et lutter contre les violences sexuelles, sexistes et intrafamiliales.

Cet appel à projets s'inscrit dans la Priorité 1, objectif spécifique L du FSE+.

Il fera l'objet d'une publication du 15 mars 2024 au 15 juin 2024 inclus.

Les opérations retenues s'étendront sur une période de réalisation du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025, avec une durée minimale de 12 mois.

Le montant de FSE+ minimum mobilisable s'élèvera à 6 000 € par opération avec un taux d'intervention maximum du FSE+ qui sera de 60% maximum du montant total de ou des opérations retenues.

Le montant maximum de soutien européen FSE+ mobilisables dans le cadre de cet appel à projets s'élève à 300 000 €.

Les candidatures feront l'objet d'une instruction par la cellule Europe FSE avant d'être présentées pour avis au comité technique de sélection. Par la suite, elles seront présentées à la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze (comité de programmation).

Je propose à la Commission de bien vouloir approuver le lancement des 2 appels à projets qui vous sont soumis en annexe au présent rapport, et m'autoriser à signer les pièces et documents afférents.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS - APPELS A PROJETS - SUBVENTION GLOBALE N°2022054, PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL FSE+ 2021-2027 EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la décision de la Commission Européenne du 27 octobre 2022 n° C(2022) 7892 approuvant le Programme National FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences en vue d'un soutien du FSE+ au titre de l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance" en France,

VU la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée en date du 16 juin 2022 relative au montant alloué au Conseil Départemental de la Corrèze en sa qualité d'organisme intermédiaire,

VU la demande de subvention globale FSE+ n° 2022054 déposée le 19 décembre 2022 par le Département de la Corrèze,

VU le rapport n° 12.02/204 présenté devant Conseil Départemental de la Corrèze le 2 décembre 2022 relatif à l'organisation et à la mise en œuvre de la gestion par le Département de la Corrèze en sa qualité d'Organisme Intermédiaire,

VU l'avis favorable du Comité régional de programmation du PON FSE+ réuni le 31 mai 2023 approuvant la demande de subvention globale FSE+ couvrant, dans un premier temps, la période 2021-2025 pour le département de la Corrèze,

VU la convention de subvention globale FSE+ validée par la Commission Permanente en date du 21 juillet 2023 et signée le 31 août 2023,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : sont approuvés les deux Appels à projet suivants :

➤ **APPEL À PROJETS "FAVORISER L'INSERTION PROFESSIONNELLE PAR LA MOBILITÉ**

Cet appel à projet prévoit de lever les freins à l'insertion professionnelle par la mobilité qu'il s'agisse de soutien ou d'accompagnement.

Cet appel à projets s'inscrit dans la Priorité 1, objectif spécifique H du FSE+.

Publication du 20 mai 2024 au 19 juillet 2024 inclus.

Période de réalisation du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025, avec une durée minimale de 12 mois.

Montant de FSE+ minimum mobilisable : 4 800 €.

Taux d'intervention maximum du FSE+ : 60% maximum.

Montant maximum de soutien européen FSE+ : 70 000 €.

➤ **APPEL À PROJETS "PROMOUVOIR ET FAVORISER L'INTÉGRATION SOCIALE DES PERSONNES EXPOSÉES AU RISQUE DE PAUVRETÉ OU D'EXCLUSION SOCIALE"**

Cet appel à projet prévoit de répondre aux attentes des publics les plus fragiles et les plus précaires en les accompagnant au mieux dans leur recherche de solutions durables d'insertion sociale, qu'il s'agisse :

- de lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale,
- de mieux connaître et mieux lutter contre les facteurs d'exclusion,
- d'accompagner des personnes à risque ou en situation de pauvreté et/ou exclues,
- de soutenir l'accès et le maintien dans le logement,
- de prévenir et lutter contre les violences sexuelles, sexistes et intrafamiliales.

Cet appel à projets s'inscrit dans la Priorité 1, objectif spécifique L du FSE+.

Publication du 15 mars 2024 au 15 juin 2024 inclus.

Période de réalisation du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025, avec une durée minimale de 12 mois.

Montant de FSE+ minimum mobilisable : 6 000 €.

Taux d'intervention maximum du FSE+ : 60% maximum.

Le montant maximum de soutien européen FSE+ : 300 000 €.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 8 mars 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240308-11696-DE-1-1

Date de publication : 8 mars 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le huit mars, à huit heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|-------------------------------|---|---------------------------------|
| Monsieur Francis COMBY | à | Madame Rosine ROBINET |
| Monsieur Franck PEYRET | à | Madame Audrey BARTOUT |
| Monsieur Laurent DARTHOU | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Madame Frédérique MEUNIER | à | Madame Sandrine MAURIN |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Monsieur Jean-François LABBAT | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Monsieur Eric ZIOLO | à | Madame Marie-Laure VIDAL |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Nouvelle-Aquitaine_CD19_2024_P1-OS L_Promouvoir et favoriser l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale (NAQUOI951)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département de la Corrèze

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental de la Corrèze - Service Ingénierie Financière - cellule Europe FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 15/03/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2023 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 300 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 6 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Promouvoir et favoriser l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 10 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 15/06/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

· Cadre d'intervention du FSE+

Pour la période de programmation 2021-2027, le Département de la CORREZE s'est porté candidat à la gestion, par délégation de l'État, d'une « subvention globale FSE+ », sur la priorité 1 du programme national FSE+ "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus".

Les deux objectifs de cette priorité seront concernés :

- Objectif spécifique H "favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés" ;

- Objectif spécifique L "promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants".

Le Département pourra mobiliser une enveloppe de près de 3,7 M€ sur la première période courant jusqu'en 2025. Cette enveloppe sera attribuée aux opérateurs présentant des actions répondant aux objectifs de la priorité 1 du programme FSE+ dans le cadre d'appels à projet annuels ou pluriannuels.

· Contexte départemental

Avec 240 600 habitants, la population corrèzienne se concentre au sud-ouest.

Une diminution démographique est constatée sur la période récente. L'attractivité du territoire compense difficilement le déficit naturel dû au vieillissement de la population du département.

Sur le plan économique, l'agriculture, largement consacrée à l'élevage de bovins viande se diversifie vers des productions fruitières.

L'industrie s'organise autour de quatre secteurs principaux : l'agroalimentaire, les équipements électriques et électroniques, la métallurgie et le bois-papier-carton. Les services marchands sont un peu moins présents que dans la région, tandis que le tertiaire non marchand se caractérise par une surreprésentation des activités sanitaires et sociales.

L'impact de la crise sanitaire sur l'emploi est de nature à renforcer le risque d'être confronté à la pauvreté pour les corréziens.

La pauvreté touche davantage certains groupes et catégories de la population, notamment, les femmes et les enfants, les jeunes de moins de 30 ans. L'inclusion sociale reste problématique pour certains publics et l'accès aux soins de santé se dégrade dans les zones rurales.



En 2020, selon l'INSEE, environ 9 millions de personnes vivaient sous le seuil de pauvreté en France. Le taux de pauvreté était ainsi de 14,4% soit l'un des plus faibles de l'Union Européenne contre 13,3% en Région Nouvelle Aquitaine. En Corrèze, le taux était de 13,1% en 2020.

La lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale est un enjeu du 21ème siècle, il s'agit de permettre à chacun d'être partie prenante de sa vie sociale et professionnelle.

En sa qualité de chef de file de l'action sociale, le Département de la Corrèze est un acteur central pour le développement des interventions sociales individuelles.

Les différents dispositifs de prestations sociales sont mobilisés par les travailleurs sociaux du Département, dans le cadre d'actions mises en œuvre par les services sociaux qui s'adressent à tout public notamment en situation de précarité.

Dans un contexte socio-économique en constante évolution, les services sociaux du Département interviennent dans le cadre d'un accompagnement individuel face aux difficultés rencontrées.

Parallèlement, sont aussi soutenues les interventions des partenaires associatifs qui proposent des actions dans le domaine de l'insertion sociale, de l'accès aux soins, du logement, de la mobilité, et dans le domaine de la levée des freins psychologiques...

· Cadre général des appels à projets

Le Conseil Départemental de la Corrèze lance des appels à projet afin de financer avec l'aide des crédits du Fonds Social Européen + (FSE+) des actions visant à :

- soutenir des actions permettant un accompagnement social des plus vulnérables en vue de leur remobilisation et intégration dans la société, tout en étant déconnecté d'un objectif immédiat d'accès ou de retour à l'emploi,
- lutter contre la pauvreté des individus exclus et vulnérables,
- lever les difficultés des personnes en situation d'exclusion sociale.

Pour relever ces défis, le FSE+ se veut un instrument au déploiement de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale pour permettre un accompagnement social des plus vulnérables, sans les rattacher à une finalité d'accès ou de retour à l'emploi, en vue de leur remobilisation et d'intégration à la société.



Sur le territoire couvert par le Département de la Corrèze, le FSE+ se déclinera autour d'appels à projet qui seront publiés sur la période de programmation FSE+ 2021-2027.

Le présent appel à projet est ouvert sur la thématique "Promouvoir et favoriser l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale".

Concomitamment, deux autres appels à projets relevant de l'objectif H sont en cours relatifs à "l'accompagnement et insertion professionnelle des bénéficiaires du rSa en situation de handicap reconnu (RQTH)" et à la "Favoriser l'insertion professionnelle : levée des freins, accompagnement adapté, coordination des acteurs".

Les opérations doivent se réaliser sur tout ou partie du Département de la Corrèze.

Les porteurs de projet, au moment du dépôt de leur demande, sont invités à sélectionner le bon appel à projet, aucun basculement entre AAP n'est possible.

Le montant total maximum du soutien européen prévu dans cet appel à projets est de 300 000€.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

En Corrèze, est développée une politique départementale d'insertion volontariste et innovante ; elle s'appuie sur des dispositifs, des moyens et une synergie d'accompagnement individualisé sans cesse réévalués et adaptés aux besoins rencontrés.

L'ensemble des volets humains, sociétaux, économiques et sanitaires sont très attentivement interrogés afin de proposer les réponses les plus pertinentes à l'échelle territoriale.

L'objectif est de répondre aux attentes des publics les plus fragiles et les plus précaires en les accompagnant au mieux dans leur recherche de solutions durables d'insertion.

Le but est de soutenir l'accompagnement social qui peut se décliner sous plusieurs formes afin d'intervenir sur les volets tels que, notamment, l'accès aux droits, la mobilité, la lutte contre les souffrances psychologiques des plus vulnérables, sans le rattacher à une finalité d'accès ou de retour à l'emploi, en vue de leur remobilisation et intégration sociale.

Éléments de contexte en Corrèze :

- une conjoncture économique qui se tend avec un niveau d'inflation en hausse
- un taux de chômage corrézien à 5,9 % (2ème trimestre 2023), nettement plus bas qu'au national (7,3%), mais assez proche de celui de la Région Nouvelle Aquitaine (6,2%)
- un taux de pauvreté de 14,4% soit l'un des plus faibles de l'Union Européenne contre 13,3% en Région Nouvelle Aquitaine. En Corrèze, un taux de 13,1% en 2020.

Dans ce contexte, une attention est portée à toute personne rencontrant un ou plusieurs freins à une insertion sociale. Le cofinancement du FSE + vient en complément aux moyens dont le Conseil Départemental se dote pour développer une politique d'insertion sociale sur le territoire corrézien.

• Objectifs

L'OS L permet la constitution d'un accompagnement global, intégrant les démarches d'ingénierie et de coordination des acteurs, en faveur des personnes exclues ou fragilisées. L'objectif est de promouvoir et renforcer l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale en luttant contre les facteurs d'exclusions, mieux connaître les besoins et en développant de nouvelles techniques d'accompagnement des personnes à risque ou en situation d'exclusion.

Les freins majeurs à l'insertion des publics en précarité sont multiples : la mobilité, l'expression en langue française (orale et/ou écrite), l'illectronisme, le logement, la santé, l'accès à la justice, l'accès aux prestations sociales, la souffrance psychologique ...

- **Actions visées**

Action 1 : visant à lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus :

- **Actions visant à mieux connaître et mieux lutter contre les facteurs d'exclusion :**

- o Ingénierie, études et innovation sociale en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion (actions collectives, « aller vers », développement du pouvoir d'agir des personnes, etc.) ;
- o Expérimentation de nouvelles modalités d'accompagnement ;
- o Formation, professionnalisation et mise en réseau des travailleurs du champ social ou médicosocial : ces actions visent à permettre le déploiement de nouvelles modalités d'accompagnement, l'échange de bonnes pratiques et l'évolution des pratiques professionnelles ;
- o Coordination des acteurs, animation territoriale et ingénierie de projets.

- **Actions d'accompagnement des personnes à risque ou en situation de pauvreté et/ou exclues, accompagnement pluridisciplinaire pouvant comprendre un ou des élément(s) suivant(s) :**

GRANDE PRECARITE

- o Aides matérielles : fournitures de biens de première nécessité dans le cadre d'un accompagnement de l'accueil ;

REMOBILISATION

- o Actions de réseaux d'entraide de remobilisation et de socialisation ;
- o Aides à la mobilité pour les déplacements quotidiens ;

ACCES AUX DROITS ET AUX SERVICES ;

- o Accès aux soins, prévention et information sur les questions de santé dans le cadre d'un accompagnement et/ou de l'accueil ;
- o Accès à la justice, lorsque cet accès permet de résoudre une situation en lien avec la pauvreté, l'exclusion ou la discrimination ;
- o Accès aux prestations sociales et lutte contre le non-recours ;
- o Apprentissage de l'utilisation des services administratifs numériques et appui à l'accès aux services administratifs numériques.

Action 2 : visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement : Accompagnement pluridisciplinaire vers et dans le logement (hors investissement), y compris pour les ménages logés dans les logements temporaires, pour favoriser l'accès à un logement pérenne.

Action 3 : visant à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles, sexistes et intra familiales y compris en ligne :

- o Prise en charge et mise à l'abri des victimes ;
- o Soutien notamment via de la formation des services sociaux de protection ou de prise en charge des victimes ;
- o Appui aux campagnes de sensibilisation et prévention.

● **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

L'appel à projets s'adresse à tout organisme possédant une compétence et une expertise dans le champ de l'accompagnement et le suivi des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusions sociale. Les acteurs locaux, publics ou privés, sont éligibles (collectivités territoriales, associations...).

Le FSE+ ne finance pas le fonctionnement statutaire des organismes mais des projets spécifiques développés en plus du fonctionnement courant.

S'agissant des associations et fondations, celles-ci doivent obligatoirement avoir signé le contrat d'engagement républicain :

Ce formulaire est à télécharger sur le site du département de la Corrèze (www.correze.fr).

● **Public cible**

Les personnes fragilisées, exclues ou vulnérables, exposées à la pauvreté ou à l'exclusion sociale.

Les candidats répondant à l'appel à projets sont invités à définir précisément dans leur demande de subvention le public cible de l'action, les critères d'éligibilité retenus pour le public accompagné et les modalités de sélection du public, le cas échéant. Pour les dossiers avec participants, le porteur de projet sera vigilant à préciser les pièces justificatives, de nature probante, prouvant l'éligibilité du public à l'entrée dans l'action qu'il devra récolter pour chaque participant accompagné. La question des pièces d'éligibilité sera étudiée avec attention par la cellule FSE (service instructeur). Dès lors, des pièces complémentaires pourront être sollicitées.

● **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.

5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;

[...]

f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;

g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;

[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les demandes de subvention devront respecter les obligations suivantes :

- Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.
- Le FSE+ ne finance pas les structures en difficultés financières.
- L'éligibilité temporelle du projet : le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement. La durée maximale des projets est fixée à 36 mois pour les années 2023-2024-2025.
- L'éligibilité géographique : les projets réalisés sur le territoire du Département de la Corrèze sont éligibles.
- L'éligibilité du public visé : cf "cadre d'intervention-public cible".
 - La prise en compte des priorités transversales assignées au FSE+ (ces éléments devront faire l'objet d'une argumentation détaillée dans les dossiers de candidature) : l'égalité entre les femmes et les hommes, l'égalité des chances et la non-discrimination, l'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

Les principales étapes d'une demande de subvention FSE sont :

1/Dépôt de la demande de financement



Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ » en utilisant le lien suivant : <https://ma-demarche-fse-plus.fr/>, au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Pour toute nouvelle opération, la cellule FSE du Département devra être contactée (voir coordonnées dans la rubrique "autres" ci-dessous).

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées

Les pièces à joindre avec la demande de subvention :

Les pièces suivantes doivent être scannées et téléchargées dans l'outil de dématérialisation et jointes à la demande de subvention :

Pour tous les porteurs de projet

- attestation d'engagement signée numériquement (signature dématérialisée à générer dans l'outil Ma Démarche FSE Plus); *
- document attestant la capacité du représentant légal; *
- délégation éventuelle de signature;
- attestation sur l'honneur de la régularité fiscale et sociale de l'organisme;
- attestation justifiant que la TVA n'est pas récupérable le cas échéant ;
- relevé d'identité bancaire portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET; *
- justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé, si disponible, à défaut ces attestations et justificatifs seront demandés au plus tard lors du bilan d'exécution;
- présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution); *
- comptes de résultats et bilans des 3 derniers exercices clos ; *
- le cas échéant, un document attestant l'accord du tiers pour la valorisation dans le plan de financement des dépenses de tiers ou des dépenses en nature ; *
- les fiches missions des intervenants directs sur l'opération.

Pour les associations & fondations en complément:

- copie de la publication au journal officiel ou du récépissé de déclaration à la préfecture au nom actuel de la structure;*
- derniers statuts validés;*
- attestation de contrat d'engagement républicain (à joindre dans les pièces complémentaires).*

Pour les collectivités territoriales et établissements publics en complément:

- délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.

* = pièces obligatoires pour que la demande puisse être recevable.

Les autres pièces sont également à fournir pour permettre l'instruction de la demande.

Par ailleurs, l'ensemble de ces pièces pourront être complétées par toutes autres pièces jugées nécessaires par la cellule FSE du Département de la Corrèze en tant qu'Organisme Intermédiaire et instructeur des dossiers de subventions FSE+ (ex : liste nominative des membres du Conseil d'administration de la structure, justificatifs de mise en œuvre des règles de publicité, CV, diplômes, justificatifs de frais de salaires convention collective, devis marchés bail,...)

2/Examen de la recevabilité administrative, vérification de la présence de toutes les pièces jointes obligatoires.

- Si le dossier est incomplet des pièces complémentaires pourront être demandées et à fournir dans le meilleur délai ;
- Si le dossier est irrecevable une notification de non recevabilité sera envoyée au porteur ;
- Si le dossier est recevable une attestation de recevabilité sera émise et le dossier fera l'objet d'une instruction.

3/Instruction de la demande par le service instructeur

Une fois le dossier recevable, la cellule Europe FSE procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

La cellule Europe FSE est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'elle estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation. Il est attendu une réactivité certaine de la part du porteur tout au long du déroulé de l'opération.

N.B: *l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par la cellule Europe FSE à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.*

4 / Avis préalables

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis de conformité à la DREETS, Autorité de gestion déléguée.

Puis le dossier est soumis pour avis à l'instance technique de sélection avant passage au Comité de Programmation (Commission Permanente du Département).

5/ Programmation

Examen par la Commission Permanente du Conseil Départemental en vue de la programmation de l'opération.

6/ Notification et conventionnement

La décision est notifiée au porteur de projet.

Si la décision est favorable, une convention est signée entre le porteur de projet et le Département. Celle-ci précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE+. L'opération est officiellement programmée quand la convention a été contresignée par le Président du Conseil Départemental ou son représentant légal.

7/ Visite sur place



Celle-ci est effectuée de façon planifiée par les agents de la cellule Europe FSE du Conseil départemental de la Corrèze.

Il s'agit de s'assurer avec le porteur des différents éléments de réalisation de l'opération et le cas échéant de formuler des préconisations en vue d'amélioration ou de la rectification portant notamment sur la réalité de mise en œuvre physique et effective de l'opération, son déroulement, le respect des obligations de publicité liées au financement communautaire, la régularité des conditions de suivi de l'opération et d'archivage des pièces justificatives.

Cette visite sur place n'est pas systématique, un plan de visite annuel est établi par l'organisme intermédiaire correspondant aux obligations légales.

8/ Bilan d'exécution du projet

L'organisme bénéficiaire doit le transmettre au service gestionnaire accompagné des pièces justificatives requises via MDFSE+ au plus tard dans les 6 mois suivant la date de fin de réalisation de l'opération.

Les conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiements sont précisées dans la convention d'attribution.

9/ Contrôle de service fait et versement du FSE

Le Département opérera le versement de l'aide FSE+ au bénéficiaire après contrôle de service fait.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères de sélection suivants :

- Éligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets ;



- Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques ;
 - Prise en compte de l'égalité femmes-hommes ;
 - Prise en compte de la lutte contre les discriminations ;
 - Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées ;
 - Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ;
 - Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant) ;
 - Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
 - Qualité du partenariat réuni autour du projet ;
 - Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
 - Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance ;
 - L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
 - La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.) ;
 - L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
 - L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.
- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**
- **Éligibilité des dépenses**

1/ les critères généraux d'éligibilité des dépenses de l'opération :

Les dépenses éligibles =

- liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et qui s'inscrivent dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement ; *la cellule Europe peut être amenée à écarter des dépenses si le lien à l'opération n'est pas clairement identifié,*
- réalisées durant la période d'exécution de l'opération telle que fixée par la convention attributive de l'aide FSE+,

- conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées par le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 et dans les règlements et décrets à paraître,
- non déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union Européenne,
- effectivement acquittées par le bénéficiaire avant la date de transmission du bilan d'exécution dans lequel elles sont présentées : 6 mois après la fin de l'opération.

2/ le profil de plan de financement :

Dans le cadre de la programmation FSE+ 2021/2027, pour le financement des opérations plusieurs types d'Options de Coûts Simplifiés (OCS) sont possibles.

Le présent appel à projet ouvre un seul profil de plan de financement, à savoir : le forfait de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes.

A ce montant pourront être ajoutées les dépenses de fonctionnement et les dépenses de prestations directement rattachables au projet.

Pour les opérations de moins de 200 000 € une Option de Coût Simplifié (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : "chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aides d'État est "de minimis)". Ainsi, les autres postes de dépenses (prestations, fonctionnement, participants) doivent être fermés, le porteur de projet doit indiquer "0" à ces postes de dépenses.

* Dépenses directes de personnel :

"Les dépenses de personnel éligibles aux Fonds Européens sur la période de programmation 2021-2027 sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement par la structure".

Les frais de déplacement sont considérés comme des dépenses indirectes de personnel.

Dépenses directes de personnel autorisées au titre de cet appel à projets :

- les salariés affectés à 100% à l'opération FSE+ sont à privilégier,

- les salariés affectés à temps partiel à l'opération : les temps partiels mensuellement fixes sont à privilégier. Leur taux d'affectation doit être à minima de 20% de leur temps de travail total dans la structure (exemple de libellé : le salarié est affecté à l'opération tous les mois à XX % de son temps de travail, en précisant jours et ou ½ journée fixe d'activité),

- les salariés affectés à temps variable sur l'opération pourront être acceptés dans le plan de financement sous réserve de validation en amont avec la cellule FSE+ des justificatifs permettant de tracer le temps dédié à l'opération.

- Les fonctions supports tel que : secrétaire, comptable, contrôleur de gestion ainsi que les fonctions de direction et de management sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel. Ces dépenses relèvent des dépenses indirectes de fonctionnement couvertes par la forfaitisation.

* Les dépenses directes de fonctionnement, de prestation ainsi que les dépenses directes liées aux participants de l'opération devront respecter les règles d'achat et de mise en concurrence pour les structures soumises aux obligations liées à la commande publique.

L'évaluation de ces dépenses, présentées par le porteur de projet doit être réalisée sur des données vérifiables sur la base de devis, dépenses N-1,....

La nature de ces dépenses fera l'objet d'un échange préalable au dépôt du dossier avec la cellule FSE.

*Dépenses indirectes incluses dans le forfait

La forfaitisation des dépenses diminue la charge administrative pour le bénéficiaire. Le service gestionnaire peut solliciter le porteur afin qu'il fournisse le détail des dépenses qu'il souhaite intégrer dans le forfait, notamment afin de vérifier qu'une dépenses recouverte par le forfait n'est pas déjà valorisée dans un autre poste déclaré au réel.

Par ailleurs le porteur peut également décider de déposer une demande uniquement avec des dépenses de personnels et le forfait de dépenses indirectes.

- **Autre**

- **Informations**

Les informations FSE+ et les obligations de publicité

L'ensemble des informations sont disponibles sur les sites suivants :

<https://fse.gouv.fr>

<https://ma-demarche-fse-plus.fr>

<https://correze.fr>

Les candidatures

Toute candidature devra être exclusivement déposée via le portail

"Ma démarche FSE+" <https://ma-demarche-fse-plus.fr>

Les Contacts

Pour toute demande de renseignements concernant l'appel à projets et avant tout dépôt de dossier sur "Ma démarche FSE+" (MDFSE+), les porteurs de projets sont encouragés à contacter les services du Département :

Conseil départemental de la Corrèze

Direction du Développement et de la Promotion des Territoires

Service Ingénierie Financière

Cellule Europe FSE

Adresse mail : europe.fse@correze.fr

Contacts téléphoniques : **05 55 93 74 86** ou **05 55 93 73 36** ou **05 55 93 78 20**.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social

européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Nouvelle-Aquitaine_CD19_2024_P1-OSH_Favoriser l'insertion professionnelle par la mobilité (NAQUOI961)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département de la Corrèze

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental de la Corrèze - Service Ingénierie Financière - cellule Europe FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 20/05/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2023 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 70 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 4 800 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Favoriser l'insertion professionnelle par la mobilité

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 8 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 19/07/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

· Cadre d'intervention du FSE+

Pour la période de programmation 2021-2027, le Département de la CORREZE s'est porté candidat à la gestion, par délégation de l'État, d'une « subvention globale FSE+ », sur la priorité 1 du programme national FSE+ "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus".

Les deux objectifs de cette priorité seront concernés :

- Objectif spécifique H "favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés" ;

- Objectif spécifique L "promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants"

Le Département pourra mobiliser une enveloppe de près de 3,7 M€ sur la première période courant jusqu'en 2025. Cette enveloppe sera attribuée aux opérateurs présentant des actions répondant aux objectifs de la priorité 1 du programme FSE+ dans le cadre d'appels à projet annuels ou pluriannuels.

· Contexte départemental

Avec 240 600 habitants, la population corrèzienne se concentre au sud-ouest.

Une diminution démographique est constatée sur la période récente. L'attractivité du territoire compense difficilement le déficit naturel dû au vieillissement de la population du département.

Sur le plan économique, l'agriculture, largement consacrée à l'élevage de bovins viande se diversifie vers des productions fruitières.

L'industrie s'organise autour de quatre secteurs principaux : l'agroalimentaire, les équipements électriques et électroniques, la métallurgie et le bois-papier-carton. Les services marchands sont un peu moins présents que dans la région, tandis que le tertiaire non marchand se caractérise par une surreprésentation des activités sanitaires et sociales.

Dans le contexte de crise, le taux de chômage se situe à 6,1 % en Corrèze contre 7,2 % sur le territoire national au 3ème trimestre 2023 et 6,5% en Région Nouvelle Aquitaine.

· Cadre général des appels à projet



Le Conseil Départemental de la Corrèze lance des appels à projet afin de financer avec l'aide des crédits du Fonds Social Européen + (FSE+) des actions visant à :

- accompagner des personnes éloignées de l'emploi dans un objectif d'insertion sociale et professionnelle en vue d'un retour à l'emploi.
- lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus exclus et vulnérables.

Sur le territoire couvert par le Département de la Corrèze, le FSE+ se déclinera autour d'appels à projet qui seront publiés sur la période de programmation FSE+ 2021-2027.

Le présent appel à projet est ouvert sur la thématique "Favoriser l'insertion professionnelle par la mobilité". Concomitamment, un appel à projets est en cours et relatif à "Promouvoir et favoriser l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale" (objectif L).

D'autres appels à projets seront publiés dans le courant de l'année 2024.

Les opérations doivent se réaliser sur tout ou partie du Département de la Corrèze.

Les porteurs de projet, au moment du dépôt de leur demande, sont invités à sélectionner le bon appel à projet, aucun basculement entre AAP n'est possible.

Le montant total maximum du soutien européen prévu dans cet appel à projet est de 70 000€.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

• Contexte de l'objectif spécifique

En Corrèze, est développée une politique départementale d'insertion volontariste et innovante ; elle s'appuie sur des dispositifs, des moyens et une synergie d'accompagnement individualisé sans cesse ré-évalués et adaptés aux besoins rencontrés.

L'ensemble des volets humains, sociétaux, économiques et sanitaires sont très attentivement interrogés afin de proposer les réponses les plus pertinentes à l'échelle territoriale.

L'objectif est de répondre aux attentes des publics les plus fragiles et les plus précaires en les accompagnant au mieux dans leur recherche de solutions durables d'insertion.

Par ailleurs, Le manque de transports collectifs dans les zones rurales a également un impact sur la mobilité de certaines tranches de population. Il existe un risque d'un progrès à deux vitesses avec d'un côté des zones denses bien maillées, bien desservies et bien connectées, profitant à plein du progrès technique et délaissant peu à peu le véhicule individuel pour des modes de transport partagés, et de l'autre les zones rurales ou les petites villes, condamnées à faire reposer les mobilités de leurs habitants presque uniquement sur la voiture.

Sur 90 % du territoire français vit un tiers des habitants. Seulement 4 % des Français résident dans des espaces très peu denses avec moins de 25 habitants au km², mais ceux-ci couvrent 30 % du territoire.

Éléments de contexte en Corrèze :

La Corrèze est considérée comme un territoire peu dense voire très peu dense du point de vue des mobilités. Pour la Corrèze, l'essentiel des déplacements s'effectue en voiture, du fait de l'absence ou de la faiblesse des modes alternatifs.

Aussi, les personnes en recherche d'emploi peuvent rencontrer des difficultés de transport et de mobilité au quotidien, difficultés accentuées par le caractère rural du département.

- une conjoncture économique qui se tend avec un niveau d'inflation en hausse
- un taux de chômage corrézien à 6,1 % (3ème trimestre 2023), nettement plus bas qu'au national (7,2%), mais assez proche de celui de la Région Nouvelle Aquitaine (6,5%).

Point de situation des indicateurs en Corrèze :

- des chiffres pour le RSA en septembre 2022 (6 262 bénéficiaires) soit une baisse de 1,54% sur un an glissant (6360)

- 6652 BrSa à juin 2023 soit une hausse sur le 1er semestre 2023 de 4,67%

- Autour de 819 sorties positives et durables du dispositif pour emploi ou formation (identique à 2022).

Dans ce contexte, le retour à l'emploi des allocataires du RSA en insertion sociale et professionnelle est l'une des priorités du Conseil Départemental, sachant que la mobilité est l'un des freins majeurs sur le territoire corrézien.

Le cofinancement du FSE + vient en complément aux moyens dont le Conseil Départemental se dote pour développer une offre d'insertion sur le territoire corrézien. Les opérations soutenues par le FSE + doivent, de ce fait, être en cohérence avec les objectifs et axes d'intervention du Programme Départemental d'Insertion (PDI) et du Pacte Territorial d'Insertion (PTI) de la Corrèze.

• Objectifs

Les freins majeurs à l'insertion des publics en précarité sont multiples et parmi eux, la mobilité.

Le département de la Corrèze souhaite mettre en place des actions visant à faciliter la mobilité des publics en démarche d'insertion professionnelle lorsqu'il n'y a aucune solution de mobilité ni aucune offre de transport en commun, et faciliter l'accès à la mobilité par des réponses telles que, notamment, la location de véhicules (2 ou 4 roues).

• Actions visées

Levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité.

Il est attendu des projets qui se concentrent uniquement sur la levée du frein mobilité en lien avec l'insertion professionnelle.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

L'appel à projets s'adresse à tout organisme (public ou privé) possédant une compétence et une expertise dans le champ de la mobilité professionnelle au profit de personnes en recherche d'emploi ou en parcours d'insertion professionnelle (exemple : location de véhicule...).

Le FSE+ ne finance pas le fonctionnement statutaire des organismes mais des projets spécifiques développés en plus du fonctionnement courant.

- **Public cible**

Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie.

Les candidats répondant à l'appel à projets sont invités à définir précisément dans leur demande de subvention le public cible de l'action, les critères d'éligibilité retenus pour le public accompagné et les modalités de sélection du public, le cas échéant. Pour les dossiers avec participants, le porteur de projet sera vigilant à préciser les pièces justificatives, de nature probante, prouvant l'éligibilité du public à l'entrée dans l'action qu'il devra récolter pour chaque participant accompagné. La question des pièces d'éligibilité sera étudiée avec attention par la cellule FSE (service instructeur). Dès lors, des pièces complémentaires pourront être sollicitées.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :



- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.

4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:

- a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
- b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent

leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les demandes de subvention devront respecter les obligations suivantes :

- Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.
- Le FSE+ ne finance pas les structures en difficultés financières.
- L'éligibilité temporelle du projet : le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement. La durée maximale des projets est fixée à 36 mois pour les années 2023-2024-2025.
- L'éligibilité géographique : les projets réalisés sur le territoire du Département de la Corrèze sont éligibles.
- L'éligibilité du public visé : cf "cadre d'intervention-public cible"
- La prise en compte des priorités transversales assignées au FSE+ (ces éléments devront faire l'objet d'une argumentation détaillée dans les dossiers de candidature) : l'égalité entre les femmes et les hommes, l'égalité des chances et la non-discrimination, l'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

Les principales étapes d'une demande de subvention FSE sont :

1/Dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ » en utilisant le lien suivant : <https://ma-demarche-fse-plus.fr/>, au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Pour toute nouvelle opération, la cellule FSE du Département devra être contactée (voir coordonnées dans la rubrique "autres" ci-dessous).

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées

Les pièces à joindre avec la demande de subvention :

Les pièces suivantes doivent être scannées et téléchargées dans l'outil de dématérialisation et jointes à la demande de subvention :



Pour tous les porteurs de projet

- attestation d'engagement signée numériquement (signature dématérialisée à générer dans l'outil Ma Démarche FSE Plus); *
- document attestant la capacité du représentant légal; *
- délégation éventuelle de signature;
- attestation sur l'honneur de la régularité fiscale et sociale de l'organisme;
- attestation justifiant que la TVA n'est pas récupérable le cas échéant ;
- relevé d'identité bancaire portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET; *
- justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé, si disponible, à défaut ces attestations et justificatifs seront demandés au plus tard lors du bilan d'exécution;
- présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution); *
- comptes de résultats et bilans des 3 derniers exercices clos ; *
- le cas échéant, un document attestant l'accord du tiers pour la valorisation dans le plan de financement des dépenses de tiers ou des dépenses en nature ; *
- les fiches missions des intervenants directs sur l'opération.

Pour les associations & fondations en complément:

- copie de la publication au journal officiel ou du récépissé de déclaration à la préfecture au nom actuel de la structure; *
- derniers statuts validés; *
- attestation de contrat d'engagement républicain (à joindre dans les pièces complémentaires). *

Pour les collectivités territoriales et établissements publics en complément:

- délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.

* = pièces obligatoires pour que la demande puisse être recevable.

Les autres pièces sont également à fournir pour permettre l'instruction de la demande.

Par ailleurs, l'ensemble de ces pièces pourront être complétées par toutes autres pièces jugées nécessaires par la cellule FSE du Département de la Corrèze en tant qu'Organisme Intermédiaire et instructeur des dossiers de subventions FSE+ (ex : liste nominative des membres du Conseil d'administration de la structure, justificatifs de mise en œuvre des règles de publicité, CV, diplômes, justificatifs de frais de salaires convention collective, devis marchés bail,...)

2/Examen de la recevabilité administrative, vérification de la présence de toutes les pièces jointes obligatoires.

- Si le dossier est incomplet des pièces complémentaires pourront être demandées et à fournir dans le meilleur délai ;
- Si le dossier est irrecevable une notification de non recevabilité sera envoyée au porteur ;
- Si le dossier est recevable une attestation de recevabilité sera émise et le dossier fera l'objet d'une instruction.

3/Instruction de la demande par le service instructeur

Une fois le dossier recevable, la cellule Europe FSE procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

La cellule Europe FSE est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'elle estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation. Il est attendu une réactivité certaine de la part du porteur tout au long du déroulé de l'opération.

N.B: l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par la cellule Europe FSE à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

4 / Avis préalables

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis de conformité à la DREETS, Autorité de gestion déléguée.

Puis le dossier est soumis pour avis à l'instance technique de sélection avant passage au Comité de

Programmation (Commission Permanente du Département).

5/ Programmation

Examen par la Commission Permanente du Conseil Départemental en vue de la programmation de l'opération.

6/ Notification et conventionnement

La décision est notifiée au porteur de projet.

Si la décision est favorable, une convention est signée entre le porteur de projet et le Département. Celle-ci précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE+. L'opération est officiellement programmée quand la convention a été contresignée par le Président du Conseil Départemental ou son représentant légal.

7/ Visite sur place

Celle-ci est effectuée de façon planifiée par les agents de la cellule Europe FSE du Conseil départemental de la Corrèze.

Il s'agit de s'assurer avec le porteur des différents éléments de réalisation de l'opération et le cas échéant de formuler des préconisations en vue d'amélioration ou de la rectification portant notamment sur la réalité de mise en œuvre physique et effective de l'opération, son déroulement, le respect des obligations de publicité liées au financement communautaire, la régularité des conditions de suivi de l'opération et d'archivage des pièces justificatives.

Cette visite sur place n'est pas systématique, un plan de visite annuel est établi par l'organisme intermédiaire correspondant aux obligations légales.

8/ Bilan d'exécution du projet

L'organisme bénéficiaire doit le transmettre au service gestionnaire accompagné des pièces justificatives requises via MDFSE+ au plus tard dans les 6 mois suivant la date de fin de réalisation de l'opération.

Les conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiements sont précisées dans la convention d'attribution.



9/ Contrôle de service fait et versement du FSE

Le Département opérera le versement de l'aide FSE+ au bénéficiaire après contrôle de service fait.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin. L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

L'analyse de l'opération se fait selon les critères de sélection suivants :

- Éligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets;
- Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques;
- Prise en compte de l'égalité femmes-hommes;
- Prise en compte de la lutte contre les discriminations;
- Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées;
- Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant);
- Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats);
- Qualité du partenariat réuni autour du projet;
- Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants;
- Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance;
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.) ;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;

- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

- Éligibilité des dépenses

1/ les critères généraux d'éligibilité des dépenses de l'opération :

Les dépenses éligibles =

- liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et qui s'inscrivent dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement ; *la cellule Europe peut être amenée à écarter des dépenses si le lien à l'opération n'est pas clairement identifié,*

- réalisées durant la période d'exécution de l'opération telle que fixée par la convention attributive de l'aide FSE+,

- conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées par le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 et dans les règlements et décrets à paraître,

- non déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union Européenne,

- effectivement acquittées par le bénéficiaire avant la date de transmission du bilan d'exécution dans lequel elles sont présentées : 6 mois après la fin de l'opération.

2/ le profil de plan de financement :

Dans le cadre de la programmation FSE+ 2021/2027, pour le financement des opérations plusieurs types d'Options de Coûts Simplifiés (OCS) sont possibles.

Le présent appel à projet ouvre un seul profil de plan de financement, à savoir : **le forfait de 40 % des dépenses de personnel au réel pour calculer les coûts restants.**

Pour les opérations de moins de 200 000 € une Option de Coût Simplifié (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : "chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aides d'État est "de minimis")". Ainsi, les autres postes de dépenses (prestations, fonctionnement, participants) doivent être fermés, le porteur de projet doit indiquer "0" à ces postes de dépenses.

* Dépenses directes de personnel :

"Les dépenses de personnel éligibles aux Fonds Européens sur la période de programmation 2021-2027 sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement par la structure".

Les frais de déplacement sont considérés comme des dépenses indirectes de personnel.

Dépenses directes de personnel autorisées au titre de cet appel à projets :

- les salariés affectés à 100% à l'opération FSE+ sont à privilégier,

- les salariés affectés à temps partiel à l'opération : les temps partiels mensuellement fixes sont à privilégier. Leur taux d'affectation doit être à minima de 20% de leur temps de travail total dans la structure (exemple de libellé : le salarié est affecté à l'opération tous les mois à XX % de son temps de travail, en précisant jours et ou ½ journée fixe d'activité),

- les salariés affectés à temps variable sur l'opération pourront être acceptés dans le plan de financement sous réserve de validation en amont avec la cellule FSE+ des justificatifs permettant de tracer le temps dédié à l'opération.

- Les fonctions supports tel que : secrétaire, comptable, contrôleur de gestion ainsi que les fonctions de direction et de management sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel. Ces dépenses relèvent des dépenses indirectes de fonctionnement couvertes par la forfaitisation.

*Dépenses indirectes incluses dans le forfait

La forfaitisation des dépenses diminue la charge administrative pour le bénéficiaire. Le service gestionnaire peut solliciter le porteur afin qu'il fournisse le détail des dépenses qu'il souhaite intégrer dans le forfait, notamment afin de vérifier qu'une dépenses recouverte par le forfait n'est pas déjà valorisée dans un autre poste déclaré au réel.

- Autre

- Informations

Les informations FSE+ et les obligations de publicité

L'ensemble des informations sont disponibles sur les sites suivants :

<https://fse.gouv.fr>

<https://ma-demarche-fse-plus.fr>

<https://correze.fr>

Les candidatures

Toute candidature devra être exclusivement déposée via le portail

"Ma démarche FSE+" <https://ma-demarche-fse-plus.fr>

Les Contacts

Pour toute demande de renseignements concernant l'appel à projets et avant tout dépôt de dossier sur "Ma démarche FSE+" (MDFSE+), les porteurs de projets sont encouragés à contacter les services du Département :

Conseil départemental de la Corrèze

Direction du Développement et de la Promotion des Territoires

Service Ingénierie Financière

Cellule Europe FSE

Adresse mail : europa.fse@correze.fr

Contacts téléphoniques : 05 55 93 74 86 ou 05 55 93 73 36 ou 05 55 93 78 20.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social

européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

Réunion du 8 mars 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS - COMITÉ DE PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS RELEVANT DE LA SUBVENTION GLOBALE N°2022054

RAPPORT

Le Département, organisme intermédiaire de gestion du FSE depuis 2018 et du FSE+ depuis 2021, assure par délégation la gestion de l'enveloppe de subvention globale FSE+ dédiée au territoire corrézien pour la période 2021-2027.

Le Comité régional de programmation du PON FSE+ réuni le 31 mai 2023 a approuvé la demande de subvention globale FSE+ couvrant, dans un premier temps, la période 2021-2025 pour le Département de la Corrèze.

La convention de subvention globale afférente a été validée lors de la séance de la Commission Permanente du 21 juillet 2023 et signée le 31 août 2023.

Aujourd'hui, conformément aux dispositions fixant l'organisation et le fonctionnement de l'organisme intermédiaire de gestion, le Département examine et valide dans le cadre de sa Commission Permanente la programmation des opérations FSE+ pour lesquelles un cofinancement du FSE+ est sollicité.

Ainsi, le présent rapport a pour finalité de décider la programmation de quatre opérations ci-après présentées.

Pour rappel, ces opérations s'inscrivent dans le cadre des Appel à Projets intitulés :

- "Faciliter l'intégration et la promotion des clauses sociales dans la commande publique " (NAQUOI395) publié du 15/05/2023 au 30/09/2023,
- "Accompagnement renforcé vers l'emploi des bénéficiaires du RSA et levée des freins à la santé par le Département de la Corrèze" (NAQUOI396) publié du 15/05/2023 au 30/09/2023,
- "Soutien à l'encadrement technique et à l'accompagnement socio-professionnel des publics en chantiers d'insertion et renforcement des coopérations entre structures de l'IAE " (NAQUOI397) publié du 10/05/2023 au 08/09/2023,

Elles ont fait l'objet d'une présentation pour avis de l'Instance Technique de sélection des opérations, réunie le 9 janvier 2024.

PRESENTATION DES OPERATIONS S'INSCRIVANT DANS LA CADRE DE L'APPEL À PROJETS "FAVORISER L'INSERTION PROFESSIONNELLE : "FACILITER L'INTÉGRATION ET LA PROMOTION DES CLAUSES SOCIALES DANS LA COMMANDE PUBLIQUE" (NAQUOI395)

À noter que, concernant l'Appels à Projets " Faciliter l'intégration et la promotion des clauses sociales dans la commande publique ", 2 dossiers ont été déposés.

Un premier dossier a été présenté lors de la Commission Permanente du 8 décembre 2023.

Un second dossier est présenté aujourd'hui ; étant précisé que le montant total de 240 153,51 € des demandes de ces 2 dossiers respectent l'enveloppe maximale de 350 000 € fixée dans l'Appel à Projets.

OPÉRATION 2023003381 - Promotion des clauses sociales dans la commande publique pour le bassin de Brive

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive porte cette opération.

La finalité de l'opération est de promouvoir les clauses sociales dans les marchés publics et privés et assurer une coordination entre tous les acteurs de l'emploi.

Les principales actions seront :

- démarchage et accompagnement des acheteurs,
- promotion des marchés réservés au handicap,
- accompagnement dans le processus du recrutement,
- conseil et assistance des acheteurs.

Un poste de facilitatrice est mobilisé à temps complet sur cette opération.

L'opération se déroule du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Les résultats attendus sont les suivants :

- 60 personnes mises à l'emploi,
- 18 000 heures de travail
- 25 opérations.

Son coût total prévisionnel éligible est de 160 307,02 €.

La subvention FSE+ sollicitée s'élève à 80 153,51 € (la part restante du projet étant financée auto-financement).

L'Instance Technique de sélection des opérations du 9 janvier 2023 a émis un avis favorable à l'opération.

PRESENTATION DES 2 OPERATIONS S'INSCRIVANT DANS LA CADRE DE L'APPEL À PROJETS " ACCOMPAGNEMENT RENFORCÉ VERS L'EMPLOI DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA ET LEVÉE DES FREINS À LA SANTÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE " (NAQUOI396)

Il est précisé que le montant total des demandes des 2 dossiers de 1 173 425,65 € respecte l'enveloppe maximale de 1 300 000 € fixée dans l'Appel à Projets.

OPÉRATION 202302763 - Accompagnement du parcours des bénéficiaires du RSA

Le Conseil Départemental de la Corrèze porte cette opération.

La finalité de l'opération est de créer des conditions favorables pour accéder à une insertion socio professionnelle durable et sécurisée en promouvant et en développant des actions de soutien et des modalités d'accompagnement évolutives et adaptables aux besoins du public concerné.

Les principales actions sont :

- la prise en charge individuelle,
- la définition du projet professionnel,
- l'élaboration des différentes étapes du parcours,
- l'activation et l'orientation vers les différents partenaires,
- l'évaluation de chaque étape.

11 postes de référents professionnels sont mobilisés sur cette opération.

L'opération se déroule du 01/01/2023 au 31/12/2025.

Les résultats attendus sont les suivants : 2 400 participants, 35% de sorties positives.

Le coût total de l'opération s'élève à 2 010 398,42 €.

La subvention FSE+ sollicitée s'élève à 1 005 199,22 € (la part restante du projet étant financée auto-financement).

L'Instance Technique de sélection des opérations du 9 janvier 2024 a émis un avis favorable à l'opération.

OPÉRATION 202302788 "ACCOMPAGNEMENT SANTÉ DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA

Le Conseil Départemental de la Corrèze porte cette opération.

La finalité de l'opération est de créer des conditions favorables pour accéder à une insertion socio professionnelle stable via une prise en charge spécifique grâce à une coordination du parcours santé.

Les principales actions sont :

- le diagnostic santé,
- le suivi individualisé du plan d'action défini,
- la prise en charge par le secteur médical,
- la coordination des intervenants,
- l'évaluation de chaque étape.

2 postes d'infirmiers sont mobilisés sur cette opération.

L'opération se déroule du 01/01/2023 au 31/12/2025.

Les résultats attendus sont les suivants : 250 participants.

Le coût total de l'opération s'élève à 336 452,41 €.

La subvention FSE+ sollicitée s'élève à 168 226,43 € (la part restante du projet étant financée auto-financement).

L'Instance Technique de sélection des opérations du 9 janvier 2024 a émis un avis favorable à l'opération.

PRESENTATION DES OPERATIONS S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJETS "FAVORISER L'INSERTION PROFESSIONNELLE : "SOUTIEN À L'ENCADREMENT TECHNIQUE ET À L'ACCOMPAGNEMENT SOCIO-PROFESSIONNEL DES PUBLICS EN CHANTIERS D'INSERTION ET RENFORCEMENT DES COOPÉRATIONS ENTRE STRUCTURES DE L'IAE" (NAQUOI397)

À noter que, concernant l'Appels à Projets "Soutien à l'encadrement technique et à l'accompagnement socio-professionnel des publics en chantiers d'insertion et renforcement des coopérations entre structures de l'IAE ", 4 dossiers ont été déposés.

Un premier dossier a été présenté lors de la Commission Permanente du 8 décembre 2023.

Aujourd'hui, un autre dossier est présenté ; les deux derniers dossiers, en cours d'instruction, seront présentés à une Commission Permanente ultérieure étant précisé que le montant total de 828 297 € des demandes de ces 4 dossiers respectent l'enveloppe maximale de 900 000 € fixée dans l'Appel à Projets.

OPÉRATION 202303131 - RENFORCEMENT DES ACTIONS MUTUALISEES ET DE LA COORDINATION DES SIAE DE LA CORREZE

L'association Le Porte-Clés porte cette opération.

La finalité de l'opération est d'obtenir un maillage de structures œuvrant pour l'Insertion par l'Activité Économique sur l'ensemble du Département par la création d'un espace de dialogue, d'échanges de pratiques, et de mutualisation des informations et activités.

Les principales actions sont :

- proposer aux partenaires une représentation commune,
- développer des actions communes,
- créer de nouveaux emplois,
- développer et créer des projets communs.

Un poste de chargé de mission à temps complet et un poste d'accompagnement socio professionnel à temps non complet (30%) sont mobilisés à temps complet sur cette opération.

L'opération se déroule du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Les résultats attendus sont les suivants :

- 4 réunions partenariales à minima,
- 2 outils de communication à minima,
- 4 actions mutualisées à minima.

Son coût total prévisionnel éligible est de 41 168,85 €.

La subvention FSE+ sollicitée s'élève à 20 584 € (la part restante du projet étant financée par de l'auto-financement et d'autres subventions publiques).

L'Instance Technique de sélection des opérations du 9 janvier 2024 a émis un avis favorable à l'opération.

Ainsi, conformément aux avis émis par l'Instance Technique de sélection des opérations FSE+ et aux avis consultatifs respectifs de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) Nouvelle-Aquitaine (annexe n°1 du présent rapport), autorité de gestion déléguée qui a été sollicitée,

Et au vu des éléments présentés et figurant dans l'annexe n°2 du présent rapport qui reprend les principaux éléments des conventions bilatérales à venir entre le Conseil Départemental et les porteurs du projet,

Je propose à la Commission de bien vouloir :

- approuver la programmation dans le cadre de l'attribution d'une subvention FSE+ des opérations présentées ci-dessus, à savoir :
 - OPÉRATION 2023003381 - Promotion des clauses sociales dans la commande publique pour le bassin de Brive,
 - OPÉRATION 202302763 - ACCOMPAGNEMENT DU PARCOURS DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA,
 - OPÉRATION 202302788 - ACCOMPAGNEMENT SANTÉ DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA,
 - OPÉRATION 202303131 - Renforcement des actions mutualisées et de la coordination des SIAE de la Corrèze.
- m'autoriser à signer les pièces et documents afférents.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 274 163,16 € en fonctionnement.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 274 163,16 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE**EXTRAIT DE DÉCISION****OBJET**

FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS - COMITÉ DE PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS RELEVANT DE LA SUBVENTION GLOBALE N°2022054

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'avis favorable du Comité régional de programmation du PON FSE+ réuni le 31 mai 2023 approuvant la demande de subvention globale FSE+ couvrant, dans un premier temps, la période 2021-2025 pour le département de la Corrèze ;

VU la convention de subvention globale FSE+ validée par la Commission Permanente en date du 21 juillet 2023 et signée le 31 août 2023 ;

VU l'appel à projet NAQUOI 395 intitulé "Faciliter l'intégration et la promotion des clauses sociales dans la commande publique " publié du 15/05/2023 au 30/09/2023,

VU l'appel à projet intitulé NAQUOI 396 "Accompagnement renforcé vers l'emploi des bénéficiaires du RSA et levée des freins à la santé par le Département de la Corrèze" publié du 15/05/2023 au 30/09/2023,

VU l'appel à projet NAQUOI 397 intitulé "Soutien à l'encadrement technique et à l'accompagnement socio-professionnel des publics en chantiers d'insertion et renforcement des coopérations entre structures de l'IAE " publié du 10/05/2023 au 08/09/2023,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1 : sont approuvés les éléments du rapport relatifs à la programmation de quatre opérations inscrites à la présente Commission Permanente valant Comité de Programmation FSE+ :

OPÉRATION 202303381 - PROMOTION DES CLAUSES SOCIALES DANS LA COMMANDE PUBLIQUE POUR LE BASSIN DE BRIVE

Porteur d'opération : Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive

Coût global prévisionnel d'opération : 160 307,02 €

Montant prévisionnel de la subvention FSE+ : 80 153,51 €.

OPÉRATION 202302763 - ACCOMPAGNEMENT DU PARCOURS DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA

Porteur d'opération : Conseil Départemental de la Corrèze

Coût global prévisionnel d'opération : 2 010 398,42 €

Montant prévisionnel de la subvention FSE+ : 1 005 199,22 €.

OPÉRATION 202302788 "ACCOMPAGNEMENT SANTÉ DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA

Porteur d'opération : Conseil Départemental de la Corrèze

Coût global prévisionnel d'opération : 336 452,41 €

Montant prévisionnel de la subvention FSE+ : 168 226,43 €.

OPÉRATION 202303131 - RENFORCEMENT DES ACTIONS MUTUALISEES ET DE LA COORDINATION DES SIAE DE LA CORREZE

Porteur d'opération : Le Porte-Clés

Coût global prévisionnel d'opération : 41 168,85 €

Montant prévisionnel de la subvention FSE+ : 20 584 €.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé à signer les pièces et documents afférents au présent rapport et aux opérations programmées.

Article 3 : À l'issue du contrôle du bilan des opérations, les dépenses FSE+ retenues et certifiées et les recettes correspondantes sont imputées sur le budget départemental.

Imputations budgétaires :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.41.

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.41.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 8 mars 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240308-11699-DE-1-1

Date de publication : 8 mars 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le huit mars, à huit heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|-------------------------------|---|---------------------------------|
| Monsieur Francis COMBY | à | Madame Rosine ROBINET |
| Monsieur Franck PEYRET | à | Madame Audrey BARTOUT |
| Monsieur Laurent DARTHOU | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Madame Frédérique MEUNIER | à | Madame Sandrine MAURIN |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Monsieur Jean-François LABBAT | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Monsieur Eric ZIOLO | à | Madame Marie-Laure VIDAL |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

MODELE D'AVIS CONSULTATIF DE L'AUTORITE DE GESTION DELEGUEE SUR LES DOSSIERS RELEVANT DE L'ORGANISME INTERMEDIAIRE

Conformément à l'article 8.2 de la convention de subvention globale, l'avis préalable que l'organisme intermédiaire sollicite auprès de l'autorité de gestion déléguée, pour les dossiers dont il a la délégation de gestion, est un avis consultatif.

L'objectif de cet avis est de statuer sur la régularité de l'opération au regard notamment de l'éligibilité du contenu de l'opération aux différents programmes nationaux et au regard du respect des lignes de partage.

Si un avis a été rendu, celui-ci doit nécessairement figurer au PV du comité de programmation de l'organisme intermédiaire.

Identification de l'autorité de gestion déléguée :

Nom de la structure : **DREETS Nouvelle Aquitaine - Mission fonds européens**

Agent en charge de l'avis (nom et qualité) : **Anne-Laure LIARDOU, chargée de mission**

Identification de l'Organisme intermédiaire (OI) :

Nom de la structure : **Conseil départemental 19**

| | |
|---|---|
| N° de subvention globale : | 2022054 |
| Date du comité de programmation de l'OI : | 08/03/2024 |
| N° d'opération MDFSE+ : | 202302788 |
| Intitulé de l'opération : | Accompagnement santé des bénéficiaires du RSA |
| Porteur de projet : | Conseil départemental 19 |

Codification par rapport au PN FSE+/ FTJ :

| | |
|--------------------------------|---------|
| Priorité : | 1 |
| Objectif spécifique : | 1-H |
| Dispositif(s) le cas échéant : | |
| Opération interne ou externe | interne |

Date de soumission pour avis : 11/01/2024

Portée de l'avis :

| | REGULARITE | | OBSERVATIONS |
|--|--------------------------------------|-----|--|
| | <i>Cocher la case correspondante</i> | | <i>Si « non » est coché motiver votre avis</i> |
| | OUI | NON | |
| Éligibilité de l'action au PN FSE+/FTJ | X | | |
| Éligibilité du projet avec l'appel à projets de l'OI | X | | |
| Respect des lignes de partage avec les différents programmes | X | | |
| Respect des lignes de partage au regard des compétences entre l'AGD et l'OI | X | | |
| Respect des lignes de partage entre les différents OI du territoire visé (si tel est le cas) | X | | Sans objet |
| Respect des dispositifs conventionnés dans le cadre de la | X | | Sans objet |


| | | | |
|--|---|--|--|
| subvention globale (si subvention globale comprenant des dispositifs) | | | |
| Respect des critères de sélection définis par l'autorité de gestion et validés en Comité national de suivi et utilisation de la grille d'analyse | X | | NB : La grille d'analyse est bien utilisée même si l'enveloppe de l'AAP n'est pas dépassée |

Après examen des éléments ci-dessus, l'autorité de gestion déléguée prononce sur l'opération visée :

- Un avis favorable à la programmation de l'opération
 Un avis défavorable à la programmation de l'opération

A Limoges, le 24/01/2024

Signature *Anne-Laure Liardou*



L'avis rendu ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du service dont il émane en cas de contrôle ultérieur qui amènerait à des constats d'inéligibilité relatifs à des éléments autres que ceux examinés à la rubrique « Portée de l'avis ».

MODELE D'AVIS CONSULTATIF DE L'AUTORITE DE GESTION DELEGUEE SUR LES DOSSIERS RELEVANT DE L'ORGANISME INTERMEDIAIRE

Conformément à l'article 8.2 de la convention de subvention globale, l'avis préalable que l'organisme intermédiaire sollicite auprès de l'autorité de gestion déléguée, pour les dossiers dont il a la délégation de gestion, est un avis consultatif.

L'objectif de cet avis est de statuer sur la régularité de l'opération au regard notamment de l'éligibilité du contenu de l'opération aux différents programmes nationaux et au regard du respect des lignes de partage.

Si un avis a été rendu, celui-ci doit nécessairement figurer au PV du comité de programmation de l'organisme intermédiaire.

Identification de l'autorité de gestion déléguée :

Nom de la structure : **DREETS Nouvelle-Aquitaine - Mission fonds européens**

Agent en charge de l'avis (nom et qualité) : Anne-Laure LIARDOU, chargée de mission

Identification de l'Organisme Intermédiaire (OI) :

Nom de la structure : **Conseil Départemental 19**

| | |
|---|--|
| N° de subvention globale : | 2022054 |
| Date du comité de programmation de l'OI : | 08/03/2024 |
| N° d'opération MDFSE+ : | 202303381 |
| Intitulé de l'opération : | Promotion des clauses sociales dans la commande publique pour le bassin de Brive 2023-2025 |
| Porteur de projet : | Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive |

Codification par rapport au PN FSE+/ FTJ :

| | |
|--------------------------------|---------|
| Priorité : | 1 |
| Objectif spécifique : | 1-H |
| Dispositif(s) le cas échéant : | |
| Opération interne ou externe | externe |

Date de soumission pour avis : 11/01/2024

Portée de l'avis :

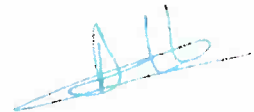
| | REGULARITE | | OBSERVATIONS |
|--|-------------------------------|-----|---|
| | Cocher la case correspondante | | Si « non » est coché motiver votre avis |
| | OUI | NON | |
| Éligibilité de l'action au PN FSE+/FTJ | X | | |
| Éligibilité du projet avec l'appel à projets de l'OI | X | | |
| Respect des lignes de partage avec les différents programmes | X | | |
| Respect des lignes de partage au regard des compétences entre l'AGD et l'OI | X | | |
| Respect des lignes de partage entre les différents OI du territoire visé (si tel est le cas) | X | | Sans objet |

| | | | |
|--|---|--|--|
| Respect des dispositifs conventionnés dans le cadre de la subvention globale (si subvention globale comprenant des dispositifs) | X | | Sans objet |
| Respect des critères de sélection définis par l'autorité de gestion et validés en Comité national de suivi et utilisation de la grille d'analyse | X | | NB : La grille d'analyse est bien utilisée même si l'enveloppe de l'AAP n'est pas dépassée |

Après examen des éléments ci-dessus, l'autorité de gestion déléguée prononce sur l'opération visée :

- Un avis favorable à la programmation de l'opération
 Un avis défavorable à la programmation de l'opération

A Limoges, le 24/01/2024

Signature *Anne-Laure Liardou*


L'avis rendu ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du service dont il émane en cas de contrôle ultérieur qui amènerait à des constats d'inéligibilité relatifs à des éléments autres que ceux examinés à la rubrique « Portée de l'avis ».

MODELE D'AVIS CONSULTATIF DE L'AUTORITE DE GESTION DELEGUEE SUR LES DOSSIERS RELEVANT DE L'ORGANISME INTERMEDIAIRE

Conformément à l'article 8.2 de la convention de subvention globale, l'avis préalable que l'organisme intermédiaire sollicite auprès de l'autorité de gestion déléguée, pour les dossiers dont il a la délégation de gestion, est un avis consultatif.

L'objectif de cet avis est de statuer sur la régularité de l'opération au regard notamment de l'éligibilité du contenu de l'opération aux différents programmes nationaux et au regard du respect des lignes de partage.

Si un avis a été rendu, celui-ci doit nécessairement figurer au PV du comité de programmation de l'organisme intermédiaire.

Identification de l'autorité de gestion déléguée :

Nom de la structure : **DREETS Nouvelle-Aquitaine - Mission fonds européens**

Agent en charge de l'avis (nom et qualité) : Anne-Laure LIARDOU, Chargée de mission

Identification de l'Organisme Intermédiaire (OI) :

Nom de la structure : **Conseil départemental de la Corrèze**

| | |
|---|---|
| N° de subvention globale : | 2022054 |
| Date du comité de programmation de l'OI : | 08/03/2024 |
| N° d'opération MDFSE+ : | 202303131 |
| Intitulé de l'opération : | Renforcement des actions mutualisées et de la coordination entre SIAE de la Corrèze |
| Porteur de projet : | Le Porte-clefs |

Codification par rapport au PN FSE+/ FTJ :

| | |
|--------------------------------|---------|
| Priorité : | 1 |
| Objectif spécifique : | 1-H |
| Dispositif(s) le cas échéant : | |
| Opération interne ou externe | externe |

Date de soumission pour avis : 11/01/2024


Portée de l'avis :

| | REGULARITE | | OBSERVATIONS |
|--|-------------------------------|-----|---|
| | Cocher la case correspondante | | Si « non » est coché motiver votre avis |
| | OUI | NON | |
| Éligibilité de l'action au PN FSE+/FTJ | X | | |
| Éligibilité du projet avec l'appel à projets de l'OI | X | | |
| Respect des lignes de partage avec les différents programmes | X | | |
| Respect des lignes de partage au regard des compétences entre l'AGD et l'OI | X | | |
| Respect des lignes de partage entre les différents OI du territoire visé (si tel est le cas) | X | | Sans objet |
| Respect des dispositifs conventionnés dans le cadre de la | X | | Sans objet |

| | | | |
|--|---|--|--|
| subvention globale (si subvention globale comprenant des dispositifs) | | | |
| Respect des critères de sélection définis par l'autorité de gestion et validés en Comité national de suivi et utilisation de la grille d'analyse | X | | NB : La grille d'analyse est bien utilisée même si l'enveloppe de l'AAP n'est pas dépassée |

Après examen des éléments ci-dessus, l'autorité de gestion déléguée prononce sur l'opération visée :

- Un avis favorable à la programmation de l'opération
- Un avis défavorable à la programmation de l'opération

| | | |
|--------------------------|-----------|--|
| A Limoges, le 24/01/2024 | Signature | <i>Anne-Laure Liardou</i>  |
|--------------------------|-----------|--|

L'avis rendu ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du service dont il émane en cas de contrôle ultérieur qui amènerait à des constats d'inéligibilité relatifs à des éléments autres que ceux examinés à la rubrique « Portée de l'avis ».

MODELE D'AVIS CONSULTATIF DE L'AUTORITE DE GESTION DELEGUEE SUR LES DOSSIERS RELEVANT DE L'ORGANISME INTERMEDIAIRE

Conformément à l'article 8.2 de la convention de subvention globale, l'avis préalable que l'organisme intermédiaire sollicite auprès de l'autorité de gestion déléguée, pour les dossiers dont il a la délégation de gestion, est un avis consultatif.

L'objectif de cet avis est de statuer sur la régularité de l'opération au regard notamment de l'éligibilité du contenu de l'opération aux différents programmes nationaux et au regard du respect des lignes de partage.

Si un avis a été rendu, celui-ci doit nécessairement figurer au PV du comité de programmation de l'organisme intermédiaire.

Identification de l'autorité de gestion déléguée :

Nom de la structure : **DREETS Nouvelle-Aquitaine - Mission fonds européens**
Agent en charge de l'avis (nom et qualité) : Anne-Laure LIARDOU, Chargée de mission

Identification de l'Organisme Intermédiaire (OI) : Conseil départemental de la Corrèze

Nom de la structure :

| | |
|---|---|
| N° de subvention globale : | 2022054 |
| Date du comité de programmation de l'OI : | 08/03/2024 |
| N° d'opération MDFSE+ : | 202302763 |
| Intitulé de l'opération : | Accompagnement du parcours d'insertion des bénéficiaires du rSa |
| Porteur de projet : | CD19 |

Codification par rapport au PN FSE+/ FTJ :

| | |
|--------------------------------|---------|
| Priorité : | 1 |
| Objectif spécifique : | 1-H |
| Dispositif(s) le cas échéant : | |
| Opération interne ou externe | interne |

Date de soumission pour avis : 11/06/2024

Portée de l'avis :

| | REGULARITE | | OBSERVATIONS |
|--|--------------------------------------|-----|--|
| | <i>Cocher la case correspondante</i> | | <i>Si « non » est coché motiver votre avis</i> |
| | OUI | NON | |
| Éligibilité de l'action au PN FSE+/FTJ | X | | |
| Éligibilité du projet avec l'appel à projets de l'OI | X | | Le porteur écrit dans sa demande « bénéficiaires relevant du régime agricole » sans préciser qu'il s'agit bien de BRSA. Éligibilité à l'AAP si le public éligible est bien composé de BRSA uniquement. |
| Respect des lignes de partage avec les différents programmes | X | | |
| Respect des lignes de partage au regard des compétences entre l'AGD et l'OI | X | | |
| Respect des lignes de partage entre les différents OI du territoire visé (si tel est le cas) | X | | Sans objet |

| | | | |
|--|---|--|--|
| Respect des dispositifs conventionnés dans le cadre de la subvention globale (si subvention globale comprenant des dispositifs) | X | | Sans objet |
| Respect des critères de sélection définis par l'autorité de gestion et validés en Comité national de suivi et utilisation de la grille d'analyse | X | | NB : La grille d'analyse est bien utilisée même si l'enveloppe de l'AAP n'est pas dépassée |

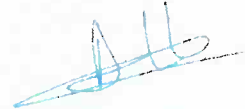
Après examen des éléments ci-dessus, l'autorité de gestion déléguée prononce sur l'opération visée :

- Un avis favorable à la programmation de l'opération
 Un avis défavorable à la programmation de l'opération

A Limoges, le 24/01/2024

Signature

Anne-Laure Liardou



L'avis rendu ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du service dont il émane en cas de contrôle ultérieur qui amènerait à des constats d'inéligibilité relatifs à des éléments autres que ceux examinés à la rubrique « Portée de l'avis ».

Eléments des conventions bilatérales ou des actes attributifs à venir

| Organisme Intermédiaire | Structure bénéficiaire | Objet de la convention |
|---|--|---|
| CD19 n° SIRET : 221 927 205 00197 | LE PORTE CLES n° SIRET : 3481536181100012 | Opération n° 202303131 Finalité de l'opération : Obtenir un maillage de structures oeuvrant pour l'IAE sur l'ensemble du Département Période de l'opération : du 01/01/2024 au 31/12/2024 Montant de la subvention : 20 584€ Modalités de versements : avance (10%) à la signature de la convention, et solde après contrôle de service fait (bilan final) Nature de la subvention : FSE+ |
| Convention Subvention Globale validée en Commission Permanente du 21 juillet 2023 et signée le 31 août 2023 | Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive n° SIRET : 20004317200010 | Opération n° 202303381 Finalité de l'opération : Promouvoir les clauses sociales dans les marchés publics et privés Période de l'opération : du 01/01/2023 au 31/12/2025 Montant de la subvention : 80 153,51€ Modalités de versements : acomptes après contrôles de service fait (bilans intermédiaires) et solde après contrôle de service fait (bilan final) Nature de la subvention : FSE+ |
| | CD19 n° SIRET : 22192720500197 | Opération n°202302788 Finalité de l'opération : Créer des conditions favorables permettant une insertion sociale et professionnelle stable au travers d'une coordination du parcours santé Période de l'opération : du 01/01/2023 au 31/12/2025 Montant de la subvention : 168 226,43€ Modalités de versements : acomptes après contrôles de service fait (bilans intermédiaires) et solde après contrôle de service fait (bilan final) Nature de la subvention : FSE+ |
| | CD19 n° SIRET : 22192720500197 | Opération n°202302763 Finalité de l'opération : Créer des conditions favorables pour accéder à une insertion sociale et professionnelle durable en développant des actions de soutien et des modalités d'accompagnement évolutives Période de l'opération : du 01/01/2023 au 31/12/2025 Montant de la subvention : 1 005 199,22€ Modalités de versements : acomptes après contrôles de service fait (bilans intermédiaires) et solde après contrôle de service fait (bilan final) Nature de la subvention : FSE+ |

Réunion du 8 mars 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

APPROBATION DES TARIFS DE RESTAURATION PRATIQUES PAR LES COLLEGES PUBLICS AU BENEFICE DES ECOLES MATERNELLES ET/OU PRIMAIRES

RAPPORT

Le Conseil Départemental a mis en œuvre, au 1^{er} janvier 2016, l'harmonisation des tarifs appliqués aux familles, pour la restauration et pour l'internat, ainsi que des tarifs de restauration appliqués à la communauté éducative.

Ainsi, depuis la décision de la Commission Permanente du 11 décembre 2015, les tarifs de restauration sont identiques dans les 22 collèges dont la restauration relève de la compétence du Département (pour 3 collèges : Neuvic, Cabanis et Arsonval, la restauration est assurée par un lycée).

Par ailleurs, je rappelle que 9 collèges de notre département assurent également un service de restauration au bénéfice des écoles primaires et/ou maternelles qui relèvent quant à elles de la compétence des communes. Ces tarifs sont fixés conjointement entre l'établissement et la commune.

C'est dans ce cadre que je propose d'approuver les tarifs de restauration 2024 pour les élèves des écoles primaires et/ou maternelles tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous, conformément à l'article R.531-52 du code de l'Éducation.

| <u>ECOLES PRIMAIRES ET/ OU MATERNELLES - TARIFS 2024</u> | |
|--|-------------------------------------|
| <u>COLLEGES</u> | <u>ECOLES PRIMAIRES/MATERNELLES</u> |
| BEAULIEU | 3.15 € |
| BEYNAT | 3.00 € |
| CORREZE | 2.70 € |
| MERLINES | 3.15 € |
| MEYMAC | 2.90 € |
| MEYSSAC | 3,15 € |
| SEILHAC | 2.90 € |
| TREIGNAC | 2.80 € |
| USSEL | 3.80 € |

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

APPROBATION DES TARIFS DE RESTAURATION PRATIQUES PAR LES COLLEGES PUBLICS AU BENEFICE DES ECOLES MATERNELLES ET/OU PRIMAIRES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : les tarifs de restauration 2024 pour les élèves des écoles primaires et/ou maternelles sont approuvés ainsi qu'il suit pour les 9 collèges concernés :

| ECOLES PRIMAIRES ET/ OU MATERNELLES - TARIFS 2024 | |
|--|-------------------------------------|
| <i>COLLEGES</i> | <i>ECOLES PRIMAIRES/MATERNELLES</i> |
| BEAULIEU | 3.15 € |
| BEYNAT | 3.00 € |
| CORREZE | 2.70 € |
| MERLINES | 3.15 € |
| MEYMAC | 2.90 € |
| MEYSSAC | 3,15 € |
| SEILHAC | 2.90 € |
| TREIGNAC | 2.80 € |
| USSEL | 3.80 € |

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 8 mars 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240308-11575-DE-1-1

Date de publication : 8 mars 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le huit mars, à huit heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|-------------------------------|---|---------------------------------|
| Monsieur Francis COMBY | à | Madame Rosine ROBINET |
| Monsieur Franck PEYRET | à | Madame Audrey BARTOUT |
| Monsieur Laurent DARTHOU | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Madame Frédérique MEUNIER | à | Madame Sandrine MAURIN |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Monsieur Jean-François LABBAT | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Monsieur Eric ZIOLO | à | Madame Marie-Laure VIDAL |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 8 mars 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACTION EN FAVEUR DE LA JEUNESSE - SOUTIEN AUX PROJETS ECO-RESPONSABLES
DES COLLÉGIENS DANS LE CADRE D'UN APPEL A PROJET

RAPPORT

Le Département porte une politique jeunesse forte et ambitieuse à travers des actions concrètes favorisant une démarche participative des élèves.

La Commission Permanente du 23 septembre 2022 a approuvé le lancement d'un appel à projets éco-responsables en faveur des collégiens, en cohérence avec l'ensemble des actions portées par le Département en faveur de la transition écologique et de la participation citoyenne.

Ainsi, chaque collégien a eu la possibilité de proposer un projet d'action dans son collège.

Les actions proposées contribuent à l'amélioration de la qualité de vie dans l'espace scolaire au sens large. Elles peuvent avoir pour finalité la protection de l'environnement (tri des déchets, entretien d'un potager, mise en place d'accueils à insectes, végétalisation des cours...) ; il peut s'agir également de favoriser la solidarité, la santé, le bien-être...

Le 2 février 2024, la "Commission Projets", actée lors de la Commission Permanente du 23 septembre 2022, a examiné l'ensemble des propositions reçues pour l'année scolaire 2023/2024. Elle a étudié la faisabilité juridique, technique et financière des projets et s'est notamment assurée de l'implication des élèves.

Pour rappel, le règlement prévoit que le Département peut apporter un soutien financier sans dépasser 75 % du montant total du projet et dans la limite d'un plafond de 1 500 €.

Pour cette deuxième édition, 13 collèges ont répondu à l'appel à projets ; le nombre de projets reçus s'élève à 14.

| Nom du collège porteur du projet | Nb. d'élèves concernés | Descriptif du projet | Budget |
|---|------------------------|---|----------------------------|
| Simone Veil Argentat-sur-Dordogne | 21 | Projet de tri des déchets | Coût du projet : 300 € |
| Simone Veil Argentat-sur-Dordogne | 21 | Projet biodiversité : plantation d'une haie et nichoirs | Coût du projet : 950 € |
| Jacqueline Soulange Beaulieu-sur-Dordogne | | Projet de revitalisation de la cour | Coût du projet : 102 495 € |
| Cabanis Brive-la-Gaillarde | 50 | Aménagement d'un îlot nature | Coût du projet : 560 € |
| Jean Lurçat Brive-la-Gaillarde | 710 | Poursuite aménagement du jardin fruitiers vivaces | Coût du projet : 2 004 € |
| Rollinat Brive-la-Gaillarde | 16 | Réalisation d'un chemin sensoriel, espace fleuri | Coût du projet : 2 000 € |
| Bernadette Chirac Corrèze | 2 | Achat de 5 tables d'extérieur | Coût du projet : 1 840 € |
| Anna de Noailles Larche | 24 | "Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable" | Coût du projet : 220 € |
| René Perrot Merlines | 50 | Activités du club jardin : sorties, formation, fleurissement | Coût du projet : 2 320 € |
| Jacques Chirac Meymac | 17 | Achat d'un abri à vélo et création d'une spirale aromatique | Coût du projet : 4 185 € |
| Eugène Freyssinet Objat | 20 | Aménagement de murs de végétaux | Coût du projet : 1 500 € |
| Victor Hugo Tulle | 6 | Projet de tri des déchets | Coût du projet : 1 200 € |
| Voltaire Ussel | 85 | Création d'une spirale aromatique et de nichoirs | Coût du projet : 1 200 € |
| Gaucelm Faidit Uzerche | 23 | Poursuivre l'aménagement de la cour du collège et des alentours. Amélioration du cadre de vie. Progresser en matière de tri dans la cour. | Coût du projet : 2 000 € |

Les propositions de dotations soumises à votre approbation pour chaque projet sont présentées dans le tableau ci-dessous :

| Nom du collège porteur du projet | Propositions de dotations |
|--|---------------------------|
| Simone Veil Argentat-sur-Dordogne Tri des déchets | 188 € |
| Simone Veil Argentat-sur-Dordogne Biodiversité : haie et nichoirs | 700 € |
| Cabanis Brive-la-Gaillarde Îlot nature | 420 € |
| Jean Lurçat Brive-la-Gaillarde Aménagement jardin | 1 500 € |
| Rollinat Brive-la-Gaillarde Chemin sensoriel | 664 € |
| René Perrot Merlines Club jardin | 653 € |
| Eugène Freyssinet Objat Murs de végétaux | 1 125 € |
| Victor Hugo Tulle Tri des déchets | 788 € |
| Voltaire Ussel Spirale aromatiques et Nichoirs | 525 € |
| Gaulcem Faidit Uzerche Sentier pédagogique et carré de biodiversité | 1 500 € |
| TOTAL | 8 063 € |

Par ailleurs, je vous informe que les projets des collèges de Jacqueline Soulange à Beaulieu-sur-Dordogne, Anna de Noailles à Larche, Jacques Chirac à Meymac et Bernadette Chirac à Corrèze ne répondaient pas aux critères de l'appel à projets écoresponsables.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 8 063 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACTION EN FAVEUR DE LA JEUNESSE - SOUTIEN AUX PROJETS ECO-RESPONSABLES DES COLLÉGIENS DANS LE CADRE D'UN APPEL A PROJET

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est décidée, au titre de l'appel à projets éco-responsables 2023/2024, l'attribution des dotations suivantes :

| Nom du collège porteur du projet | Propositions de dotations |
|--|---------------------------|
| Simone Veil Argentat-sur-Dordogne Tri des déchets | 188 € |
| Simone Veil Argentat-sur-Dordogne Biodiversité : haie et nichoirs | 700 € |
| Cabanis Brive-la-Gaillarde Îlot nature | 420 € |
| Jean Lurçat Brive-la-Gaillarde Aménagement jardin | 1 500 € |
| Rollinat Brive-la-Gaillarde Chemin sensoriel | 664 € |
| René Perrot Merlines Club jardin | 653 € |
| Eugène Freyssinet Objat Murs de végétaux | 1 125 € |

| | |
|--|----------------|
| Victor Hugo Tulle Tri des déchets | 788 € |
| Voltaire Ussel Spirale aromatiques et Nichoirs | 525 € |
| Gaulcem Faidit Uzerche Sentier pédagogique et carré de biodiversité | 1 500 € |
| TOTAL | 8 063 € |

Article 2 : les dotations seront versées aux collèges sur production des justificatifs prouvant l'engagement du projet.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 8 mars 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240308-11839-DE-1-1

Date de publication : 8 mars 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-quatre et le huit mars, à huit heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|-------------------------------|---|---------------------------------|
| Monsieur Francis COMBY | à | Madame Rosine ROBINET |
| Monsieur Franck PEYRET | à | Madame Audrey BARTOUT |
| Monsieur Laurent DARTHOU | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Madame Frédérique MEUNIER | à | Madame Sandrine MAURIN |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Monsieur Jean-François LABBAT | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Monsieur Eric ZIOLO | à | Madame Marie-Laure VIDAL |

—————

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

—————

Réunion du 8 mars 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

BOURSES DÉPARTEMENTALES POUR CLASSES DE DÉCOUVERTE 2023-2024

RAPPORT

Le Conseil Départemental attribue des bourses individuelles aux familles corréziennes les plus défavorisées et permet ainsi à tous les écoliers de participer aux séjours organisés par leur école.

Ces aides, versées à l'Œuvre Départementale des Centres de Vacances (ODCV), organisateur des séjours, viennent en diminution du reste à charge de la famille.

A cet effet, lors de la séance en date du 7 avril 2023, le Conseil Départemental a arrêté des modalités d'intervention en faveur des familles et procédé au vote d'enveloppes budgétaires dédiées.

Ainsi, au titre de la politique départementale d'aides aux classes de découverte et de patrimoine, la Commission Permanente du Conseil Départemental a en charge de répartir des bourses en faveur des élèves corréziens désireux de fréquenter ces classes, selon les modalités décrites ci-après :

- la durée du séjour, agréée par l'Inspection Académique, est de 3 à 8 jours consécutifs sauf pour les classes de patrimoine qui sont d'une durée de 4 jours minimum ;
- le montant pris en considération pour le calcul de la bourse correspond au coût du séjour, déduction faite des aides allouées par les communes, les caisses des écoles et les associations de parents d'élèves ;
- un montant de 3 € par jour est, dans tous les cas, laissé à la charge de la famille ;
- le calcul de la bourse se définit par le biais d'un quotient familial obtenu en divisant l'ensemble des ressources de la famille (revenus déclarés + prestations familiales annuelles) par le nombre de personnes la composant ;
- le plafond du quotient familial en vigueur s'élève à 9 096 € ;
- les dossiers de demande de bourse et la fiche récapitulative du séjour sont à retirer, par le Directeur d'école, auprès de l'ODCV ;

- les dossiers complets et la fiche de renseignements sont transmis au Conseil Départemental, en envoi groupé, par le Directeur d'école, au moins 45 jours avant la date du séjour ;
- la bourse est versée directement à l'organisateur qui déduira le montant du reste à charge de la famille.

C'est sur la base de ces critères que les demandes ont été instruites et je demande à la Commission Permanente de bien vouloir se prononcer sur l'attribution des aides telles qu'elles figurent dans le tableau ci-dessous :

| Cantons | Noms des élèves | Montants |
|------------------------------|---|------------|
| BRIVE 1 | École Roger Gouffault de Brive à Chamonix 3 élèves (séjour du 4 au 10 février 2024) | 191,00 € |
| EGLETONS | École primaire de Marcillac la Croisille à Chamonix 3 élèves (séjour du 15 au 21 janvier 2024) | 144,00 € |
| SAINT PANTALEON DE LARCHE | École Tina Adler de Nespouls à Chamonix 1 élèves (séjour du 8 au 14 janvier 2024) | 32,00 € |
| SAINT PANTALEON DE LARCHE | École Raymond Raoul Blusson de Saint Pantaléon de Larche à Chamonix 3 élèves (séjour du 4 au 10 février 2024) | 232,00 € |
| SAINT PANTALEON DE LARCHE | École Joseph Rouveyrol de Turenne à Chamonix 3 élèves (séjour du 8 au 14 janvier 2024) | 110,00 € |
| SAINTE FORTUNADE | Ecole élémentaire de Clergoux à Chamonix 2 élèves (séjour du 15 au 21 janvier 2024) | 85,00 € |
| SEILHAC MONEDIERES | École primaire de Chamboulive à Chamonix 1 élève (séjour du 15 au 21 janvier 2024) | 75,00 € |
| UZERCHE | École primaire de Lubersac à Chamonix 2 élèves (séjour du 22 au 28 janvier 2024) | 80,00 € |
| UZERCHE | Ecole des Buges d'Uzerche à Chamonix 5 élèves (séjour du 22 au 28 janvier 2024) | 355,00 € |
| TOTAL | | 1 304,00 € |

A titre d'information, les écoles suivantes ont déposé des dossiers qui ont fait l'objet de rejets et dont les motifs sont mentionnés en annexe de la présente décision :

- Ecole Roger Gouffault à Brive-la-Gaillarde - Canton Brive 1 - 1 dossier
- Ecole de Lubersac - Canton Uzerche - 2 dossiers
- Ecole de Marcillac-la-Croisille - Canton Egletons - 2 dossiers
- Ecole de Nespouls - Canton Saint-Pantaléon-de-Larche - 1 dossier
- Ecole de Saillac - Canton Midi-Corrézien - 1 dossier
- Ecole de Saint Pantaléon de Larche - Canton Saint-Pantaléon-de-Larche - 1 dossier
- Ecole Les Buges à Uzerche - Canton Uzerche - 1 dossier

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 304 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE**EXTRAIT DE DÉCISION****OBJET**

BOURSES DÉPARTEMENTALES POUR CLASSES DE DÉCOUVERTE 2023-2024

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont attribuées les bourses départementales pour les séjours suivants :

CANTON BRIVE 1

École Roger Gouffault de Brive - Chamonix - séjour du 4 au 10 février 2024

CANTON EGLETONS

École primaire de Marcillac la Croisille - Chamonix - séjour du 15 au 21 janvier 2024

CANTON SAINT PANTALEON DE LARCHE

École Tina Adler de Nespouls - Chamonix - séjour du 8 au 14 janvier 2024

CANTON SAINT PANTALEON DE LARCHE

École Raymond Raoul Blusson de Saint Pantaléon de Larche - Chamonix - séjour du 4 au 10 février 2024

CANTON SAINT PANTALEON DE LARCHE

École Joseph Rouveyrol de Turenne - Chamonix - séjour du 8 au 14 janvier 2024

CANTON SAINTE FORTUNADE

École élémentaire de Clergoux - Chamonix - séjour du 15 au 21 janvier 2024

CANTON SEILHAC MONEDIERES

École primaire de Chamboulive - Chamonix - séjour du 15 au 21 janvier 2024

CANTON UZERCHE

École primaire de Lubersac - Chamonix - séjour du 22 au 28 janvier 2024

CANTON UZERCHE

École des Buges d'Uzerche - Chamonix - séjour du 22 au 28 janvier 2024

Article 2 : le montant de ces bourses sera versé à l'O.D.C.V. :

| Cantons | Noms des écoles | Montants |
|---------------------------|--|----------|
| BRIVE 1 | École Roger Gouffault de Brive à Chamonix 3 élèves (séjour du 4 au 10 février 2024) | 191,00 € |
| EGLETONS | École primaire de Marcillac la Croisille à Chamonix 3 élèves (séjour du 15 au 21 janvier 2024) | 144,00 € |
| SAINT PANTALEON DE LARCHE | École Tina Adler de Nespouls à Chamonix 1 élèves (séjour du 8 au 14 janvier 2024) | 32,00 € |
| SAINT PANTALEON DE LARCHE | École Raymond Raoul Blusson de Saint Pantaléon de Larche à Chamonix 3 élèves (séjour du 4 au 10 février 2024) | 232,00 € |
| SAINT PANTALEON DE LARCHE | École Joseph Rouveyrol de Turenne à Chamonix 3 élèves (séjour du 8 au 14 janvier 2024) | 110,00 € |
| SAINTE FORTUNADE | École élémentaire de Clergoux à Chamonix 2 élèves (séjour du 15 au 21 janvier 2024) | 85,00 € |
| SEILHAC MONEDIERES | École primaire de Chamboulive à Chamonix 1 élève (séjour du 15 au 21 janvier 2024) | 75,00 € |
| UZERCHE | École primaire de Lubersac à Chamonix 2 élèves (séjour du 22 au 28 janvier 2024) | 80,00 € |
| UZERCHE | École des Buges d'Uzerche à Chamonix 5 élèves (séjour du 22 au 28 janvier 2024) | 355,00 € |

A titre d'information, les écoles suivantes ont déposé des dossiers qui ont fait l'objet de rejets et dont les motifs sont mentionnés en annexe de la présente décision :

- Ecole de Marcillac-la-Croisille - Canton Egletons - 2 dossiers
- Ecole Roger Gouffault à Brive-la-Gaillarde - Canton Brive 1 - 1 dossier
- Ecole de Saillac - Canton Midi Corrézien - 1 dossier
- Ecole de Saint Pantaléon de Larche - Canton Saint-Pantaléon-de-Larche - 1 dossier
- Ecole de Nespouls - Saint-Pantaléon-de-Larche - 1 dossier
- Ecole de Lubersac - Canton Uzerche - 2 dossiers
- Ecole Les Buges à Uzerche - Canton Uzerche - 1 dossier

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.84.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 8 mars 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240308-11724-DE-1-1

Date de publication : 8 mars 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le huit mars, à huit heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|-------------------------------|---|---------------------------------|
| Monsieur Francis COMBY | à | Madame Rosine ROBINET |
| Monsieur Franck PEYRET | à | Madame Audrey BARTOUT |
| Monsieur Laurent DARTHOU | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Madame Frédérique MEUNIER | à | Madame Sandrine MAURIN |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Monsieur Jean-François LABBAT | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Monsieur Eric ZIOLO | à | Madame Marie-Laure VIDAL |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 8 mars 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PRIMES D'APPRENTISSAGE 2023-2024

RAPPORT

Lors de sa réunion en date du 7 avril 2023, le Conseil Départemental a arrêté des modalités d'intervention en faveur des familles et procédé au vote d'enveloppes budgétaires dédiées dans l'objectif d'attribuer des aides aux jeunes qui effectuent un apprentissage artisanal.

Ces aides, destinées à compenser une partie des dépenses générées par cette formation, concourent directement à la réussite de notre politique éducative et participent à une meilleure intégration des jeunes dans la vie professionnelle.

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation les propositions pour l'année scolaire 2023-2024, qui s'établissent conformément aux critères ci-après :

- Les primes d'apprentissage sont réservées aux jeunes Corrèziens effectuant un apprentissage artisanal et dont les parents ont leur résidence principale et fiscale en Corrèze ;
- Les apprentis peuvent bénéficier de deux aides départementales sur la durée de leur cursus d'apprentissage ;
- La scolarité s'effectue en alternance auprès d'une entreprise et d'un centre de formation et aboutit à l'obtention d'un CAP ou d'un BEP.

La prime, pour une première demande, se définit par le biais d'un quotient familial calculé par rapport aux ressources déclarées de la famille :

| Quotient familial | Nombre de parts |
|-------------------|-----------------|
| 0 et 939 € | 14 |
| 940 et 2 347 € | 13,5 |
| 2 348 et 3 129 € | 13 |
| 3 130 et 4 692 € | 12,5 |
| 4 693 et 6 257 € | 12 |
| > 6 258 € | 11 |

La prime, pour une deuxième demande, se définit par le biais d'une aide forfaitaire de dix parts, soit 185 €.

Sur ces bases, sont soumises à la Commission Permanente les premières demandes pour lesquelles le montant de la prime varie de 203 à 231 € en fonction du quotient familial.

Le nombre total de dossiers reçus a été de 32 (46 en 2023) et le nombre de primes proposées s'élève à 29 (38 accordées en 2023) :

- 25 dossiers correspondent à une première demande,
- 4 dossiers correspondent à une deuxième demande.

Les 4 décisions de rejet s'expliquent par une non-conformité aux critères de recevabilité (troisième demande, parents résidant hors département, classe non autorisée, dossier classé sans suite).

Pour l'année 2023, je propose d'attribuer un montant de 5 244 € d'aide au titre des "premières demandes". Cette aide est répartie en fonction du nombre de parts attribuées à chaque foyer tel qu'expliqué ci-dessus et tel que présenté en annexe 1 de ce rapport.

Par ailleurs, je vous propose d'attribuer un montant de 185 € d'aide au titre des "deuxièmes demandes".

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 5 984 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

PRIMES D'APPRENTISSAGE 2023-2024

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : les primes d'apprentissage sont attribuées selon les critères suivants :

I - Les primes d'apprentissage sont réservées aux jeunes Corrèziens effectuant un apprentissage artisanal et dont les parents ont leur résidence principale et fiscale en Corrèze.

II - Les apprentis peuvent bénéficier de deux aides départementales sur la durée de leur cursus d'apprentissage.

III - La scolarité s'effectue en alternance auprès d'une entreprise et d'un centre de formation public et aboutit à l'obtention d'un CAP ou BEP.

IV - La prime, pour une première demande, se définit par le biais d'un quotient familial calculé par rapport aux ressources de la famille :

| Quotient familial | Nombre de parts |
|-------------------|-----------------|
| 0 et 939 € | 14 |
| 940 et 2 347 € | 13,5 |
| 2 348 et 3 129 € | 13 |
| 3 130 et 4692 € | 12,5 |

| | |
|-----------------|----|
| 4 693 et 6257 € | 12 |
| > 6 258 € | 11 |

Cette année, elle varie de 203 à 231 €.

VI - La prime, pour une deuxième demande, se définit par le biais d'une aide forfaitaire de 10 parts, soit 185 €.

Article 2 : sur ces bases, sont accordées, au titre de l'année 2023-2024, 29 primes aux apprentis pour un montant total de 5 984 €, telles qu'elles figurent dans l'annexe jointe à la présente décision.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.6.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 8 mars 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240308-11779-DE-1-1

Date de publication : 8 mars 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le huit mars, à huit heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|-------------------------------|---|---------------------------------|
| Monsieur Francis COMBY | à | Madame Rosine ROBINET |
| Monsieur Franck PEYRET | à | Madame Audrey BARTOUT |
| Monsieur Laurent DARTHOU | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Madame Frédérique MEUNIER | à | Madame Sandrine MAURIN |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Monsieur Jean-François LABBAT | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Monsieur Eric ZIOLO | à | Madame Marie-Laure VIDAL |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 8 mars 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION D'OBJECTIFS DU CENTRE REGIONAL DES MUSIQUES TRADITIONNELLES EN LIMOUSIN 2024-2027

RAPPORT

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Conseil Départemental apporte son soutien à de très nombreuses structures. Ce soutien permet aux partenaires du territoire d'offrir à tous un accès à des pratiques culturelles diversifiées, de favoriser l'équité territoriale et d'impulser des actions innovantes à destination de la jeunesse. Ces partenaires sont à la fois les relais et les acteurs de notre politique culturelle. Grâce au dynamisme de ce réseau, la Corrèze possède une vraie richesse culturelle.

Aussi, dans le cadre du dispositif de soutien aux "Évènements à Vocation Départementale", le Conseil Départemental de la Corrèze apporte un soin particulier aux structures de valorisation du patrimoine vivant ayant un rayonnement départemental et même au-delà.

C'est le cas, du Centre Régional des Musiques Traditionnelles en Limousin (CRMTL) qui se révèle être un acteur culturel incontournable des musiques traditionnelles en Corrèze et plus largement en Nouvelle-Aquitaine. Il assure, à la fois, un travail de coordination et de mise en réseau des artistes et structures qui œuvrent dans ce champ et développe des actions de proximité auprès des populations, des artistes locaux et des jeunes Corrèziens. Il est également très implanté dans le département en entretenant des partenariats forts avec les autres acteurs du territoire comme, par exemple, la Scène nationale "l'Empreinte" ou la Scène de musiques actuelles "Des lendemains Qui Chantent".

Au-delà de l'aide financière accordée annuellement (attribution lors du Conseil Départemental du 1^{er} décembre 2023, d'une aide de 32 500 € au titre de l'année 2024), le Département assure un suivi et un soutien technique auprès de cette structure que je vous propose aujourd'hui de formaliser par la signature (aux côtés de l'État, de la Région et de la commune de Seilhac) d'une convention d'objectifs sur la période 2024-2027.

Cette convention, qui ne comporte pas d'obligations financières, a pour objet d'établir sur 4 ans des objectifs en matière de valorisation et de médiation du patrimoine liées aux musiques traditionnelles limousines et de procéder à leur évaluation.

Pour tendre vers ces objectifs, le CRMTL propose des activités qui sont réalisées dans cinq champs d'actions distincts :

- la valorisation/création/mise en réseau ; par exemple, par la mise à disposition de sources musicales auprès de musiciens, de chercheurs, de danseurs... ;
- l'accompagnement technique et artistique qui se traduit par des prestations administratives et une activité "résidences d'artistes" caractérisée par l'aide au développement de projets artistiques et l'échange de services avec les partenaires culturels ;
- l'éducation artistique et culturelle, l'initiation et la formation aux musiques traditionnelles par l'organisation d'ateliers, de conférences thématiques... ;
- la co-organisation événementielle par l'accompagnement des organisateurs d'évènements culturels qui mobilisent la musique et la danse traditionnelles pour valoriser le patrimoine local ;
- le centre de ressources recense les groupes de musiciens amateurs et professionnels, collecte, traite et analyse des archives sonores (et toutes ressources documentaires et patrimoniales), conseille les animateurs d'associations et les collectivités souhaitant mettre en valeur les musiques traditionnelles existant sur leur territoire.

A travers les objectifs ainsi définis, le Conseil Départemental réaffirme sa volonté de voir se déployer sur l'ensemble de son territoire des propositions culturelles et artistiques de qualité en matière de musiques traditionnelles.

Le Département souhaite également que le CRMTL puisse continuer à développer des actions d'éducation artistique, que ce soit dans le cadre scolaire, notamment en direction des collèges ou, plus largement, dans le cadre du Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques.

A noter que cette convention est multi-partenariale et qu'elle fera également l'objet d'une signature par l'État et la Région.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION D'OBJECTIFS DU CENTRE REGIONAL DES MUSIQUES TRADITIONNELLES EN LIMOUSIN 2024-2027

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la convention d'objectifs 2024-2027 du Centre Régional des Musiques Traditionnelles en Limousin et ses annexes jointes présentées en annexe 1 de la présente décision.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature cette convention susvisée à l'article 1^{er}.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 8 mars 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240308-11717-DE-1-1

Date de publication : 8 mars 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le huit mars, à huit heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|-------------------------------|---|---------------------------------|
| Monsieur Francis COMBY | à | Madame Rosine ROBINET |
| Monsieur Franck PEYRET | à | Madame Audrey BARTOUT |
| Monsieur Laurent DARTHOU | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Madame Frédérique MEUNIER | à | Madame Sandrine MAURIN |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Monsieur Jean-François LABBAT | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Monsieur Eric ZIOLO | à | Madame Marie-Laure VIDAL |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Convention pluriannuelle d'objectifs 2024 - 2027

Entre

L'État - Ministère de la Culture, ci-après dénommé « l'État », représenté par Étienne Guyot, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

La Région Nouvelle-Aquitaine, ci-après dénommée « la Région », représentée par son Président, Monsieur Alain Rousset, dûment habilité par la délibération n° [numéro de la délibération] du [date],

Le Conseil départemental de la Corrèze, ci-après dénommé « le Département », représenté par son Président, Monsieur Pascal Coste, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 8 mars 2024,

La Commune de Seilhac, ci-après dénommée « la Ville » représentée par son Maire, Monsieur Marc Géraudie, dûment habilité par la délibération n° [numéro de la délibération] du [date],

Ci-après dénommés ensemble « les partenaires publics signataires »

D'une part,

Et

L'association **Centre Régional des Musiques Traditionnelles en Limousin**

Forme juridique : association loi 1901

Siège social : 4, avenue Jean Vinatier 19700 Seilhac

Direction : M. Ricet Gallet et M. Dominique Meunier

Siret : 32407447500058

APE : 9499Z

Licences d'entrepreneurs de spectacle : PLATESV-R-2020-001027 et PLATESV-R-2020-001053
délivrées le 01/03/2020

D'autre part.

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| Article 1- Objet de la convention | 7 |
| Article 2 -Durée de la convention | 7 |
| Article 3 - Projet artistique et culturel | 7 |
| Article 3.1 - Synthèse du projet artistique et culturel | 7 |
| Article 3.2 - Orientations stratégiques | 8 |
| Article 4 -Engagements de l'Association | 8 |
| Article 4.1 - Engagements pour un développement humain durable | 8 |
| Article 4.2 - Autres engagements et obligations | 10 |
| a) L'affirmation d'une volonté claire de non-discrimination et de promotion de la diversité | 10 |
| b) La prise en compte de l'égalité femme-homme | 10 |
| c) L'affirmation démocratique : le rôle de la gouvernance associative | 10 |
| d) Des espaces d'affirmation des libertés de chacun·e..... | 11 |
| e) La question particulière du bénévolat..... | 11 |
| Article 4.3 - Communication | 11 |
| Article 5 - Engagements des partenaires publics signataires | 11 |
| Article 5.1 - Concertation et coopération | 11 |
| Article 5.2 - Objectifs et modalités d'intervention | 12 |
| Article 5.2.1 - Attendus de l'État | 12 |
| Article 5.2.2 - Attendus de la Région Nouvelle-Aquitaine | 13 |
| Article 5.2.3 - Attendus du Département de la Corrèze | 13 |
| Article 5.2.4 - Attendus de la Ville de Seilhac | 14 |
| Article 6 -Gouvernance de la convention | 14 |
| Article 6.1 - Comité de suivi | 14 |
| Article 6.2 - Méthodologie de suivi et d'évaluation | 14 |
| Article 6.3 – Avenant | 14 |
| Article 6.4 – Renouvellement | 15 |
| Article 6. 5 – Sanctions | 15 |
| Article 6.6 - Résiliation, litiges et recours | 15 |
| Article 7 – Annexes | 15 |

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

VU la convention de l'Unesco relative à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, ratifiée par la France le 5 juillet 2006,

VU le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité instituant la Communauté Européenne, notamment son article 53,

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023,

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

VU la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013, d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république, intégrant l'éducation artistique et culturelle comme obligatoire,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 103,

VU la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU la loi n°2021-875 du 01 juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations,

VU le décret n° 2023 -1327 du 29 décembre 2023 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-4, L4221-1 et L4211-1,

VU le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1,

VU l'article 1 du décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

VU la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU la Charte des missions de service public pour le spectacle vivant d'octobre 1998 qui redéfinit les responsabilités de service public dans le spectacle vivant tant au niveau de l'État que des organismes subventionnés,

VU les circulaires signées entre les ministres de l'éducation nationale et de la culture, du 3 mai 2013 et du 10 mai 2017, relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents,

VU le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant du Ministère de la Culture du 25 novembre 2021 ;

VU les programmes n°131 et n°361 (Transmission des savoirs et démocratisation de la culture) de la mission Culture,

VU la norme ISO 26000 du 01 novembre 2010,

Préambule

L'association « Centre Régional des Musiques Traditionnelles en Limousin » a pour but de permettre une meilleure connaissance et appropriation (sociale, économique et culturelle) des territoires du Limousin au sein de la Nouvelle-Aquitaine au travers des musiques traditionnelles et des cultures qui y sont liées. Elle permet aux artistes, aux habitant·e·s, aux acteur·ice·s du monde associatif et institutionnel de mieux connaître leur territoire par le fil rouge des musiques traditionnelles qui traduisent l'existence de valeurs communes et donnent du sens à une culture en marche. L'association entend ainsi contribuer à la découverte du patrimoine vivant du Limousin ainsi qu'au développement des échanges entre les habitant·e·s, les associations et les acteur·ice·s professionnel·le·s investi·e·s dans le développement et la promotion de leur territoire.

Les activités de l'association visent à mettre en œuvre les droits culturels tels qu'ils sont définis par plusieurs textes internationaux : observation générale n°21 (ONU, Comité des droits économiques, sociaux et culturels), Déclaration de Fribourg (2007), Convention de Faro (2005). Le CRMTL inscrit ainsi son action dans le respect des droits de l'homme et dans le développement durable. L'association prend place dans le champ de l'économie sociale et solidaire, elle cherche à assumer la responsabilité des impacts de ses décisions et activités par une démarche de Responsabilité Sociétale des Organisations, telle qu'elle est définie dans la norme ISO 26000. L'association s'interdit toute propagande politique ou religieuse.

Pour tendre vers ces objectifs, l'association propose des activités qui sont réalisées dans cinq champs d'actions distincts :

- La valorisation/création/mise en réseau a pour objectif de donner du sens aux objets, de stimuler la mémoire collective, de mettre en valeur et d'utiliser un patrimoine culturel au travers des publications, des créations et des actions de mise en réseau. La publication se traduit par la mise à disposition, de manière qualitative, des sources musicales auprès de musicien·ne·s, de chercheurs·cheuses, de danseur·seuse·s et de toute personne ou communauté en recherche d'informations sur le sujet.
- L'accompagnement technique et artistique qui se traduit par :
 - des prestations administratives (montage de dossiers de financements, accompagnement juridique, aide à la structuration et au développement...).
 - une activité « Résidence d'artistes » caractérisée par l'aide au développement de projets artistiques, l'échange de services avec les partenaires culturel·le·s, l'animation et le portage du collectif *Garage Résidence – Station d'essence patrimoniale* et l'hébergement d'artistes.
- L'éducation artistique et culturelle, l'initiation et la formation aux musiques traditionnelles par l'organisation d'ateliers, de conférences thématiques et la proposition d'un catalogue de formations.
- La co-organisation événementielle, c'est-à-dire :
 - l'accompagnement des organisateur·ice·s d'événements culturels qui mobilisent la musique et la danse traditionnelles pour valoriser le patrimoine local ;
 - l'animation culturelle qui se manifeste par la co-organisation *et/ou* la co-production d'événements culturels dans les territoires du Limousin au sein de la Région Nouvelle-Aquitaine ou dans des projets communaux, intercommunaux, interdépartementaux, interrégionaux, nationaux ou internationaux. Cette action a pour but de répondre de manière opérationnelle aux demandes des personnes, des groupes ou des communautés souhaitant organiser une manifestation culturelle (festivals, balades, concerts, ateliers, stages, etc.) dans leur territoire autour des musiques et danses traditionnelles.
- Un Centre Ressources qui :
 - recense les groupes de musicien·ne·s amateur·e·s et professionnel·le·s ;
 - produit des articles thématiques spécialisés sur le sujet ;
 - collecte, conserve, traite, analyse et met à disposition des archives sonores et toutes ressources documentaires et patrimoniales utiles pour que celles-ci soient rendues accessibles publiquement ;
 - participe à tous les réseaux et regroupements destinés à assurer la mise à disposition de ces archives sonores ;
 - conseille les animateur·ice·s des associations et des collectivités souhaitant mettre en valeur les musiques traditionnelles existant sur leur territoire ;
 - informe l'ensemble des personnes intéressées des manifestations à venir par un agenda culturel autour de la musique traditionnelle.

Plus généralement, elle acquiert ou développe tous les moyens visant à lui faciliter de près ou de loin l'accomplissement des buts qu'elle s'est fixés, dans la limite des droits que lui accordent les dispositions des lois et décrets la régissant.

L'association, créée en 1994, est installée depuis 1997, à Seilhac, dans les locaux de la mairie.

Considérant de l'État :

Considérant la priorité nationale réaffirmée par le ministre de la Culture visant à une généralisation de l'éducation artistique et culturelle dans tous les temps de la vie de l'enfant et des jeunes au sens large, et prenant en compte le territoire comme entité de développement d'une action partagée avec les collectivités ;

Considérant le plan national du Ministère de la Culture « Mieux produire, mieux diffuser » décliné en région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant le projet initié et conçu pour les quatre prochaines années par le bénéficiaire, précisé en annexe I, et qu'il entend réaliser, est conforme à son objet statutaire, et qu'à ce titre, le bénéficiaire veille à la mise en œuvre des droits culturels, à l'insertion professionnelle et au développement de la coopération dans le champ de la création artistique ;

Considérant que le bénéficiaire s'engage à respecter les engagements du plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant du ministère de la Culture du 25 novembre 2021 ;

Considérant la politique culturelle de la Région Nouvelle-Aquitaine qui s'engage fortement en faveur de la créativité et de l'innovation, garantit la liberté de création artistique, le droit à l'expérimentation, la diffusion des œuvres, en sécurisant la place des créateurs, le soutien à la diversité des esthétiques et aux formes émergentes et la mobilité internationale des artistes.

Sa politique de soutien et de structuration des musiques actuelles débutée dans les années 2000 et abouti à la signature de la Convention quadriennale 2019-2023 du contrat de filière des musiques actuelles et des variétés votée le 17 décembre 2019. Elle s'inscrit dans une démarche pérenne de co-construction des politiques en faveur des Musiques Actuelles et des variétés en partenariat avec l'État, le CNM (centre National de la Musique) et les acteurs de la filière musicale, notamment le RIM – Réseau des Indépendants de la Musique, en charge de l'animation dudit Contrat de filière.

Un avenant signé le 13 janvier étend le champ d'application du contrat de filière musiques actuelles à toutes les esthétiques musicales, le contrat de filière Musiques actuelles devient ainsi le contrat de filière Musique et variétés.

Au travers de ce partenariat, la Région Nouvelle-Aquitaine affirme une responsabilité conjointe avec l'État, en matière culturelle, dans le respect des référentiels des droits culturels des personnes, qui garantit à chacun le droit de participer à la vie culturelle de son choix et le respect des personnes dans leurs droits humains fondamentaux.

Ce partenariat prend également en compte l'égalité femmes-hommes, la prévention contre toutes les discriminations et les violences sexistes et sexuelles, et la responsabilité sociétale des organisations (RSO). En cela, il accompagne le développement des démarches par une approche collective et sectorielle, en vue de rendre visible les bénéfices issus des enjeux du développement durable dans les stratégies et pratiques des organismes privés et publics, enjeux intégrés dans la feuille de route « Néo Terra 2 » dédiée à la transition environnementale et climatique, adoptée en novembre 2023.

La volonté de la Région Nouvelle-Aquitaine au travers de sa politique est de favoriser l'accès de chaque personne aux pratiques artistiques et spécifiquement aux lycéens, apprentis, étudiants.

Considérant que la Région s'est engagée à agir pour la réduction de la fragilité des territoires, fixant deux objectifs prioritaires : contribuer à l'aménagement des territoires en soutenant et développant leurs atouts, et exprimer la solidarité régionale au bénéfice des territoires les plus vulnérables ;

Considérant que le projet artistique et culturel ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique.

Considérant du Département de la Corrèze :

Considérant que la compétence culturelle est, en vertu de l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), une compétence partagée, le Département de la Corrèze mène une politique culturelle qui s'inscrit dans le champ de la cohésion sociale et territoriale,

Considérant les principes qui régissent aujourd'hui la politique culturelle du Département de la Corrèze à savoir :

- permettre à chaque Corrèzien d'accéder à une offre variée, de qualité et de proximité,
- favoriser l'équilibre territorial,

Considérant que la politique culturelle départementale s'appuie sur la conviction forte que la culture est à la fois un droit pour les citoyens, une nécessité pour l'épanouissement individuel et un facteur de lien social.

Considérant que le Département au regard de cette conviction souhaite soutenir activement ceux qui contribuent à essaimer les pratiques culturelles auprès du public, à faire connaître et apprécier les différentes facettes des arts sur tout le territoire.

Considérant la volonté du Conseil Départemental de la Corrèze de conforter le tissu culturel local et l'accessibilité des corréziens à une diversité culturelle équilibrée sur l'ensemble du territoire et notamment en milieu rural,

Considérant que le Département, par la compétence qui lui est conférée par la loi, est particulièrement concerné par la qualité pédagogique des projets artistiques et culturels initiés dans les collèges,

Considérant que l'éducation artistique et culturelle favorise le développement et l'épanouissement du citoyen,

Considérant l'adoption le 8 avril 2022 par le Conseil Départemental du Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques 2022-2028 qui reflète l'implication du Département de la Corrèze envers la sensibilisation des jeunes à différentes esthétiques à travers des actions innovantes et partenariales.

Considérant de la Ville de Seilhac :

Considérant la volonté de la commune de Seilhac de favoriser l'accès à la culture pour tous,

Considérant l'existence d'une médiathèque communale et l'intérêt pour la commune de Seilhac de maintenir et développer des partenariats entre la médiathèque et le CRMTL,

Considérant que la présence et l'implication du CRMTL sur son territoire est un atout pour la commune, la ville de Seilhac :

- confirme la mise à disposition gratuite de locaux et des fluides au CRMTL,
- s'engage à participer aux projets mis en place par le CRMTL, notamment les projets avec les acteurs culturels locaux et les établissements d'enseignement,
- réaffirme sa volonté de partenariat entre la médiathèque et le CRMTL.

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre l'association *Centre Régional des Musiques Traditionnelles en Limousin*, La Ville de Seilhac, Le Département de la Corrèze, La Région Nouvelle-Aquitaine et L'État - Ministère de la Culture pour la mise œuvre du projet artistique et culturel pluriannuel exposé à l'article 3 et en annexe 1 et de définir les modalités de son évaluation.

Par la présente convention, la structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel conforme à son objet statutaire dans le cadre de son projet global d'intérêt général. Par ce projet, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les cinq engagements du plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant du ministère de la Culture du 25 novembre 2021.

Les partenaires publics contribuent financièrement et de manière opérationnelle au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel.

Article 2 -Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2024. Elle se termine au 31 décembre 2027 et peut être renouvelée selon les modalités prévues à l'article 6.4.

Article 3 - Projet artistique et culturel

Article 3.1 - Synthèse du projet artistique et culturel

Le CRMTL (Centre Régional des Musiques Traditionnelles du Limousin) déroule son nouveau projet de 2024 à 2027. Ce projet, développé dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2024-2027 avec ses partenaires, marque une nouvelle étape dans la vie de l'association. Pour la première fois, le CRMTL s'engage dans la co-réalisation d'un lieu artistique appelé *La Baze* à Chamboulive.

Ce projet implique un redéploiement des actions permanentes du CRMTL dans le contexte global des défis rencontrés par le secteur artistique et culturel, tels que les conséquences de la pandémie, la diminution des aides publiques, les coûts énergétiques en hausse, l'inflation, etc. *La Baze* et ses dynamiques obligent le CRMTL à revoir ses activités à toutes les échelles, de la locale à la nationale, au service du territoire et de l'intérêt général.

La période charnière que constitue ce nouveau projet, qualifié d'« an 3 » dans la vie du CRMTL, succède à la direction d'Olivier Durif (1994-2018) et à la co-direction de Ricet Gallet et Dominique Meunier (2018-2024). Le projet vise à renforcer le rayonnement du CRMTL à partir de *La Baze*, en collaboration avec le collectif Lost et d'autres partenaires, et à définir plus précisément sa ligne artistique. Il cherche également à valoriser le riche patrimoine culturel immatériel du Limousin à l'échelle régionale et nationale, en offrant une nouvelle vie aux éléments collectés pour en faire des objets de création contemporaine.

Programmes d'actions

Les détails mentionnés de ce projet 2024-2027 sont donnés à titre illustratif. Ces actions vont progresser et prendre forme dans le cadre du projet de tiers-espace culturel ainsi que dans le redéploiement général des missions de l'association.

Fonctionnement général :

Le CRMTL adapte son fonctionnement dans une nouvelle phase, réfléchissant à la répartition des missions administratives avec *La Baze*. Les temps de réunion des instances élues et les rencontres avec les partenaires financiers pourraient augmenter.

Informations-ressources :

En tant que bénéficiaire de financements publics, le CRMTL maintient son rôle de veille, de conseil et d'expertise dans les musiques traditionnelles. Il renforce son identité régionale, s'engage dans la restructuration de la Base Interrégionale du Patrimoine Oral (BIPO) et entreprend une refonte de son site web. Son travail d'informations dans le champ artistique des musiques et danses traditionnelles se développe via les réseaux sociaux, le web et les radios.

Accompagnement à la professionnalisation :

Le CRMTL ajuste son approche en mettant fin à l'assistance administrative, se concentrant sur le développement et la structuration artistique. Il met l'accent sur les résidences artistiques, renforce la collaboration avec le collectif Lost, et accorde une attention particulière à la communication et à la structuration des projets, à l'image de la Carte blanche au CRMTL en novembre 2023 à La Méca. Il développe le *Garage*

Résidence, station d'essence patrimoniale, collectif de 7 structures réunies dans l'accompagnement de projets artistiques d'essence patrimoniale, dont il assure le portage et la coordination.

Valorisation, création, mise en réseau :

Le CRMTL s'engage dans des projets de valorisation du patrimoine, tels que "Vielles et vieilles en Creuse". Il travaille sur la numérisation de films amateurs, le projet autour du sculpteur et écrivain Antoine Paucard (Saint-Salvador, 19), et continue ses activités d'édition numérique. Une attention particulière est portée à la danse traditionnelle, avec des partenariats renforcés pour soutenir des projets au plateau.

Action culturelle, formation, éducation artistique & culturelle :

Le CRMTL organise des ateliers pour adultes et enfants, réorganisant ceux-ci à la suite d'un projet de déménagement des activités à Bazaugour. Les résidences artistiques incluent des actions d'éducation artistique auprès des établissements scolaires. Le CRMTL développe une offre de formation individualisée, maintient son rôle de centre d'informations-ressources, et intensifie ses relations avec les écoles, y compris des projets nationaux comme "Bals à l'école" en collaboration avec l'USEP 19 et l'USEP23.

Article 3.2 - Orientations stratégiques

L'implication territoriale du CRMTL est repensée et renforcée, visant à valoriser les richesses patrimoniales du Limousin à l'échelle régionale et nationale. Le CRMTL devient un chef de file des musiques et danses traditionnelles en Nouvelle-Aquitaine, en déployant ses activités depuis un ancrage fort sur le territoire nord-tulliste.

Le CRMTL continue son travail de concertation avec les acteur-ice-s des musiques et danses traditionnelles en Nouvelle-Aquitaine et s'inscrit dans des réseaux régionaux et nationaux.

Ce nouveau projet renforce les liens avec les partenaires historiques du CRMTL et crée de nouveaux partenariats à différentes échelles territoriales, notamment dans le cadre de résidences artistiques développées depuis 2018 et en constante progression depuis.

Article 4 -Engagements de l'Association

Article 4.1 - Engagements pour un développement humain durable

Les droits culturels, tels qu'ils sont affirmés et définis dans plusieurs textes internationaux et tels qu'ils ont été inscrits dans la loi de la République par les lois NOTRe et LCAP, constituent un socle sur lequel le CRMTL appuie la réalisation de ses projets comme la gouvernance de l'association et ce depuis plusieurs années.

Les documents institutionnels produits par l'association doivent ainsi être conformes, dans le fond comme sur la forme, avec les valeurs garanties par la prise en compte des droits humains fondamentaux, des droits culturels ainsi que par la terminologie employée.

Les projets mis en œuvre au cours de la période définie par la CPO sont ainsi tous marqués par la volonté de construire les projets pour et avec les personnes qui sont concernées, dans une logique de développement des capacités et des libertés effectives des personnes. Ils visent également à prendre en compte toutes les personnes qui peuvent se trouver sur le territoire concerné par le projet.

Le CRMTL se reconnaît dans la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (dite Convention de Faro) et souhaite la ratification par la France de cette convention. Il s'investit pleinement dans le Réseau Francophone Faro dont il fait partie.

Il se retrouve notamment :

- **dans la définition du Patrimoine Culturel telle que la convention propose :**
"Le patrimoine culturel constitue un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Cela inclut tous les aspects de l'environnement résultant de l'interaction dans le temps entre les personnes et les lieux [...] »
- **dans les objectifs définis par la convention :**
« Les Parties à la présente Convention conviennent :
 - a) de reconnaître que le droit au patrimoine culturel est inhérent au droit de participer à la vie culturelle, tel que défini dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;
 - b) de reconnaître une responsabilité individuelle et collective envers ce patrimoine culturel ;
 - c) de faire ressortir que la conservation du patrimoine culturel et son utilisation durable ont comme but le développement humain et la qualité de la vie ;
 - d) de prendre les mesures nécessaires pour l'application des dispositions de la présente Convention en ce qui concerne :
 - l'apport du patrimoine culturel dans l'édification d'une société pacifique et démocratique ainsi que dans le processus de développement durable et de promotion de la diversité culturelle;

- *la meilleure synergie des compétences entre tous les acteurs publics, institutionnels et privés concernés. »*
- **dans nombre des engagements qu'elle affirme :**
 - « *Les Parties s'engagent à utiliser tous les aspects patrimoniaux de l'environnement culturel :*
 - a) *pour enrichir les processus du développement économique, politique, social et culturel, et l'aménagement du territoire, en recourant, si nécessaire, à des études d'impact culturel et à des stratégies de réduction des dommages ;*
 - b) *pour promouvoir une approche intégrée des politiques relatives à la diversité culturelle, biologique, géologique et paysagère visant un équilibre entre ces composantes ; [...]*
 - Les Parties s'engagent :*
 - a) *à encourager chacun à participer au processus d'identification, d'étude, d'interprétation, de protection, de conservation et de présentation du patrimoine culturel ; [...]*
 - b) *à reconnaître le rôle des organisations bénévoles à la fois comme partenaire d'intervention et comme facteurs de critique constructive des politiques du patrimoine culturel ;*
 - c) *à prendre des mesures pour améliorer l'accès au patrimoine culturel, en particulier auprès des jeunes et des personnes défavorisées, en vue de la sensibilisation à sa valeur, à la nécessité de l'entretenir et de le préserver, et aux bénéfices que l'on peut en tirer.*
 - Les Parties s'engagent :*
 - a) *à faciliter l'insertion de la dimension patrimoniale culturelle à tous les niveaux de l'enseignement, pas nécessairement en tant qu'objet d'étude spécifique, mais comme un moyen propice d'accès à d'autres domaines de connaissance. [...]* »

Le CRMTL considère les conventions de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et celle pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (PCI) comme une forme de reconnaissance institutionnelle des valeurs universelles qu'il défend depuis sa création.

Aux termes de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, le patrimoine culturel immatériel (PCI) – ou patrimoine vivant – est le creuset de la diversité culturelle et sa préservation le garant de la créativité permanente de l'homme.

La Convention dit que le patrimoine culturel immatériel se manifeste, entre autres, dans les domaines suivants :

- *les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ;*
- *les arts du spectacle (comme la musique, la danse et le théâtre traditionnels) ;*
- *les pratiques sociales, rituels et événements festifs ;*
- *les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;*
- *les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.*

La Convention de 2003 définit le PCI en termes plus abstraits comme étant les pratiques, représentations, expressions, ainsi que les connaissances et savoir-faire que des communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel.

La définition indique également que le PCI qui doit être protégé par la Convention :

- *est transmis de génération en génération ;*
- *est recréé en permanence par les communautés et les groupes, en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire ;*
- *procure aux communautés et aux groupes un sentiment d'identité et de continuité ;*
- *contribue à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine ;*
- *est conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;*
- *est conforme aux exigences de respect mutuel entre les communautés et de développement durable.*

Le PCI est à la fois traditionnel et vivant. Il est constamment recréé et transmis oralement dans la majorité des cas. Il est difficile de parler d'authenticité dans le contexte du patrimoine culturel immatériel ; certains spécialistes déconseillent l'emploi de ce terme à propos du patrimoine vivant.

(Extrait de la Convention « Pour la Sauvegarde du Patrimoine Culturel Immatériel » de l'UNESCO (2003) [...] »

En sa qualité de mouvement d'éducation populaire, le CRMTL forme en permanence à la fois ses adhérent·e·s-militant·e·s-bénévoles, ses salarié·e·s permanent·e·s ou occasionnel·le·s et tou·te·s les citoyen·ne·s intéressé·e·s par les cultures de l'oralité, et plus particulièrement celle de son aire culturelle.

L'association s'inscrit, depuis sa création, dans une démarche de revendication des droits culturels des personnes, droits désormais pris en compte par la législation française (article 103 de la loi NOTRe du 7 août 2015, article 3 de la loi LCAP du 7 juillet 2016).

Le CRMTL se reconnaît dans les textes produits sur le sujet par l'Organisation des Nations Unies : « Observation générale 21 » adoptée le 21 décembre 2009, rapport du 14 mars 2013 de Farida Shaheed, rapporteuse sur les droits culturels du Haut comité aux droits de l'Homme pour « Le droit à la liberté d'expression artistique et de création ».

Le CRMTL s'est construit sur la revendication de ces droits : droit de choisir et respecter son identité culturelle, droit de connaître et voir respecter sa propre culture ainsi que d'autres cultures, droit de participer à la vie culturelle sur son territoire, droit de chacun·e, seul·e ou en groupe de s'exprimer, créer et montrer ses créations artistiques.

Cette volonté est toujours affirmée dans le projet du CRMTL d'aujourd'hui. Chacun des secteurs d'activité de notre association (ainsi que ses instances statutaires) travaille, d'une manière ou d'une autre à permettre la réalisation de ces droits.

En sa qualité de Centre de Musiques et Danses Traditionnelles en Région, le CRMTL est un lieu d'échanges et de réflexion autour de la transmission, de l'enseignement, apportant aux formateur·trice·s professionnel·le·s, bénévoles et aux futur·e·s formateur·ice·s de toute la région des outils, un appui pédagogique, logistique et documentaire. Le secteur mène aussi de nombreuses actions d'Éducation Artistique et Culturelle multiformes dans des domaines comme la musique, la mémoire, le patrimoine oral, la danse, en direction de toutes les personnes : enfants, adolescent·e·s, jeunes adultes, habitant·e·s, associations par des interventions en milieu scolaire, des ateliers et stages, la mise à disposition de ressources physiques et numériques. Ce faisant, il concourt au droit à une éducation et à une formation qui contribuent au libre et plein développement de son identité culturelle dans le respect des droits d'autrui et de la diversité culturelle. Il favorise ainsi le droit de chacun·e à l'expression et à la création artistique et plus généralement le droit de chacun·e de participer à la vie culturelle.

Article 4.2 - Autres engagements et obligations

a) L'affirmation d'une volonté claire de non-discrimination et de promotion de la diversité

Le CRMTL réaffirme sa vigilance aux questions de non-discrimination et de promotion de la diversité dans toutes ses composantes : diversité d'origine géographique et sociale, diversité générationnelle, culturelle... Cette vigilance doit se traduire dans les profils des adhérent·e·s, dans la gouvernance à venir de l'association comme dans les recrutements temporaires ou permanents.

b) La prise en compte de l'égalité femme-homme

Depuis 2018, le Conseil d'Administration et le Bureau de l'association sont paritaires, en nombre comme dans la prise de décisions. Cette situation qui résulte d'un effort de sensibilisation et de préparation des temps institutionnels doit être maintenue dans les années à venir.

L'égalité femme-homme est également travaillée dans les projets artistiques ou éducatifs portés par l'association, notamment dans la programmation des événements co-produits ou co-réalisés sur lesquels le CRMTL est vigilant à amener la réflexion sur la place des femmes au plateau. Ce travail s'inscrit dans des réflexions déjà mises en œuvre ou à venir au sein des réseaux et autres structures auxquels adhère le CRMTL ; réflexions auxquelles il prend part ou initie.

L'égalité femme-homme constitue un point de vigilance dans les recrutements occasionnels ou permanents dans les années de la convention. Elle constitue un axe fort des programmations réalisées par le CRMTL, seul ou en collaboration avec d'autres structures (Violons des Monédières, BeFaure Nuit de la Bourrée, Nuit de la Bourrée...). Elle est également un élément fort des critères de sélection des projets et équipes artistiques reçus en résidence.

c) L'affirmation démocratique : le rôle de la gouvernance associative

Le CRMTL est vigilant au respect de sa dimension associative et démocratique en veillant en permanence à associer les instances associatives (Assemblée générale, Conseil d'administration, bureau) à toutes les décisions importantes de l'association. Ces instances associatives peuvent être complétées par des espaces plus ciblés (commissions, groupes de travail...) réunis autour d'un sujet ou d'un objet précis comme la responsabilité sociétale des organisations, la mise en place d'un Dispositif Local d'Accompagnement (DLA)... Cette affirmation démocratique passe par un souci permanent d'information de ces instances associatives qui sont réunies de manière régulière, notamment pour le Conseil d'administration, le Bureau ou le Comité de

suivi du CRMTL. Ce souci d'information passe aussi par le développement des outils numériques de travail collaboratif.

En 2018, la mise en place d'une nouvelle organisation de travail a entraîné la remise à plat des délégations de pouvoir et de signature entre les administrateur·ice·s et les salariés chargés de direction. Ce travail doit se poursuivre avec la mise à jour de ces documents et la mise en place de délégations de pouvoir entre salarié·e·s, notamment dans le cadre des recrutements à venir mais dans le cadre de toutes les modifications à venir dans l'évolution de la structure sur la durée de la convention.

La nouvelle organisation à construire au sein du projet *La Baze* doit être une opportunité collective de repenser les manières de travailler, de prendre et de mettre en action les décisions, de proposer à chaque salarié·e de réfléchir son rapport au travail et sa place individuelle dans un projet qui le dépasse. La mise en commun d'activités partagées entre les deux structures Lost et CRMTL, avec deux modes de fonctionnement différents, des habitudes de travail différentes, deux modes de gouvernance, des conventions collectives distinctes, etc. doit être un réel laboratoire pour mettre en travail l'application concrète des droits culturels des personnes.

d) Des espaces d'affirmation des libertés de chacun·e

La liberté effective des personnes doit être en permanence inscrite dans les travaux de l'association et notamment dans les temps institutionnels. L'organisation des Assemblées générales ordinaires comme extraordinaires est revue durant ces quatre années pour garantir à chacun·e des participant·e·s, adhérent·e·s ou non, de pouvoir prendre part au projet de l'association. Cette organisation veille à ne pas reproduire les formes descendantes, purement informatives et déclaratives et cherche à introduire des formes plus participatives. Cette liberté effective de participer ou ne pas prendre part aux travaux de l'association se retrouve également dans la mise en œuvre des différents projets artistiques.

Cette affirmation de la liberté de chacun·e est particulièrement inscrite dans les projets éducatifs et de formation et dans les actions d'Éducation Artistique et Culturelle. Les projets développés avec l'USEP 19 et l'USEP 23 pour des bals traditionnels (Bals à l'école) avec les enfants sur le temps scolaire veillent ainsi à laisser à chaque enfant sa liberté effective de danseur·euse, dans ses mouvements et ses choix de variation en luttant contre la standardisation et la reproduction systématique de mouvements dans des formes chorégraphiées. De même, la liberté des enfants porteur·euse·s de handicaps est travaillée et réfléchi dans ce projet comme dans les ateliers permanents destinés aux enfants portés depuis de nombreuses années par le CRMTL et qui se sont fortement développés ces dernières années.

e) La question particulière du bénévolat

Un travail spécifique autour de la question du bénévolat est réalisé sur l'ensemble de la durée de la convention. Ce travail permet de rédiger une charte du bénévolat, inscrite dans la prise en compte des droits culturels, et qui s'appuie sur des expériences réalisées par d'autres volontaires pour la prise en compte des droits culturels en Nouvelle-Aquitaine comme l'association Musicalarue à Luxey (Landes). Parallèlement, la signature systématique de conventions de bénévolat est généralisée sur toutes les actions du CRMTL.

Enfin, les bénévoles sont associé·e·s en permanence à la réflexion autour des actions portées ou co-portées par le CRMTL et non pas à leur seule réalisation. La refonte des rencontres de violon *Violons des Monédières* ou la programmation collective de la *Nuit de la Bourrée* et du *BeFaure Nuit de la Bourrée* avec l'association *Délires et des notes* et les bénévoles commun·e·s aux deux structures sont des exemples de cette association en amont des bénévoles.

Enfin, l'engagement bénévole que demande un projet comme *La Baze* est une opportunité pour repenser la place de chaque personne dans un projet collectif, ambitieux mais respectueux de la place de chacun·e.

Article 4.3 - Communication

La structure s'engage à faire figurer, de manière lisible, la mention de l'aide des partenaires publics signataires sur tous les supports et documents produits dans le cadre de son projet artistique et culturel.

Article 5 - Engagements des partenaires publics signataires

Article 5.1 - Concertation et coopération

La Ville de Seilhac, Le Conseil départemental de la Corrèze, La Région Nouvelle-Aquitaine et L'État - Ministère de la Culture sont engagés dans un soutien concerté en faveur du projet artistique et culturel de l'association Centre Régional des Musiques Traditionnelles en Limousin. En ce sens, ils s'engagent à :

- Créer un environnement institutionnel propice à la structuration et au développement des musiques actuelles auxquelles appartiennent les musiques et danses traditionnelles sur leur territoire,
- Mettre en œuvre toutes les conditions de concertation et de bienveillance favorisant la bonne réalisation des objectifs de la présente convention, tel que précisés dans le présent document,

- Agir en complémentarité et développer une évaluation partagée de leurs actions vis-à-vis de la structure,
- Tendre à réduire les délais de versement des subventions, de manière à éviter à la structure de supporter des frais bancaires.

Article 5.2 - Objectifs et modalités d'intervention

L'engagement des subventions pour l'association *Centre Régional des Musiques Traditionnelles en Limousin* fait l'objet d'une convention financière annuelle spécifique de la part de chacun des partenaires publics signataires, sur la base du projet artistique et culturel mentionné à l'article 3, des obligations mentionnées à l'article 4 et des éléments d'évaluation cités à l'article 6.2. La Ville de Seilhac, Le Conseil départemental de la Corrèze, La Région Nouvelle-Aquitaine et L'État - Ministère de la Culture s'engagent, sous réserve de l'inscription des crédits - en Loi de finances pour l'État et au Budget primitif pour chaque collectivité - à soutenir financièrement le fonctionnement général et la réalisation du projet artistique et culturel, sur toute la durée de la convention.

Les partenaires publics signataires n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 5.2.1 - Attendus de l'État

L'État, au travers du ministère de la Culture, accompagne la structuration et la mise en réseau des acteurs des musiques et danses traditionnelles via le soutien aux centres de musiques et danses traditionnelles en région. Il a pour principale mission la démocratisation culturelle, notamment en facilitant l'accès des publics éloignés à une offre artistique et culturelle diversifiée.

Le ministère de la Culture vise à une généralisation de l'éducation artistique et culturelle dans tous les temps de la vie de l'enfant et des jeunes au sens large, et prend en compte le territoire comme entité de développement d'une action partagée avec les collectivités. L'éducation artistique et l'action culturelle permettent de développer une approche sensible et critique du monde par :

- la fréquentation régulière des structures culturelles ;
- la rencontre avec les œuvres et les artistes ;
- la connaissance et l'esprit critique ;
- la découverte du processus de création et le développement d'une pratique artistique personnelle ;
- la compréhension du fonctionnement et du rôle des services et institutions culturelles sur un territoire, ainsi que des métiers qui y sont liés.

Le ministère de la Culture favorise les pratiques vertueuses dans le spectacle vivant au titre du plan « Mieux produire, mieux diffuser ». Ces pratiques consistent à :

- Parvenir à ce que les productions se bouclent plus aisément avec un nombre de coproducteurs plus engagés, d'un nombre plus réduit ;
- Renforcer la durée et les moyens dédiés à la production, afin que les spectacles créés puissent rencontrer un public dans les meilleures conditions ;
- Permettre aux artistes d'expérimenter, de chercher, d'innover en amont ou en dehors du processus de production ;
- Promouvoir un système de production qui garantit la diversité des contenus, des regards, des approches, de l'expérimental au commercial, de la création la plus innovante au travail sur le répertoire, des artistes émergents aux créateurs et créatrices les plus confirmés ;
- Assurer des séries plus longues tant sur le lieu de création qu'en tournée, dans une logique de diffusion territoriale plus cohérente ;
- Permettre aux productions les mieux accueillies d'être reprises et tournées de nouveau, dans le secteur public mais aussi dans le secteur privé ;
- Optimiser les possibilités de diffusion européenne et/ou internationale quand le spectacle s'y prête.

Mieux produire et mieux diffuser, c'est renforcer les coopérations et définir une bonne répartition des rôles tenus par les différents partenaires dans les différentes phases des cycles de production et de diffusion

(résidences, tournées, etc.).

C'est aussi atteindre une professionnalisation plus importante des acteurs car c'est un métier qui demande des savoir-faire très spécifiques.

Il s'agit, au final, de définir une nouvelle écologie de la production et de la diffusion.

Le ministère de la Culture s'engage avec les opérateurs et selon des principes communs dans l'aide aux investissements de sobriété et de transition énergétique (mise aux normes énergétiques, plan de mobilités des publics, etc.). Une feuille de route, CACTE (cadre d'action concerté pour la transition écologique), doit guider les opérateurs dans leur engagement vers la transition.

Article 5.2.2 - Attendus de la Région Nouvelle-Aquitaine

La Région Nouvelle-Aquitaine accompagne le projet de développement du Centre Régional des Musiques Traditionnelles en Limousin (CRMTL), dans le cadre du projet artistique, culturel et social, axé sur le soutien à la création artistique et l'accompagnement des artistes et de leurs projets, la création et la production, l'ingénierie de projets culturels et la mise en réseau, ceci en veillant à garantir la pluralité des esthétiques, la transmission, la diversité linguistique et la création contemporaine en langues régionales.

La Région Nouvelle-Aquitaine veille à respecter les personnes dans leurs droits humains fondamentaux pour progresser dans la lutte contre les stéréotypes de genre, et toutes les discriminations. Elle souligne l'ancrage territorial de la structure au travers d'actions spécifiques menées sur le territoire : mobilité artistique sur le territoire, co-organisation et co-production avec les structures.

Elle porte une attention à la participation dynamique du CRMTL dans l'ensemble des dispositifs territoriaux de concertation dans les réseaux professionnels régionaux, nationaux, ainsi que sa participation à des coopérations européennes et internationales.

Elle s'appuie d'une part sur le RIM qui accompagne la coordination et la valorisation des politiques culturelles des musiques actuelles sur le territoire régional, national et européen.

Enfin, la Région inscrit son action dans le respect d'un développement durable, de participation des citoyens, de solidarité, de cohésion sociale, et d'équité territoriale sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Aquitaine, en alliant innovations technologiques et d'usages ainsi que l'hybridation des ressources et des modèles de production.

Son soutien au CRMTL s'attachera à développer et à mutualiser la prise en compte des critères de développement durable dans les projets de l'établissement.

Le montant des subventions fera l'objet de décisions annuelles d'attributions par la Commission permanente du Conseil régional, fondée sur le respect du principe d'annualité budgétaire, en cohérence avec le cadrage budgétaire défini par la collectivité, pour chaque année comprise dans la convention pluriannuelle. Une convention financière annuelle définira les modalités de versement.

Article 5.2.3 - Attendus du Département de la Corrèze

Le Département de la Corrèze a inscrit sa politique culturelle dans le cadre du champ de la cohésion sociale et territoriale et a fait le choix d'apporter chaque année un soutien important aux projets et aux acteurs culturels. Cet accompagnement est la garantie d'une politique culturelle solidaire, proche des territoires et accessible aux Corrèziens. Elle permet de renforcer le tissu associatif corrézien, facteur indéniable de démocratisation culturelle et d'égalité des chances.

Concernant la présente convention et conformément à sa politique culturelle, le Département de la Corrèze se montrera particulièrement attentif :

- à la prise en compte de l'équilibre territorial, tant dans les projets de création, de médiation que de diffusion,
- au développement des partenariats et des réseaux avec les acteurs culturels locaux,
- à la mise œuvre d'actions cohérentes et concertées avec un intérêt pédagogique et culturel fort en faveur de la jeunesse et notamment en direction des collèges.

Pour le Département de la Corrèze, les contributions financières seront déterminées chaque année par

décision de l'assemblée délibérante dans le cadre des aides aux associations culturelles et sous réserve de dépôt d'une demande de subvention dans les délais impartis. La décision d'attribution se fondera sur l'adéquation du projet artistique et culturel annuel avec celui défini dans la présente convention et sur le respect des attendus du Département énoncés ci-dessus.

Une convention financière annuelle définira les modalités de versement.

Article 5.2.4 - Attendus de la Ville de Seilhac

Considérant la volonté de la commune de Seilhac de favoriser l'accès à la culture pour tous,
Considérant l'existence d'une médiathèque communale et l'intérêt pour la commune de Seilhac de maintenir et développer des partenariats entre la médiathèque et le CRMTL,
Considérant que la présence et l'implication du CRMTL sur son territoire est un atout pour la commune, la ville de Seilhac :

- confirme la mise à disposition gratuite de locaux et des fluides au CRMTL,
- s'engage à participer aux projets mis en place par le CRMTL, notamment les projets avec les acteurs culturels locaux et les établissements d'enseignement,
- réaffirme sa volonté de partenariat entre la médiathèque et le CRMTL.

Article 6 -Gouvernance de la convention

Article 6.1 - Comité de suivi

Cette convention fait l'objet d'un suivi par un comité composé des représentants des partenaires publics signataires et de l'association *Centre Régional des Musiques Traditionnelles en Limousin*.

Sur proposition de l'association, le comité peut également comporter d'autres parties prenantes de la structure, dont le témoignage permettrait de contribuer à l'évaluation des objectifs de la présente convention. Par ailleurs, il peut inviter ponctuellement à ses travaux toute personne morale ou physique dont l'expertise lui semblera nécessaire à ses travaux.

Le comité est chargé du suivi et de l'évaluation des missions inscrites au titre de la présente convention, en particulier de la mise en œuvre du projet artistique et culturel décrit à l'article 3 et à l'annexe 1.

Il se réunit au minimum une fois par an à l'initiative de la structure, en début d'été.

Il a notamment pour mission de :

- Garantir le respect des engagements de la structure relatifs aux droits culturels des personnes et au développement durable, tels qu'énoncés notamment à l'article 4,
- Procéder à l'évaluation des actions de la structure, tel que précisé à l'article 6.2 et en annexe 4,
- Faire un point d'étape sur les objectifs, dont les orientations stratégiques énoncées à l'article 3.2,
- Émettre des avis sur l'ensemble des activités,
- Échanger sur les projets à venir,
- Veiller à la qualité de la gouvernance et des conditions d'emploi, ainsi qu'à la rigueur de gestion de la structure,
- Veiller au respect des engagements prévus à l'article 5 et à l'article 6.

Article 6.2 - Méthodologie de suivi et d'évaluation

L'évaluation porte notamment sur la réalisation du programme d'actions et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au plus tard six mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

Les partenaires publics procèdent à une évaluation avec le bénéficiaire de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours. Les indicateurs inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention.

Article 6.3 – Avenant

La présente Convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'ensemble des partenaires publics signataires et le CRMTL. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée formellement dans le cadre d'un Comité de suivi prévu à l'article 6.1, en précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant est ensuite soumis aux instances compétentes respectives des signataires pour approbation et autorisation de la signer.

Article 6.4 – Renouvellement

Sous réserve des résultats de l'évaluation prévue à l'article 6.2 et d'une réflexion conjointe de l'ensemble des parties soussignées sur le contenu du nouveau projet artistique et culturel proposé par l'association CRMTL, une nouvelle convention peut être soumise aux instances compétentes respectives pour approbation et autorisation de la signer.

Article 6. 5 – Sanctions

En cas de retard dans l'exécution, de non-exécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit des partenaires signataires, ceux-ci peuvent exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de sa subvention, après examen des justificatifs présentés par le CRMTL et avoir entendu préalablement ses représentant-e-s.

Tout refus de communication des éléments de l'évaluation prévue à l'article 6.2 peut entraîner la suppression de l'aide des partenaires publics signataires. Ceux-ci doivent, par lettre recommandée avec accusé de réception, en informer la structure.

Par ailleurs, en cas de non-respect, au moment de l'évaluation prévue à l'article 6.2, des engagements du plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant, la structure sera destinataire d'un courrier de mise en demeure de se conformer à ses engagements, point de départ de la phase d'accompagnement qui s'ouvrira alors pour aider la structure dans sa mise en conformité. L'obtention de nouvelles aides ne pourra intervenir qu'après mise en conformité de la structure.

Article 6.6 - Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable, par le biais notamment de la mobilisation du Comité de suivi prévu à l'article 6.1. À défaut d'accord, et seulement après épuisement des voies amiables de règlement, le préjudice sera porté devant le tribunal compétent.

En cas de recours, la décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut être saisie par courrier ou, le cas échéant, par l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

La convention est également résiliée en cas de cessation d'activités, de dissolution, ou de jugement de liquidation judiciaire passée en force de chose jugée, de la structure.

Article 7 – Annexes

Les annexes ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Projet artistique et culturel quadriennal (dont projet d'activités de l'année en cours, tableau des effectifs, budget prévisionnel de l'année en cours),
- Annexe 2 : Dernier bilan d'activités de la structure.
- Annexe 3 : Dernier bilan financier certifié de la structure.
- Annexe 4 : Méthode et indicateurs d'évaluation et d'amélioration continue liés à l'activité et à la Responsabilité sociétale des organisations, et incluant un plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels.

•
Fait à Bordeaux en 5 exemplaires, le [date]

| | |
|---|--|
| Pour l'État Monsieur Étienne Guyot Le Préfet de Nouvelle-Aquitaine | |
| Pour la Région Nouvelle-Aquitaine Monsieur Alain Rousset Le Président | |
| Pour le Département de la Corrèze Monsieur Pascal Coste Le Président | |
| Pour la Ville Monsieur Marc Géraudie Le Maire | |
| Pour l'association <i>Centre Régional des Musiques Traditionnelles en Limousin</i> Madame Blandine Aubert La Présidente | |



Projet artistique et culturel et programme d'actions du CRMTL

2024 – 2025 – 2026 – 2027

Préambule

Une nouvelle convention pour un « an 3 » du CRMTL !

Le CRMTL déroule de 2024 à 2027 son nouveau projet mené par les équipes chargées de la gouvernance et celles de la direction du CRMTL installées en 2018 et qui a été développé dans une convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2022 signée avec ses partenaires. Le nouveau projet ici décrit est marqué par le redéploiement des actions permanentes du CRMTL, dans un contexte particulier qui touche l'ensemble du champ artistique et culturel et dans une situation nouvelle pour le CRMTL qui, pour la première fois de son histoire, co-porte un projet de lieu de fabrique artistique : La Baze, Chamboulive. Ce projet de lieu et les dynamiques qui y sont attachées amènent à repenser les activités du CRMTL sur son territoire d'implantation locale et à toutes les échelles : départementale, régionale, nationale. Au même moment, l'association doit composer avec les réalités du champ culturel et artistique : conséquences des années de pandémie et de la fin du soutien massif au secteur culturel, baisse des aides publiques, coûts énergétiques en forte hausse, inflation et hausse des salaires, développement de la logique d'appel à projet dans le financement des associations culturelles...

Le projet porté au long de la présente convention constitue ainsi le début de qui est dans les faits un « an 3 » de la vie du CRMTL ; son « an 1 » constituant la période 1994-2018 sous la direction d'Olivier Durif, « l'an 2 » la période 2018-2024 sous la co-direction de Ricet Gallet et Dominique Meunier.

Au cours de cette période, le CRMTL renforce ainsi le rayonnement de ses actions à partir de son implantation sur le projet de La Baze, projet structurant et porteur d'avenir, bâti avec *Lost in Traditions* recentrée autour de sa dimension de compagnie artistique et de son label *La Grande Folie* ; mais aussi avec tous les partenaires historiques du CRMTL et avec ses forces bénévoles engagées. Cette coopération inédite entre un acteur qui exerce une mission de service public pour les différentes collectivités territoriales, pour l'Etat et pour toutes les personnes qui portent un intérêt à ce champ artistique et culturel particulier d'un côté et un acteur de la création artistique professionnelle de l'autre, renforce un axe présent depuis 1994 et fortement développé depuis 2018 : l'axe artistique. Le tiers-espace La Baze et son déploiement obligent en effet le CRMTL à définir encore plus précisément sa ligne artistique et à défendre encore davantage la puissance artistique du patrimoine culturel matériel et immatériel de l'humanité.

Il vise ainsi à partir du patrimoine culturel immatériel particulièrement riche du territoire limousin pour lui offrir une visibilité à l'échelle de la grande région comme à l'échelle nationale. Les nombreuses actions de ce projet culturel ici décrites offrent au fonds culturel et patrimonial collecté en Limousin une nouvelle vie pour en faire un réel objet de création contemporaine. Elles garantissent la prise en compte des droits culturels des personnes et des communautés à travers la prise en compte de leurs cultures et de leurs patrimoines et patrimoines dans l'objectif de mieux faire humanité ensemble.

I. Des modifications dans l'équipe permanente de l'association.

1. Une direction en binôme avec deux chargés de la direction. Ricet Gallet : chargé de la direction stratégique et politique – Dominique Meunier : chargé de la direction administrative et financière.
2. Une gouvernance forte : le CRMTL est administré par un Conseil d'Administration, rajeuni et paritaire. Cette gouvernance est amenée à fortement évoluer tout au long de cette convention au fur et à mesure du développement du projet La Baze.
3. Un travail de conventionnement. L'année 2024 voit la signature d'une nouvelle convention pluriannuelle et multipartite avec les partenaires du CRMTL : Ville de Seilhac, Communauté d'Agglomération Tulle Agglo, Conseil Départemental de la Corrèze, DRAC Nouvelle-Aquitaine, Région Nouvelle-Aquitaine. Cette nouvelle convention d'objectifs permet de donner une visibilité sur plusieurs années aux actions du CRMTL et de réaffirmer un projet associatif tourné vers la valorisation, la transmission des savoirs et la démocratisation des musiques et danses traditionnelles du territoire Limousin, vers la promotion du patrimoine culturel immatériel et ancré dans le référentiel des droits culturels des personnes. Elle pose la question du développement de ce projet dans la montée en puissance de La Baze, tiers-espace culturel à Chamboulive.

L'équipe bénévole et l'équipe professionnelle du CRMLT sont donc amenées à connaître des évolutions tout au long de cette convention pour permettre de trouver le meilleur équilibre entre le CRMTL et le collectif Lost.

II. Une implication territoriale repensée et renforcée

Le CRMTL poursuit son engagement positif dans la configuration régionale issue de la fusion des régions. Cet engagement vise à partir des richesses patrimoniales du Limousin pour les valoriser et leur permettre un rayonnement régional sur le territoire néo-aquitain comme sur le territoire national. Il place le CRMTL dans une posture de chef de file des musiques et danses traditionnelles à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine, dans une logique double mais complémentaire d'ancrage réaffirmé sur le territoire nord-tulliste pour renforcer les capacités d'action au niveau régional comme national.

1. Réouverture des actions sur l'ensemble du territoire Limousin.

Le CRMTL s'est implanté dès sa création dans le territoire tulliste, à Saint-Salvador puis à Seilhac, de manière volontaire et pensée. Cette implantation en milieu rural a eu une influence certaine sur le développement et les orientations de l'association. Pour la durée de la convention, cette implantation nord-tulliste est renforcée et réaffirmée par le développement et le renforcement des partenariats existants (Peuple et Culture 19 ; SMAC *Des Lendemain Qui Chantent*, FAL de la Corrèze, Scène Nationale *L'empreinte*, USEP 19, Conservatoires à rayonnement départemental, Ecole de Musique de Haute-Corrèze, Conseil Départemental de la Corrèze...). Ces partenariats donnent lieu à l'organisation d'actions communes et se traduisent par la rédaction et la signature de conventions de partenariat généralistes ou par projet.

L'ancrage sur le canton de Seilhac et la multiplication des actions de proximité sont le moyen pour poursuivre le développement des partenariats sur le territoire limousin dans son ensemble. Le renforcement des capacités d'accueil en résidence mais aussi des accompagnements à la structuration des acteur-ice-s en Limousin est le moteur de ces partenariats renforcés avec des partenaires en Limousin comme avec la Métive (Moutier d'Ahun, 23), la communauté de communes Creuse Sud-Ouest (Bourganeuf, 23), le festival Sachô Galiero ou les Musée et Jardins Cécile Sabourdy (Vicq-sur-Breuilh, 87).

2. Poursuite d'un travail de concertation avec les acteur-trice-s musiques & danses traditionnelles en Nouvelle-Aquitaine

Ce travail se fait en lien avec la région Nouvelle-Aquitaine et la DRAC Nouvelle-Aquitaine. Sur la durée de la convention, le CRMTL renforce sa dimension de chef de file en Nouvelle-Aquitaine sur le champ des musiques et danses d'essence patrimoniale, comme il le fait notamment par le portage et l'animation du *Garage Résidence-Station d'essence patrimoniale*. Il prend toute sa place comme relais territorial de la FAMDT, au service des acteur-ice-s de toute la région, notamment dans son accompagnement à la structuration professionnelle.

3. Inscription du CRMTL dans les réseaux régionaux et nationaux.

Le CRMTL poursuit son engagement dans des réseaux régionaux tels que le *Réseau des Indépendants de la Musique* (RIM), réseau des musiques actuelles en Nouvelle-Aquitaine au sein duquel le CRMTL occupe une place dans la gouvernance opérationnelle, par sa participation active au cercle Politiques Publiques et au comité stratégique du Contrat de filière Musique & Variétés en Nouvelle-Aquitaine. Parallèlement, le CRMTL prend toute sa part à certains mouvements nationaux : FAMDT (membre du Conseil d'administration), Syndicat des Musiques Actuelles (SMA), Union Fédérale d'Intervention des Structures Culturelles (UFISC, dont il est membre du Bureau exécutif).

4. Le renforcement des liens avec les partenaires historiques du CRMTL.

Dans ce nouveau projet, le CRMTL renforce les partenariats qu'il a pu tisser au long des années, notamment avec des acteur·ice·s du territoire corrézien : *Des Lendemains Qui Chantent*, *Peuple et Culture 19*, scène nationale *L'empreinte*, Festival *Du Bleu en Hiver*... Il le fait aussi avec des acteur·ice·s du Limousin (Cinémathèque de Nouvelle-Aquitaine, Limoges, 87) et de la Nouvelle-Aquitaine (UPCP-Métive, Parthenay, 79 ; CERC-Cie Hart Brut, Pau 64 ; Agence Culturelle Dordogne-Périgord, Périgueux, 24)...

5. La création de nouveaux partenariats et leur formalisation.

Parallèlement, le CRMTL développe de nouveaux partenariats à toutes les échelles territoriales, notamment dans le cadre des résidences artistiques développées depuis 2018 : OARA (Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine, Bordeaux), Ferme de Villefavard (Centre Culturel de Rencontre ; Villefavard, 87), Le Sans-Réserve (SMAC de Périgueux, 24), la Nef (SMAC d'Angoulême, 16), Musée et jardins Cécile Sabourdy (Vicq-sur-Breuilh, 87), La Maison du Berger (La Geneytouse, 87), l'Institut Culturel Basque (Ustarritz, 64)...

Première partie : Identité, valeurs, enjeux et moyens humains du CRMTL

A. La carte d'identité du CRMTL

L'association « Centre Régional des Musiques Traditionnelles en Limousin » a pour but de permettre une meilleure connaissance et appropriation (sociale, économique et culturelle) des territoires du Limousin au sein de la Nouvelle-Aquitaine au travers des musiques traditionnelles et des cultures qui y sont liées. Elle permet aux artistes, aux habitant·e·s, aux acteur·trice·s du monde associatif et institutionnel de mieux connaître leur territoire par le fil rouge des musiques traditionnelles qui traduisent l'existence de valeurs communes et donnent du sens à une culture vivante. L'association entend ainsi contribuer à la découverte du patrimoine vivant du Limousin ainsi qu'au développement des échanges entre les habitant·e·s, les associations et les acteur·trice·s professionnelle.s investi.e.s dans le développement et la promotion de leur territoire.

Les activités de l'association visent à mettre en œuvre les droits culturels tels qu'ils sont définis par plusieurs textes internationaux : observation générale n°21 (ONU, Comité des droits économiques, sociaux et culturels), Déclaration de Fribourg (2007), Convention de Faro (2005). Le CRMTL inscrit ainsi son action dans le respect des droits de l'homme et dans le développement durable. L'association prend place dans le champ de l'économie sociale et solidaire, elle cherche à assumer la responsabilité des impacts de ses décisions et activités par une démarche de Responsabilité Sociétale des Organisations, telle qu'elle est définie dans la norme ISO 26000. L'association s'interdit toute propagande politique ou religieuse.

Pour tendre vers ces objectifs, l'association propose des activités qui sont réalisées dans plusieurs champs d'actions distincts :

- La valorisation/création/mise en réseau a pour objectif de donner du sens aux objets, de stimuler la mémoire collective, de mettre en valeur et d'utiliser un patrimoine culturel au travers des publications, des créations et des actions de mise en réseau. La publication se traduit par la mise à disposition, de manière qualitative, des sources musicales auprès de musicien·ne·s, de chercheur·euses, de danseur·euses et de toute personne ou communauté en recherche d'informations sur le sujet.
- L'accompagnement technique et artistique qui se traduit par :
 - une activité « Résidence d'artistes » caractérisée par l'aide au développement de projets artistiques, l'échange de services avec les partenaires culturel·le·s et l'hébergement d'artistes.
 - un accompagnement à la professionnalisation des artistes et des lieux et structures de diffusion et de formation.
 - un accompagnement à la structuration des acteur·ice·s, par la construction de compagnes artistiques ou de collectifs d'artistes en capacité de garantir le portage et le développement des projets des artistes.
- L'éducation artistique et culturelle, l'initiation et la formation qui se traduisent par :
 - l'organisation d'ateliers.
 - l'organisation de formations.
 - le développement et l'animation d'un Centre Ressources ouvert à toutes les personnes dans un souci de démocratie culturelle.
 - l'accompagnement des lieux de formation.
 - les actions à destination des scolaires.
- La co-organisation événementielle, c'est-à-dire :
 - l'accompagnement des organisateur·trice·s d'événements culturels qui mobilisent la musique traditionnelle, la danse traditionnelle, et toutes les cultures qui y sont liées, pour valoriser le patrimoine local.

- l'animation culturelle qui se manifeste par la co-organisation et/ou la co-production d'événements culturels dans les territoires du Limousin ou plus largement au sein de la Région Nouvelle-Aquitaine ou dans des projets communaux, intercommunaux, interdépartementaux, interrégionaux, nationaux ou internationaux. Cette action a pour but de répondre de manière opérationnelle aux demandes des personnes, des groupes ou des communautés souhaitant organiser une manifestation culturelle (festivals, balades, concerts, ateliers, stages, etc.) dans leur territoire autour des musiques et danses traditionnelles et des cultures qui y sont liées.

Plus généralement, elle acquiert ou développe tous les moyens visant à lui faciliter de près ou de loin l'accomplissement des buts qu'elle s'est fixés, dans la limite des droits que lui accordent les dispositions des lois et décrets la régissant.

B. Les valeurs défendues par le CRMTL

1. Des valeurs qui prennent appui sur un corpus de textes

Les droits culturels, tels qu'ils sont affirmés et définis dans plusieurs textes internationaux et tels qu'ils ont été inscrits dans la loi de la République par les lois NOTRe et LCAP, constituent un socle sur lequel le CRMTL appuie la réalisation de ses projets comme la gouvernance de l'association et ce depuis plusieurs années.

Les documents institutionnels produits par l'association doivent ainsi être conformes, dans le fond comme sur la forme, avec les valeurs garanties par la prise en compte des droits humains fondamentaux, des droits culturels ainsi que par la terminologie employée.

Les projets mis en œuvre au cours de la période définie par la CPO sont ainsi tous marqués par la volonté de construire les projets pour et avec les personnes qui sont concernées, dans une logique de développement des capacités et des libertés effectives des personnes. Ils visent également à prendre en compte toutes les personnes qui peuvent se trouver sur le territoire concerné par le projet.

Le CRMTL se reconnaît dans la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (dite Convention de Faro) et souhaite la ratification par la France de cette convention. Il s'investit pleinement dans la création des Amis de Faro – France dont il fait partie.

Il se retrouve notamment :

- **dans la définition du Patrimoine Culturel telle que la convention propose :**
"Le patrimoine culturel constitue un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Cela inclut tous les aspects de l'environnement résultant de l'interaction dans le temps entre les personnes et les lieux [...]"
- **dans les objectifs définis par la convention :**
 « Les Parties à la présente Convention conviennent :
 - a) de reconnaître que le droit au patrimoine culturel est inhérent au droit de participer à la vie culturelle, tel que défini dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;
 - b) de reconnaître une responsabilité individuelle et collective envers ce patrimoine culturel ;
 - c) de faire ressortir que la conservation du patrimoine culturel et son utilisation durable ont comme but le développement humain et la qualité de la vie ;
 - d) de prendre les mesures nécessaires pour l'application des dispositions de la présente Convention en ce qui concerne :
 - l'apport du patrimoine culturel dans l'édification d'une société pacifique et démocratique ainsi que dans le processus de développement durable et de promotion de la diversité culturelle;
 - la meilleure synergie des compétences entre tous les acteurs publics, institutionnels et privés concernés. »
- **dans nombre des engagements qu'elle affirme :**
 « Les Parties s'engagent à utiliser tous les aspects patrimoniaux de l'environnement culturel :

- a) pour enrichir les processus du développement économique, politique, social et culturel, et l'aménagement du territoire, en recourant, si nécessaire, à des études d'impact culturel et à des stratégies de réduction des dommages ;
- b) pour promouvoir une approche intégrée des politiques relatives à la diversité culturelle, biologique, géologique et paysagère visant un équilibre entre ces composantes ; [...]

Les Parties s'engagent :

- a) à encourager chacun à participer au processus d'identification, d'étude, d'interprétation, de protection, de conservation et de présentation du patrimoine culturel ; [...]
- b) à reconnaître le rôle des organisations bénévoles à la fois comme partenaire d'intervention et comme facteurs de critique constructive des politiques du patrimoine culturel ;
- c) à prendre des mesures pour améliorer l'accès au patrimoine culturel, en particulier auprès des jeunes et des personnes défavorisées, en vue de la sensibilisation à sa valeur, à la nécessité de l'entretenir et de le préserver, et aux bénéfices que l'on peut en tirer.

Les Parties s'engagent :

- a) à faciliter l'insertion de la dimension patrimoniale culturelle à tous les niveaux de l'enseignement, pas nécessairement en tant qu'objet d'étude spécifique, mais comme un moyen propice d'accès à d'autres domaines de connaissance. [...] »

Le CRMTL considère les conventions de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et celle pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (PCI) comme une forme de reconnaissance institutionnelle des valeurs universelles qu'il défend depuis sa création.

Aux termes de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, le patrimoine culturel immatériel (PCI) – ou patrimoine vivant – est le creuset de la diversité culturelle et sa préservation le garant de la créativité permanente de l'homme.

La Convention dit que le patrimoine culturel immatériel se manifeste, entre autres, dans les domaines suivants :

- les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ;
- les arts du spectacle (comme la musique, la danse et le théâtre traditionnels) ;
- les pratiques sociales, rituels et événements festifs ;
- les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;
- les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

La Convention de 2003 définit le PCI en termes plus abstraits comme étant les pratiques, représentations, expressions, ainsi que les connaissances et savoir-faire que des communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel.

La définition indique également que le PCI qui doit être protégé par la Convention :

- est transmis de génération en génération ;
- est recréé en permanence par les communautés et les groupes, en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire ;
- procure aux communautés et aux groupes un sentiment d'identité et de continuité ;
- contribue à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine ;
- est conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;
- est conforme aux exigences de respect mutuel entre les communautés et de développement durable.

Le PCI est à la fois traditionnel et vivant. Il est constamment recréé et transmis oralement dans la majorité des cas. Il est difficile de parler d'authenticité dans le contexte du patrimoine culturel immatériel ; certains spécialistes déconseillent l'emploi de ce terme à propos du patrimoine vivant.

(Extrait de la Convention « Pour la Sauvegarde du Patrimoine Culturel Immatériel » de l'UNESCO (2003) [...] »

En sa qualité de mouvement d'éducation populaire, le CRMTL forme en permanence à la fois ses adhérent·e·s-militant·e·s-bénévoles, ses salarié·e·s permanent·e·s ou occasionnel·le·s et tou·te·s les citoyen·ne·s intéressé·e·s par les cultures de l'oralité, et plus particulièrement celle de son aire culturelle.

L'association s'inscrit, depuis sa création, dans une démarche de revendication des droits culturels des personnes, droits désormais pris en compte par la législation française (article 103 de la loi NOTRe du 7 août 2015, article 3 de la loi LCAP du 7 juillet 2016).

Le CRMTL se reconnaît dans les textes produits sur le sujet par l'Organisation des Nations Unies : « Observation générale 21 » adoptée le 21 décembre 2009, rapport du 14 mars 2013 de Farida Shaheed, rapporteuse sur les droits culturels du Haut comité aux droits de l'Homme pour « Le droit à la liberté d'expression artistique et de création ».

Le CRMTL s'est construit sur la revendication de ces droits : droit de choisir et respecter son identité culturelle, droit de connaître et voir respecter sa propre culture ainsi que d'autres cultures, droit de participer à la vie culturelle sur son territoire, droit de chacun·e, seul·e ou en groupe de s'exprimer, créer et montrer ses créations artistiques.

Cette volonté est toujours affirmée dans le projet du CRMTL d'aujourd'hui. Chacun des secteurs d'activité de notre association (ainsi que ses instances statutaires) travaille, d'une manière ou d'une autre à permettre la réalisation de ces droits.

En sa qualité de Centre de Musiques et Danses Traditionnelles en Région, le CRMTL est un lieu d'échanges et de réflexion autour de la transmission, de l'enseignement, apportant aux formateur·trice·s professionnel·le·s, bénévoles et aux futur·e·s formateur·trice·s de toute la région des outils, un appui pédagogique, logistique et documentaire. Le secteur mène aussi de nombreuses actions d'Éducation Artistique et Culturelle multiformes dans des domaines comme la musique, la mémoire, le patrimoine oral, la danse, en direction de toutes les personnes : enfants, adolescent·e·s, jeunes adultes, habitant·e·s, associations par des interventions en milieu scolaire, des ateliers et stages, la mise à disposition de ressources physiques et numériques. Ce faisant, il concourt au droit à une éducation et à une formation qui contribuent au libre et plein développement de son identité culturelle dans le respect des droits d'autrui et de la diversité culturelle. Il favorise ainsi le droit de chacun·e à l'expression et à la création artistique et plus généralement le droit de chacun·e de participer à la vie culturelle.

2. Des valeurs qui s'incorporent dans les actions menées

a) L'affirmation d'une volonté claire de non-discrimination et de promotion de la diversité

Le CRMTL réaffirme sa vigilance aux questions de non-discrimination et de promotion de la diversité dans toutes ses composantes : diversité d'origine géographique et sociale, diversité générationnelle, culturelle... Cette vigilance doit se traduire dans les profils des adhérent·e·s, dans la gouvernance à venir de l'association comme dans les recrutements temporaires ou permanents .

b) La prise en compte de l'égalité femme-homme

Depuis 2018, le Conseil d'Administration et le Bureau de l'association sont paritaires, en nombre comme dans la prise de décisions. Cette situation qui résulte d'un effort de sensibilisation et de préparation des temps institutionnels doit être maintenue dans les années à venir.

L'égalité femme-homme est également travaillée dans les projets artistiques ou éducatifs portés par l'association, notamment dans la programmation des événements co-produits ou co-réalisés sur lesquels le CRMTL est vigilant à amener la réflexion sur la place des femmes au plateau. Ce travail s'inscrit dans des réflexions déjà mises en œuvre ou à venir au sein des réseaux et autres structures auxquels adhère le CRMTL ; réflexions auxquelles il prend part ou initie.

L'égalité femme-homme constitue un point de vigilance dans les recrutements occasionnels ou permanents dans les années de la convention. Elle constitue un axe fort des programmations réalisées par le CRMTL, seul ou en collaboration avec d'autres structures (Violons des Monédières, BeFaure Nuit de la Bourrée, Nuit de la Bourrée. Elle est également un élément fort des critères de sélection des projets et équipes artistiques reçus en résidence.

c) L'affirmation démocratique : le rôle de la gouvernance associative

Le CRMTL est vigilant au respect de sa dimension associative et démocratique en veillant en permanence à associer les instances associatives (Assemblée générale, Conseil d'administration, bureau) à toutes les décisions importantes de l'association. Ces instances associatives peuvent être complétées par des espaces plus ciblés (commissions, groupes de travail...) réunis autour d'un sujet ou d'un objet précis comme la responsabilité sociétale des organisations, la mise en place d'un Dispositif Local d'Accompagnement (DLA)... Cette affirmation démocratique passe par un souci permanent d'information de ces instances associatives qui sont réunies de manière régulière, notamment pour le Conseil d'administration, le Bureau ou le Comité de suivi du CRMTL. Ce souci d'information passe aussi par le développement des outils numériques de travail collaboratif.

En 2018, la mise en place d'une nouvelle organisation de travail a entraîné la remise à plat des délégations de pouvoir et de signature entre les administrateur·trice·s et les salariés chargés de direction. Ce travail doit se poursuivre avec la mise à jour de ces documents et la mise en place de délégations de pouvoir entre salarié·e·s, notamment dans le cadre des recrutements à venir mais dans le cadre de toutes les modifications à venir dans l'évolution de la structure sur la durée de la convention.

La nouvelle organisation à construire au sein du projet La Baze doit être une opportunité collective de repenser les manières de travailler, de prendre et de mettre en action les décisions, de proposer à chaque salarié·e de réfléchir son rapport au travail et sa place individuelle dans un projet qui le dépasse. La mise en commun d'activités partagées entre les deux structures Lost et CRMTL, avec deux modes de fonctionnement différents, des habitudes de travail différentes, deux modes de gouvernance, des conventions collectives distinctes, etc. doit être un réel laboratoire pour mettre en travail l'application concrète des droits culturels des personnes.

d) Des espaces d'affirmation des libertés de chacun·e

La liberté effective des personnes doit être en permanence inscrite dans les travaux de l'association et notamment dans les temps institutionnels. L'organisation des Assemblées générales ordinaires comme extraordinaires est revue durant ces quatre années pour garantir à chacun·e des participant·e·s, adhérent·e·s ou non, de pouvoir prendre part au projet de l'association. Cette organisation veille à ne pas reproduire les formes descendantes, purement informatives et déclaratives et cherche à introduire des formes plus participatives. Cette liberté effective de participer ou ne pas prendre part aux travaux de l'association se retrouve également dans la mise en œuvre des différents projets artistiques.

Cette affirmation de la liberté de chacun·e est particulièrement inscrite dans les projets éducatifs et de formation et dans les actions d'Éducation Artistique et Culturelle. Les projets développés avec l'USEP 19 et l'USEP 23 pour des bals traditionnels (Bals à l'école) avec les enfants sur le temps scolaire veillent ainsi à laisser à chaque enfant sa liberté effective de danseur·euse, dans ses mouvements et ses choix de variation en luttant contre la standardisation et la reproduction systématique de mouvements dans des formes chorégraphiées. De même, la liberté des enfants porteur·euse·s de handicaps est travaillée et réfléchi dans ce projet comme dans les ateliers permanents destinés aux enfants portés depuis de nombreuses années par le CRMTL et qui se sont fortement développés ces dernières années.

e) La question particulière du bénévolat

Un travail spécifique autour de la question du bénévolat est réalisé sur l'ensemble de la durée de la convention. Ce travail permet de rédiger une charte du bénévolat, inscrite dans la prise en compte des droits culturels, et qui s'appuie sur des expériences réalisées par d'autres volontaires pour la prise en compte des droits culturels en Nouvelle-Aquitaine comme l'association Musicalarue à Luxeuil (Landes). Parallèlement, la signature systématique de conventions de bénévolat est généralisée sur toutes les actions du CRMTL.

Enfin, les bénévoles sont associé·e·s en permanence à la réflexion autour des actions portées ou co-portées par le CRMTL et non pas à leur seule réalisation. La refonte des rencontres de violon *Violons des Monédières* ou la programmation collective de la *Nuit de la Bourrée* et du *BeFaure Nuit de la Bourrée* avec l'association *Délires et des notes* et les bénévoles commun·e·s aux deux structures sont des exemples de cette association en amont des bénévoles.

Enfin, l'engagement bénévole que demande un projet comme La Baze est une opportunité pour repenser la place de chaque personne dans un projet collectif, ambitieux mais respectueux de la place de chacun·e.

C. L'inscription dans des espaces de réflexion collective

1. Les fédérations

Le CRMTL s'inscrit pleinement aux travaux de la FAMDT dont il est membre élu du Conseil d'Administration. Il participe ainsi, à travers ses salarié-e-s mais aussi ses administrateur-trice-s et autres bénévoles le cas échéant, aux travaux des différentes commissions & groupes de travail fédéraux et aux temps régionaux et nationaux organisés par la FAMDT. Au plan national, il accompagne la FAMDT dans l'organisation et la réalisation de temps de travail collectifs, comme les Rencontres nationales annuelles (MODAL – Les Rencontres) ou d'autres temps forts de la FAMDT.

Le CRMTL s'inscrit également dans les travaux de la Fédélima ou d'autres fédérations nationales dont il n'est pas nécessairement membre mais dont les travaux peuvent avoir une incidence sur les actions du CRMTL. C'est le cas des démarches d'Observation Participative et Partagée mis en œuvre par la Fedelima.

2. Les réseaux

Le CRMTL est membre fondateur du RIM, au titre des acteur-ice-s de musiques actuelles du Limousin. Depuis 2018, le CRMTL est co-référent du RIM sur les questions liées aux droits culturels. Sur les années de la convention, le CRMTL est amené à participer aux temps forts de ce réseau (AG, Formas, réunions spécifiques) et à être moteur sur plusieurs espaces de réflexion, notamment en insistant sur les questions liées à des préoccupations artistiques et de décroisement entre acteur-ice-s. du contrat de filière.

3. Les acteur-trice-s locaux-ales

Depuis la fusion des régions, le CRMTL a pris toute sa place dans la mise en réseau des acteur-ice-s de musiques traditionnelles sur la nouvelle région. Il continue à exercer pleinement son rôle de relais territorial de la FAMDT en initiant des rencontres généralistes des acteur-ice-s de musiques et danses traditionnelles ou en organisant des rencontres spécifiques réunissant des acteur-ice-s ciblé-e-s. La coordination par le CRMTL du *Garage Résidence – Station d'essence patrimoniale* permet au CRMTL d'être en relation avec les artistes de ce champ artistique spécifique. Il est en réseau permanent avec les autres structures en Nouvelle-Aquitaine et à l'échelle nationale pour le développement des moyens octroyés aux artistes des musiques et danses traditionnelles.

D. Une politique RH affirmée

1. Une nouvelle équipe ; une équipe repensée

Le CRMTL envisage le renforcement de son équipe pour assurer l'ensemble de ses missions. Ce renforcement de son équipe permanente, au-delà des animateur-ice-s des ateliers à destination des enfants ou des adultes, se pense à partir de janvier 2024 et sur l'ensemble du temps de la convention, avec le déploiement du projet de lieu. Le co-portage de ce lieu constitue une opportunité de remise à plat de la structure de l'équipe, de la répartition des missions de chacun-e et de compétences manquantes au sein des deux équipes professionnelles.

2. Les entretiens professionnels

Le CRMTL procède à l'organisation des entretiens professionnels pour l'ensemble de ses salarié-e-s. Ces entretiens qui ont lieu tous les deux ans constituent un moment privilégié de rencontre entre les salarié-e-s et les administrateur-trice-s de l'association ainsi qu'un moment de réflexion sur les modalités de travail entre salarié-e-s.

3. La santé des salarié-e-s

Le CRMTL veille au respect des conditions de travail et à la santé de ses salarié-e-s, notamment sur les troubles possibles liés à l'audition en raison des pratiques instrumentales ou de l'exposition à des niveaux sonores élevés.

De même, l'organisation du travail est revue sur l'ensemble de la durée de la convention grâce au déploiement de nouveaux outils de travail collaboratifs, au développement des outils de visio-conférence qui permettent de limiter les déplacements professionnels. Enfin, le choix de la mise en place d'un outil d'agenda et de contrôle de la durée effective du temps de travail permet de limiter les périodes de suractivité professionnelle et de mettre en œuvre une visibilité prospective des temps de travail à l'échelle d'une année.

VSS

4. Une politique de formation

Le CRMTL poursuit sa politique de formation des salarié·e·s comme il l'a fait depuis de nombreuses années. Cette formation doit concerner l'ensemble des salarié·e·s et permettre de mieux couvrir l'ensemble des compétences nécessaires au développement du nouveau projet de l'association. Une réflexion est également menée sur la durée de la convention pour développer la formation à destination des bénévoles de l'association, membres élu·e·s ou non.

E. La gouvernance du CRMTL

1. Les membres du CRMTL

L'association est composée en 2024 de :

- Des membres de droit exonéré·e·s de cotisation

- le·la Préfet·e de Région ou son·sa représentant·e ;
- le·la Président·e du Conseil Régional ou son·sa représentant·e ;
- les Président·e·s des Conseils Départementaux de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne ou leurs représentant·e·s ;
- le·la Président·e de la Communauté d'agglomération de Tulle ou son·sa représentant·e ;
- le·la Maire de Seilhac ou son·sa représentant·e ;
- le·la Président·e de l'association UCP-Métive ou son·sa représentant·e

- Des membres actifs

- les personnes physiques ayant adhéré à la Charte et réglé leur cotisation annuelle ;
- les personnes morales (associations, collectivités locales ou établissements publics) ayant adhéré à la Charte et réglé leur cotisation annuelle. Les personnes morales sont représentées par un·e membre titulaire et un·e membre suppléant·e ou un membre dépositaire d'un pouvoir écrit de ces mêmes représentant·e·s.

- Des membres "Internautes" signataires de la Charte en ligne du CRMTL.

2. Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration, qui est renouvelé début 2024, comprend actuellement comme membres :

- 10 membres élu·e·s par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs·ves ;
 - Mme Blandine AUBERT-BUGEAT - Donzenac (19), présidente ;
 - Mme Appoline CATALAN - Uzerche (19), vice-présidente
 - M. Paul GERBAUD - Nedde (87), vice-président ;
 - M. Georges MAZEAUD - Seilhac (19), trésorier ;
 - Mme Elisabeth DEBOISSY - Lestards (19), secrétaire ;
 - M. Patrick GRAVAL - Beaumont (19), administrateur ;
 - Mme Nathalie FRADET - Malemort (19), administratrice ;
 - Mme BESANGER-JUGLARD - St-Pantaléon de Larche (19), administratrice ;

- « Lost In Traditions » - St-Salvador (19), association administratrice du CRMTL représentée par M. Guillaume FLORENT
- « Délires et des Notes » - Donzenac (19), association administratrice du CRMTL représentée par Mme Cristal SENES.

- le-la ou les salarié-e-s chargé-e-s de la direction du CRMTL.

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont élu-e-s pour deux ans.

3. L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend les membres de droit, les membres associé-e-s et les membres actifs-ves.

4. L'équipe professionnelle

- Ricet Gallet (1 ETP)
Chargé de la direction stratégique et politique
- Dominique Meunier (1 ETP)
Chargé de la direction administrative et budgétaire
- Jean-Marc Delaunay (0,1 ETP)
Rédacteur pédagogique
- Simon Guy (0,08 ETP)
Animateur-technicien (violon)
- Sébastien Dubuisson (0,07 ETP)
Animateur-technicien (cornemuses)
- Marion Lherbeil (0,05 ETP)
Animatrice-technicienne (atelier enfants)
- Jonathan Sarrabia (0,1 ETP)
Animateur-technicien (atelier enfants)
- Mathilde Charbonneau (0,25 ETP)
Coordination de La Baze, emploi partagé avec Lost In Traditions

Cette structuration associative, dans une association qui compte quarante années d'existence, est revue et améliorée tout au long de la convention pour intégrer de nouveaux engagements bénévoles au sein de La Baze et garantir la liberté effective de chaque bénévole et le développement de sa capacité d'agir.

F. Les partenaires du CRMTL

Tout au long de la précédente convention, les partenariats du CRMTL ont été développés et profondément transformés. Les partenariats présentés ci-dessous le sont à titre d'exemple et sont amenés à évoluer et à se renforcer tout au long de la durée de la convention.

1. Sur le plan local et départemental

- Collaborations régulières avec les associations culturelles de Seilhac et la Mairie de Seilhac (Médiathèque) ;
- Collaborations avec les autres projets culturels du territoire de proximité : festival de théâtre Le Brezou (Seilhac), projet Paucard (Saint-Salvador), projet d'habitat intergénérationnel (Saint-Clément)
- Participation à la gouvernance de la salle de musiques actuelles de Tulle "*Des Lendemains Qui Chantent*" (membre du CA depuis la création de la SMAC) et coproduction de concerts, rencontres, résidences ;
- Coproduction de soirée ciné-musique avec *Peuple et Culture 19* et les médiathèques locales (Seilhac, Tulle, Le Lonzac) ;
- Partenariats événementiels avec la scène nationale *L'empreinte* ;
- Partenariats avec Grive-la-Braillarde et le Collectif Vacance Entropie ;
- Partenariats avec La Calade et le Sénéchal à Uzerche ;
- Partenariat avec la saison culturelle de la Ville d'Uzerche et l'auditorium Sophie-Dessus ;

- Coproduction de la Nuit de la bourrée avec l'association *Délires et des notes* ;
- Collaborations avec le musée de Tulle et la manufacture d'accordéons Maugein ;
- Poursuite du partenariat avec les archives départementales de la Corrèze.

2. Sur le plan régional

- Les Conservatoires, Écoles de Musiques :
 - Les départements de musiques traditionnelles et de musique ancienne du Conservatoire à Rayonnement Régional de Limoges.
 - Le conservatoire départemental de musique et art dramatique Emile Goué en Creuse
 - Le conservatoire de musique et de danse de Tulle
 - Theadamuse, Ecole Intercommunale de Musique et de Danse de Haute Corrèze
 - L'école intercommunale de musique et de danse A. Ducasse de Saint-Yrieix-la-Perche
- Le RIM (Réseau des Indépendants de la Musique)
- L'OARA : le CRMTL est membre du Conseil d'administration de l'OARA. Plusieurs collaborations ont été développées au long de la précédente convention dont la Carte blanche de trois semaines offerte par l'OARA au CRMTL et consacré au Garage Résidence en novembre 2023. Cette Carte blanche pourrait donner naissance à un temps annuel de présentation publique et professionnelle des projets accompagnés. Ce temps serait soutenu par l'OARA.
- Le SOLIMA 23, schéma d'orientation et de développement des lieux de musiques actuelles, dont le CRMTL suit les travaux.
- Le Groupe des volontaires en Nouvelle-Aquitaine pour les droits culturels.
- La Cinémathèque de la Nouvelle-Aquitaine (Limoges) autour de numérisation d'archives audiovisuelles et de créations musicales d'illustration sonores.
- La Métive (lieu international de résidence et de création artistique pluridisciplinaire implanté à Moutier d'Ahun, 23).
- L'Agence Culturelle Dordogne-Périgord (Périgueux, 24).
- La Ferme de Villefavard (Centre de rencontres artistiques ; Villefavard, 87).
- Le Sans-Réserve (SMAC de Périgueux, 24).
- La Nef (SMAC d'Angoulême, 16).
- Le Musée et jardins Cécile Sabourdy (Vicq-sur-Breuilh, 87),
- La Maison du Berger (La Geneytouse, 87).

3. Sur le plan national

- La FAMDT (Fédération Nationale des acteurs et Actrices des Musiques et Danses Traditionnelles) dont le CRMTL est membre du C.A.
- Le Syndicat des Musiques Actuelles (SMA).
- L'Union Fédérale d'Intervention des Structures Culturelles (UFISC, dont il est membre du Bureau exécutif).

4. Sur le Plan International

Des projets européens, notamment dans le cadre du plan Erasmus +, sont en construction sur la durée de la convention. Ces projets pourraient concerner le thème de la lutherie et de la facture instrumentale, notamment autour de la chabrette limousine, pour laquelle un travail d'ampleur doit être institué pour permettre son maintien.

Pour chacun de ces partenariats, le CRMTL met au travail des droits culturels des personnes en cherchant à développer des relations de qualité, respectueuses de la place et de la dignité de chaque partie prenante. Cette volonté induit un temps long de la relation et d'interconnaissance. Les nouveaux partenariats développés peuvent partir d'une question technique, comme le prêt de matériel (parquet de danse, écran et vidéoprojecteur de cinéma), mais sont prolongés par des relations équilibrées, fondées sur la connaissance et la reconnaissance. Ces partenariats doivent permettre un maillage complet du territoire limousin, au-delà de l'activité privilégiée du CRMTL sur le pays de Tulle, et notamment sur les territoires dont il s'était peu à peu retiré : Nord Haute-Vienne, Sud Haute-Vienne, Creuse.

Le CRMTL veille également à la diversité des structures partenariales, tant dans l'activité que dans la structuration juridique des partenaires. La présence de valeurs partagées, notamment la prise en compte des droits humains fondamentaux et des droits culturels des personnes, est la seule limite à la mise en place de ces nouveaux partenariats.

Deuxième partie : les domaines d'action

Les actions décrites dans le présent document sont amenées à se dérouler tout au long de la convention, de 2024 à 2027. Les éléments indiqués sont ceux qui concernent l'année 2024 ou sont proposés à titre d'exemple. Ces actions sont appelées à se développer et à s'incarner dans le projet de tiers-espace culturel.

A. Fonctionnement général

Le CRMTL poursuit l'ensemble des activités classiques d'une association régionale employeuse. Du fait de la révision et du redéploiement de ses activités liés à cet « acte 3 » de son existence, le fonctionnement général est amené à prendre une place importante du temps de travail de ses salarié·e·s. Une réflexion est ainsi engagée pour la prise en charge des actions administratives du CRMTL et de La Baze en vue de la répartition des missions entre les salarié·e·s en charge de l'administration et ceux en charge de développement stratégique.

Les temps de réunion des instances élues des différentes parties sont aussi amenés à se multiplier. Il en est de même des temps de rencontre entre le CRMTL et ses partenaires financeurs.

B. Informations-ressources

1. Veille-conseil-expertise

Conformément à son statut de centre de musiques traditionnelles en région (CMT), qui justifie son financement sur fonds publics, le CRMTL poursuit sa mission de veille et de conseil. Il reste ainsi disponible pour toute demande relative à son domaine d'expertise. Sur la période de la convention, le CRMTL renforce cette dimension en étant encore mieux identifié à l'échelle régionale. Sur le plan RH, cette mission doit trouver toute sa place dans la nouvelle organisation mise en place dans le cadre du projet de tiers-espace.

Le CRMTL poursuit son activité de veille juridique et d'accompagnement juridique des artistes, organisateur·trice·s... Outre les compétences propres développées par les salarié·e·s de l'association, le CRMTL s'appuie sur les réseaux professionnels dont il est membre et qui peuvent venir en appui pour apporter des réponses précises aux questions posées : SMA, Hexopée, RIM, Fédélima, FAMDT, OPALE-CRDLA...

2. Animation-Gestion Site Web

Les outils Internet du CRMTL arrivent aujourd'hui à état de vieillissement qui nécessitent un travail important de renouvellement et de mise à jour. Cette action a débuté en 2023, avec un nouvel hébergement de son site Internet. Ces modifications amènent à une refonte de tous les outils en ligne du CRMTL pour que ne soient pas perdues les trente années de données cumulées, à l'image des webdocumentaires réalisés par le CRMTL qui sont menacés de disparition du fait de l'évolution et de l'obsolescence des outils de création de ces supports.

Une réflexion est engagée sur le développement du site Internet de La Baze et son articulation avec deux déjà présents des associations porteuses. Il en est de même des chartes graphiques et visuelles des différentes structures. Des recherches de financements spécifiques de ces travaux sont menées dès le début de l'année 2024.

3. Numérisation et traitement documentaire

Le CRMTL porte, avec d'autres structures nationales, la Base Interrégionale du Patrimoine Oral (BIPO), elle-même intégrée au Portail du Patrimoine Oral, dans laquelle il intègre chaque année de nouveaux fonds documentaires numérisés et décrits. L'année 2024 est celle de la refonte de la BIPO, avec la nécessaire migration des données du fait du changement nécessaire de logiciel documentaire. Ces évolutions s'accompagnent de recherches de fonds spécifiques menées avec la FAMDT auprès du ministère de la culture (DGCA, DGPAT et DGMIC) auxquelles le CRMTL prend toute sa part. Le CRMTL ne dispose plus de salarié-e sur ces actions de numérisation et de traitement documentaire. Il fait ainsi appel à l'AMTA (Agence des Musiques des Territoires d'Auvergne) pour le partage de l'emploi d'Eric Desgrugillers, salarié spécifiquement formé à ces missions. Le soutien par le *Plan National de Valorisation – Cultures Connectées Nouvelle-Aquitaine* permet de renforcer la capacité de mise en ligne de nouveaux fonds en 2024 et 2025, dont certains sont en cours de numérisation et de traitement.

4. Informations

Le CRMTL poursuit son travail d'informations sur le champ artistique des musiques et danses traditionnelles en s'appuyant sur les différents outils dont il dispose : site Internet, réseaux sociaux, lettre d'infos... Il développe encore son travail autour de la radio, notamment via les chroniques bimensuelles *Et si on parlait musiques traditionnelles ?* réalisées par Ricet Gallet sur Radio Pays de Guéret (RPG) et diffusées également sur Bram FM (Tulle). Ces chroniques sont amenées à être reprises sur le portail MODAM-Média de la FAMDT. Le développement de la mission d'information est repensé dans le cadre d'une réflexion sur la communication du CRMTL, notamment en ligne, avec l'absence d'un-e salarié-e sur cette mission. La potentielle mutualisation d'une salariée avec LOST au sein de La Baze est à l'étude pour répondre à ce besoin.

C. Accompagnement à la professionnalisation

Le CRMTL a mené pendant de nombreuses années un travail d'accompagnement administratif des artistes. Du fait de la réorganisation de ses missions, il met fin à cette mission qui peut être menée par d'autres professionnel-le-s. En revanche, il développe ses missions d'accompagnement des artistes et équipes artistiques, notamment sur les dimensions artistiques et de structuration.

1. Le développement d'une offre de résidences artistiques

Le CRMTL bénéficie depuis 2018 d'un accompagnement financier de la DRAC pour l'organisation de résidences artistiques. Ces résidences artistiques peuvent faire l'objet de demandes d'aides spécifiques auprès du CNM, des sociétés civiles ou d'appels à projets spécifiques. Le CRMTL fait le choix d'accompagner des acteur-ice-s limousin-e-s et d'accueillir en résidence des artistes de la région Nouvelle-Aquitaine mais également de l'ensemble du territoire national désireux-euses de travailler sur le répertoire traditionnel limousin ou sur leur propre aire géographique. Ces résidences sont rendues possibles par le soutien des communes proches du CRMTL (Seilhac, Chamboulive, Saint-Salvador, Pierrefitte...) qui les accueillent dans des salles municipales. En parallèle, d'autres résidences qui nécessitent des lieux équipés sont accueillies par des partenaires du CRMTL, en fonction du projet précis mené par les artistes et de l'orientation donnée au projet de résidence, à l'image des collaborations renouvelées avec la salle Confluence de la communauté de communes Creuse Sud-Ouest (Bourganeuf).

a) Une réelle démarche de sélection

Initiée en 2018, la mise en œuvre d'une offre de résidences artistiques s'est effectuée à partir de sollicitations directes d'artistes. Avec le développement du projet de lieu La Baze, la ligne artistique

déployée au sein du CRMTL est repensée et davantage caractérisée pour permettre une réelle sélection des projets. Cette définition nouvelle est co-construite avec Lost et avec les forces bénévoles qui assurent l'accueil des équipes artistiques au sein de La Baze.

b) Des résidences construites autour d'un projet artistique spécifique relié à un territoire

Les résidences artistiques, au-delà du seul accompagnement des artistes, visent à multiplier les partenariats notamment sur les territoires limousin et néo-aquitain. Chaque résidence est donc pensée sur un territoire précis, avec des partenaires identifié·e·s dans le but de proposer les accompagnements les plus ciblés et les plus précis.

c) Des résidences partenariales : le projet Garage Résidence

Le CRMTL coordonne et porte administrativement le *Garage Résidence – Station d'essence patrimoniale*, collectif informel de 7 structures réunies autour de l'accompagnement de créations artistiques qui partent du patrimoine culturel immatériel de l'humanité. Ce dispositif, initié en 2018, poursuit son développement par la recherche de moyens nouveaux et de nouvelles collaborations avec des partenaires dits du second cercle.

Les résidences artistiques sont toutes construites autour de partenariats souvent nouveaux permettant de garantir des conditions optimales de travail pour les artistes, en fonction des besoins identifiés et co-construits avec les artistes. Ces partenariats donnent lieu à la signature de conventions de partenariats spécifiques.

Un temps de présentation annuel des projets accompagnés sur chaque saison sera construit à partir de 2024, en prenant appui sur la dynamique de la Carte blanche confiée au CRMTL du 6 au 24 novembre 2023.

Le Garage Résidence est amené à se développer tout au long de la convention, induisant un temps de travail important de la part de l'équipe du CRMTL.

2. L'accompagnement à la professionnalisation

a) L'accompagnement artistique

Le CRMTL, comme il l'a fait en 2018, poursuit son travail d'accompagnement et de professionnalisation des artistes professionnel·le·s ou en voie de professionnalisation par un soutien notamment artistique. Chaque artiste ou équipe artistique se voit ainsi proposer un accompagnement artistique à la carte. Cette dimension est renforcée par la collaboration renforcée avec les artistes du collectif Lost pour les résidences accueillies à La Baze. Il le fait ainsi en 2024 avec le groupe Malval (Robin Mairot, Jonathan Sarrabia, Baptiste Lherbeil, Erika Maschke) et avec le groupe la Jaunée (Gaël D'Abadie, Amandine Pauvert, Emma Cousteix, Simon Bouche).

b) L'accompagnement à la communication

Dans le cadre des résidences artistiques comme dans l'accompagnement à la professionnalisation, le CRMTL met en place un travail spécifique autour de l'accompagnement à la communication, comme il l'a fait par exemple pour la création Bòsc, première création accueillie par le Garage Résidence. Cet accompagnement vise à réfléchir à toutes les composantes de la communication autour d'un projet artistique : rédaction du projet artistique, rédaction des biographies, photographies, vidéos, gestion de la communication numérique et des réseaux sociaux... Un pôle communication spécifique aux projets artistiques est en construction au sein de La Baze, notamment autour des Travailleurs de Nuit et de la chaîne DIVA.

c) L'accompagnement à la structuration

L'accompagnement à la structuration est un axe en fort développement au sein du CRMTL, notamment du fait du renforcement des moyens du Garage Résidence. La non-structuration des artistes est en effet un critère dans la sélection des projets accompagnés par le Garage Résidence. Le CRMTL consacre un temps de travail important à cet accompagnement à la structuration pour permettre aux artistes de créer des structures de production ou de se regrouper en collectif dans des structures de petite taille portant deux ou trois projets artistiques, dans une cohérence artistique.

D. Valorisation, création, mise en réseau

1. Des projets de valorisation du patrimoine

a) Vieilles et vieilles en Creuse

Ce projet ambitieux de mémoire s'est développé de 2018 à 2023, notamment en partenariat avec l'Université de Limoges et le lycée agricole d'Ahun autour de la formation Licence et Master professionnels « Valorisation du Patrimoine et Développement Territorial » avec l'encadrement de plusieurs groupes d'étudiant·e·s qui ont travaillé sur une forme de généalogie musicale qui a permis le montage d'une exposition et le traitement complet de la base de données construite sur le recensement des vieilles en Creuse entre 1850 et 1930. Sur le temps de la nouvelle convention, ce projet trouve sa forme définitive de valorisation, avec l'achèvement de l'exposition et la réalisation d'une cartographie interactive et sensible permettant d'intégrer tous les éléments accumulés sur ces cinq années.

b) La poursuite du travail autour du film

Depuis 2019, le CRMTL et la Cinémathèque Nouvelle-Aquitaine se sont retrouvés pour travailler plusieurs objets autour du film, qui ont donné lieu à la signature d'une convention de partenariat entre les deux structures. Sur le temps de la nouvelle convention, le partenariat se poursuit avec la numérisation et le traitement documentaire de films amateurs ou de films liés aux collectes aujourd'hui non traités et détenus par des particuliers ou des associations mais aussi avec le développement de nouveaux projets de valorisation de ces collectes filmiques, comme des ciné-concerts à l'intégration dans de nouveaux webdocumentaires.

C) Le projet Paucard

En 2021, le CRMTL est lauréat d'un appel à marché public lancé par la commune pour la revalorisation de l'espace Paucard. Entre mars 2021 et fin 2022, une équipe constituée de huit personnes est bâtie pour rédiger et présenter des scénarios de mise en sens et en valeur de l'œuvre singulière et multiforme d'Antoine Paucard. Cette équipe comprend trois salarié·e·s permanent·e·s du Crmtl, les bénévoles actif·ve·s Olivier Durif et Dominique Decomps et les professionnel·le·s Isabelle Mégard (architecte), Jean-Michel Ponty & Monique Pautzat (scénographes) et Florian Fouché (artiste sculpteur).

Le CRMTL poursuit son accompagnement de la commune de Saint-Salvador pour la valorisation de l'œuvre sculptée et écrite d'Antoine Paucard et pour la mise en œuvre concrète du projet architectural présenté.

2. La poursuite des activités d'édition numérique

a) De nouveaux fonds au CRMTL

Chaque année, de nouveaux fonds de collecte sont déposés au CRMTL. Ceux-ci sont souvent des fonds inédits, à l'image de fonds déposés ces dernières années comme les fonds Ben Benhaïm ou le fonds de cassettes audio Manaranche qui sont aujourd'hui numérisés et traités documentairement ou le seront en 2024. D'autres dont des fonds déjà connus mais qui n'étaient pas intégralement rassemblés, comme les fonds Eric Montbel ou Alain Ribardière. Sur tout le temps de la convention, le CRMTL poursuit son œuvre de numérisation et de mise en ligne sur la Base Interrégionale du Patrimoine Vivant (BIPO), en partenariat avec l'AMTA (Riom, Auvergne) avec laquelle il partage le temps de travail d'Eric Desgrugillers. L'année 2024 est celle de la refonte de la BIPO, avec le changement de logiciel de traitement documentaire et une révision complète de l'architecture et des fonctionnalités de cette base documentaire d'archives sonores inédites. Le CRMTL prend toute sa part dans cette révision, avec les autres structures qui portent la BIPO et avec la FAMDT avec laquelle il travaille à une recherche de financements auprès du ministère de la Culture et des collectivités territoriales.

3. Les publications du CRMTL

b) les publications épuisées

Depuis 2018, le CRMTL a entrepris la mise à disposition numérique gratuite de ses publications physiques épuisées. Plusieurs des publications spécialisées sont aujourd'hui disponibles sur le site du CRMTL ; les dernières le seront sur le temps de la présente convention. Un travail de réflexion et de construction d'un player efficace et ergonomique est réalisé pour permettre l'accès le plus aisé et le plus intuitif possibles à ces ressources, dans le cadre plus global de la refonte du site Internet du CRMTL.

c) la poursuite d'une politique de publications éditorialisées

Le CRMTL poursuit son travail de publications pensées, éditorialisées et visuellement et graphiquement réfléchies, au rythme qui est le sien depuis sa création d'environ une publication par an. De nouvelles publications sont réalisées sur la période 2024-2027, soit directement par le CRMTL dans sa collection, soit avec des partenaires comme il l'a fait en 2023 avec la Cie Nepeta (36) pour l'édition du livre-CD consacré à la chanteuse Euphrasie Pichon intitulé « *Oh ! Fraisie, faut nous dire une chanson !* ». Une réflexion est à l'œuvre pour l'édition du répertoire encore inédit de la chanteuse Léonie Ortavent (Saint-Pierre-Chérignat, 23), collectée dans les années 1970 par Catherine Perrier et Ben Benhaïm. Ces publications sont à penser dans le cadre d'un rapprochement entre le label *La Grande Folie* de Lost et le label du CRMTL.

4. Un axe de travail spécifique autour de la danse

Le CRMTL souhaite poursuivre son travail spécifique et l'accent mis sur la danse traditionnelle, trop souvent oubliée dans la création d'essence patrimoniale et trop souvent réduite à la seule dimension du bal. Cette action autour de la danse est donc pensée dans les deux dimensions que constituent la forme du bal, forme hégémonique dans les musiques et danses traditionnelles mais aussi dans celle de la danse au plateau, qui a besoin d'être fortement soutenue voire impulsée. Cet accent mis sur la danse au plateau ces dernières années porte ses fruits avec une multiplication des projets présentés au CRMTL sur ce point précis.

a) Dans les actions de résidence

La danse constitue l'un des axes défendus et valorisés dans la mise en place des résidences artistiques. Sur la période de la convention, au moins l'une des résidences organisées chaque année l'est sur le thème de la danse et notamment de la danse au plateau, comme l'ont été les projets *Jouer* (les Brayauds), *IlaUNA* (Bilaka & ADAR) ou *Antres* (Pauline Weidmann).

b) Dans les ateliers

Le CRMTL poursuit ses ateliers de danse ouverts à tous et animés par des bénévoles du CRMTL comme Patrick Graval. Les ateliers mensuels de Patrick Graval sont délocalisés quand des projets le permettent de manière de toucher un plus grand nombre de personnes. Cet atelier est aujourd'hui complété par d'autres animatrices, Brunelle Dalbavie et Cristal Sénès, à même d'animer d'autres temps d'atelier, complémentaires à ceux de Patrick Graval.

c) Dans les co-productions

- **La Nuit de la Bourrée** : dans cet événement important au plan national autour de la Bourrée à 3 temps, le CRMTL et *Délires et des Notes* veillent à maintenir des formes de danse de qualité, pensées et réfléchies, notamment dans le choix des animateurs des stages. De même, une réflexion est menée sur les interactions possibles entre le concert et le bal en veillant à laisser une place pendant la soirée à des temps d'écoute. Une réflexion est également lancée sur la question de la danse au plateau dans cet événement.

- **Gisèle Gréau et la Compagnie Le Grand Atelier** : après une première collaboration en 2019 autour d'une création participative, le CRMTL est dans une forme de partenariat pérenne avec le festival organisé par Gisèle Gréau *La petite belette* à Lubersac (19).

- **Autres coproductions** : dans chacune de ses coproductions, notamment avec les lieux de diffusion et les festivals, le CRMTL veille à la place de la danse et à mener, avec ses partenaires, un travail de réflexion sur les formes de danse et la place de la danse au sein des événements co-produits. Il développe ainsi un partenariat renforcé avec l'Opéra de Limoges – Maison des Arts et de la Danse, scène conventionnée d'intérêt national pour accompagner conjointement en résidence et en diffusion des projets relevant de la danse traditionnelle au plateau. Il poursuit aussi son partenariat avec l'Empreinte sur les mêmes projets.

E. Action culturelle, formation, éducation artistique & culturelle

1. La poursuite des ateliers

Le CRMTL poursuit, sur le début de la convention, ses ateliers pour adultes organisés encore sur l'année scolaire 2023-2024 à Seilhac. A partir de la rentrée 2024 et le déménagement à Bazaugour de Chamboulive, ces ateliers sont repensés, en complémentarité et en cohésion avec les ateliers menés par Lost.

a) Ateliers adultes

- **Les ateliers Violon de Simon Guy**

Ces ateliers collectifs, ouvert à tou-te-s sont animés par le musicien professionnel Simon Guy. Ils sont consacrés à l'apprentissage collectif, en pédagogie orale, d'un répertoire traditionnel de violon du Massif central et de la Corrèze en particulier. En raison de son statut de musicien professionnel, notamment au sein du groupe BRAMA, Simon Guy n'est pas en capacité d'animer toutes les séances. Un binôme avec Olivier Durif, bénévole actif de l'association, a été institué et permet une continuité et une complémentarité dans l'animation de cet atelier. Certaines séances dans l'année peuvent être l'occasion de sortir des murs et de jouer en situation de bal ou d'animation, comme lors du BeFaure de la Nuit de la Bourrée ou du festival Violons des Monédières.

- **Les ateliers Cornemuse de Sébastien Dubuisson**

Ces ateliers animés par Sébastien Dubuisson jusque fin 2023 sont repensés dès le début 2024 pour envisager une nouvelle forme d'atelier pour les personnes inscrites sur les ateliers de chabrette, cabrette et musette du Centre. Ces instruments, plutôt solistes, se prêtent difficilement à la pédagogie collective, ce qui pose la question de leur modèle économique.

- **L'atelier de chants traditionnels de Delphine Wenz**

L'atelier chant du CRMTL propose, à travers la découverte de chansons collectées dans la région ou sur le territoire francophone, d'entrouvrir la porte du vaste répertoire de la chanson traditionnelle, et de son interprétation. Cet atelier est animé par Delphine Wenz, bénévole active de l'association. Les membres du groupe ont l'opportunité de se produire lors d'événements organisés par le CRMTL ou d'autres associations, parfois avec la participation de l'atelier chant de Sylvie Heintz à Peuple et Culture.

- **L'atelier mensuel de danses traditionnelles de Patrick Graval (Seilhac)**

Cet atelier ouvert à tou·te·s se déroule un vendredi par mois à la Mairie de Seilhac ou est organisé ailleurs en fonction des demandes. Il est animé par Patrick Graval, bénévole actif de l'association et par Dominique Meunier et des bénévoles du CRMTL pour la partie musicale.

b) Les ateliers instrumentaux pour enfants

Le CRMTL est en mesure d'assurer l'initiation au violon pour des enfants. Cette initiation est assurée par Delphine Wenz, enseignante en formation musicale à la retraite, bénévole de l'association. Cette initiation est une manière de découvrir et débiter l'instrument avant que les enfants ne rejoignent les autres structures d'enseignement musical du territoire dès qu'ils dépassent le niveau débutant. En cornemuse, des créneaux spécifiques d'initiation à la cornemuse sont assurés par Sébastien Dubuisson jusqu'à la fin 2023. Trois cornemuses d'étude adaptées aux enfants ont été acquises auprès du luthier Nicolas Rouzier (Saint-Hilaire-les-Places, 87). La poursuite de cet atelier sur les années scolaires à venir est retravaillée dès le début 2024.

c) L'atelier d'initiation pour enfants

Depuis de nombreuses années, le CRMTL propose un atelier d'initiation à la musique pour enfants, sous la coordination de Marion Lherbeil, musicienne professionnelle. Cet atelier s'est très fortement développé pendant les dernières années de la précédente convention. Il réunit pour l'année scolaire 2023-2024 plus de 20 enfants, regroupés en trois groupes animés par Marion Lherbeil et Jonathan Sarrabia, salarié·e·s du CRMTL et Erika Maschke, enseignante et musicienne professionnelle. Ces ateliers sont fondés sur une mise en situation permanente, avec une pédagogie de l'oralité et de l'immersion, entre musique traditionnelle et musique improvisée et contemporaine.

d) Le lien avec des résidences artistiques

Les résidences artistiques du CRMTL, portées en propre ou construites au sein du Garage Résidence, donnent lieu à des actions d'éducation artistique et culturelle, notamment auprès scolaires ou de l'éducation spécialisée. Ces actions sont construites en concertation avec les artistes accueilli·e·s et les lieux d'accueil des résidences. Les interventions en milieu scolaire ne sont pas imposées aux artistes comme composante obligatoire d'un temps de résidence artistique. En revanche, un temps de rencontre avec les personnes, d'échanges autour du projet culturel de l'artiste fait partie du déroulement d'une action de résidence, dans une logique de diversité culturelle et de réelle démocratie culturelle. Le fait de déployer un lieu de fabrication culturelle, dans le même espace que les ateliers de pratique collective ou d'apprentissage, est une opportunité pour multiplier les croisements, rencontres et échanges entre les personnes autour des résidences artistiques.

e) Une offre de formation individualisée

A partir de son numéro d'organisme de formation, et en s'appuyant sur d'autres structures pouvant intervenir dans un parcours de formation (lieux de formation dédiés, collectifs artistiques, acteur·trice·s institutionnel·le·s...), le CRMTL développe sur les années de la convention une offre de formation co-construite avec l'apprenant·e en s'appuyant sur les ressources salariées et bénévoles du CRMTL. Cette formation est pensée dans une forme d'immersion et de pratiques

artistiques multiples et trouve sa place dans le projet de lieu co-porté par un centre en région et une compagnie artistique professionnelle ancrée sur son territoire.

Une réflexion autour d'un agrément AFDAS et d'un conventionnement avec Pôle Emploi est menée sur les années de la convention pour donner une forme de certification à ces parcours individualisés.

2. Un centre d'informations-ressources pour l'éducation artistique

Le CRMTL est reconnu aussi comme un lieu d'informations : il est régulièrement sollicité, sur place, comme à distance via le téléphone ou son adresse mail. Les demandes d'information sont variées et reprennent tous les champs d'intervention de l'association, depuis la diffusion quand un·e organisateur·trice souhaite programmer de la musique traditionnelle à des demandes très précises émanant d'étudiant·e·s dans des cursus de recherche en passant par des structures culturelles en recherche d'informations concernant le secteur culturel dans son ensemble ou par des personnes désireuses d'approfondir leur connaissance et leur expérience dans la pratique des musiques et danses traditionnelles.

Le site Internet du CRMTL est aujourd'hui consulté autant pour ses webdocumentaires, ses articles de fond mis en ligne par Jean-Marc Delaunay que pour l'agenda spécialisé qu'il propose.

Les archives orales du CRMTL sont cataloguées et mises en ligne sur la base inter-régionale du patrimoine oral (BIPO) limousin.patrimoine-oral.org

Le CRMTL poursuivra ses missions de centre info-ressources notamment dans les domaines d'activité qui sont les siens. Cette dimension est renforcée également par la création du lieu partagé.

a) Archives documentaires du CRMTL limousin.patrimoine-oral.org

Conformément à ses engagements partenariaux, le CRMTL effectue la numérisation et le traitement documentaire d'heures d'archives sonores.

Ces archives traitées sont ensuite mises en ligne sur la base inter-régionale du patrimoine oral (BIPO) limousin.patrimoine-oral.org Cette base de données de fonds sonores est partagée et mutualisée avec la MPO Bourgogne, La Loure (Normandie), l'AMTA (Auvergne), le CMTRA (Rhône-Alpes) et le CRMTL.

Sur la période de la convention, de nouveaux fonds sont mis en ligne, avec l'appui de l'AMTA pour la numérisation, le traitement documentaire et la mise en ligne sur la BIPO.

b) Informations Web du CRMTL via www.crmtl.fr

- L'actualité/agenda des musiques et danses traditionnelles en Limousin

Les actions, les missions et l'actualité du CRMTL et l'agenda des manifestations de musiques et danses traditionnelles en limousin sont mises en valeur sur le site www.crmtl.fr et par l'envoi d'une lettre d'information électronique à environ 2000 destinataires.

- Les différents webdocumentaires du CRMTL :

- <http://memoiresenjachere.crmtl.fr> (web-documentaire réalisé avec la Communauté d'agglomération de Tulle)
- http://violonpopulairemassifcentral.crmtl.fr/#PARTIE_1 : webdocumentaire sur le violon populaire en Massif central (partie 1).
- http://violonpopulairemassifcentral.crmtl.fr/#PARTIE_2 : webdocumentaire sur le violon populaire en Massif central (partie 2).

L'actualisation technique et l'accessibilité permanente de ces webdocumentaires doivent être assurées pendant les années à venir, avec le vieillissement et l'obsolescence de logiciels ou outils informatiques. Une prestation extérieure pour assurer la mise à disposition de ces outils très reconnus et employés dans le champ des musiques et danses traditionnelles.

Les articles à vocation pédagogiques et de transmission des savoirs de Jean-Marc Delaunay

Jean-Marc Delaunay est salarié par le CRMTL pour rédiger et mettre en ligne sur le site du CRMTL des articles pédagogiques, agrémentés de documents audiovisuels, présentant des réflexions et documents sur des thèmes musicaux qui lui sont chers. En prolongement de son travail de musicien et de formateur, il partage ainsi plus largement le fruit de sa pratique des musiques traditionnelles et de son intérêt pour ses sources.

Sur la période 2024-2027, il achève la mise en ligne de son travail de déchiffrement des recueils historiques de chansons et de musiques à danser pour retrouver, sous une forme plus ou moins proche, une mélodie familière connue dans les répertoires traditionnels. Ce travail permet de suivre à la trace ces mélodies et ces danses et leurs diverses variantes à travers les siècles, les territoires et les catégories sociales. Il facilite ainsi l'accès à ces musiques et leur appropriation, non seulement aux membres des ateliers du CRMTL mais aussi à tou·te·s les internautes, petit·e·s et grand·e·s, musicien·ne·s et danseur·euse·s, amateur·ice·s et professionnel·le·s, élèves et formateur·ice·s.

De nouveaux sujets sont abordés sur cette nouvelle convention, en complémentarité avec des publications physiques et/ou numériques du CRMTL, comme un volume 2 des Chansons de Léon Peyrat, violoneux de Saint-Salvador ou un travail spécifique sur le fifre ou la sautière.

3. L'accompagnement aux lieux de formation

a) Une stratégie de conventionnement avec les lieux de formation

Le CRMTL poursuit son travail de conventionnement avec les Conservatoires à Rayonnement Départemental du territoire limousin et avec le Conservatoire à Rayonnement Régional de Limoges. Les relations sont anciennes avec les CRD de Tulle et de Brive-la-Gaillarde pour lesquels le CRMTL a été une structure-ressource sur la question des musiques et danses traditionnelles. Les enseignements de musiques et de danses traditionnelles sont aujourd'hui en recul dans ces deux structures, notamment du fait de départs en retraite partiellement remplacés. Un travail de rapprochement avec les deux CRD de la Corrèze est effectué sur les années de la convention.

De nouveaux projets communs sont lancés avec l'école de musique intercommunale de Haute-Corrèze Théadamuse, notamment dans le cadre du projet Danses à l'école avec l'Usep 19. Il en est de même avec l'école intercommunale de Saint-Yrieix-la-Perche autour de programmations de spectacles, de bals ou de stages en partenariat.

Parallèlement, des contacts sont repris avec le CRD de la Creuse avec lequel des relations ont été nouées autour de l'instrumentarium pédagogique nécessaire à l'enseignement des cornemuses assuré au sein du CRD.

b) L'inscription sur le territoire corrézien

Le CRMTL poursuit son implication dans le schéma départemental de développement des enseignements artistiques travaillé par le Conseil départemental de la Corrèze. Il propose une série d'actions liées aux musiques et danses traditionnelles ou aux musiques de l'oralité dans le cadre de ce travail collectif réunissant les principales structures d'enseignement du département.

c) L'inscription sur le territoire creusois

Le CRMTL a pris part en 2023 aux travaux du conseil départemental de la Creuse sur son schéma des pratiques culturelles et artistiques. Il reste attentif aux suites données à ces travaux à partir de 2024.

4. Les actions à destination des scolaires

a) Avec les structures d'enseignement à proximité

Le CRMTL poursuit et amplifie ses relations de proximité avec les écoles de Seilhac et de Chamboulive avec lesquelles il a été en relation dans le cadre des ateliers périscolaires. Il reste disponible pour les demandes d'interventions auprès des classes élémentaires ou maternelles. Les relations sont renforcées à la fois par le projet avec l'USEP 19 qui concerne aussi des classes de la ville de Seilhac, par la présence de l'atelier enfants organisé à Seilhac et par les liens tissés entre Lost et les classes de Chamboulive.

b) La poursuite du partenariat privilégié avec l'USEP 19

L'USEP 19 et le CRMTL ont conçu un parcours de formation des enseignant-e-s du 1er degré aux danses traditionnelles avec les enfants : les Bals à l'école.

Cette formation vise à former des enseignant-e-s (professeur-e-s des écoles, cycles 1, 2, et 3) désireux-euses d'utiliser les danses traditionnelles dans leur enseignement en primaire et de se familiariser avec quelques danses du Limousin ou d'ailleurs, collectives ou à 2, dans des formes adaptées aux âges des enfants. Elle est assurée par des permanents et des bénévoles du CRMTL. Ces temps de formation sont complétés par des outils pédagogiques numériques réalisés par l'USEP19 et le CRMTL à destination des enseignant-e-s du premier degré qui à leur tour apprennent les danses aux enfants.

Ce projet, initié en 2028, s'est très fortement développé avec 3400 enfants participant au projet en 2024. Ce développement pose la question de la viabilité de ce projet, avec l'obligation en 2024 de constituer deux équipes de professionnel-le-s et de bénévoles pour assurer l'ensemble des bals prévus.

Ce projet s'est également déployé depuis plusieurs années en Creuse, avec 700 enfants participant en 2024.

c) L'inscription dans les projets d'envergure nationale

Depuis 2018, le CRMTL participe aux réunions et actions d'envergure nationale organisées en Limousin : plan Chorale, développement des actions auprès des enseignant-e-s de musique du premier et du second degré.

CRMT en Limousin

4 Avenue Jean Vinatier

19700 SEILHAC

Tel. +33 (0)5 55 27 93 48

Fax +33 (0)5 55 27 93 49

Mél : crmtl@crmtl.fr – Web: www.crmtl.fr

Ricet GALLET, chargé de la direction stratégique et politique : gallet@crmtl.fr

Dominique MEUNIER, chargé de la direction administrative et budgétaire : meunier@crmtl.fr

N° Siret : 32407447500058 – N° URSSAF : 747000000910195477 – N° APE : 9499Z

N° de licence d'entrepreneur de spectacles : 2-1071823 et 3-1071824 délivrés le 07/12/2016

Date de publication de la création au Journal Officiel : 19/11/1994

Identification R.N.A. : W872000003

Numéro de déclaration d'activité de prestataire de formation : 74190071619 attribué le 26/02/2013

– ANNEXE II – MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par la structure comme prévu par l'article 9 fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre d'une politique de la culture fondée sur l'éthique du développement humain, *l'appréciation des qualités émancipatrices de la relation ne peut pas s'établir objectivement. (...) L'évaluation sera une affaire d'êtres humains, pas de machines expertes. Elle sera politique, pas technicienne. Elle sera le résultat de la palabre, pas de la lecture de tableaux de données.*^[1]

Les principes de l'évaluation exposés ci-dessous sont extraits de la charte de l'évaluation de la Société Française d'Évaluation.

Pluralité

L'évaluation s'inscrit dans la triple logique du management public, de la démocratie et du débat scientifique. Elle prend en compte de façon raisonnée les différents intérêts en présence et recueille la diversité des points de vue pertinents sur l'action évaluée, qu'ils émanent d'acteur·trice·s, d'expert·e·s, ou de toute autre personne concernée. Cette prise en compte de la pluralité des points de vue se traduit – chaque fois que possible – par l'association des différentes parties prenantes concernées par l'action publique ou par tout autre moyen approprié.

Distanciation

L'évaluation est conduite de façon impartiale. Les personnes participant au processus d'évaluation à titre professionnel informent les autres partenaires de tout conflit d'intérêt éventuel. Le processus d'évaluation est conduit de façon autonome par rapport aux processus de gestion et de décision. Cette autonomie préserve la liberté de choix des décideurs publics.

Compétence

Les personnes participant au processus d'évaluation à titre professionnel mettent en œuvre des compétences spécifiques en matière de conception et de conduite de l'évaluation, de qualité de la commande, de méthodes de collecte de données et d'interprétation des résultats. Elles ont le souci d'améliorer et de mettre à jour leurs compétences, notamment en référence à celles en usage dans la communauté internationale de l'évaluation.

Respect des personnes

Les personnes participant au processus d'évaluation à titre professionnel respectent les droits, l'intégrité et la sécurité de toutes les parties concernées. Elles s'interdisent de révéler l'origine nominative des informations ou opinions recueillies, sauf accord des personnes concernées.

Transparence

La présentation des résultats d'une évaluation s'accompagne d'un exposé clair de son objet, de ses finalités, de ses destinataires, des questions posées, des méthodes employées et de leurs limites, ainsi que des arguments et critères qui conduisent à ces résultats. La diffusion publique des résultats d'une évaluation est souhaitable. Les règles de diffusion des résultats sont établies dès le départ. L'intégrité des résultats doit être respectée, quels que soient les modalités ou les supports de diffusion retenus.

Opportunité

Une évaluation doit être décidée lorsqu'elle est susceptible de – et organisée afin de – produire des résultats à l'égard des finalités mentionnées au préambule de cette charte : compte-rendu démocratique, efficacité de la dépense, apprentissage organisationnel, facilitation d'évaluations ultérieures.

Responsabilité

La répartition des rôles entre les différent·e·s acteur·trice·s de l'évaluation est établie dès le départ de façon à ce que toutes les fonctions de celle-ci soient bien prises en charge (définition du mandat, pilotage du processus, enquêtes et analyses, formulation du jugement et des recommandations éventuelles, diffusion des résultats). Les personnes et institutions participant au processus d'évaluation mobilisent les moyens appropriés et fournissent les informations nécessaires à la conduite de l'évaluation. Elles sont conjointement responsables de la bonne application des principes énoncés dans cette charte.

^[1] *Diversité culturelle contre exception culturelle ou De la nécessité pour les acteurs des musiques du monde (et les autres !) de redéfinir leur stratégie.* Développé de l'intervention de Jean-Michel Lucas à Babel Med/Marseille 2013.

Indicateurs quantitatifs

| Secteurs | Domaine sur lequel porte l'évaluation | Indicateurs associés à l'objectif | Déclinaison | Valeurs cibles | | | | |
|---|---|---|---|----------------|-----------|-----------|-----------|----------|
| | | | | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | |
| MISE EN RÉSEAU(X) DES ACTEURS-TRICE-S DU DOMAINE | Acteur-trice-s du domaine | Nombre d'adhérent·e·s | Personnes morales Personnes physiques | 14 102 | 15 103 | 16 104 | 17 105 | |
| | | Nombre d'artistes associé·e·s aux projets | | 20 | 20 | 20 | 20 | |
| | Implication des bénévoles dans la vie du réseau | Nombre de bénévoles | En ETP | 0,3 | 0,4 | 0,5 | 0,6 | |
| | Partenariats : coopérations avec des acteur-trice-s des territoires | Nombre de partenaires opérationnels | > Par statut : | | | | | |
| | | | - associatifs - institutionnels | | 25 5 | 25 5 | 25 5 | 25 5 |
| | | Nombre de nouveaux partenariats | > Par territorialité : | | | | | |
| | | | - locaux-départementaux - régionaux-nationaux | | 10 20 | 11 21 | 12 22 | 13 23 |
| | Drainage du territoire | Nombre d'actions hors les murs | de diffusion | | 15 | 16 | 17 | 18 |
| | | | d'intermédiation | | 5 | 6 | 7 | 8 |
| | | | de formation | | 5 | 6 | 7 | 8 |
| Appartenance à des réseaux | Participation à des structures fédératives | par département : | | | | | | |
| | | 19 | 9 | 10 | 11 | 12 | | |
| | | 23 87 | 8 8 | 9 9 | 10 10 | 11 11 | | |
| | Implication active dans des structures fédératives | Nombre d'actions hors-Limousin | | 2 | 2 | 2 | 2 | |
| | | locales | | 1 | 1 | 1 | 1 | |
| | Participation à des journées professionnelles | départementales | | 1 | 1 | 1 | 1 | |
| | | régionales | | 1 | 1 | 1 | 1 | |
| | | nationales | | 3 | 3 | 3 | 3 | |
| | | | | 4 | 4 | 4 | 4 | |
| COLLECTE, CONSERVATION, RECHERCHE, DOCUMENTATION, VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL | Traitement documentaire | - Nombre de documents décrits | Sonores Audiovisuels Images fixes Texte/papier | 1240 | 1250 | 1260 | 1270 | |
| | Accès base de données | - Nombre de documents rendus consultables | En ligne In situ | 1240 | 1250 | 1260 | 1270 | |
| | Valorisation | - Nombre d'actions de Valorisation | Consultations en ligne des web-documentaires | 3 | 3 | 3 | 3 | |
| TRANSMISSION DES SAVOIRS / EDUCATION | Formations | Nombre de personnes concernées | Adultes Enfants | 17 7 | 18 8 | 19 9 | 20 10 | |

| | | | | | | | |
|--|--|--|--|--------------|--------------|--------------|--------------|
| ARTISTIQUE & CULTURELLE | Formations en partenariat | Nombre de projets de formation | Structures partenaires | 2 | 3 | 4 | 5 |
| | | Nombre de personnes concernées | Typologie : étudiants, professionnels... | 1 | 2 | 3 | 4 |
| | Liens avec les structures d'enseignement | Nombre de partenariats créés | Collège, Lycée agricole... | 2 | 2 | 2 | 2 |
| | | Ressources mises en ligne | Nombre de personnes atteintes | | 22000 | 22000 | 22000 |
| | Interventions en milieu scolaire | Nombre de projets et Durée totale des interventions | Typologie : enfants en école primaire (dont ceux en zone rurale isolée), collégiens/lycéens (dont ceux en zone rurale isolée) | 800 | 1000 | 1000 | 1000 |
| | | | | 200 | 250 | 250 | 250 |
| | | Participation aux actions nationales | | 30 | 30 | 30 | 30 |
| | | | 1 | 2 | 2 | 2 | |
| | Interventions en milieu spécialisé | Nombre de projets et Durée totale des interventions | Nombre de projets Typologie des personnes concernées : - personnes en situation de handicap - personnes incarcérées/CEF/CER | / | 1 | 2 | 3 |
| CRÉATION/DIFFUSION | Production / coproduction | Nombre de spectacles | Produits Coproduits | 5 | 6 | 7 | 8 |
| | | Nombre d'artistes concerné-e-s | Par discipline : musicien-ne-s/chanteur-euse-s | 20 | 20 | 20 | 20 |
| | | | conteur-euse-s/comédien-ne-s danseurs | 20 | 20 | 20 | 20 |
| | | Nombre de coproducteurs | | | 10 | 10 | 10 |
| | Nombre de nouveaux coproducteurs | | | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | Diffusion | Nombre de représentations co-organisées | Payantes | 10 | 11 | 12 | 13 |
| | | | Gratuites | 10 | 10 | 10 | 10 |
| | | Nombre d'artistes concerné-e-s | Par discipline : musicien-ne-s/chanteur-euse-s | 40 | 40 | 40 | 40 |
| | | | conteur-euse-s/comédien-ne-s danseur-euse-s | 10 | 10 | 10 | 10 |
| | Nombre de partenaires | | | 20 | 20 | 20 | 20 |
| | Accompagnement d'artistes | Nombre d'artistes ou compagnies accueilli-e-s en résidence | Professionnel-le-s | 21 | 16 | 20 | 20 |
| | | | Amateur-trice-s | 20 | 3 | 5 | 5 |
| | | Nombre de jours de résidence | Professionnel-le-s | 20 | 20 | 25 | 25 |
| | | | Amateur-trice-s | 8 | 5 | 6 | 6 |
| Emploi artistique | Emploi d'artistes et technicien-ne-s du spectacle vivant | En nombre En ETP | 50 0,5 | 50 0,5 | 50 0,5 | 50 0,5 | |
| Accompagnement à la professionnalisation | Nombre d'artistes accompagnés | | 1 | 1 | 1 | 1 | |
| STRUCTURE | Ressources humaines | Nombre de salarié-e-s permanent-e-s | Volume en ETP Répartition hommes/femmes | 2,25 | 2,25 | 2,25 | 2,25 |
| | Organisation | Organigramme | Permanent-e-s Intermittent-e-s | 2,25 0,25 | 2,25 0,25 | 2,25 0,25 | 2,25 0,25 |

| | | | | | | |
|--------|---|--|-----|-----|-----|-----|
| Parité | Favoriser la parité dans les métiers de la création | Pourcentage de femmes artistes accueillies en résidence. | 50% | 50% | 50% | 50% |
| | | Pourcentage de femmes programmées. | 50% | 50% | 50% | 50% |
| | Favoriser la parité au sein du Conseil d'administration | Pourcentage de femmes au sein du Conseil d'administration | 50 | 50 | 50 | 50 |
| | Favoriser la parité parmi les bénévoles | Pourcentage de femmes parmi les bénévoles de l'association | 50 | 50 | 50 | 50 |

Indicateurs non-qualitatifs

- Comment caractériser les coopérations avec d'autres acteur·trice·s du territoire ?
- Comment apprécier la situation de l'équipe permanente (salarié·e·s et administrateur·trice·s) ?
Gouvernance, taux de renouvellement de l'équipe...

C.R.M.T.L.

4 Avenue Jean Vinatier

19700 SEILHAC

***LVDS* Audit**

Commissaires aux Comptes

**RAPPORT
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

SUR LES COMPTES ANNUELS

**EXERCICE CLOS
LE 31 DECEMBRE 2022**

**CENTRE REGIONAL DES MUSIQUES
TRADITIONNELLES EN LIMOUSIN
4, avenue Jean Vinatier
19700 SEILHAC**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2022

SAS LVDS AUDIT
Commissaires aux Comptes Associés
11 rue de la Fontaine Bleue BP 10113
19103 BRIVE CEDEX
Téléphone : 05 55 18 08 08 - Mail : lvdsaudit@lvds.biz

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2022

A l'Assemblée Générale du CENTRE REGIONAL DES MUSIQUES TRADITIONNELLES EN LIMOUSIN,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels du CENTRE REGIONAL DES MUSIQUES TRADITIONNELLES EN LIMOUSIN relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1^{er} janvier 2022 à la date d'émission de notre rapport.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués et sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble, arrêtés dans les conditions rappelées précédemment, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans les documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux membres de l'association.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement de l'entité relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de l'association à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider l'association ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par votre Conseil d'Administration.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre association.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de l'association à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Fait à Brive, le 7 avril 2023

Pour LVDS AUDIT,



**David DEVAUTOUR,
Commissaire aux Comptes.**

Bilan et Resultat Association

| | | |
|-------------------------------------|--------------------|---------------------|
| CRMTL | BILAN ACTIF | Edité le 04/04/2023 |
| Période du 01/01/2022 au 31/12/2022 | Présenté en Euros | |

| ACTIF | Exercice clos le | | | | Exercice précédent | |
|--|-------------------|------------------|-------------------|--------|--------------------|--------|
| | Brut | Amort. & Prov | Net | % | Net | % |
| ACTIF IMMOBILISE | | | | | | |
| Immobilisations incorporelles | | | | | | |
| . Frais d'établissement | | | | | | |
| . Frais de recherche et développement | | | | | | |
| . Donations temporaires d'usufruit | | | | | | |
| . Concessions, brevets, licences, Marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires | 29 435,84 | 29 435,84 | | | | |
| . Fonds commercial | | | | | | |
| . Autres immobilisations incorporelles | 5 263,36 | 3 006,93 | 2 256,43 | 1,54 | 4 010,88 | 2,88 |
| . Immobilisations incorporelles en cours | | | | | | |
| . Avances et acomptes | | | | | | |
| Immobilisations corporelles | | | | | | |
| . Terrains | | | | | | |
| . Constructions | | | | | | |
| . Installations techniques, matériel & outillage industriels | 23 561,28 | 18 508,14 | 5 053,14 | 3,45 | 3 370,83 | 2,42 |
| . Autres immobilisations corporelles | 14 190,76 | 12 238,07 | 1 952,69 | 1,33 | 3 463,69 | 2,49 |
| . Immobilisations corporelles en cours | | | | | | |
| . Avances & acomptes | | | | | | |
| Biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés | | | | | | |
| Immobilisations financières | | | | | | |
| . Participations et Créances rattachées | | | | | | |
| . Autres titres immobilisés | | | | | | |
| . Prêts | | | | | | |
| . Autres | | | | | | |
| TOTAL (I) | 72 451,24 | 63 188,98 | 9 262,26 | 6,33 | 10 845,40 | 7,79 |
| ACTIF CIRCULANT | | | | | | |
| Stocks et en-cours | | | | | | |
| Avances et acomptes versés sur commandes | | | | | | |
| Créances | | | | | | |
| . Créances clients, usagers et comptes rattachés | 133,94 | | 133,94 | 0,09 | 8 251,57 | 5,93 |
| . Créances reçues par legs ou donations | | | | | | |
| . Autres | 28 048,35 | | 28 048,35 | 19,17 | 51 242,69 | 36,82 |
| Valeurs mobilières de placement | | | | | | |
| Instruments de trésorerie | | | | | | |
| Disponibilités | 107 881,02 | | 107 881,02 | 73,74 | 67 163,64 | 48,26 |
| Charges constatées d'avance | 977,98 | | 977,98 | 0,67 | 1 670,67 | 1,20 |
| TOTAL (II) | 137 041,29 | | 137 041,29 | 93,67 | 128 328,57 | 92,21 |
| Frais d'émission des emprunts (III) | | | | | | |
| Primes de remboursement des emprunts (IV) | | | | | | |
| Ecarts de conversion Actif (V) | | | | | | |
| TOTAL GENERAL (I + II + III + IV + V) | 209 492,53 | 63 188,98 | 146 303,55 | 100,00 | 139 173,97 | 100,00 |

CRMTL

BILAN PASSIF

Période du 01/01/2022 au 31/12/2022

Présenté en Euros

Edité le 04/04/2023

| PASSIF | Exercice clos le 31/12/2022 (12 mois) | | Exercice précédent 31/12/2021 (12 mois) | |
|---|---|--------|---|--------|
| FONDS PROPRES | | | | |
| Fonds propres sans droit de reprise | | | | |
| . Fonds propres statutaires | | | | |
| . Fonds propres complémentaires | | | | |
| Fonds propres avec droit de reprise | | | | |
| . Fonds statutaires | | | | |
| . Fonds propres complémentaires | | | | |
| Ecarts de réévaluation | | | | |
| Réserves | | | | |
| . Réserves statutaires ou contractuelles | | | | |
| . Réserves pour projet de l'entité | 53 464,89 | 36,54 | 43 736,35 | 31,43 |
| . Autres | | | | |
| Report à nouveau | | | | |
| Excédent ou déficit de l'exercice | 5 333,23 | 3,65 | 9 728,54 | 6,99 |
| Situation nette (sous total) | 58 798,12 | 40,19 | 53 464,89 | 38,42 |
| Fonds propres consommables | | | | |
| Subventions d'investissement | | | | |
| Provisions réglementées | | | | |
| TOTAL (I) | 58 798,12 | 40,19 | 53 464,89 | 38,42 |
| FONDS REPORTES ET DEDIES | | | | |
| Fonds reportés liés aux legs ou donations | | | | |
| Fonds dédiés | 37 655,39 | 25,74 | 36 016,72 | 25,88 |
| TOTAL (II) | 37 655,39 | 25,74 | 36 016,72 | 25,88 |
| PROVISIONS | | | | |
| Provisions pour risques | | | | |
| Provisions pour charges | 24 285,00 | 16,60 | 31 280,00 | 22,48 |
| TOTAL (III) | 24 285,00 | 16,60 | 31 280,00 | 22,48 |
| DETTES | | | | |
| Emprunts obligataires et assimilés (titres associatifs) | | | | |
| Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit | | | | |
| Emprunts et dettes financières diverses | | | | |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés | 5 790,00 | 3,96 | 4 052,33 | 2,91 |
| Dettes des legs ou donations | | | | |
| Dettes fiscales et sociales | 17 694,83 | 12,09 | 13 680,03 | 9,83 |
| Dettes sur immobilisations et comptes rattachés | | | | |
| Autres dettes | | | | |
| Instruments de trésorerie | | | | |
| Produits constatés d'avance | 2 080,21 | 1,42 | 680,00 | 0,49 |
| TOTAL (IV) | 25 565,04 | 17,47 | 18 412,36 | 13,23 |
| Ecarts de conversion passif (V) | | | | |
| TOTAL GENERAL (I + II + III + IV + V) | 146 303,55 | 100,00 | 139 173,97 | 100,00 |
| ENGAGEMENTS REÇUS | | | | |
| Legs nets à réaliser : | | | | |
| - acceptés par les organes statutairement compétents | | | | |
| - autorisés par l'organisme de tutelle | | | | |
| Dons en nature restant à vendre | | | | |
| ENGAGEMENTS DONNÉS | | | | |

CRMTL

COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/01/2022 au 31/12/2022

Présenté en Euros

Edité le 04/04/2023

| COMPTE DE RÉSULTAT | Exercice clos le 31/12/2022 (12 mois) | | Exercice précédent 31/12/2021 (12 mois) | | Variation absolue (12 mois) | | % | |
|--|---|---|---|---|-----------------------------------|---------|---|--|
| | Total | % | Total | % | Variation | % | | |
| PRODUITS D'EXPLOITATION: | | | | | | | | |
| Cotisations | 1 880,00 | | 1 620,00 | | 260 | 16,05 | | |
| Ventes de biens et services | | | | | | | | |
| - Ventes de biens | 2 300,74 | | 227,50 | | 2 073 | 913,22 | | |
| - dont ventes de dons en nature | | | | | | | | |
| - Ventes de prestations de services | 62 652,70 | | 56 611,62 | | 6 041 | 10,67 | | |
| - dont parrainages | | | | | | | | |
| Produits de tiers financeurs | | | | | | | | |
| - Concours publics et subventions d'exploitation | 216 449,33 | | 217 692,67 | | -1 243 | -0,56 | | |
| - Versements des fondateurs ou consommations/dotation consommable | | | | | | | | |
| - Ressources liées à la générosité du public | | | | | | | | |
| - Dons manuels | 3 730,85 | | 2 722,48 | | 1 008 | 37,03 | | |
| - Mécénats | | | | | | | | |
| - Legs, donations et assurances-vie | | | | | | | | |
| - Contributions financières | 839,28 | | 1 989,57 | | -1 150 | -57,81 | | |
| Reprises sur amortiss., dépréciat., prov. et transferts de charges | 10 322,08 | | 441,00 | | 9 881 | N/S | | |
| Utilisations des fonds dédiés | 26 757,70 | | 13 160,00 | | 13 597 | 103,32 | | |
| Autres produits | 2 070,78 | | 227,28 | | 1 843 | 811,89 | | |
| Total des produits d'exploitation (I) | 327 003,46 | | 294 692,12 | | 32 311 | 10,96 | | |
| CHARGES D'EXPLOITATION: | | | | | | | | |
| Achats de marchandises | 1 400,51 | | 5 556,68 | | -4 156 | -74,79 | | |
| Variations stocks | | | | | | | | |
| Autres achats et charges externes | 70 131,25 | | 48 835,23 | | 21 296 | 43,61 | | |
| Aides financières | | | | | | | | |
| Impôts, taxes et versements assimilés | 2 369,02 | | 2 183,00 | | 186 | 8,52 | | |
| Salaires et traitements | 139 829,01 | | 121 981,76 | | 17 848 | 14,63 | | |
| Charges sociales | 46 698,99 | | 39 814,89 | | 6 884 | 17,29 | | |
| Dotations aux amortissements et aux dépréciations | 4 775,40 | | 2 778,21 | | 1 997 | 71,89 | | |
| Dotations aux provisions | | | 4 700,00 | | -4 700 | -100,00 | | |
| Reports en fonds dédiés | 28 396,37 | | 36 016,72 | | -7 620 | -21,15 | | |
| Autres charges | 29 069,36 | | 23 330,12 | | 5 739 | 24,60 | | |
| Total des charges d'exploitation (II) | 322 669,91 | | 285 196,61 | | 37 473 | | | |
| RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II) | 4 333,55 | | 9 495,51 | | -5 162 | -54,36 | | |
| PRODUITS FINANCIERS: | | | | | | | | |
| De participations | | | | | | | | |
| D'autres valeurs mobilières et créances d'actif | | | | | | | | |
| Autres intérêts et produits assimilés | 999,68 | | 233,03 | | 766 | 328,76 | | |
| Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges | | | | | | | | |
| Différences positives de change | | | | | | | | |
| Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement | | | | | | | | |
| Total des produits financiers (III) | 999,68 | | 233,03 | | 766 | 328,76 | | |
| CHARGES FINANCIERES: | | | | | | | | |
| Dotations aux amortissements, aux dépréciations et provisions | | | | | | | | |
| Intérêts et charges assimilées | | | | | | | | |
| Différences négatives de change | | | | | | | | |
| Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières placements | | | | | | | | |
| Total des charges financières (IV) | | | | | | | | |
| RESULTAT FINANCIER (III - IV) | 999,68 | | 233,03 | | 766 | 328,76 | | |

CRMTL

COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/01/2022 au 31/12/2022

Présenté en Euros

Edité le 04/04/2023

| COMPTE DE RÉSULTAT (suite) | Exercice clos le 31/12/2022 (12 mois) | Exercice précédent 31/12/2021 (12 mois) | Variation absolue (12 mois) | % |
|---|---|---|-----------------------------------|--------|
| RESULTAT COURANT avant impôts (I - II + III - IV) | 5 333,23 | 9 728,54 | -4 395 | -45,17 |
| PRODUITS EXCEPTIONNELS: | | | | |
| Sur opérations de gestion | | | | |
| Sur opérations en capital | | | | |
| Reprises sur provisions et transferts de charges | | | | |
| Total des produits exceptionnels (V) | | | | |
| CHARGES EXCEPTIONNELLES: | | | | |
| Sur opérations de gestion | | | | |
| Sur opérations en capital | | | | |
| Dotations aux amortissements, aux dépréciations et provisions | | | | |
| Total des charges exceptionnelles (VI) | | | | |
| RESULTAT EXCEPTIONNEL (V - VI) | | | | |
| Participation des salariés aux résultats (VII) | | | | |
| Impôts sur les bénéfices (VIII) | | | | |
| Total des produits (I + III + V) | 328 003,14 | 294 925,15 | 33 078 | 11,22 |
| Total des charges (II + IV + VI + VII + VIII) | 322 669,91 | 285 196,61 | 37 473 | 13,14 |
| EXCEDENT OU DEFICIT | 5 333,23 | 9 728,54 | -4 395 | -45,17 |
| EVALUATION DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE | | | | |
| PRODUITS : | | | | |
| Dons en nature | 7 542,38 | 6 975,53 | | |
| Prestations en nature | 19 206,45 | 9 665,75 | | |
| Bénévolat | | | | |
| TOTAL | 26 748,83 | 16 641,28 | | |
| CHARGES : | | | | |
| Secours en nature | 7 542,38 | 6 975,53 | | |
| Mise à disposition gratuite de biens et services | | | | |
| Prestations | 19 206,45 | 9 665,75 | | |
| Personnel bénévole | | | | |
| TOTAL | 26 748,83 | 16 641,28 | | |

Annexe - Règles et méthodes comptables

(Décret n° 83-1020 du 29-11-1983 - articles 7, 21, 24 début, 24-1, 24-2 et 24-3)
Règlement ANC 2018-06 du 4 décembre 2020
Règlement ANC 2022-04 du 30 juin 2022

ANNEXE AU BILAN ET AU COMPTE DE RESULTAT

1. Présentation de l'association

L'association CRMTL « Centre Régional des Musiques Traditionnelles en Limousin » a pour but de permettre une meilleure connaissance et appropriation (sociale, économique et culturelle) des territoires du Limousin au sein de la Nouvelle-Aquitaine au travers des musiques traditionnelles et des cultures qui y sont liées.

Elle permet aux artistes, aux habitants, aux acteurs du monde associatif et institutionnel de mieux connaître leur territoire par le fil rouge des musiques traditionnelles qui traduisent l'existence de valeurs communes et donnent du sens à une culture en marche. L'association entend ainsi contribuer à la découverte du patrimoine vivant du Limousin ainsi qu'au développement des échanges entre les habitants, les associations et les acteurs professionnels investis dans le développement et la promotion de leur territoire.

Les activités de l'association visent à mettre en œuvre les droits culturels tels qu'ils sont définis par plusieurs textes internationaux : observation générale n°21 (ONU, Comité des droits économiques, sociaux et culturels), Déclaration de Fribourg (2007), Convention de Faro (2005). Le CRMTL inscrit ainsi son action dans le respect des droits de l'homme et dans le développement durable. L'association prend place dans le champ de l'économie sociale et solidaire, elle cherche à assumer la responsabilité des impacts de ses décisions et activités par une démarche de Responsabilité Sociétale des Organisations, telle qu'elle est définie dans la norme ISO 26000. L'association s'interdit toute propagande politique ou religieuse.

Pour tendre vers ces objectifs, l'association propose des activités qui sont réalisées dans cinq champs d'actions distincts :

La valorisation/création/mise en réseau a pour objectif de donner du sens aux objets, de stimuler la mémoire collective, de mettre en valeur et d'utiliser un patrimoine culturel au travers des publications, des créations et des actions de mise en réseau. La publication se traduit par la mise à disposition, de manière qualitative, des sources musicales auprès de musiciens, de chercheurs, de danseurs et de toute personne ou communauté en recherche d'informations sur le sujet.

L'accompagnement technique et artistique qui se traduit par :

Des prestations administratives (gestion sociale liée à l'embauche des artistes, montage de dossiers de financements, accompagnement juridique...).

Une activité « Résidence d'artistes » caractérisée par l'aide au développement de projets artistiques, l'échange de services avec les partenaires culturels et l'hébergement d'artistes.

L'éducation artistique et culturelle, l'initiation et la formation aux musiques traditionnelles par l'organisation d'ateliers, de conférences thématiques et la proposition d'un catalogue de formations.

La co-organisation événementielle, c'est-à-dire :

- L'accompagnement des organisateurs d'événements culturels qui mobilisent la musique traditionnelle pour valoriser le patrimoine local ;
- L'animation culturelle qui se manifeste par la co-organisation *et/ou* la co-production d'événements culturels dans les territoires du Limousin au sein de la Région Nouvelle-Aquitaine ou dans des projets communaux, intercommunaux, interdépartementaux, interrégionaux, nationaux ou internationaux. Cette action a pour but de répondre de manière opérationnelle aux demandes des personnes, des groupes ou des communautés souhaitant organiser une manifestation culturelle (festivals, balades, concerts, ateliers, stages, etc.) dans leur territoire autour des musiques traditionnelles.

-Un Centre Ressources qui :

- Recense les groupes de musiciens amateurs et professionnels ;
- Produit des articles thématiques spécialisés sur le sujet ;
- Collecte, conserve, traite, analyse et met à disposition des archives sonores et toutes ressources documentaires et patrimoniales utiles pour que celles-ci soient rendues accessibles publiquement ;
- Participe à tous les réseaux et regroupements destinés à assurer la mise à disposition de ces archives sonores;
- Conseille les animateurs des associations et des collectivités souhaitant mettre en valeur les musiques traditionnelles existant sur leur territoire ;
- Informe l'ensemble des personnes intéressées des manifestations à venir par un agenda culturel autour de la musique traditionnelle.

Plus généralement, elle acquiert ou développe tous les moyens visant à lui faciliter de près ou de loin l'accomplissement des buts qu'elle s'est fixés, dans la limite des droits que lui accordent les dispositions des lois et décrets la régissant.

2. Conventions comptables

2.1. CONVENTIONS GENERALES

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de bases :

- continuité de l'exploitation
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre
- indépendance des exercices

Et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

- Amortissements de l'actif immobilisé : les biens susceptibles de subir une dépréciation sont amortis selon les durées d'usage fiscal, l'association se trouvant en dessous des seuils de simplification applicables aux PME. Aucune immobilisation n'a fait l'objet d'une décomposition.
- Dépréciation des actifs : elles sont constituées pour tenir compte des risques d'irrecouvrabilité relatifs à l'actif existant à la date de clôture des comptes.

2.2. AUTRES INFORMATIONS

2.2.1. L'engagement au titre du passif social (estimation des indemnités de départ en retraite)

La dette actuarielle est inscrite au bilan sous forme de provision, avec les caractéristiques suivantes :

- Montant de la provision comptabilisée à la date de clôture : 24 285 euros
- Mouvement de la provision au cours de l'exercice : reprise : - 6 995 euros

Il est précisé que la reprise de provision n'est pas due à la baisse de l'engagement probable à terme, mais à l'augmentation des taux d'actualisation en lien avec l'augmentation des taux d'intérêts connue en 2022.

Elle ne fait pas l'objet d'une externalisation auprès d'un organisme d'assurance.

Les hypothèses retenues, mises à jour en 2022, sont les suivantes :

- convention collective animation
- départ à 67 ans sauf exception
- table de mortalité TH/TF 00-02
- distinction cadres et non cadres
- revalorisation des salaires 1%
- faible rotation du personnel
- méthode de calcul ANC 2021
- le taux d'actualisation retenu est de 3.70%

Prévisions des sorties de trésorerie afférentes les plus proches

- 2033 : 4 916 euros
- 2039 : 74 150 euros
- 2041 : 42 098 euros

2.2.2. Crise sanitaire Covid-19

Conformément aux principes comptables applicables en France, la pandémie de COVID-19 est un événement postérieur au 31 décembre 2019 qui ne donne pas lieu à une modification du bilan et du compte de résultat clos au 31 décembre 2019. Ainsi tous les postes du bilan et du compte de résultat sont comptabilisés et évalués sans tenir de conséquences de cet événement.

L'émergence et l'expansion du coronavirus début 2020 ont affecté les activités économiques et commerciales au plan mondial. Cette situation a eu des impacts sur notre activité depuis le 1er janvier 2021, sans toutefois remettre en cause la continuité d'exploitation. La situation est extrêmement évolutive et volatile. Il est difficile, à ce stade, d'en estimer les impacts financiers sur notre activité.

2.2.3. Suivi des fonds dédiés au 31/12/2022

| Projet | N° de section du projet | Fonds à engager au début de l'exercice (194) A | Utilisation en cours d'exercice (7894) B | Engagement à réaliser sur nouvelles ressources affectées (6 894) C | Fonds restant à engager en fin d'exercice (194) D=A-B+C |
|--|-------------------------|---|---|---|--|
| DRAC Plan de relance 2021-22 Garage résidence | 200304 | 15 000,00 | 15 000,00 | | |
| DRAC Soutien résidences 2021-22 Garage résidence | 200304 | 2 016,72 | 2 016,72 | | |
| CNM Région N-A 2021-22 Garage résidence | 200304 | 15 000,00 | 5 740,98 | | 9 259,02 |
| FDVA 1 Région Formation bénévoles | 000100 | 4 000,00 | 4 000,00 | | |
| DRAC Soutien résidences 2022-23 Garage résidence | 200303 | | | 11 396,37 | 11 396,37 |
| DRAC N-A 2022 Belle saison Garage 2022-23 | 200305 | | | 15 000,00 | 15 000,00 |
| FDVA 2 Parcours instrumentaux | 300106 | | | 2 000,00 | 2 000,00 |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| TOTAL | | 36 016,72 | 26 757,70 | 28 396,37 | 37 655,39 |

Provenance des fonds

| | FEDER | DRJSCS | DRAC N-A | Région N-A | Total |
|--|-------|-----------------|------------------|-----------------|------------------|
| CNM Région N-A 2021-22 Garage résidence | | | | 9 259,02 | |
| DRAC Soutien résidences 2022-23 Garage résidence | | | 11 396,37 | | 11 396,37 |
| DRAC N-A 2022 Belle saison Garage 2022-23 | | | 15 000,00 | | 15 000,00 |
| FDVA 2 Parcours instrumentaux | | 2 000,00 | | | 2 000,00 |
| Total | | 2 000,00 | 26 396,37 | 9 259,02 | 28 396,37 |

2.2.4. Tableau de suivi des fonds associatifs au 31/12/2022

| libellé | solde au début de l'exercice | augmentations | diminutions | solde à la fin de l'exercice |
|--|------------------------------|---------------|-------------|------------------------------|
| Fonds associatifs sans droit de reprise | | | | |
| -patrimoine intégré | | | | |
| -Fonds statutaire | | | | |
| -subventions d'investissement non renouvelables | | | | |
| -apports sans droit de reprise | | | | |
| -legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés | | | | |
| Ecarts de réévaluation sur des biens sans droit de reprise | | | | |
| Réserves statutaires ou contractuelles | | | | |
| Réserves réglementées | | | | |
| Autres réserves | 43 737 | 9 728 | | 53 465 |
| Report à nouveau débiteur | | | | |
| Résultat de l'exercice | 9 728 | 5 333 | 9 728 | 5 333 |
| Fonds associatifs avec droit de reprise | | | | |
| -apports | | | | |
| -legs et donations | | | | |
| -subventions d'investissement sur biens renouvelables | | | | |
| Résultats sous contrôle des tiers financeurs | | | | |
| Ecarts de réévaluation sur des biens avec droit de reprise | | | | |
| subventions d'investissement sur biens non renouvelables | | | | |
| provisions réglementées | | | | |
| droit des propriétaires (commodat) | | | | |

2.2.5. Valorisation des contributions volontaires au 31/12/2022, en pied de page du compte de résultat.

2.2.5.1. Bénévolat : 20 160,70 euros. Soit 1 735 heures à 11.62 €. (SMIC horaire brut 11.07 euros + 5% de charges patronales).

2.2.5.2. Mise à disposition des locaux et des fluides par la Mairie de Seilhac : 7 542,38 euros

Changement de méthode de présentation sur l'exercice précédent, *pour rappel* :

Au débit de compte de charge 625140 déplacements bénévoles

Et au crédit du compte 754210 Abandons des frais bénévoles.

Antérieurement ces dons étaient valorisés en pied de page du compte de résultat

Dons en nature correspondant à des frais engagés pour le compte de l'association : 3 730.85 euros

LVDS Audit

Siège Social : 11, rue de la Fontaine Bleue - CS 70119 - 19103 BRIVE Cedex
Tél : 05.55.18.08.08 - Mail : lvdsaudit@lvds.biz

Bureau : 16 A, Cours Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND
Tél : 04.43.86.00.08 - Mail : lvdsaudit@lvds.biz



Groupe LVDS

11, rue de la Fontaine Bleue - CS 70119 - 19103 BRIVE Cedex

Cabinet LARRIBE-VALVO

Siège Social : 11, rue de la Fontaine Bleue - CS 10113 - 19103 BRIVE Cedex
Bureau : 13, rue Romaine - BP 4034 - 24004 PÉRIGUEUX Cedex

Cabinet VERLHAC-DARTHOU

15, rue de la Fontaine Bleue - CS 10104 - 19103 BRIVE Cedex

LVDS Périgord

Siège Social : 13, rue Romaine - BP 4034 - 24004 PÉRIGUEUX Cedex
Bureau : 6, place de l'Hôtel-de-Ville - 24260 LE BUGUE
Bureau : 6 et 8, boulevard Eugène Leroy - 24200 SARLAT

LVDS Expertise Terrasson

Z.I. Du Coutal - 8, rue Jean-Baptiste SAY - 24120 TERRASSON

LVDS Expertise Tulle

58 bis, avenue Victor Hugo - 19000 TULLE

Cabinet VACHAL

2-3 Parc d'activités du Bois Saint-Michel - 19200 USSEL

ACCF

15, rue de la Fontaine Bleue - CS 10104 - 19103 BRIVE Cedex

AGRILIM Gestion

Siège Social : 58 bis avenue Victor Hugo - 19000 TULLE
Bureau : 11 bis avenue du Général de Gaulle - 19140 UZERCHE

AUDY & ASSOCIÉS

Siège Social : 19, avenue de Messine - 75008 PARIS
Bureau : 2-3 Parc d'activités du Bois Saint-Michel - 19200 USSEL

AUDY & ASSOCIÉS Expertise

Siège Social : 2-3 Parc d'activités du Bois Saint-Michel - 19200 USSEL
Bureau : 8, avenue de la gare - 19400 ARGENTAT

CIGECO

Siège Social : 3, chemin des Versannes - CS 20099 - 87203 SAINT-JUNIEN
Bureau : 68, rue Armand Barbès - 87100 LIMOGES
Bureau : 13, place du Général de Gaulle - 16700 RUFFEC

SERIN Expertise

16, A Cours Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND

Cabinet AUCHABIE

20, avenue Édouard Herriot - 19100 BRIVE-LA GAILLARDE

C.R.M.T.L.

4 Avenue Jean Vinatier

19700 SEILHAC

***LVDS* Audit**

Commissaires aux Comptes

**RAPPORT
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

**EXERCICE CLOS
LE 31 DECEMBRE 2022**

**CENTRE REGIONAL DES MUSIQUES
TRADITIONNELLES EN LIMOUSIN
4, avenue Jean Vinatier
19700 SEILHAC**

RAPPORT SPECIAL

DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

**Assemblée Générale d'Approbation des comptes de
l'exercice clos le 31 décembre 2022**

SAS LVDS AUDIT
Commissaires aux Comptes Associés
11 rue de la Fontaine Bleue BP 10113
19103 BRIVE CEDEX
Téléphone : 05 55 18 08 08 - Mail : lvdsaudit@lvds.biz

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022

A l'Assemblée Générale du CENTRE REGIONAL DES MUSIQUES TRADITIONNELLES EN LIMOUSIN,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre association, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 612-6 du Code de Commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ORGANE DELIBERANT

En application de l'article R. 612-7 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes, mentionnées à l'article L. 612-5 du code de commerce, qui ont été passées au cours de l'exercice écoulé :

Il a été convenu que les administrateurs fassent don à l'association des indemnités kilométriques correspondant à leurs déplacements. Ces indemnités sont calculées d'après le barème fiscal et s'élèvent à 988.85 euros, elles sont réparties de la manière suivante :

| Nom prénom – Membre du CA | Fonction | Frais kilométriques en € |
|---------------------------|-----------------|--------------------------|
| AUBERT-BUGEAT Blandine | Présidente | 495.07 € |
| CATALAN Appoline | Vice-Présidente | 55.73 € |
| DEBOISSY Elizabeth | Secrétaire | 268.27 € |
| GRAVAL Patrick | Membre actif | 66.10 € |
| BESANGER-JUGLARD Huguette | Membre actif | 68.69 € |
| FRADET Nathalie | Membre actif | 34.99 € |

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ORGANE DELIBERANT

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'organe délibérant dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé

Fait à Brive, le 7 avril 2023

Pour LVDS AUDIT,



**David DEVAUTOUR,
Commissaire aux Comptes.**

LVDS Audit

Siège Social : 11, rue de la Fontaine Bleue - CS 70119 - 19103 BRIVE Cedex
Tél : 05.55.18.08.08 - Mail : lvdsaudit@lvds.biz

Bureau : 16 A, Cours Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND
Tél : 04.43.86.00.08 - Mail : lvdsaudit@lvds.biz



Groupe LVDS

11, rue de la Fontaine Bleue - CS 70119 - 19103 BRIVE Cedex

Cabinet LARRIBE-VALVO

Siège Social : 11, rue de la Fontaine Bleue - CS 10113 - 19103 BRIVE Cedex
Bureau : 13, rue Romaine - BP 4034 - 24004 PÉRIGUEUX Cedex

Cabinet VERLHAC-DARTHOU

15, rue de la Fontaine Bleue - CS 10104 - 19103 BRIVE Cedex

LVDS Périgord

Siège Social : 13, rue Romaine - BP 4034 - 24004 PÉRIGUEUX Cedex
Bureau : 6, place de l'Hôtel-de-Ville - 24260 LE BUGUE
Bureau : 6 et 8, boulevard Eugène Leroy - 24200 SARLAT

LVDS Expertise Terrasson

Z.I. Du Coutal - 8, rue Jean-Baptiste SAY - 24120 TERRASSON

LVDS Expertise Tulle

58 bis, avenue Victor Hugo - 19000 TULLE

Cabinet VACHAL

2-3 Parc d'activités du Bois Saint-Michel - 19200 USSEL

ACCF

15, rue de la Fontaine Bleue - CS 10104 - 19103 BRIVE Cedex

AGRILIM Gestion

Siège Social : 58 bis avenue Victor Hugo - 19000 TULLE
Bureau : 11 bis avenue du Général de Gaulle - 19140 UZERCHE

AUDY & ASSOCIÉS

Siège Social : 19, avenue de Messine - 75008 PARIS
Bureau : 2-3 Parc d'activités du Bois Saint-Michel - 19200 USSEL

AUDY & ASSOCIÉS Expertise

Siège Social : 2-3 Parc d'activités du Bois Saint-Michel - 19200 USSEL
Bureau : 8, avenue de la gare - 19400 ARGENTAT

CIGECO

Siège Social : 3, chemin des Versannes - CS 20099 - 87203 SAINT-JUNIEN
Bureau : 68, rue Armand Barbès - 87100 LIMOGES
Bureau : 13, place du Général de Gaulle - 16700 RUFFEC

SERIN Expertise

16, A Cours Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND

Cabinet AUCHABIE

20, avenue Édouard Herriot - 19100 BRIVE-LA GAILLARDE

Réunion du 8 mars 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE SPORTIVE DÉPARTEMENTALE 2024

RAPPORT

Dans le cadre de notre politique sportive départementale, je vous propose de statuer sur les demandes d'aide concernant les enveloppes suivantes :

I. Soutien au mouvement sportif corrézien

- ❶ GRANDS ÉVÈNEMENTS SPORTIFS
- ❷ SUBVENTION DIVERSES
- ❸ CLUBS "ELITE" AMATEURS - Saison 2023/2024
- ❹ CLUBS "CORRÈZE" - Saison 2023/2024

II. Politique départementale des sports nature

- ❶ FAVORISER L'ACCÈS DES JEUNES AUX SPORTS NATURE

I. Soutien au mouvement sportif corrézien

① Grands évènements sportifs

Dans le cadre de notre aide en faveur des "Grands Évènements Sportifs", j'ai l'honneur de soumettre à l'examen de la Commission permanente les demandes répertoriées dans le tableau suivant :

| bénéficiaire | objet de la demande | montant proposé |
|--|---|--|
| <p>Société de Concours Hippiques de Pompadour</p> | <p>Grand National de concours complet d'équitation Concours International 4*S <i>du 28 au 31 mars 2024, à Pompadour</i></p> <p>Le concours complet se compose de trois épreuves cumulées : dressage, cross et saut d'obstacles. Le "Grand National" est le circuit de référence fédérale. Il permet chaque année de réunir les meilleurs cavaliers français et de préparer les grandes échéances. Neuf épreuves nationales sont au programme du plus haut niveau "pro" au niveau amateurs. En 2024, la Fédération Française d'Equitation a confié à la SCHP l'organisation d'une épreuve 4*S, qualificative pour les Jeux Olympiques, ce qui promet de réunir une quarantaine de participants de très haut niveau venus du monde entier. Afin de valoriser cet évènement exceptionnel pour le territoire, différentes initiatives seront organisées en parallèle : "village olympique", visite des écoles alentours, actions avec les clubs corréziens d'équitation, parcours "Terra-Aventura" ...</p> <p><u>Budget prévisionnel</u>: 115 000 € + 22 500 €</p> | <p>8 000 € + 4 500 € exceptionnels pour l'accueil de l'épreuve qualificative aux JO</p> |
| <p>Comité Régional de Canoë-Kayak de Nouvelle- Aquitaine</p> | <p>Epreuves sélectives aux Championnats de France N1 de kayak, <i>les 31 mars et 1^{er} avril 2024, à Vigeois et Uzerche</i></p> <p>C'est sur le site de la base de la Minoterie à Uzerche et dans les gorges de la Vézère entre Vigeois et Estivaux que se dérouleront ces épreuves sélectives aux championnats de France de kayak de descente (qui auront lieu en juin à Treignac) ainsi que pour les championnats d'Europe. Près de 1 500 départs seront donnés à cette occasion à tous types de kayakistes : des U15 aux masters; hommes et femmes; venus tenter de décrocher une médaille voire une sélection (parmi lesquels des champions du monde et des membres de l'Equipe de France). Mais aussi des pratiquants loisirs venus pour le plaisir de naviguer dans ces magnifiques gorges.</p> <p><u>Budget prévisionnel</u>: 34 800 €</p> | <p>4 000 €</p> |
| TOTAL : | | 16 500 € |

② Subventions diverses

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer en faveur des associations œuvrant dans le domaine sportif répertoriées dans le tableau ci-après, les subventions départementales suivantes :

| <i>bénéficiaire</i> | <i>descriptif de la subvention</i> | <i>montant proposé</i> |
|---|--|------------------------|
| Union des Associations Sportives de Beynat | 15 ^{ème} Trail des Châtaigniers le 3 mars 2024, à Beynat | 800 € |
| Association "On dit Cap sur le Partage" (Brive) | "On dit Cap sur le Partage, l'événement" village multi-activités inclusif le 17 mars 2024, à Brive | 2 000 € |
| Association "Farcitrail" (Sainte Fortunade) | 3 ^{ème} "Farcitrail" (course nature) le 24 mars 2024 | 300 € |
| Foyer des Bruyères de Saint-Setiers | Course de chiens de traîneaux les 6 et 7 avril 2024 | 300 € |
| Profession Sport Limousin (Tulle) | Subvention exceptionnelle pour l'organisation de "L'Agglomérée" (trail, randonnée et vélo) en lien avec Tulle Agglo les 6 et 7 avril 2024 | 2 000 € |
| Ecurie des 1000 Tours (46 - Lot) | Passage en Corrèze du 24 ^{ème} Rallye Castine "Terre d'Occitanie" 3 au 5 mai 2024 | 1 500 € |
| TOTAL : | | 6 900 € |

③ Clubs "Élite" amateurs

Vecteur de l'image de marque quand il est exercé à haut niveau, le sport d'élite en Corrèze s'impose comme un élément de promotion et de valorisation du département.

En effet, de tels clubs sont à la fois des phares indispensables pour nos jeunes sportifs locaux, des centres de regroupement naturels pour les meilleurs, des lieux de formation pour les jeunes espoirs et des centres d'intérêt pour les villes et le Département à travers l'image de marque exportée et l'animation locale développée.

La reconnaissance du label de haut niveau et le choix des disciplines à soutenir ont été définis après l'avis du Conseil Départemental des Sports. Les critères de calcul des subventions tiennent notamment compte :

- du niveau d'évolution et de la difficulté pour accéder à ce niveau (*nombre de divisions à passer, nombre de clubs concernés...*),
- de l'impact médiatique de la discipline sur notre territoire,
- de la poule géographique,
- du nombre de joueurs à déplacer lors de chacune des rencontres à l'extérieur pour les sports collectifs.

J'ai l'honneur de soumettre à l'examen de la Commission permanente du Conseil départemental la demande de soutien au club "Élite" amateur répertorié dans le tableau ci-après, au titre de la saison sportive 2023/2024, ce qui portera à 21 le nombre de clubs soutenus.

| <i>club bénéficiaire</i> | <i>discipline</i> | <i>aide 2022/2023</i> | <i>niveau de l'équipe 1^{ère} en 2023/2024</i> | <i>montant proposé 2023/2024</i> |
|-----------------------------|-------------------|---------------------------|--|--|
| HANDBALL CLUB BRIVE CORREZE | handball | 17 550 € | Nationale 3 féminine | 17 555 € |
| TOTAL : | | | | 17 555 € |

④ Clubs "Corrèze"

Dans le cadre des critères de calcul des subventions, je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer, en faveur du "Club Corrèze" répertorié dans le tableau ci-après, la subvention suivante, au titre de la saison sportive 2023/2024, ce qui portera à 259 le nombre de clubs de cette catégorie soutenus.

| <i>club bénéficiaire</i> | <i>discipline</i> | <i>aide 2022/2023</i> | <i>montant proposé 2023/2024</i> |
|--------------------------|-------------------|---------------------------|--------------------------------------|
| TULLE CORREZE TENNIS | tennis | 885 € | 836 € |
| TOTAL : | | | 836 € |

II. Politique départementale des sports nature

① Favoriser l'accès des jeunes aux sports nature

La mise en place d'un dispositif d'aide aux établissements scolaires et accueils de loisirs pour le règlement de prestations sports nature répond à un double objectif :

- sensibiliser les enfants dès leur plus jeune âge à la pratique des sports de nature pour qu'ils soient sensibles à la richesse de leur environnement ;
- renforcer l'activité économique des Stations Sports Nature auxquelles le Département demande de proposer des activités tout au long de l'année.

Aussi, le Conseil départemental apporte-t-il un soutien financier sous la forme d'une prise en charge à hauteur de 30% des frais liés à la fréquentation des Stations Sports Nature au bénéfice des établissements scolaires, des communes, des groupements de communes, des associations de parents d'élèves, des associations de sport scolaire et des accueils de loisirs.

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer en faveur du bénéficiaire répertorié dans le tableau ci-après, la subvention départementale suivante :

| <i>bénéficiaire</i> | <i>prestation</i> | <i>montant proposé</i> |
|--------------------------|--|----------------------------|
| Haute-Corrèze Communauté | Diverses SSN → Organisation de séances d'initiation aux sports de pleine nature au cours de l'année 2023 <u>base de remboursement</u> : 4 890 € | 1 467 € |
| | TOTAL : | 1 467 € |

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 43 258 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE SPORTIVE DÉPARTEMENTALE 2024

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe "grands évènements sportifs", les subventions suivantes :

| <i>bénéficiaire</i> | <i>objet de la demande</i> | <i>montant proposé</i> |
|--|---|--|
| Société de Concours Hippiques de Pompadour | Grand National de concours complet d'équitation Concours International 4*S du 28 au 31 mars 2024, à Pompadour | 8 000 € + 4 500 € exceptionnels pour l'accueil de l'épreuve qualificative aux JO |
| Comité Régional de Canoë-Kayak de Nouvelle-Aquitaine | Epreuves sélectives aux Championnats de France N1 de kayak, les 31 mars et 1 ^{er} avril 2024, à Vigeois et Uzerche | 4 000 € |
| TOTAL : | | 16 500 € |

Article 2 : sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe "subventions diverses", les subventions suivantes :

| <i>bénéficiaire</i> | <i>descriptif de la subvention</i> | <i>montant proposé</i> |
|---|--|------------------------|
| Union des Associations Sportives de Beynat | 15 ^{ème} Trail des Châtaigniers le 3 mars 2024, à Beynat | 800 € |
| Association "On dit Cap sur le Partage" (Brive) | "On dit Cap sur le Partage, l'événement" village multi-activités inclusif le 17 mars 2024, à Brive | 2 000 € |
| Association "Farcitrail" (Sainte Fortunade) | 3 ^{ème} "Farcitrail" (course nature) le 24 mars 2024 | 300 € |
| Foyer des Bruyères de Saint-Setiers | Course de chiens de traîneaux les 6 et 7 avril 2024 | 300 € |
| Profession Sport Limousin (Tulle) | Subvention exceptionnelle pour l'organisation de "L'Agglomérée" (trail, randonnée et vélo) en lien avec Tulle Agglo les 6 et 7 avril 2024 | 2 000 € |
| Ecurie des 1000 Tours (46 - Lot) | Passage en Corrèze du 24 ^{ème} Rallye Castine "Terre d'Occitanie" 3 au 5 mai 2024 | 1 500 € |
| TOTAL : | | 6 900 € |

Article 3 : est décidée, dans le cadre de l'enveloppe "clubs Elite", la subvention suivante, au titre de la saison sportive 2023/2024 :

| <i>club bénéficiaire</i> | <i>discipline</i> | <i>aide 2022/2023</i> | <i>niveau de l'équipe 1^{ère} en 2023/2024</i> | <i>montant proposé 2023/2024</i> |
|-----------------------------|-------------------|-----------------------|--|----------------------------------|
| HANDBALL CLUB BRIVE CORREZE | handball | 17 550 € | Nationale 3 féminine | 17 555 € |
| TOTAL : | | | | 17 555 € |

Article 4 : est décidée, dans le cadre de l'enveloppe "clubs Corrèze", la subvention suivante, au titre de la saison sportive 2023/2024 :

| <i>club bénéficiaire</i> | <i>discipline</i> | <i>aide 2022/2023</i> | <i>montant proposé 2023/2024</i> |
|--------------------------|-------------------|-----------------------|----------------------------------|
| TULLE CORREZE TENNIS | tennis | 885 € | 836 € |
| TOTAL : | | | 836 € |

Article 5 : est décidée dans le cadre de l'enveloppe "favoriser l'accès des jeunes aux sports nature", la subvention suivante :

| <i>bénéficiaire</i> | <i>prestation</i> | <i>montant proposé</i> |
|--------------------------|---|----------------------------|
| Haute-Corrèze Communauté | Diverses SSN → organisation de séances d'initiation aux sports de pleine nature au cours de l'année 2023 <u>base de remboursement</u> : 4 890 € | 1 467 € |
| | TOTAL : | 1 467 € |

Article 6 : les aides octroyées aux articles 1, 2, 3 et 4 seront versées selon les modalités définies dans le règlement financier adopté par la collectivité.

Article 7 : l'aide octroyée à l'articles 5 sera versée directement au bénéficiaire concerné, en une seule fois, sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées. L'aide versée étant déterminée au prorata des dépenses justifiées, pour l'exécution du projet subventionné. Elle ne pourra excéder le montant de la subvention attribuée.

Toute subvention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de paiement, avant la date limite du 30 novembre 2024, deviendra caduque de plein droit.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933-26.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 8 mars 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240308-11828-DE-1-1

Date de publication : 8 mars 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le huit mars, à huit heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|-------------------------------|---|---------------------------------|
| Monsieur Francis COMBY | à | Madame Rosine ROBINET |
| Monsieur Franck PEYRET | à | Madame Audrey BARTOUT |
| Monsieur Laurent DARTHOU | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Madame Frédérique MEUNIER | à | Madame Sandrine MAURIN |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Monsieur Jean-François LABBAT | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Monsieur Eric ZIOLO | à | Madame Marie-Laure VIDAL |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 8 mars 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PROJET DU PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT

RAPPORT

La réglementation européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, a été transposée en droit français par les articles L.572-1 à L.572-11 et par les articles R.572-1 à R.572-12 du code de l'environnement.

Cette réglementation européenne impose l'élaboration, tous les 5 ans et à échéance fixe, d'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) pour prévenir et si possible réduire les effets des nuisances sonores.

Ce plan comporte une évaluation du nombre de personnes exposées à un niveau de bruit excessif et identifient les sources des bruits dont les niveaux devraient être réduits.

L'adoption des PPBE de la 4^{ème} échéance de la Directive Bruit est fixée au 18 juillet 2024. Le Département de la Corrèze, en tant que gestionnaire de routes départementales supportant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an (soit 8200 véh/j), est concerné par ces dispositions.

La procédure d'élaboration prévoit une consultation du public pendant deux mois avant adoption du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement par le Conseil Départemental.

Le calendrier suivant est ainsi prévu pour l'adoption de ce plan :

- Approbation du projet de PPBE au cours de cette Commission Permanente ;
- Consultation du public par mise à disposition du projet de PPBE, accompagné d'un registre de dépôt des contributions, par le biais d'un formulaire sur le site internet du Département, ainsi qu'à l'hôtel du Département sous format papier, pendant 2 mois du 27/03/2024 au 31/05/2024 ;
- Analyse et prise en compte des éventuelles contributions ;
- Adoption du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement par la Commission Permanente du Conseil départemental du mois de juillet 2024.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

PROJET DU PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvé le projet du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de 4^{ème} échéance du département, tel qu'annexé à la présente décision.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé à mettre à disposition du public le projet du plan de prévention du bruit dans l'environnement, pour une durée de 2 mois du 27/03/2024 au 31/05/2024.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 8 mars 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240308-11771-DE-1-1

Date de publication : 8 mars 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-quatre et le huit mars, à huit heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|-------------------------------|---|---------------------------------|
| Monsieur Francis COMBY | à | Madame Rosine ROBINET |
| Monsieur Franck PEYRET | à | Madame Audrey BARTOUT |
| Monsieur Laurent DARTHOU | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Madame Frédérique MEUNIER | à | Madame Sandrine MAURIN |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Monsieur Jean-François LABBAT | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Monsieur Eric ZIOLO | à | Madame Marie-Laure VIDAL |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



**Plan de Prévention du Bruit dans
l'Environnement (PPBE) de 4^e échéance
des grandes infrastructures routières**

Fevrier 2024

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| 1. Résumé non technique..... | 4 |
| 2. Contexte | 6 |
| 2.1 Cadre réglementaire..... | 6 |
| 2.2 Sources de bruit..... | 6 |
| 2.3 Bruit et santé | 7 |
| 2.3.1 L'échelle des bruits | 7 |
| 2.3.2 Quelques repères sur l'échelle des bruits | 7 |
| 2.3.3 L'arithmétique des décibels..... | 8 |
| 2.3.4 Importance sur la santé | 9 |
| 2.3.5 Infrastructures étudiées | 9 |
| 3. Synthèse des résultats des cartes de bruit stratégiques..... | 10 |
| 3.1 Indices acoustiques..... | 10 |
| 3.1.1 Lden : niveau sonore jour-soir-nuit | 10 |
| 3.1.2 Ln : niveau sonore nuit | 10 |
| 3.2 Les différents types de carte | 11 |
| 3.3 Résultats des cartes de bruit | 12 |
| 4. Objectifs de réduction du bruit..... | 13 |
| 4.1 Articulations entre indicateurs européens et indicateurs français..... | 13 |
| 4.2 Objectifs acoustiques | 13 |
| 4.2.1 Réduction du bruit à la source..... | 13 |
| 4.2.2 Réduction du bruit par renforcement de l'isolation des façades..... | 13 |
| 4.3 Définition d'un Point Noir du Bruit..... | 14 |
| 5. Identification des zones à enjeux | 15 |
| 5.1 Identification des zones bruyantes | 15 |
| 5.1.1 Définition | 15 |
| 5.1.2 Hiérarchisation des zones de bruit | 15 |
| 5.1.3 Localisation des zones de bruit..... | 16 |
| 5.2 Identification des zones calmes..... | 18 |
| 6. Plan d'actions..... | 19 |
| 6.1 Actions réalisées aux cours des dix dernières années | 19 |
| 6.1.1 Classement sonore des infrastructures de transports terrestres..... | 19 |
| 6.1.2 Actions de maîtrise du trafic..... | 20 |
| 6.1.3 Actions de déviation des flux de transit | 22 |

| | | |
|-----------|--|-----------|
| 6.1.4 | Renouvellement des couches de roulement des chaussées depuis 2014..... | 23 |
| 6.2 | Mesures en cours ou engagées pour les cinq années à venir..... | 24 |
| 6.2.1 | Renouvellement des revêtements routiers..... | 24 |
| 6.2.2 | Actions de déviation des flux de transit | 24 |
| 7. | Suivi et implication du plan | 26 |
| 7.1 | Suivi du plan..... | 26 |
| 7.2 | Estimation de la diminution du nombre de personnes exposées..... | 26 |
| 8. | Consultation du public | 27 |
| 8.1 | Modalités de la consultation | 27 |
| 8.2 | Synthèse de la consultation..... | 27 |
| 9. | Annexes | 28 |
| 9.1 | Fiches d'identification de zones bruyantes | 28 |
| 9.2 | Principes d'action contre le bruit routier | 46 |

1. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Ce document constitue le projet du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de 4^e échéance des grandes infrastructures routières du département de la Corrèze. Il s'inscrit dans la continuité de l'évaluation cartographique stratégique du bruit des grandes infrastructures routières de la Corrèze (trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules).

L'objectif est la prévention des effets du bruit et la réduction, si nécessaire, des niveaux de bruit. Le plan recense également les mesures et actions visant à réduire ou à prévenir le bruit dans l'environnement réalisées au cours des dix dernières années et celles prévues pour les cinq années à venir.

L'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement est basée :

- Sur un diagnostic acoustique territorialisé basé sur les résultats de la cartographie du bruit et identifiant les zones de bruit,
- La description des mesures et actions réalisées, prévues et envisagées pour permettre la réduction du bruit.

Dix-huit (18) zones bruyantes ont été recensées le long du réseau routier départemental étudié pour cette nouvelle échéance.

Les actions de réduction ou de prévention de lutte contre le bruit dans l'environnement réalisées au cours des dix dernières années par le Département sont détaillées dans ce document. Ces actions s'apparentent :

- Au respect des règles de construction imposées par le classement des infrastructures de transports terrestres ;
- À une action de maîtrise du trafic avec la mise en place d'un plan départemental de covoiturage ;
- À des opérations de maintenance régulière de la voirie avec la mise en œuvre d'un programme de rénovation des enrobés et autres revêtements de chaussée ;
- À des actions de déviation des flux de transit avec la mise en service de la déviation de Malemort.

Les mesures de réduction du bruit programmées et envisagées au cours des cinq prochaines années sont également recensées. Il s'agit :

- D'un programme de rénovation des enrobés et autres revêtement de chaussée mis en œuvre chaque année ;
- De la création d'infrastructures routières nouvelles pour dévier le trafic de transit avec les contournements de Lubersac et la déviation de la RD901 ;
- Du signalement des zones de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme.

La notion de « zone calme » a été introduite par la directive européenne et les objectifs du PPBE sont de les définir et de les préserver. Les sections de voiries concernées par le présent plan ne concernent pas de zones reconnues pour leur intérêt environnemental et patrimonial et bénéficiant d'une ambiance acoustique initiale de qualité qu'il convient de préserver. Aussi, aucune zone calme n'a été identifiée et aucune action spécifique n'est engagée à court terme.

Conformément à l'article R572-9 du code de l'environnement, le projet de PPBE des routes départementales de la Corrèze est mis à la disposition du public pour une durée de deux mois, du 19/03 au 22/05/2024 inclus sur le site internet du Conseil départemental de la Corrèze.

Le public peut, dans le même temps, faire part de ses observations, remarques, avis :

- Soit par courrier postal adressé à : Direction des Routes - Hôtel du Département Marbot - BP199 - 19005 TULLE Cedex ;
- Soit par courrier électronique à partir du formulaire qui sera disponible sur le site du Département ;
- Soit sur un registre mis à sa disposition dans les locaux de la Direction des Routes du Conseil Départemental de la Corrèze - Hôtel du Département Marbot - 9 rue René et Émile Fage à Tulle - Bâtiment A - Rez de chaussée.

À l'issue de cette phase de consultation et de la prise en compte éventuelle des remarques formulées, le PPBE sera approuvé par le Conseil Départemental de la Corrèze. Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) intégrera les résultats de la consultation et la suite qui leur a été donnée. Le PPBE définitif sera ensuite publié sur le site internet du département.

2. CONTEXTE

2.1 Cadre réglementaire

La **directive européenne 2002/49/CE (dite « Directive Bruit »)** vise à établir une approche commune destinée à éviter, prévenir ou réduire les effets nuisibles liés au bruit dans l'environnement. Cette réglementation européenne impose l'élaboration, tous les 5 ans, à échéance fixe, des **cartes de bruit stratégiques (CBS)** selon des méthodes d'évaluation communes, puis de **plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)** pour prévenir et si possible réduire les effets des nuisances sonores. **L'adoption des CBS de la 4^e échéance de la Directive Bruit était fixée au 30 juin 2022 et celle des PPBE au 18 juillet 2024.**

La directive européenne 2002/49/CE est transposée en droit français par les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-12 du Code de l'environnement, l'arrêté du 24 avril 2018 fixant la liste des aéroports mentionnés à l'article R.112-5 du Code de l'urbanisme ainsi que l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement, modifié. La liste des agglomérations de plus de 100 000 habitants est définie par l'arrêté du 14 avril 2017 pour application de l'article L.572-2 du Code de l'Environnement, complété par les arrêtés modificatifs des 26 décembre 2017 et 10 juin 2020.

Les infrastructures concernées par cette réglementation répondent aux critères suivants :

- Les infrastructures routières supportant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an ;
- Les infrastructures ferroviaires supportant un trafic supérieur à 30 000 passages de train par an ;
- Les aéroports de plus de 50 000 mouvements par an dont la liste est définie par l'arrêté du 24 avril 2018 ;
- Les agglomérations définies par l'arrêté du 14 avril 2017 établissant la liste des agglomérations de plus de 100 000 habitants pour application de l'article L.572-2 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté du 26 décembre 2017 et l'arrêté du 10 juin 2020.



En raison de l'étendue des territoires étudiés et de la méthodologie employée, les cartes de bruit stratégiques proposent une vue globale de la situation et ne peuvent pas prétendre correspondre à la réalité.

Elles sont établies au moyen de modèles numériques intégrant les principaux paramètres qui influencent le bruit et sa propagation, sur la base de données parfois forfaitaires et évaluées par calcul. Elles ne constituent donc pas nécessairement une retranscription fidèle de la réalité mais proposent une vision macroscopique et maximaliste de l'exposition au bruit.

2.2 Sources de bruit

Les sources de bruit étudiées lors de l'élaboration des cartes de bruit et du PPBE des grandes infrastructures de transports terrestres sont :

- Les routes supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;
- Les voies ferrées supportant chaque année plus de 30 000 passages de trains.

2.3 Bruit et santé

Le son est dû à la différence instantanée entre la pression de perturbation (le bruit) et la pression atmosphérique. Le son, ou vibration acoustique, est un mouvement des particules d'un milieu élastique de part et d'autre d'une position d'équilibre.

L'émission est le mécanisme par lequel une source de son communique un mouvement oscillatoire au milieu ambiant.

La propagation est le phénomène par lequel ce mouvement est transmis de proche en proche à tout le milieu.

La réception est le phénomène par lequel ce son est capté par un dispositif, par exemple un microphone ou une oreille humaine.

Le bruit est un ensemble de sons provoquant, pour celui qui l'entend, une sensation auditive considérée comme désagréable ou gênante.

2.3.1 L'échelle des bruits

Un bruit se caractérise d'abord par son niveau sonore, son intensité. L'unité utilisée est le décibel (dB). L'oreille humaine est capable de percevoir un son compris entre 0 dB et 120 dB, seuil de douleur. À partir de 140 dB, il y a une perte d'audition.

2.3.2 Quelques repères sur l'échelle des bruits

Notre oreille est plus sensible aux moyennes fréquences qu'aux basses et hautes fréquences. Pour tenir compte de ce comportement physiologique de l'oreille, les instruments de mesure sont équipés d'un filtre dit « de pondération A » dont la réponse en fréquence est la même que celle de l'oreille. L'unité de mesure s'appelle alors le décibel pondéré A (dB(A)).

Il permet de décrire globalement la sensation quand l'excitation sonore couvre une large plage de fréquences, ce qui est le cas de presque tous les bruits auxquels nous sommes soumis.

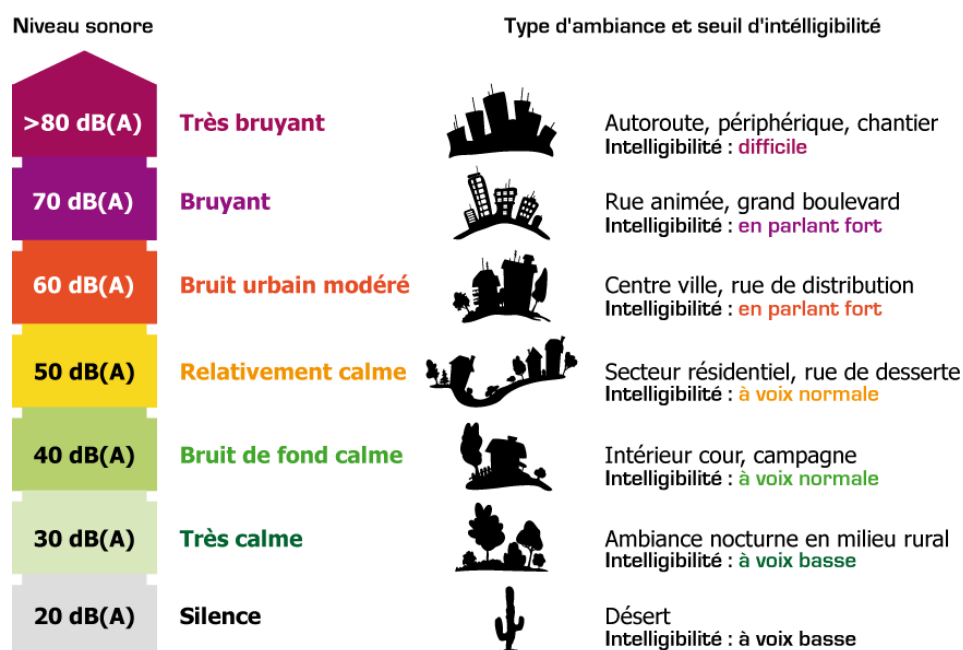


Figure 1 - Échelle des niveaux sonores

2.3.3 L'arithmétique des décibels

L'incidence du bruit sur les personnes et les activités humaines est, dans une première approche, abordée en fonction de l'intensité perçue que l'on exprime en décibel (dB). Les décibels ne s'additionnent pas de manière arithmétique : un doublement de la pression acoustique équivaut à une augmentation de 3 dB.

Ainsi, le passage de deux voitures identiques produira un niveau de bruit qui sera de 3 dB plus élevé que le passage d'une seule voiture.



Figure 2 - Addition de deux sources de bruit de même intensité

Il faudra dix voitures en même temps pour avoir la sensation que le bruit est deux fois plus fort (l'augmentation est alors de 10 dB environ).

| Les niveaux de bruit ne s'ajoutent pas arithmétiquement | | |
|---|--|--|
| Multiplier l'énergie sonore (les sources de bruit) par | C'est augmenter le niveau sonore de | C'est faire varier l'impression sonore |
| 2 | 3 dB | Très légèrement : On fait difficilement la différence entre deux lieux où le niveau diffère de 3 dB. |
| 4 | 6 dB | Nettement : On constate clairement une aggravation ou une amélioration lorsque le bruit augmente ou diminue de 6 dB. |
| 10 | 10 dB | De manière flagrante : On a l'impression que le bruit est 2 fois plus fort. |
| 100 | 20 dB | Comme si le bruit était 4 fois plus fort : Une variation brutale de 20 dB peut réveiller ou distraire l'attention. |
| 100 000 | 50 dB | Comme si le bruit était 30 fois plus fort : Une variation brutale de 50 dB fait sursauter. |

Tableau 1 - Arithmétique des décibels

Le plus faible changement d'intensité sonore perceptible par l'audition humaine est de l'ordre de 2 dB.

2.3.4 Importance sur la santé

Les effets sur la santé de la pollution par le bruit sont multiples :

- Perturbations du sommeil (à partir de 30 dB(A)) ;
- Interférence avec la transmission de la parole (à partir de 45 dB(A)) ;
- Effets psycho physiologiques (65 à 70 dB(A)) ;
- Effets sur les performances ;
- Effets sur le comportement avec le voisinage et gêne ;
- Effets biologiques extra-auditifs ;
- Effets subjectifs et comportementaux ;
- Déficit auditif du au bruit (80 dB(A)) seuil d’alerte pour l’exposition au bruit en milieu de travail.

Les bruits de l’environnement, générés par les routes, les voies ferrées et le trafic aérien au voisinage des aéroports ou ceux perçus au voisinage des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de loisirs sont à l’origine d’effets importants sur la santé des personnes exposées. La première fonction affectée par l’exposition à des niveaux de bruits excessifs est le sommeil. Les populations socialement défavorisées sont plus exposées au bruit car elles occupent souvent les logements les moins chers à la périphérie de la ville et près des grandes infrastructures de transports.

2.3.5 Infrastructures étudiées

Le Plan de Prévention du Bruit dans l’Environnement des infrastructures routières du département de la Corrèze est établi sur base des cartes de bruit stratégiques de 4^e échéances produites par le CEREMA. Le linéaire étudié correspond aux voies départementales supportant un trafic journalier supérieur à 8 200 véhicules.

| N° de la voie | Communes concernées |
|----------------|---|
| D1089 | Aubazine, Brive-la-Gaillarde, Chameyrat, Chanac-les-Mines, Cornil, Dampniat, Laguenn-sur-Avalouze, Larche, Malemort, Sainte-Fortunade, Saint-Hilaire-Peyroux, Saint-Pantaléon-de-Larche, Tulle, Ussac |
| D1089E1 | Brive-la-Gaillarde, Malemort, Ussac |
| D141 | Brive-la-Gaillarde, Malemort |
| D154E1 | Brive-la-Gaillarde |
| D2089 | Malemort |
| D38 | Brive-la-Gaillarde |
| D59 | Brive-la-Gaillarde |
| D69 | Brive-la-Gaillarde |
| D9 | Tulle |
| D901 | Allassac, Objat, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Viance, Varetz, Ussac |

Tableau 2 - Sections étudiées (source : arrêté préfectoral du 21 décembre 2022)

3. SYNTHÈSE DES RÉSULTATS DES CARTES DE BRUIT STRATÉGIQUES

Les cartes de bruit stratégiques constituent un état des lieux des nuisances sonores actuelles du territoire, en termes d'exposition globale au bruit de la population et des établissements sensibles.

Leur lecture ne peut être comparée à des mesures de bruit sans un minimum de précaution, mesures et cartes ne cherchant pas à représenter les mêmes effets, il s'agit au travers des cartes d'essayer de représenter un niveau de gêne.

L'analyse de ces cartes doit être faite au regard des paramètres de réalisation :

- Les niveaux de bruit sont calculés à une hauteur de 4 mètres (hauteur imposée par les textes réglementaires),
- Les niveaux de bruit sont calculés avec des trafics moyens sur l'année (Trafic Moyen Journalier Annuel ou TMJA, etc.),
- Les cartes sont réalisées à une échelle macroscopique (1/25 000).

3.1 Indices acoustiques

Les indicateurs L_{den} et L_n sont exprimés en décibels "pondérés A" dB(A), et moyennés sur une année de référence. Ils traduisent une notion de gêne globale.

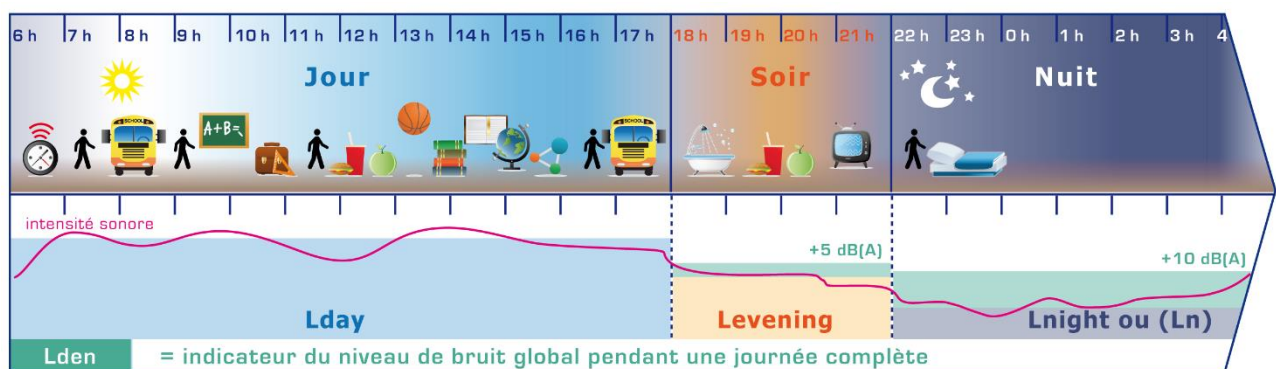


Figure 3 - Échelle des indicateurs acoustiques

3.1.1 L_{den} : niveau sonore jour-soir-nuit

L'indicateur L_{den} permet de rendre compte de l'exposition au bruit sur 24 heures correspond au cumul de trois périodes réglementaires :

- La période jour (« day ») de 6h à 18h ;
- La période soir (« evening ») de 18h à 22h ;
- La période nuit (« night ») de 22h à 6h.

Il prend en compte la sensibilité particulière de la population dans les tranches horaires soir et nuit en majorant le bruit sur ces périodes de 5dB(A) et 10dB(A) respectivement.

3.1.2 L_n : niveau sonore nuit

L'indicateur L_n est destiné à rendre compte uniquement des perturbations du sommeil observées chez les personnes exposées au bruit en période nocturne.

Cet indicateur acoustique correspond à la période nocturne uniquement (22h-6h).

3.2 Les différents types de carte

Les cartes de bruit présentées constituent un premier « référentiel » construit à partir de données officielles disponibles au moment de leur établissement. Elles sont donc destinées à évoluer.

Elles permettent de visualiser le niveau moyen annuel d'exposition au bruit et d'identifier la contribution de chacune des sources de bruit.

| | <p>Les cartes de type A ou cartes des niveaux d'exposition au bruit font apparaître par pas de 5 dB(A) les zones exposées à plus de 55 dB(A) en L_{den} et 50 dB(A) en L_n.</p> | | | | | | | | |
|---------------------------|--|---------------------------|--|-------------|-------|-----------|----|-------|----|
| | <p>Les cartes de type B ou cartes des secteurs affectés par le bruit représentent les secteurs associés au classement des infrastructures.</p> <p>Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres constitue un dispositif réglementaire spécifique. Il se traduit par une classification du réseau des transports terrestres par tronçons auxquels sont affectés une catégorie sonore et la délimitation des secteurs affectés par le bruit. La largeur de ce secteur varie de 10 à 300 mètres et entraîne des prescriptions en matière d'urbanisme (isolation acoustique renforcée).</p> <p>Ces cartes sont opposables aux Plans Locaux d'Urbanisme.</p> | | | | | | | | |
| | <p>Les cartes de type C ou cartes de dépassement des valeurs limites représentent les zones où les valeurs limites sont dépassées.</p> <p>On considère qu'il s'agit du seuil à partir duquel un bruit va provoquer une « gêne » pour les habitants.</p> <table border="1" data-bbox="906 1711 1337 1928"> <thead> <tr> <th colspan="2">Valeurs limites, en dB(A)</th> </tr> <tr> <th>Indicateurs</th> <th>Route</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>L_{den}</td> <td>68</td> </tr> <tr> <td>L_n</td> <td>62</td> </tr> </tbody> </table> | Valeurs limites, en dB(A) | | Indicateurs | Route | L_{den} | 68 | L_n | 62 |
| Valeurs limites, en dB(A) | | | | | | | | | |
| Indicateurs | Route | | | | | | | | |
| L_{den} | 68 | | | | | | | | |
| L_n | 62 | | | | | | | | |

Tableau 3 - Présentation des différents types de carte de bruit

3.3 Résultats des cartes de bruit

Les estimations des populations et des établissements sensibles (soins/santé et enseignement) exposés au bruit des itinéraires communaux cartographiés par le CEREMA sont présentées dans les tableaux ci-dessous. Ces résultats sont issus du résumé non technique des cartes de bruit stratégiques de 4^e échéance.

Il convient de préciser que ces estimations **seront révisées** dans le présent document. En effet, lors de la réalisation du diagnostic acoustique, il sera procédé à une nouvelle vérification du respect des critères de destination et d'antériorité pour les bâtiments exposés à un dépassement des valeurs limites aux abords des routes communales étudiées.

| N° de la voie | Période 24 heures - L _{den} > 68 dB(A) | | | Période nuit - L _n > 62 dB(A) | | |
|----------------|---|---------------------------------|---------------------------------------|--|---------------------------------|---------------------------------------|
| | Nombre de personnes exposées | Nombre d'étab. de santé exposés | Nombre d'étab. d'enseignement exposés | Nombre de personnes exposées | Nombre d'étab. de santé exposés | Nombre d'étab. d'enseignement exposés |
| D1089 | 101 | 0 | 0 | 16 | 0 | 0 |
| D1089E1 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| D141 | 143 | 0 | 0 | 7 | 0 | 0 |
| D154E1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| D2089 | 125 | 0 | 0 | 70 | 0 | 0 |
| D38 | 256 | 0 | 0 | 185 | 0 | 0 |
| D59 | 298 | 0 | 0 | 177 | 0 | 0 |
| D69 | 64 | 0 | 0 | 2 | 0 | 0 |
| D9 | 181 | 0 | 0 | 149 | 0 | 0 |
| D901 | 44 | 0 | 0 | 3 | 0 | 0 |
| Total | 1 215 | 0 | 0 | 609 | 0 | 0 |

Tableau 4 - Population et établissements sensibles exposés à un dépassement des valeurs limites

Les résultats montrent que :

- Sur la période globale de 24 heures (indicateur L_{den}), 1 215 personnes exposés à des niveaux sonores supérieurs au seuil réglementaire de 68 dB(A) ;
- Sur la période nocturne (indicateur L_n), 609 personnes sont potentiellement exposées à plus de 62 dB(A), valeur limite pour cette période.

4. OBJECTIFS DE RÉDUCTION DU BRUIT

4.1 Articulations entre indicateurs européens et indicateurs français

La directive européenne impose aux états membres l'utilisation des indicateurs Lden et Ln.

Dès lors que l'on passe à la phase de traitement, les objectifs se basent sur des indicateurs réglementaires français L_{AeqT} (T correspond à une période des 24 heures) et sur des seuils antérieurs à l'application de la directive.

4.2 Objectifs acoustiques

4.2.1 Réduction du bruit à la source

Pour vérifier l'efficacité des mesures de réduction du bruit à la source, les niveaux sonores évalués en façade des bâtiments après la mise en place des traitements ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

| Indicateurs | Route et/ou ligne à Grande Vitesse*** | Voie ferrée conventionnelle | Cumul route et/ou LGV et voie ferrée conventionnelle |
|---------------------|---------------------------------------|-----------------------------|--|
| L_{Aeq} (6h-22h) | 65 dB(A) | 68 dB(A) | 68 dB(A) |
| L_{Aeq} (22h-6h) | 60 dB(A) | 63 dB(A) | 63 dB(A) |
| L_{Aeq} (6h-18h) | 65 dB(A) | -- | -- |
| L_{Aeq} (18h-22h) | 65 dB(A) | -- | -- |

4.2.2 Réduction du bruit par renforcement de l'isolation des façades

Dans le cas d'une réduction du bruit par renforcement de l'isolation des façades, les objectifs d'isolement acoustique sont les suivants :

| Objectifs d'isolement acoustique - $D_{nT,A,tr}$ * | | | |
|--|------------------------------------|-----------------------------|---|
| Indicateurs | Route et/ou ligne à Grande Vitesse | Voie ferrée conventionnelle | Cumul route et/ou LGV et voie ferrée conventionnelle |
| $D_{nT,A,tr} \geq$ | $L_{Aeq}(6h-22h) - 40$ | $l_i(6h-22h) - 40$ | Ensemble des conditions prises séparément pour la route et la voie ferrée |
| et $D_{nT,A,tr} \geq$ | $L_{Aeq}(6h-18h) - 40$ | $l_i(22h-6h) - 35$ | |
| et $D_{nT,A,tr} \geq$ | $L_{Aeq}(18h-22h) - 40$ | - | |
| et $D_{nT,A,tr} \geq$ | $L_{Aeq}(22h-6h) - 35$ | - | |
| et $D_{nT,A,tr} \geq$ | 30 | 30 | |

* $D_{nT,A,tr}$ est l'isolement acoustique standardisé pondéré selon la norme NF EN ISO 717-1 intitulée « Evaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction ».

4.3 Définition d'un Point Noir du Bruit

Il existe trois critères à respecter pour qu'un bâtiment soit considéré comme PNB :

- un PNB est un bâtiment sensible localisé dans une zone bruyante engendrée par au moins une infrastructure de transport terrestre, et qui répond aux critères acoustiques suivants (le dépassement d'une seule de ces valeurs est suffisant) :

| Indicateurs | Route et/ou ligne à Grande Vitesse*** | Voie ferrée conventionnelle | Cumul route et/ou LGV et voie ferrée conventionnelle |
|---------------------|---------------------------------------|-----------------------------|--|
| L_{Aeq} (6h-22h)* | 70 dB(A) | 73 dB(A) | 73 dB(A) |
| L_{Aeq} (22h-6h)* | 65 dB(A) | 68 dB(A) | 68 dB(A) |
| L_{den} ** | 68 dB(A) | 73 dB(A) | 73 dB(A) |
| L_n ** | 62 dB(A) | 65 dB(A) | 65 dB(A) |

* à 2 m en avant de la façade, correspond aux indicateurs de la réglementation française actuelle

** hors façade selon la définition des indicateurs européens

*** valeurs uniquement applicables aux lignes LGV avec des TGV circulant à plus de 250 km/h

NB : un super PNB est caractérisé par un dépassement du seuil le jour et la nuit ou de plus de 5 dB(A) sur le jour ou la nuit.

Les indicateurs L_{Aeq} (6h-22h) et L_{Aeq} (22h-6h) sont calculés selon la norme NFS 31-133 ou mesurés selon les normes NFS 31-085 concernant la mesure du bruit routier ou NFS 31-088 concernant la mesure du bruit ferroviaire.

- il s'agit d'un bâtiment d'habitation ou d'un établissement d'enseignement, de soins, de santé ou d'action sociale ;
- il faut qu'il réponde à des critères d'antériorité :
 - les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978,
 - les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 tout en étant antérieure à l'intervention de toutes les mesures visées à l'article 9 du décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 et concernant les infrastructures des réseaux routier et ferroviaire nationaux auxquelles ces locaux sont exposés,
 - les locaux des établissements d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale dont la date d'autorisation de construire est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral les concernant pris en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement.

Lorsque les locaux d'habitation, d'enseignement, de soins, de santé ou d'action sociale ont été créés dans le cadre de travaux d'extension ou de changement d'affectation d'un bâtiment existant, l'antériorité doit être recherchée pour ces locaux en prenant comme référence leur date d'autorisation de construire et non celle du bâtiment d'origine.

5. IDENTIFICATION DES ZONES À ENJEUX

Le diagnostic acoustique permet d'établir une base de référence pour l'établissement du PPBE, en définissant notamment deux types de zones à enjeux prioritaires, les zones bruyantes et les zones calmes. Ceci afin de réduire le bruit dans les secteurs les plus sensibles et de préserver les zones peu exposées au bruit.

Ces zones ne constituent pas un état des lieux exhaustif des problèmes liés aux nuisances sonores sur le territoire à la date de réalisation du présent plan.

Il faut en effet rappeler que ces zones caractérisent une situation issue d'un travail de croisement entre la modélisation des données effectivement disponibles pour les sources de bruit et les différents documents d'orientation stratégique en vigueur. L'environnement sonore pour la population urbaine est cependant également qualifié par les bruits de voisinage et autres sources non cartographiées car non visées par la directive.

5.1 Identification des zones bruyantes

5.1.1 Définition

Une zone bruyante peut être définie en fonction de critères basés sur des données sonores et urbaines (liste non exhaustive) :

- Les zones où les valeurs sonores limites sont dépassées, de jour ou de nuit ;
- La présence d'établissements sensibles d'enseignement ou de santé ;
- La gêne ressentie par les habitants et notamment le fait que des plaintes liées aux infrastructures de transports aient pu être déposées sur le secteur.

Une zone bruyante est globalement une zone (dépassement d'une valeur seuil, plaintes, ...) impactant des bâtiments sensibles, logements ou établissements de santé ou d'enseignement tels que définis dans la réglementation.

Ainsi, **18 zones de bruit (ZB)** exposant potentiellement des populations ou des établissements sensibles à un dépassement des valeurs limites ont été identifiées lors de la réalisation du diagnostic.

5.1.2 Hiérarchisation des zones de bruit

Une hiérarchisation des zones a été réalisée au moyen d'un code couleur. Cette hiérarchisation et les caractéristiques de chaque zone sont présentées dans la suite du document (voir 9.1. Fiches d'identification des zones bruyantes, page 29).

Les critères de hiérarchisation suivants ont été pris en compte pour déterminer et hiérarchiser les zones identifiées lors du diagnostic :

- La présence d'établissements sensibles de type enseignement ou santé ;
- Le nombre de personnes potentiellement exposées à un dépassement des valeurs limites ;
- Les périodes d'exposition au dépassement (en période L_n et/ou L_{den}).

Cette analyse a permis d'aboutir à la hiérarchisation des zones de bruit, classées en zones à enjeux forts, moyens et faibles.

5.1.3 Localisation des zones de bruit

Le tableau suivant décrit pour chaque route, les communes concernées par des dépassements, ainsi que l'identifiant des zones de bruit pour la voie considérée.

Les estimations présentées sont différentes de celles issues du résumé non technique des cartes de bruit produites par le CEREMA et reprises dans le tableau 4 (voir p.12). En effet, le décompte réalisé dans le cadre du PPBE est établi à partir de données extrapolées des éléments fournis par le CEREMA. Aussi, cela aboutit à des résultats sensiblement différents.

| Route | Commune(s) | Identifiant | Population exposée | | Etab. sensible(s) exposé(s) | Enjeux |
|----------|------------------------------------|--------------|-----------------------------|---------------------------|-----------------------------|---------|
| | | | L _{den} > 68 dB(A) | L _n > 62 dB(A) | | |
| RD1089 | Larche, Saint-Pantaléon-de-Larche | ZB1-RD1089 | 17 | 0 | - | Faibles |
| RD1089 | Ussac | ZB2-RD1089 | 2 | 0 | - | Faibles |
| RD1089 | Malemort | ZB3-RD1089 | 2 | 0 | - | Faibles |
| RD1089 | Malemort | ZB4-RD1089 | 2 | 0 | - | Faibles |
| RD1089 | Saint-Hilaire-Peyroux | ZB5-RD1089 | 51 | 0 | - | Moyens |
| RD1089 | Aubazine | ZB6-RD1089 | 2 | 0 | - | Faibles |
| RD1089 | Chameyrat, Sainte-Fortunade, Tulle | ZB7-RD1089 | 42 | 16 | - | Moyens |
| RD1089E1 | Brive-la-Gaillarde | ZB1-RD1089E1 | 3 | 0 | - | Faibles |
| RD141 | Brive-la-Gaillarde, Malemort | ZB1-RD141 | 154 | 0 | - | Forts |
| RD141 | Malemort | ZB2-RD141 | 8 | 0 | - | Faibles |
| RD2089 | Malemort | ZB1-RD2089 | 178 | 62 | - | Forts |
| RD38 | Brive-la-Gaillarde | ZB1-RD38 | 334 | 255 | - | Forts |
| RD59 | Brive-la-Gaillarde | ZB1-RD59 | 278 | 215 | - | Forts |
| RD59 | Brive-la-Gaillarde | ZB2-RD59 | 203 | 69 | - | Forts |
| RD69 | Brive-la-Gaillarde | ZB1-RD69 | 130 | 0 | Clinique des Cèdres | Forts |
| RD9 | Tulle | ZB1-RD9 | 252 | 0 | - | Forts |
| RD901 | Allassac et Objat | ZB1-RD901 | 62 | 0 | - | Moyens |
| RD920 | Brive-la-Gaillarde | ZB1-RD920 | 8 | 4 | - | Faibles |

Tableau 5 - Zones bruyantes et communes concernées

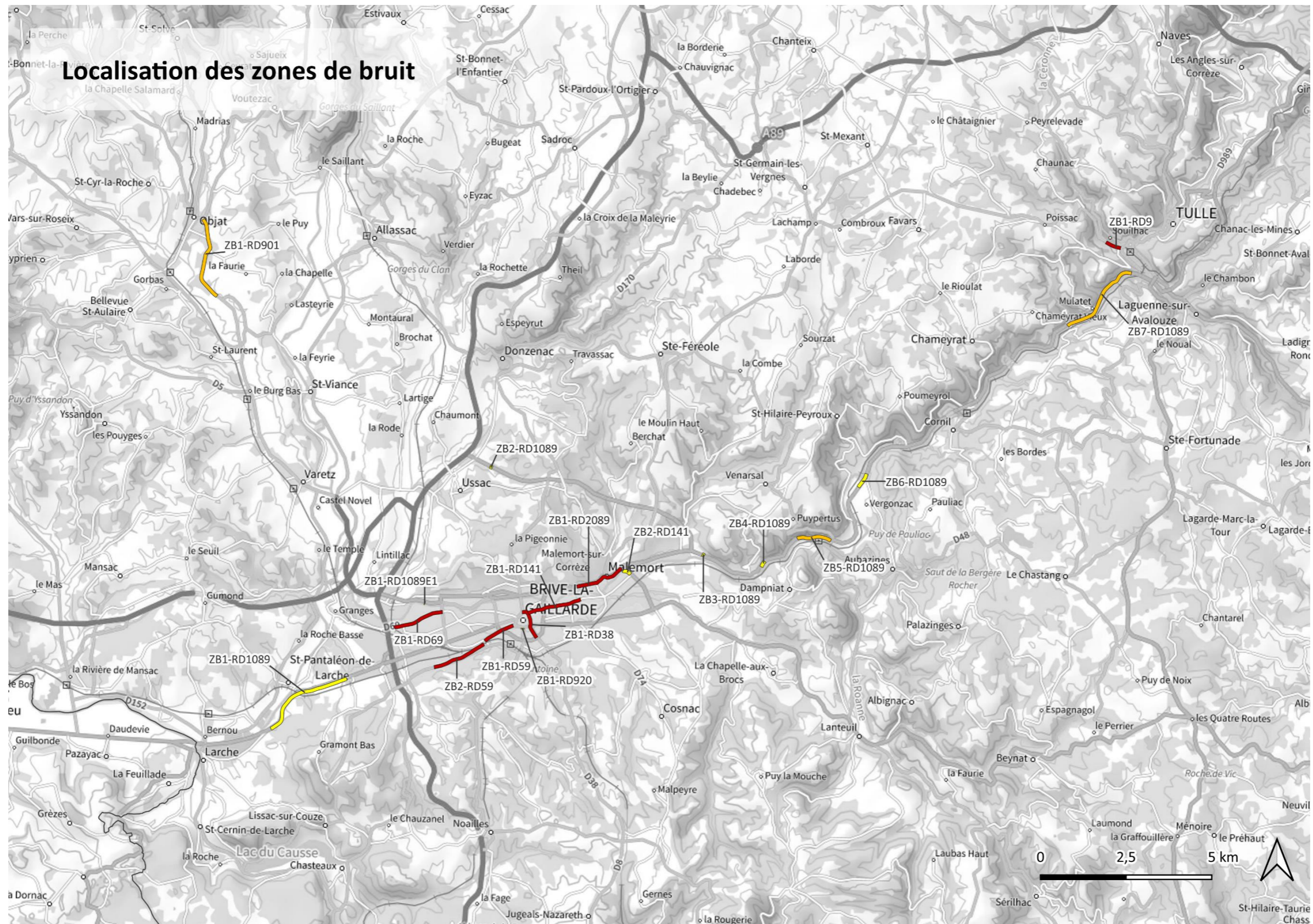


Figure 4 - Localisation des zones de bruit

5.2 Identification des zones calmes

La réglementation a introduit la notion de zone calme afin de prévenir l'augmentation des niveaux de bruit dans ces zones. Celles-ci sont définies comme des « espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues » (Code de l'environnement, art. L. 572-6).

Les critères de hiérarchisation de ces zones ne sont pas précisés dans les textes réglementaires et sont laissés à l'appréciation de l'autorité en charge de l'élaboration du PPBE.

Par nature, les abords des grandes infrastructures de transports terrestres constituent des secteurs acoustiquement altérés pour lesquels l'ambition de l'autorité compétente n'est pas la sauvegarde de zones calmes mais la réduction des nuisances pour les riverains jusqu'à des niveaux acceptables.

Les sections de voiries concernées par les présents PPBE (routes supportant plus de 8 200 véhicules par jour) ne concernent pas de zones reconnues pour leur intérêt environnemental et patrimonial et bénéficiant d'une ambiance acoustique initiale de qualité qu'il convient de préserver.

Aussi, aucune zone calme n'a été identifiée et aucune action spécifique n'est engagée à court terme.

6. PLAN D’ACTIONS

Conformément à la réglementation, le Département a procédé à un recensement des mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l’environnement réalisées au cours des dix dernières années et prévues dans les cinq années à venir.

Il a également décidé la mise en œuvre d’un programme d’actions afin de lutter contre les nuisances et ainsi améliorer l’environnement sonore.

6.1 Actions réalisées aux cours des dix dernières années

6.1.1 Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

En respect de l’article L571-10 du code de l’environnement, dans chaque département le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Ce classement permet de définir des « secteurs affectés par le bruit », dans lesquels les bâtiments d’habitation, les bâtiments d’enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d’action sociale, ainsi que les bâtiments d’hébergement à caractère touristique à construire doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21.

Les arrêtés préfectoraux portant approbation du classement sonore de routes départementales fixent les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques à mettre en œuvre.

Niveaux sonores de référence

Pour chaque infrastructure sont déterminés sur les deux périodes 6h-22h et 22h-6h deux niveaux sonores dits "de référence". Caractéristiques de la contribution sonore de la voie, ils servent de base au classement sonore et à la détermination de la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, et sont évalués en règle générale à un horizon de vingt ans.

Les niveaux sonores de référence sont :

- $L_{Aeq}(6h-22h)$ pour la période diurne,
- $L_{Aeq}(22h-6h)$ pour la période nocturne.

Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d’autre de l’infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

| Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(6h-22h)$ en dB(A) | Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(22h-6h)$ en dB(A) | Catégorie de l’infrastructure | Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit |
|--|--|-------------------------------|---|
| $L > 81$ | $L > 76$ | 1 | d = 300 m |
| $76 < L \leq 81$ | $71 < L \leq 76$ | 2 | d = 250 m |
| $70 < L \leq 76$ | $65 < L \leq 71$ | 3 | d = 100 m |
| $65 < L \leq 70$ | $60 < L \leq 65$ | 4 | d = 30 m |
| $60 < L \leq 65$ | $55 < L \leq 60$ | 5 | d = 10 m |

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur ».

Règles de construction des bâtiments

Tout bâtiment à construire dans un secteur affecté par le bruit doit respecter un isolement acoustique minimal déterminé selon les spécifications de l'[arrêté du 30 mai 1996](#) (modifié par l'[arrêté du 23 juillet 2013](#)). Il est important de préciser que ces dispositions ne constituent pas une règle d'urbanisme, mais une règle de construction (au même titre, par exemple, que la réglementation relative à l'isolation thermique).

Lorsqu'une construction est prévue dans un secteur affecté par le bruit reporté au document d'urbanisme en vigueur, le constructeur doit respecter un niveau d'isolement acoustique de façade apte à assurer un confort d'occupation des locaux suffisant, dépendant essentiellement de la catégorie de la voie et de la distance des façades à cette voie

| Catégorie de l'infrastructure | Isolement minimal $D_{nT,A,tr}$ |
|--------------------------------------|---|
| 1 | De 45 dB à 10 m à 32 dB à 300m |
| 2 | De 42 dB à 10 m à 30 dB à 250m |
| 3 | De 38 dB à 10 m à 30 dB à 100m |
| 4 | De 35 dB à 10 m à 30 dB à 30m |
| 5 | 30 dB à 10 m |

Ce classement a été arrêté par le préfet de la Corrèze le 15 novembre 2023.

6.1.2 Actions de maîtrise du trafic

En 2018, le Département a engagé le programme Corrèze Transition Écologique en faveur de la transition écologique. Celui-ci a prévu de continuer à aménager des aires de covoiturage aux abords de son réseau routier afin de favoriser une mobilité plus durable et lutter contre l'autosolisme.

Un ensemble de 23 aires de covoiturage représentant plus de 600 places ont été réalisés à ce jour.

| Route | Emplacement | Commune | Lieu-dit | Stationnement | | |
|----------------|-----------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|---------------|-------------------------------|
| | | | | standard | P.M.R. | avec borne de recharge |
| D0920 | A 20, échangeur n° 43 | Masseret | La Galavière | 26 | 2 | 0 |
| D0920 | A 20, échangeur n°44 | Salon La Tour | Beausoleil | 22 | 2 | 0 |
| D0920 | A 20, échangeur n°45 | Espartignac | Les Balladours | 72 | 2 | 0 |
| D0007 | A 20, échangeur n°46 | St Pardoux l'Ortigier | Chauvignac | 38 | 2 | 0 |
| D0025 | A 20, échangeur n°48 | Donzenac | Donzenac-Ouest | 31 | 2 | 0 |
| D1089 | A 20, échangeur n° 49 | Ussac | Le Vergis I | 20 | 2 | 0 |
| D1089 | A 20, échangeur n° 49 | Ussac | Le Vergis II | 40 | 2 | 0 |
| D0901E2 | A 20, échangeur n°50 | Ussac | Cana | 39 | 2 | 0 |

| Route | Emplacement | Commune | Lieu-dit | Stationnement | | | |
|--------|-------------------------|---------------------------|--------------------------|--------------------|------------|------------------------|----------|
| | | | | standard | P.M.R. | avec borne de recharge | |
| D0019 | A 20, échangeur n°53 | Nespouls | La Croix Blanche | 12 | 2 | 0 | |
| D1089 | C.N.B. : RD 1089/RD 920 | Ussac | St Antoine Les Plantades | 24 | 2 | 0 | |
| D0044E | C.N.B. : RD 1089/RD 44 | Malemort | Peyregude | 24 | 2 | 0 | |
| D1120 | RD 1120 | Laguenne | La Salvanie | 15 | 2 | 0 | |
| D1120 | RD 1120 | Naves | La Combotte | 14 | 2 | 0 | |
| D1120 | RD 1120 | Ladignac | Les Jordes | 20 | 2 | 0 | |
| D1089 | RD 1089 | Maussac | Le Poteau de Maussac | 12 | 1 | 0 | |
| D0130 | RD 1089 | Cornil | Cornil | 30 | 0 | 0 | |
| D0038 | RD 38 | Meysac | / | 40 | 2 | 0 | |
| D0979 | RD 979 | Meymac | Les Gardes | 21 | 1 | 0 | |
| D0982 | RD 21 | Saint-Rémy | Carrefour RD 982 | 12 | 1 | 0 | |
| D0044 | RD 44 | Saint Germain les Vergnes | Carrefour RD44 / RD9 | 15 | 1 | 0 | |
| D1089 | RD1089 / RD921 | Malemort | / | 36 | 2 | 2 | |
| D1089 | / | Saint Angel | Echangeur 23 A89 | 36 | 2 | 0 | |
| D0940 | RD940/RD12 | Beaulieu | Moulin Abadiol | 26 | 1 | 0 | |
| | | | | 23 parkings | 625 | 39 | 2 |

Le covoiturage permet de diminuer le nombre de voiture en circulation pour un même déplacement et donc de réduire le nombre de véhicules en circulation. Le bruit est en lien direct avec le nombre de trafic routier. De plus, le Département encourage également la mobilité décarbonée, globalement moins génératrice de nuisances sonores, avec l'installation d'infrastructures de recharge de véhicule électrique (IRVE).

6.1.3 Actions de déviation des flux de transit

Déviations de Malemort - Liaison entre la RD1089 et la RD921

Ce projet, déclaré d'utilité publique le 19 avril 2007, a consisté en la création d'une voie nouvelle sur 1,9 km entre la RD1089 et la RD921, à l'est de l'agglomération de Brive-la-Gaillarde sur la commune de Malemort, afin d'assurer le prolongement vers le sud du contournement nord de Brive.

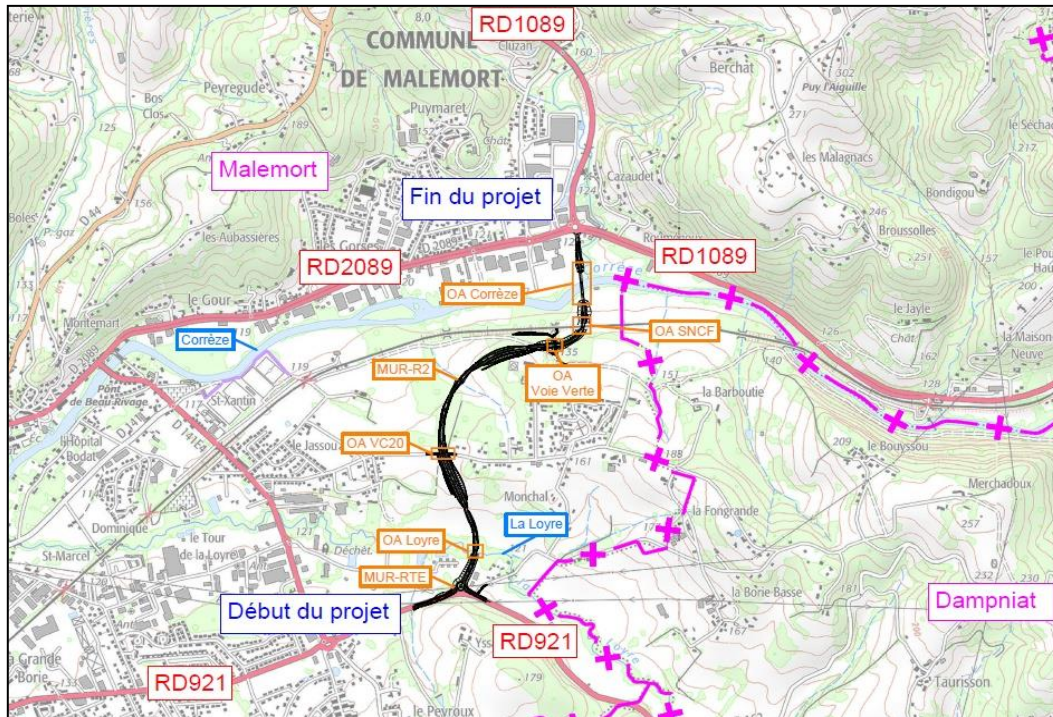


Figure 5 - Tracé de la déviation de Malemort (source : Département de la Corrèze)

Les travaux ont été réalisés de l'été 2020 à l'hiver 2022, pour une mise en service le 17 mars 2022.

Ce projet a permis de délester une partie du trafic de la RD2089 et de la RD141E4, largement bordées d'habitations et de commerces, dont une part essentielle des poids lourds qui se rendent aux zones d'activités du sud de Malemort. Les comptages de trafic sur la déviation font état d'un trafic moyen journalier de l'ordre de 5000 véhicules par jour en 2022, et avoisinant les 8000 véhicules par jour au cours de l'année 2023, même si une partie de cette évolution est sans doute due au report des trafics depuis les voiries du centre de Malemort, compte tenu des travaux d'aménagements dans le bourg. La poursuite des comptages sur la déviation au-delà de ces travaux encore en cours, permettra de vérifier les évolutions de trafics effectives.

Ces reports de trafic contribuent à une baisse des niveaux sonores auxquels sont exposés les habitations de l'itinéraire précédent, avec une diminution du bruit routier estimée entre 0,5 et 2,5 dB(A) de jour, d'après l'étude acoustique préalable de juillet 2019 (campagne de mesures acoustiques du 20 au 22 mai 2019).

Le long de la nouvelle infrastructure, cette même étude a fait état d'une seule habitation présentant une exposition sonore au-delà du maximum réglementaire pour la période diurne uniquement. Cette maison, située à proximité du raccordement de la déviation sur le carrefour giratoire de la RD1089, a finalement fait l'objet d'une acquisition, selon la volonté également des propriétaires précédents. Elle a depuis été démolie pour construire sur cet emplacement une nouvelle aire de covoiturage, dont le remplissage à 100% est très régulièrement constaté.



Figure 6 - Prise de vue aérienne de la déviation de Malemort (source : Département de la Corrèze)

6.1.4 Renouvellement des couches de roulement des chaussées depuis 2014

Un programme de rénovation des enrobés et autres revêtement des chaussées exécuté chaque année a concerné l'ensemble du Département. Près de 1 500 kilomètres de routes départementales ont été rénovés sur la période 2014-2023 :

| Année | Enduits | Enrobés | Total |
|--------------|----------------|----------------|------------------|
| 2014 | 78 781 | 40 193 | 118 974 |
| 2015 | 107 930 | 40 052 | 147 982 |
| 2016 | 118 245 | 68 833 | 187 078 |
| 2017 | 54 979 | 42 117 | 97 096 |
| 2018 | 59 419 | 81 342 | 140 761 |
| 2019 | 59 991 | 98 547 | 158 538 |
| 2020 | 66 688 | 80 533 | 147 221 |
| 2021 | 67 598 | 82 406 | 150 004 |
| 2022 | 70 892 | 78 960 | 149 852 |
| 2023 | 68 246 | 86 632 | 154 878 |
| Total | 684 523 | 699 615 | 1 452 384 |

Tableau 6 - Linéaire de voies départementales rénové entre 2014 et 2023 (en mètres)

6.2 Mesures en cours ou engagées pour les cinq années à venir

6.2.1 Renouvellement des revêtements routiers

Un programme de rénovation des enrobés et autres revêtement de chaussée, applicable sur l'ensemble du département, est mis en place chaque année.

Le réseau routier départemental, long de 4 700 km environ, est composé comme suit :

- Réseau Structurant (RS) : ce linéaire est légèrement inférieur à 450 km ;
- Réseau de Liaison (RL) : ce linéaire est légèrement supérieur à 550 km ;
- Réseau de Desserte (RD) : ce linéaire est de l'ordre de 3 700 km.

La réfection des couches de roulement des chaussées conduira à un meilleur uni de surface et donc à une diminution des nuisances sonores liées au passage des véhicules.

6.2.2 Actions de déviation des flux de transit

Contournement de Lubersac

La présente opération porte sur l'aménagement du contournement sud du bourg de Lubersac, entre la RD901 à l'entrée sud-ouest de l'agglomération, et la RD902 à l'est.

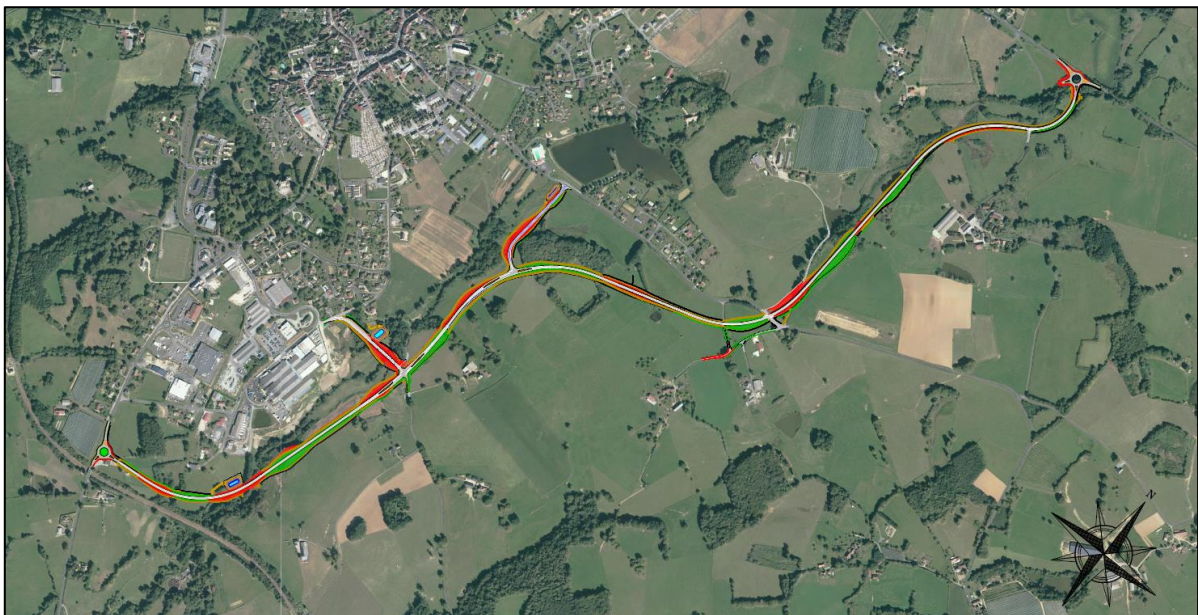


Figure 7 - Tracé du futur contournement de Lubersac (source : Département de la Corrèze)

L'aménagement est destiné à :

- Réduire le trafic dans le bourg de Lubersac, notamment les poids lourds qui transitent entre l'échangeur de l'A20 et les zones d'activités de Lubersac et d'Arnac-Pompadour ;
- Améliorer la qualité de vie des habitants, et plus particulièrement des riverains des RD901 et 902 dans l'agglomération de Lubersac.

Les travaux sont prévus sur 2024-2025, avec un objectif de mise en service avant l'été 2025.

La réduction du trafic de transit dans l'agglomération et le centre-bourg et plus particulièrement du trafic de poids lourds **induirra une baisse significative des nuisances sonores supportées par les riverains de la traverse.**

Par ailleurs, aucune habitation de part et d'autre de la nouvelle infrastructure, ne présente une exposition sonore ne respectant pas les objectifs réglementaires.

Déviation de la RD901

La présente opération porte sur l'aménagement de la déviation de la RD901, sur une partie de la liaison Brive-Objat située sur les communes de Allasac, Saint-Viance et Varetz, entre le carrefour de la barrière de Saint-Laurent (RD901-RD17-RD9e) au nord, et le carrefour giratoire de la Nau (RD901-RD148) au sud.

A ce stade, le projet fait l'objet de différentes variantes de tracé représentées sur le schéma ci-dessous, qui se trouvent dans une phase de concertation publique au cours du 1^{er} semestre 2024, pour un objectif de choix du tracé en milieu d'année 2024.

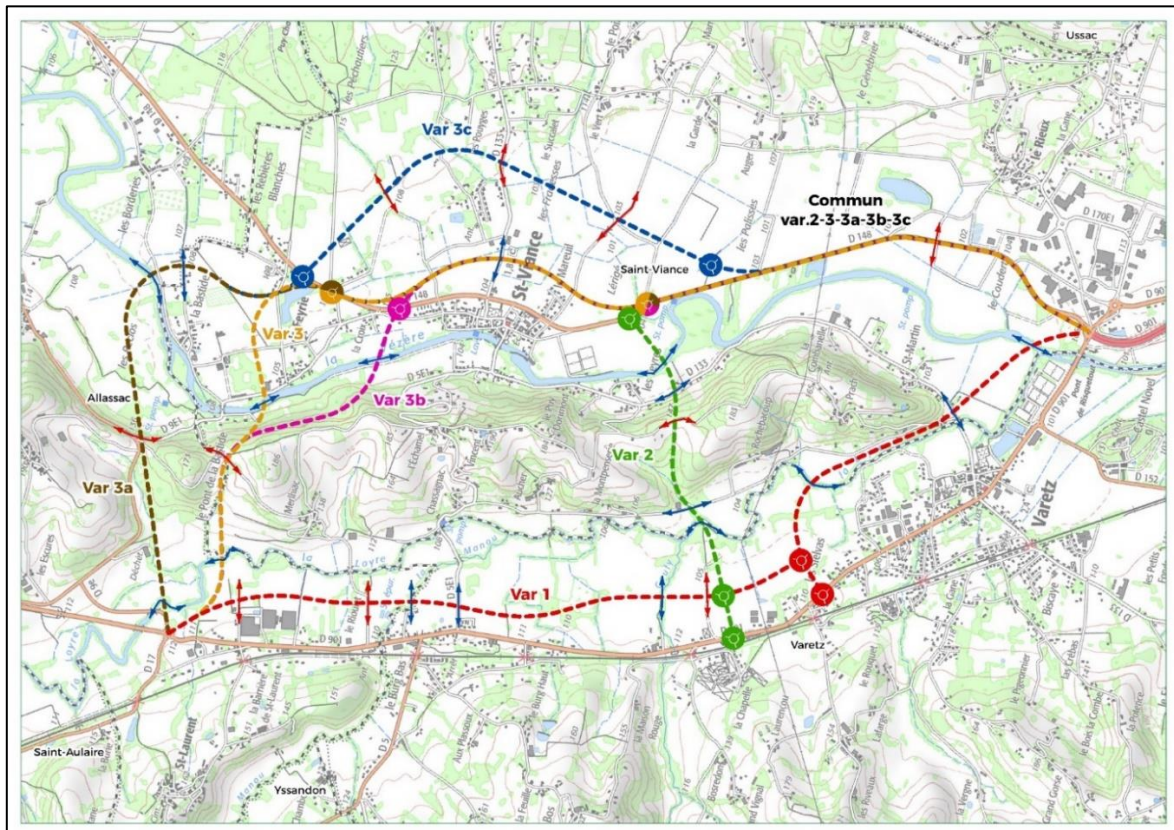


Figure 8 - Variantes soumises à la concertation (source : Département de la Corrèze)

L'aménagement est destiné à :

- Extraire le trafic de transit du centre-ville de Varetz notamment, mais aussi de l'ensemble du linéaire concerné qui est largement bordé de constructions et d'accès riverains,
- Améliorer la fluidité du trafic de cet axe,
- Finaliser la liaison Objat-Brive.

La réduction du trafic de transit dans la traverse de Varetz et plus particulièrement du trafic de poids lourds **induera une diminution des nuisances sonores supportées par les riverains** de la traverse.

Par ailleurs, les mesures de protections acoustiques seront prises si nécessaire en fonction du tracé retenu pour l'aménagement de la nouvelle infrastructure routière, pour les habitations qui seraient exposées au-delà des seuils réglementaires.

7. SUIVI ET IMPLICATION DU PLAN

7.1 Suivi du plan

Le suivi du plan est nécessaire afin de pouvoir procéder à la révision quinquennale du PPBE, à la suite de la mise à jour des cartes de bruit.

Le tableau suivant présente les indicateurs de suivi du PPBE. L'avancée des actions pourra faire l'objet de présentations au sein des instances et services concernés afin d'assurer un partage de l'information.

| Action | Indicateur de suivi |
|--|---|
| Accompagner le projet | Nombre de réunions tenues par année. |
| Intégrer la dimension acoustique dans les enquêtes et la communication environnementale | Nombre d'enquêtes réalisées ; Nombre de personnes sondées. |
| Préparer la révision du PPBE | Nombre de secteurs à enjeux en évolution (créés ou supprimés). |
| Suivre l'entretien des voiries | Nombre d'interventions de maintenance / an et par route départementale ; Linéaire de voirie rénovée / an |
| Intégrer la dimension acoustique dans les aménagements de voirie | Nombre d'aménagements réalisés ; Nombre d'études acoustiques réalisées. |
| Promouvoir le PPBE auprès des acteurs de l'aménagement urbain | Nombre de projets où l'acoustique a été prise en compte au-delà du minimum réglementaire. |
| Intégrer la dimension acoustique dans tout document de recommandations d'aménagement ou environnementales | Nombre de projets où l'acoustique a été prise en compte au-delà du minimum réglementaire. |
| Prendre en compte la composante acoustique dans les bâtiments départementaux | Nombre de projets concernés. |

7.2 Estimation de la diminution du nombre de personnes exposées

Les actions mises en œuvre au cours des dix dernières années ne peuvent pas faire l'objet d'une évaluation quantifiée de leur impact, et celles programmées dans les cinq à venir seront évaluées a posteriori en termes de réalisation.

En revanche, si des actions curatives venaient à être mises en œuvre, leur efficacité serait appréciée en termes de réduction du bruit des populations. Ces indicateurs se baseraient alors sur :

- Le nombre d'habitants qui ne sont plus exposés à des dépassements des valeurs limites ;
- Le nombre d'établissements sensibles (enseignement, santé) qui ne sont plus exposés à des dépassements des valeurs limites.

8. CONSULTATION DU PUBLIC

8.1 Modalités de la consultation

Conformément à l'article R572-9 du code de l'environnement, le projet de PPBE des routes départementales de la Corrèze est mis à la disposition du public pour une durée de deux mois sur le site internet du Conseil départemental de la Corrèze.

Le public peut, dans le même temps, faire part de ses observations, remarques, avis :

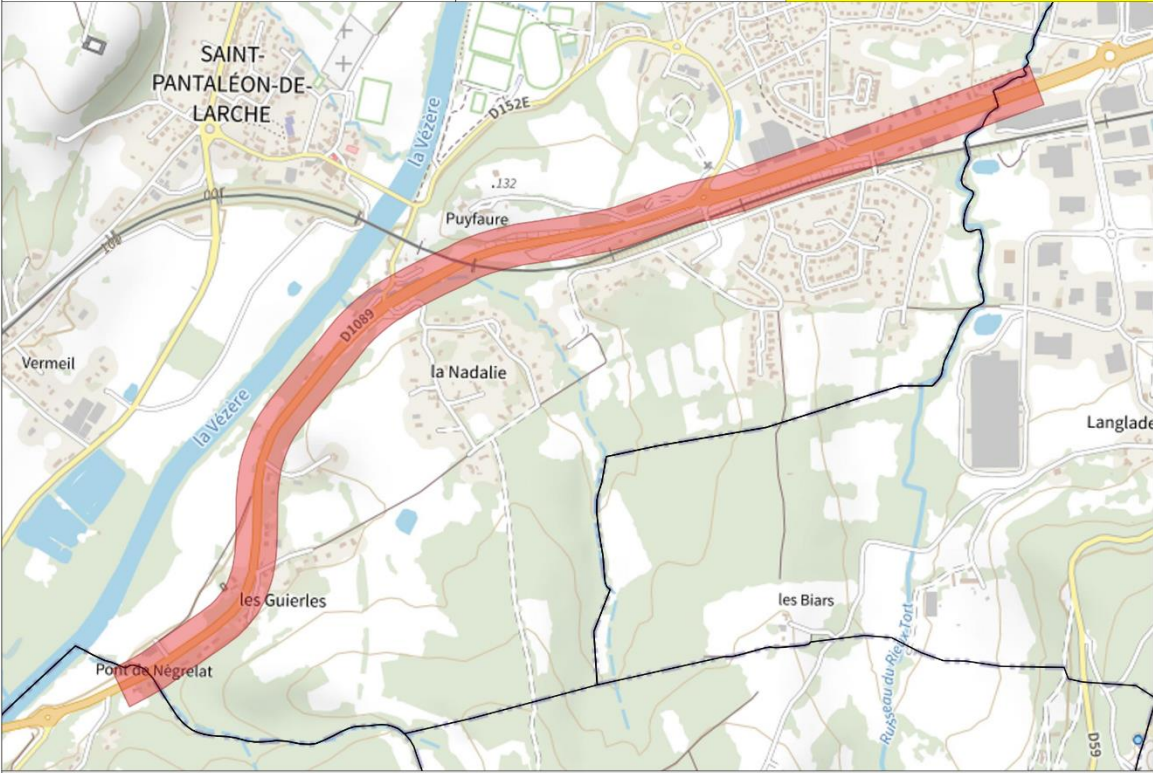
- soit par courrier postal adressé à : Direction des Routes - Hôtel du Département Marbot - BP199 - 19005 TULLE Cedex ;
- soit par courrier électronique via un formulaire mis à disposition dans le cadre de la consultation du public, sur le site du Département ;
- Soit sur un registre mis à sa disposition dans les locaux de la Direction des Routes du Conseil Départemental de la Corrèze - Hôtel du Département Marbot - 9 rue René et Émile Fage à Tulle - Bâtiment A - Rez de chaussée.

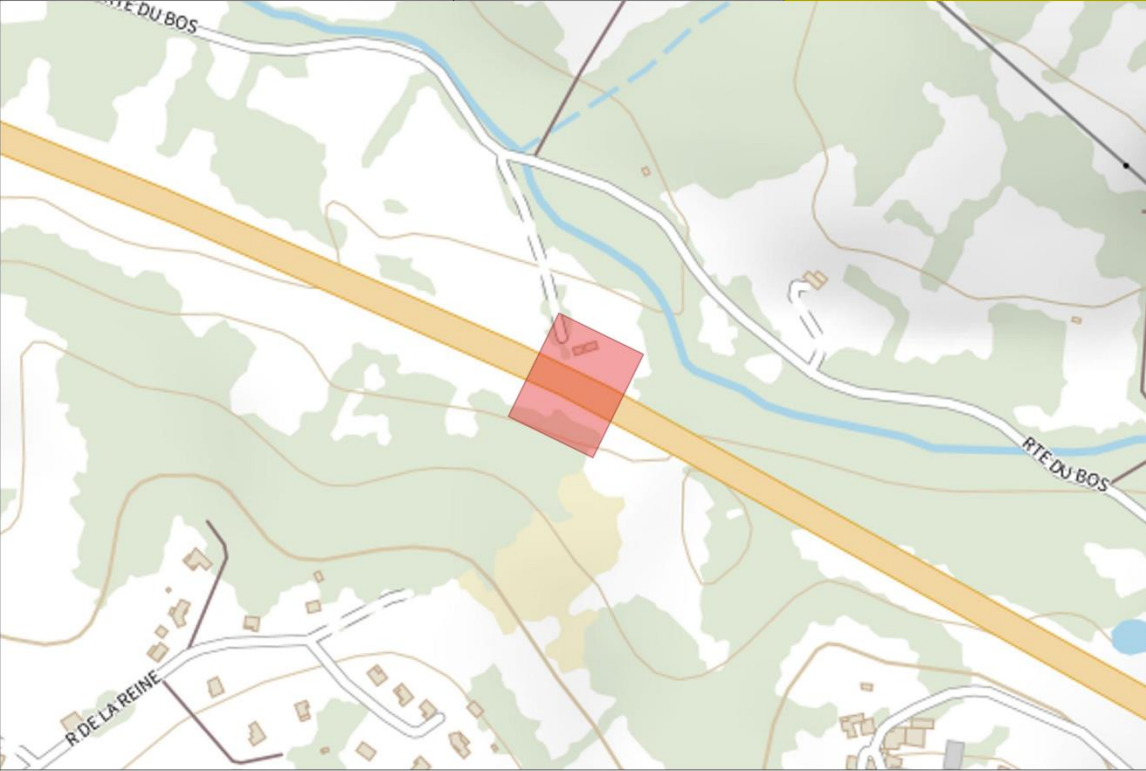
8.2 Synthèse de la consultation

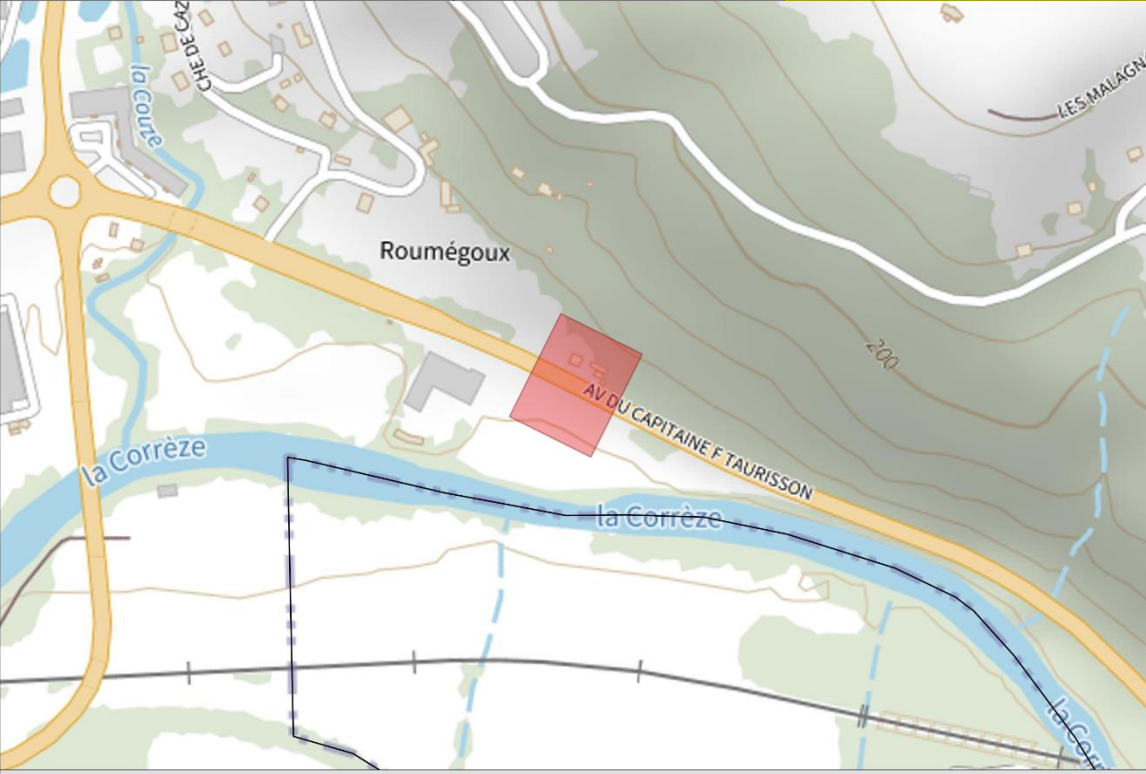
À l'issue de cette phase de consultation et de la prise en compte éventuelle des remarques formulées, le PPBE sera approuvé par le Conseil Départemental de la Corrèze. Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) intégrera les résultats de la consultation et la suite qui leur a été donnée. Le PPBE sera publié ensuite sur le site du département.

9. ANNEXES

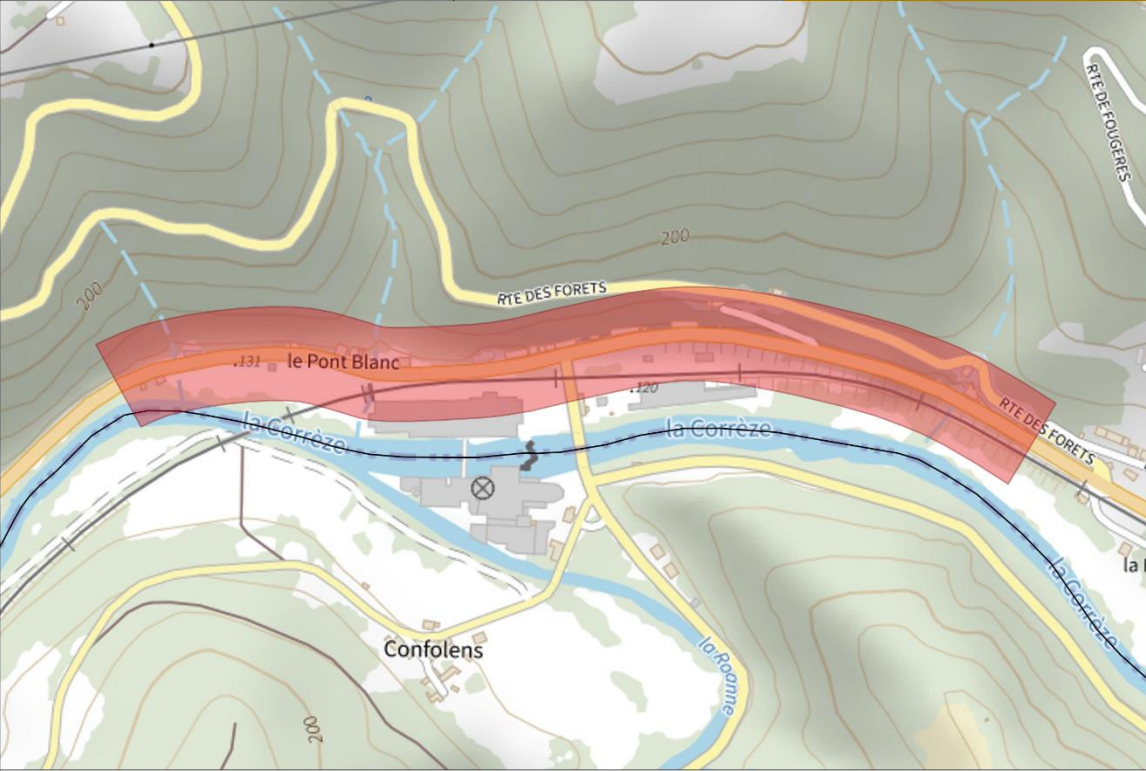
9.1 Fiches d'identification de zones bruyantes


| Communes de LARCHE, SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE | RD1089 | PPBE échéance 4 ZB1-RD1089 |
|---|-----------------------------------|--------------------------------------|
|  | | |
| Diagnostic | | |
| Critère de détermination | Classement sonore | Vitesse (km/h) |
| Dépassement de la valeur limite Lden > 68 dB(A) | Catégorie 3 | 70 et 90 |
| Population exposée | Bâtiment(s) sensible(s) exposé(s) | Objectif |
| Lden : 17 personnes | - | Respect des valeurs limites |

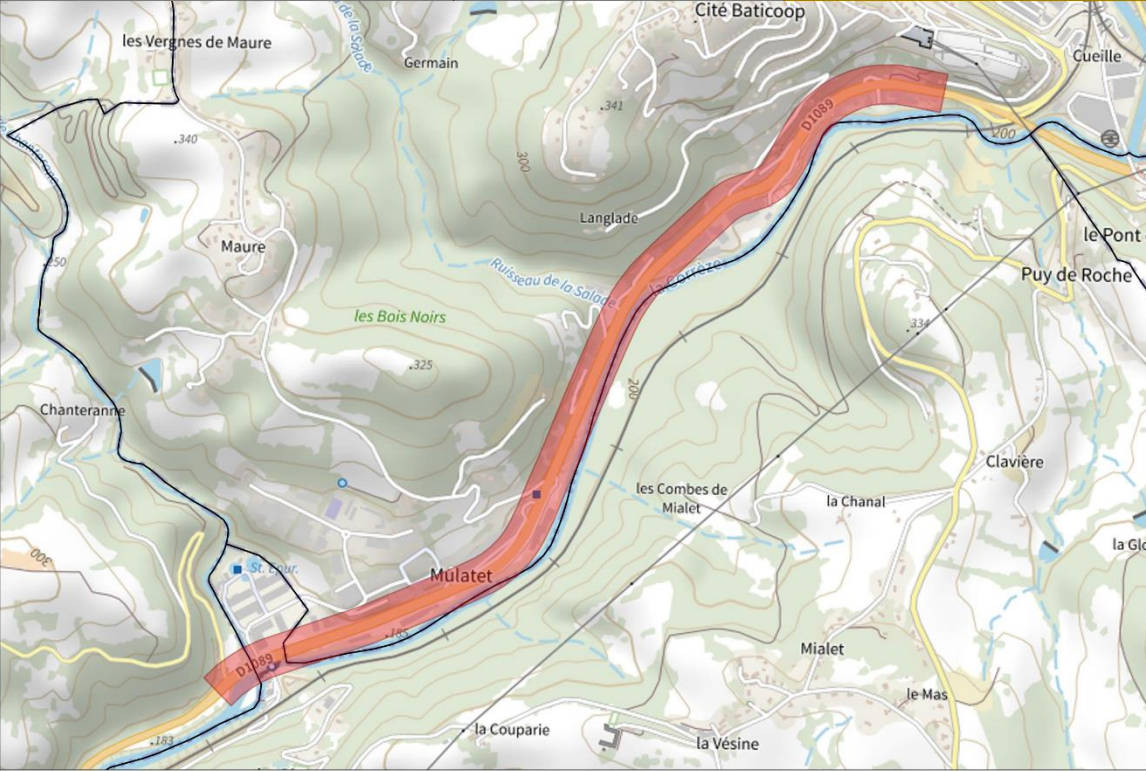
| Commune de USSAC | | RD1089 | PPBE échéance 4 |
|---|-----------------------------------|-----------------------------|-----------------|
| | | | ZB2-RD1089 |
|  | | | |
| Diagnostic | | | |
| Critère de détermination | Classement sonore | Vitesse (km/h) | |
| Dépassement de la valeur limite Lden > 68 dB(A) | Catégorie 3 | 110 | |
| Population exposée | Bâtiment(s) sensible(s) exposé(s) | Objectif | |
| Lden : 2 personnes | - | Respect des valeurs limites | |

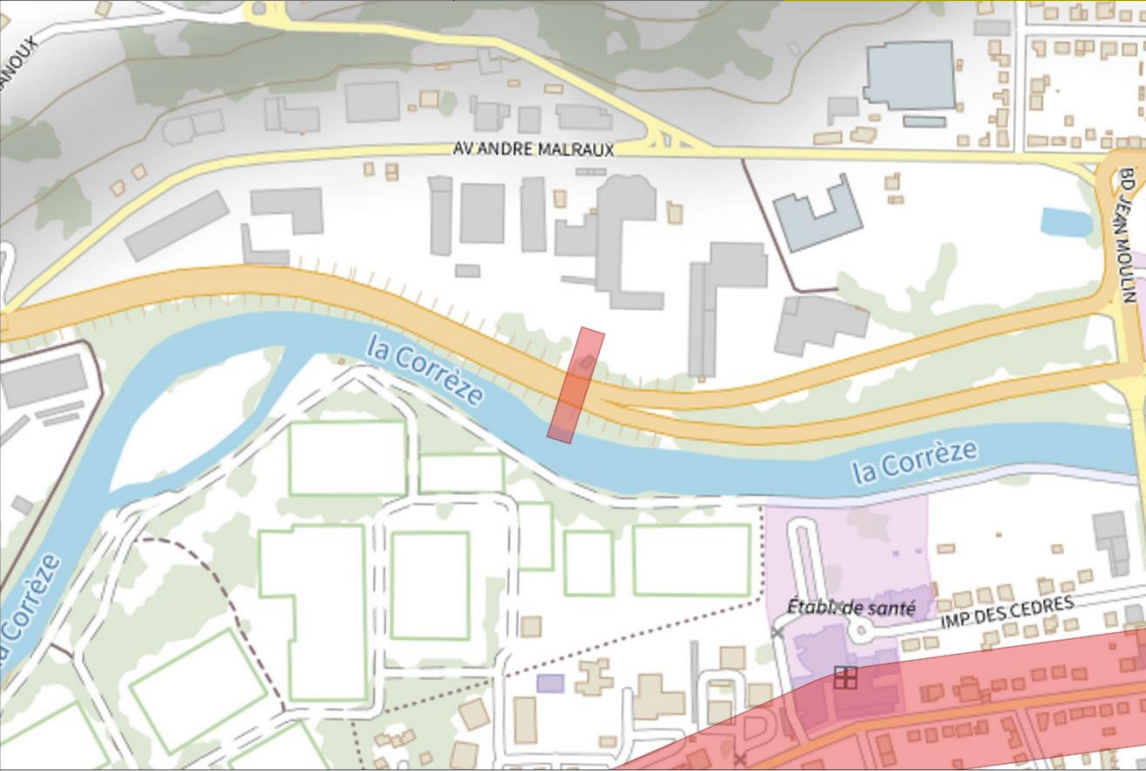
| Commune de MALEMORT | | RD1089 | PPBE échéance 4 |
|---|-----------------------------------|-----------------------------|-----------------|
| | | | ZB3-RD1089 |
|  | | | |
| Diagnostic | | | |
| Critère de détermination | Classement sonore | Vitesse (km/h) | |
| Dépassement de la valeur limite Lden > 68 dB(A) | Catégorie 3 | 90 | |
| Population exposée | Bâtiment(s) sensible(s) exposé(s) | Objectif | |
| Lden : 2 personnes | - | Respect des valeurs limites | |

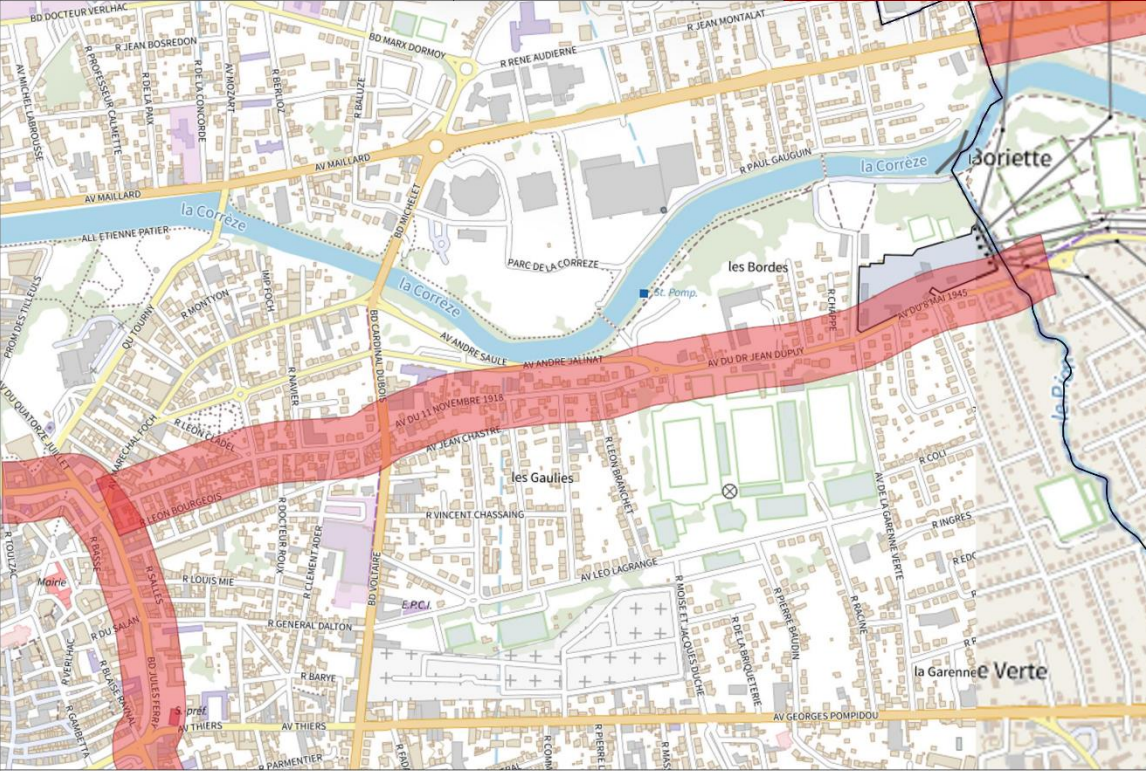
| Commune de MALEMORT | RD1089 | PPBE échéance 4 |
|--|-----------------------------------|-----------------------------|
| | | ZB4-RD1089 |
| | | |
| Diagnostic | | |
| Critère de détermination | Classement sonore | Vitesse (km/h) |
| Dépassement de la valeur limite Lden > 68 dB(A) | Catégorie 3 | 90 |
| Population exposée | Bâtiment(s) sensible(s) exposé(s) | Objectif |
| Lden : 2 personnes | - | Respect des valeurs limites |

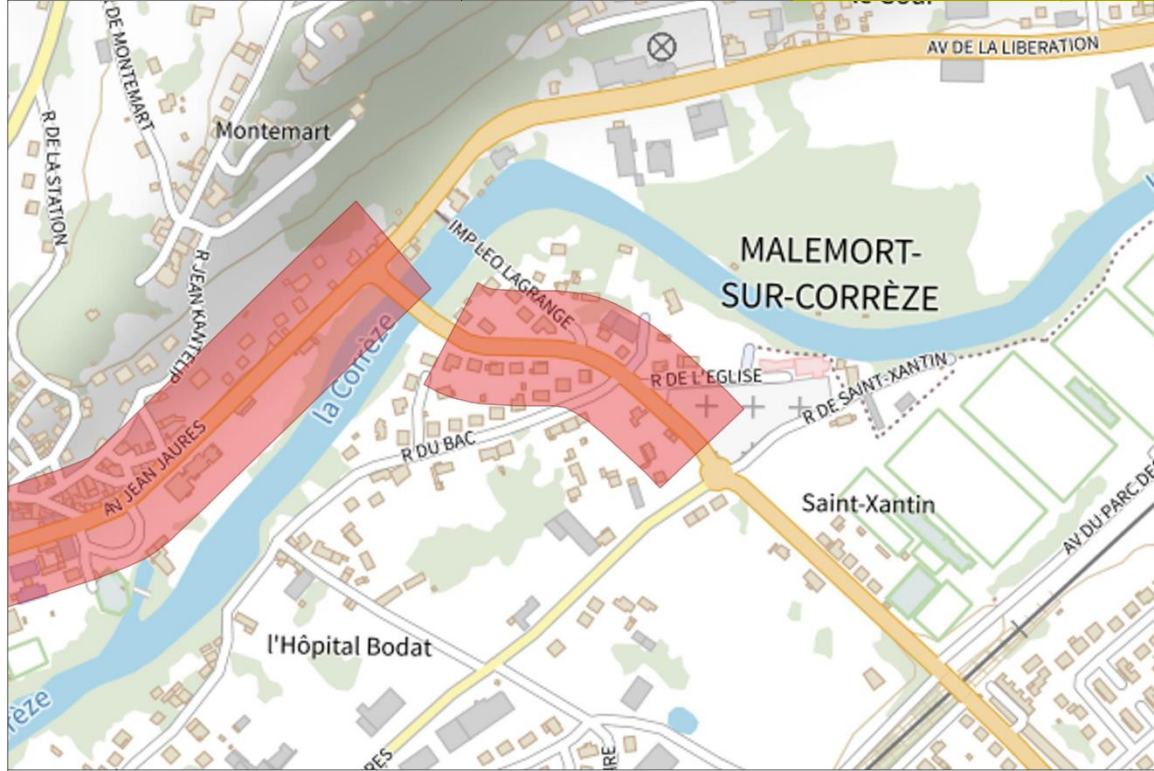
| | | |
|---|--|-------------------------------|
| Commune de SAINT-HILAIRE-PEYROUX | RD1089 | PPBE échéance 4 ZB5-RD1089 |
|  | | |
| Diagnostic | | |
| Critère de détermination | Classement sonore | Vitesse (km/h) |
| Dépassement de la valeur limite Lden > 68 dB(A) | Catégorie 4 | 50 |
| Population exposée | Bâtiment(s) sensible(s) exposé(s) | Objectif |
| Lden : 51 personnes | - | Respect des valeurs limites |

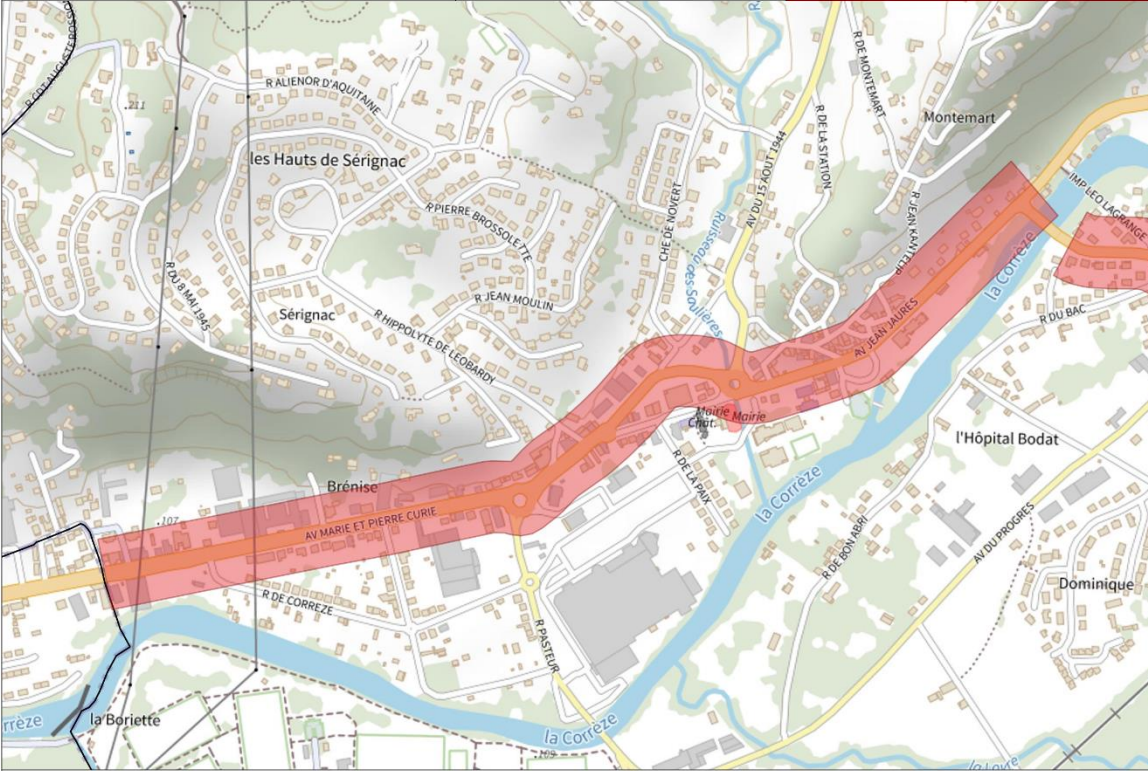
| Commune de AUBAZINE | RD1089 | PPBE échéance 4 |
|---|-----------------------------------|-----------------------------|
| | | ZB6-RD1089 |
|  | | |
| Diagnostic | | |
| Critère de détermination | Classement sonore | Vitesse (km/h) |
| Dépassement de la valeur limite Lden > 68 dB(A) | Catégorie 3 | 90 |
| Population exposée | Bâtiment(s) sensible(s) exposé(s) | Objectif |
| Lden : 2 personnes | - | Respect des valeurs limites |

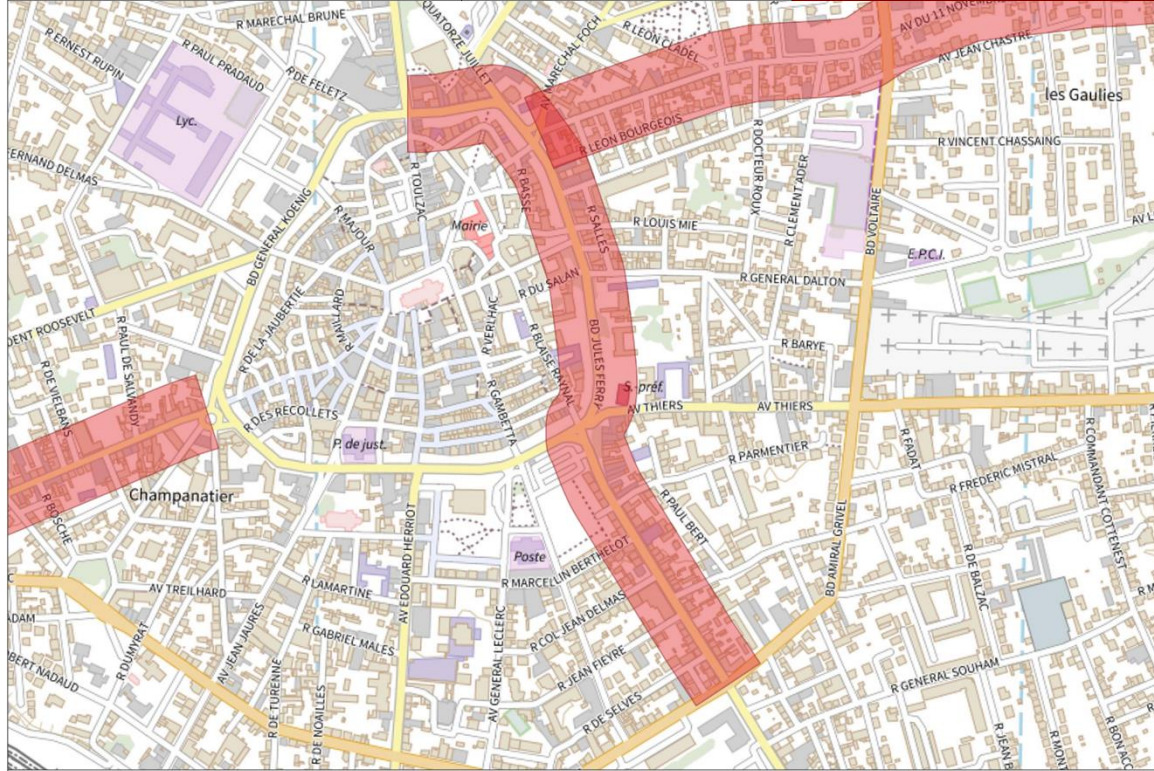
| Communes de CHAMEYRAT, SAINTE-FORTUNADE, TULLE | | RD1089 | PPBE échéance 4 |
|---|-----------------------------------|-----------------------------|-----------------|
| | | | ZB7-RD1089 |
|  | | | |
| Diagnostic | | | |
| Critère de détermination | Classement sonore | Vitesse (km/h) | |
| Dépassement des valeurs limites Lden > 68 dB(A) et Ln > 62 dB(A) | Catégorie 3 | 70 | |
| Population exposée | Bâtiment(s) sensible(s) exposé(s) | Objectif | |
| Lden : 42 personnes dont Ln : 16 personnes | - | Respect des valeurs limites | |

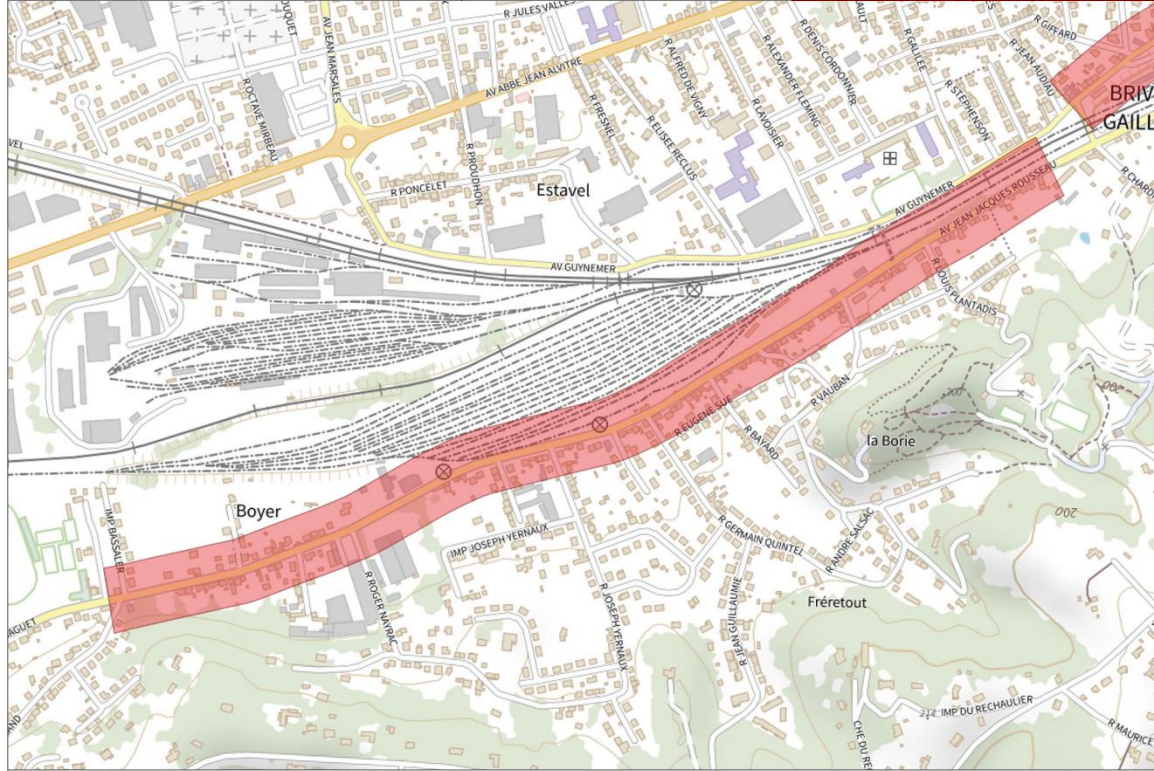
| | | |
|---|--|-----------------------------|
| Commune de BRIVE-LA-GAILLARDE | RD1089E1 | PPBE échéance 4 |
| | | ZB1-RD1089E1 |
|  | | |
| Diagnostic | | |
| Critère de détermination | Classement sonore | Vitesse (km/h) |
| Dépassement de la valeur limite Lden > 68 dB(A) | Catégorie 3 | 90 |
| Population exposée | Bâtiment(s) sensible(s) exposé(s) | Objectif |
| Lden : 3 personnes | - | Respect des valeurs limites |

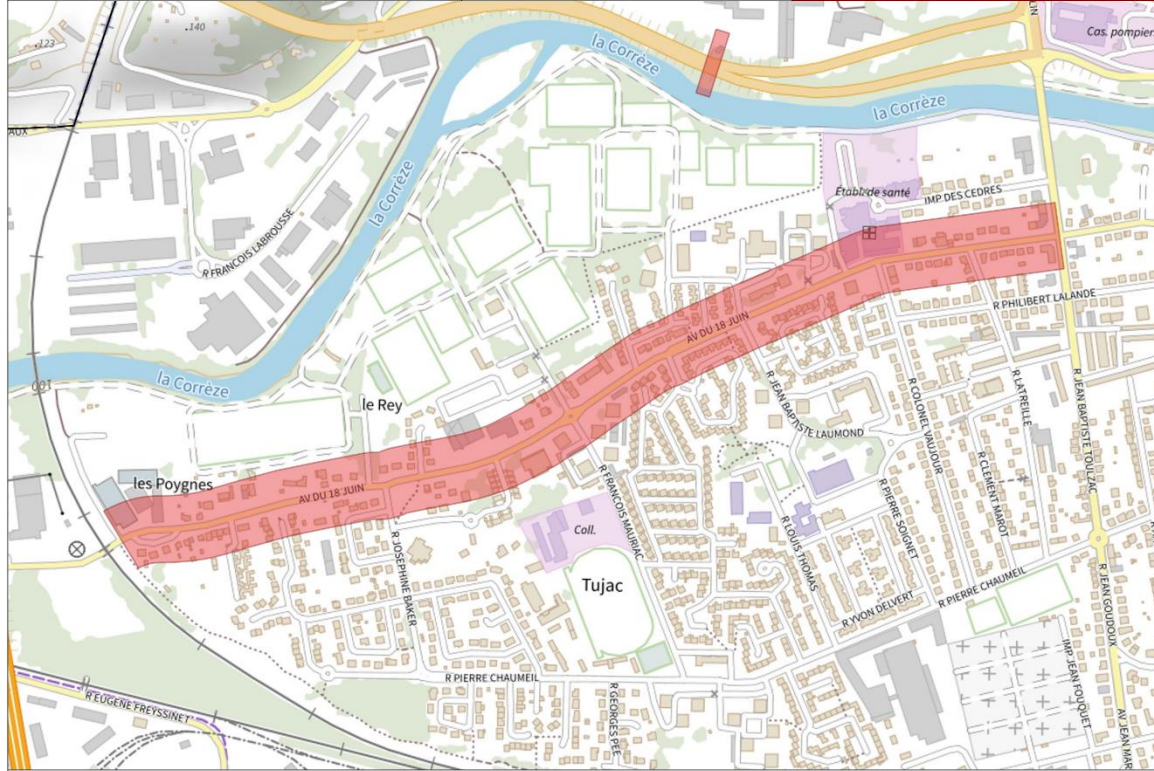
| | | |
|---|--|-------------------------------------|
| Communes de BRIVE-LA-GAILLARDE, MALEMORT | RD141 | PPBE échéance 4 ZB1-RD141 |
|  | | |
| Diagnostic | | |
| Critère de détermination | Classement sonore | Vitesse (km/h) |
| Dépassement de la valeur limite Lden > 68 dB(A) | Catégories 2 et 3 | 30 et 50 |
| Population exposée | Bâtiment(s) sensible(s) exposé(s) | Objectif |
| Lden : 154 personnes | - | Respect des valeurs limites |

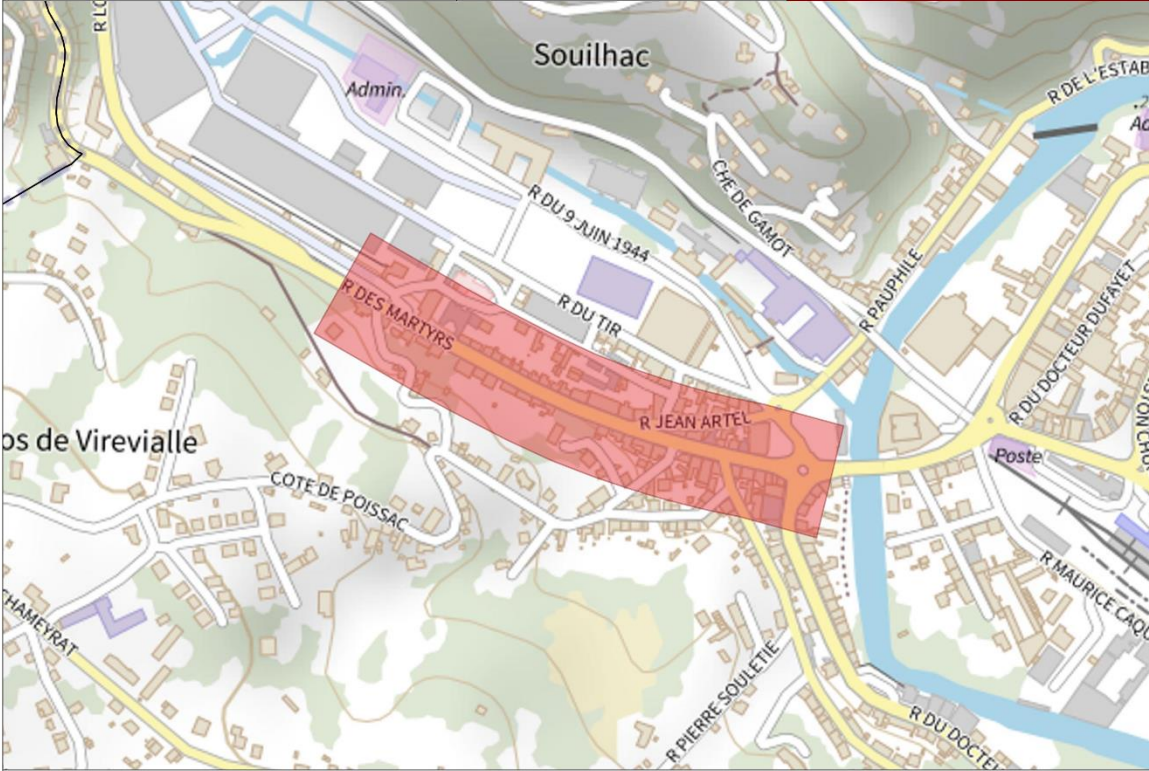
| Commune de MALEMORT | | RD141 | PPBE échéance 4 |
|---|-----------------------------------|-----------------------------|-----------------|
| | | | ZB2-RD141 |
|  | | | |
| Diagnostic | | | |
| Critère de détermination | Classement sonore | Vitesse (km/h) | |
| Dépassement de la valeur limite Lden > 68 dB(A) | Catégorie 3 | 50 | |
| Population exposée | Bâtiment(s) sensible(s) exposé(s) | Objectif | |
| Lden : 8 personnes | - | Respect des valeurs limites | |

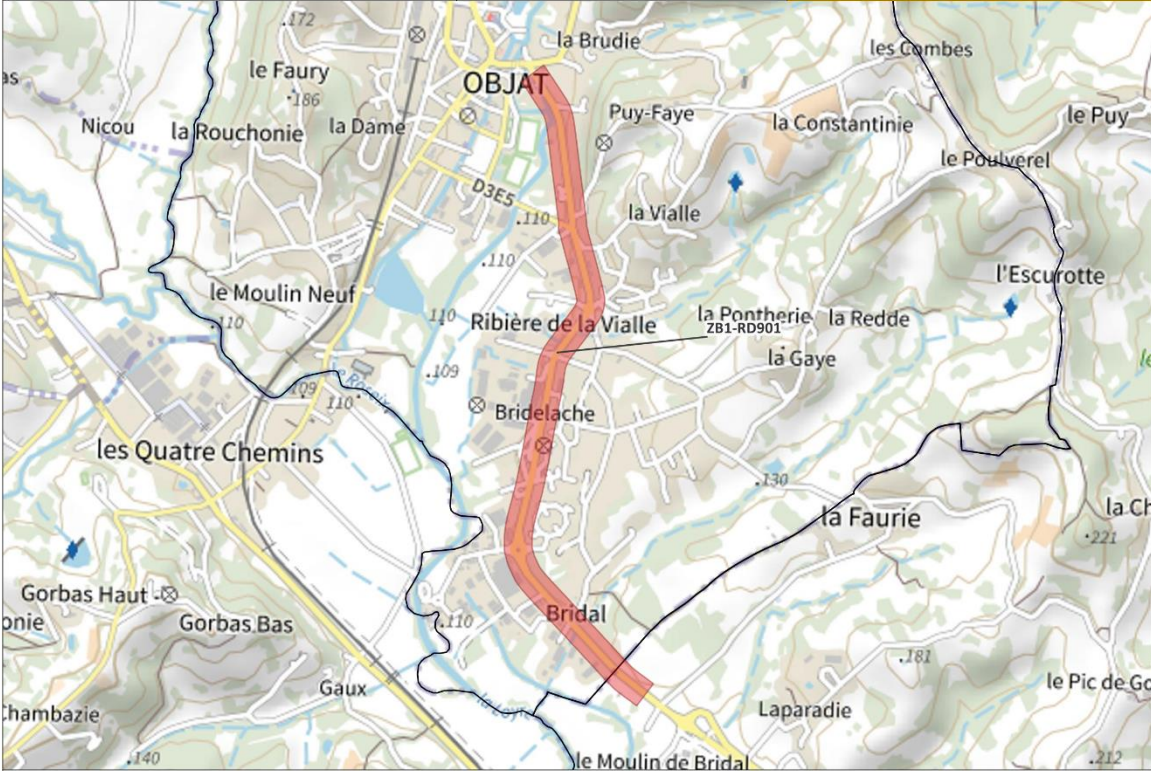
| Commune de MALEMORT | | RD2089 | PPBE échéance 4 |
|---|-----------------------------------|-----------------------------|-----------------|
| | | | ZB1-RD2089 |
|  | | | |
| Diagnostic | | | |
| Critère de détermination | Classement sonore | Vitesse (km/h) | |
| Dépassement des valeurs limites Lden > 68 dB(A) et Ln > 62 dB(A) | Catégorie 3 | 30 et 50 | |
| Population exposée | Bâtiment(s) sensible(s) exposé(s) | Objectif | |
| Lden : 178 personnes dont Ln : 62 personnes | - | Respect des valeurs limites | |

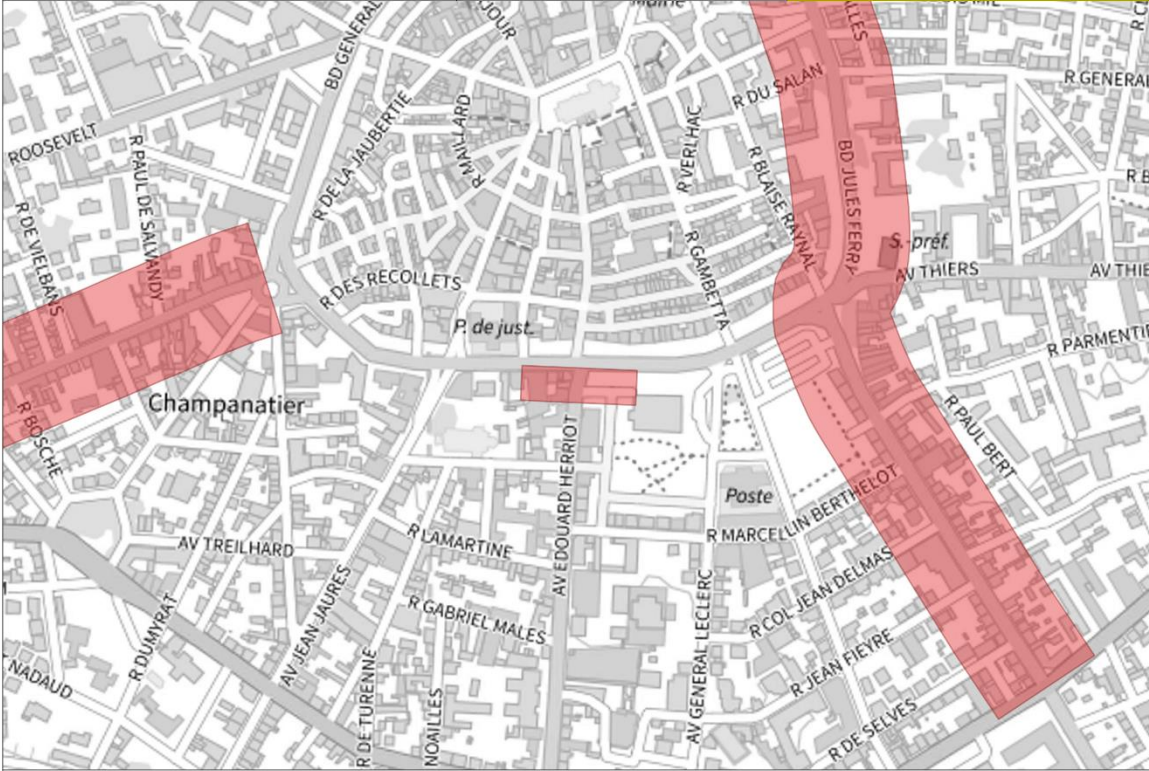
| Commune de BRIVE-LA-GAILLARDE | | RD38 | PPBE échéance 4 |
|---|-----------------------------------|-----------------------------|-----------------|
| | | | ZB1-RD38 |
|  | | | |
| Diagnostic | | | |
| Critère de détermination | Classement sonore | Vitesse (km/h) | |
| Dépassement des valeurs limites Lden > 68 dB(A) et Ln > 62 dB(A) | Catégorie 3 | 50 | |
| Population exposée | Bâtiment(s) sensible(s) exposé(s) | Objectif | |
| Lden : 334 personnes dont Ln : 255 personnes | - | Respect des valeurs limites | |

| Commune de BRIVE-LA-GAILLARDE | | RD59 | PPBE échéance 4 |
|---|-----------------------------------|-----------------------------|-----------------|
| | | | ZB2-RD59 |
|  | | | |
| Diagnostic | | | |
| Critère de détermination | Classement sonore | Vitesse (km/h) | |
| Dépassement des valeurs limites Lden > 68 dB(A) et Ln > 62 dB(A) | Catégorie 4 | 50 | |
| Population exposée | Bâtiment(s) sensible(s) exposé(s) | Objectif | |
| Lden : 203 personnes dont Ln : 69 personnes | - | Respect des valeurs limites | |

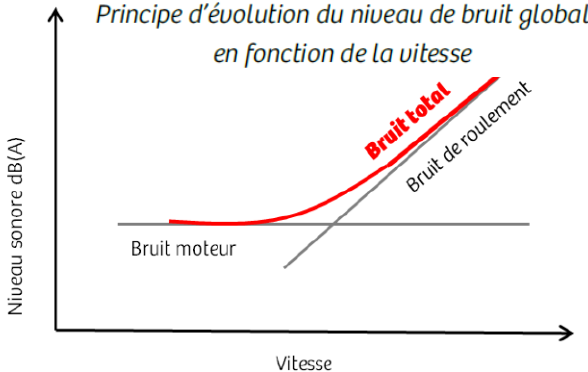
| Commune de BRIVE-LA-GAILLARDE | | RD69 | PPBE échéance 4 |
|---|-----------------------------------|-----------------------------|-----------------|
| | | | ZB1-RD69 |
|  | | | |
| Diagnostic | | | |
| Critère de détermination | Classement sonore | Vitesse (km/h) | |
| Dépassement de la valeur limite Lden > 68 dB(A) | Catégorie 4 | 50 | |
| Population exposée | Bâtiment(s) sensible(s) exposé(s) | Objectif | |
| Lden : 130 personnes | Clinique des Cèdres | Respect des valeurs limites | |

| Commune de TULLE | RD9 | PPBE échéance 4 |
|---|-----------------------------------|-----------------------------|
| | | ZB1-RD9 |
|  | | |
| Diagnostic | | |
| Critère de détermination | Classement sonore | Vitesse (km/h) |
| Dépassement des valeurs limites Lden > 68 dB(A) et Ln >62 dB(A) | Catégories 3 et 4 | 50 |
| Population exposée | Bâtiment(s) sensible(s) exposé(s) | Objectif |
| Lden : 252 personnes | - | Respect des valeurs limites |

| Commune de ALLASSAC ET OBJAT | | RD901 | PPBE échéance 4 |
|---|-----------------------------------|-----------------------------|-----------------|
| | | | ZB1-RD901 |
|  | | | |
| Diagnostic | | | |
| Critère de détermination | Classement sonore | Vitesse (km/h) | |
| Dépassement de la valeur limite Lden > 68 dB(A) | Catégories 3 et 4 | 50 et 70 | |
| Population exposée | Bâtiment(s) sensible(s) exposé(s) | Objectif | |
| Lden : 62 personnes | - | Respect des valeurs limites | |

| Commune de BRIVE-LA-GAILLARDE | | RD920 | PPBE échéance 4 |
|---|-----------------------------------|-----------------------------|-----------------|
| | | | ZB1-RD920 |
|  | | | |
| Diagnostic | | | |
| Critère de détermination | Classement sonore | Vitesse (km/h) | |
| Dépassement des valeurs limites Lden > 68 dB(A) et Ln > 62 dB(A) | - | 50 | |
| Population exposée | Bâtiment(s) sensible(s) exposé(s) | Objectif | |
| Lden : 8 personnes dont Ln : 4 personnes | - | Respect des valeurs limites | |

9.2 Principes d'action contre le bruit routier

| LUTTE CONTRE LE BRUIT ROUTIER | | | |
|---|---|---|--|
| RÉDUCTION DE LA VITESSE | | | |
| <p>La vitesse a un impact déterminant sur les niveaux sonores dès lors que le bruit de roulement l'emporte sur le bruit du moteur. Les progrès réalisés dans le domaine de l'automobile et plus particulièrement sur les émissions sonores des moteurs des véhicules tendent à abaisser la vitesse à laquelle le bruit de roulement prend le pas sur le bruit du moteur.</p> | | | |
|  <p style="text-align: center;"><i>Principe d'évolution du niveau de bruit global en fonction de la vitesse</i></p> | | | |
| <p>Nous pouvons aujourd'hui admettre que pour les véhicules légers le bruit de roulement devient prépondérant à partir de 30 km/h. Pour les véhicules utilitaires et les poids lourds, cette transition se situe à des vitesses comprises entre 40 et 60 km/h.</p> <p>Ainsi, la baisse du bruit liée à une réduction de la vitesse sera d'autant plus importante que le taux de poids lourds dans la circulation est faible</p> | | | |
| GAINS ACOUSTIQUES | | | |
| <p>La diminution des niveaux sonores liée à la réduction de la vitesse est variable selon la vitesse pratiquée et le type de revêtement.</p> | | | |
| Réduction de la vitesse | Revêtement peu bruyant | Revêtement standard | Revêtement bruyant |
| 50 à 30 km/h | - 2,5 dB(A) | - 3,4 dB(A) | - 3,9 dB(A) |
| 70 à 50 km/h | - 2,3 dB(A) | - 2,6 dB(A) | - 2,8 dB(A) |
| 90 à 70 km/h | - 1,9 dB(A) | - 2,1 dB(A) | - 2,2 dB(A) |
| 110 à 90 km/h | - 1,6 dB(A) | - 1,7 dB(A) | - 1,8 dB(A) |
| 130 à 110 km/h | - 1,4 dB(A) | - 1,4 dB(A) | - 1,5 dB(A) |
| <p>Une diminution de la vitesse, sous réserve qu'elle soit effective, constitue donc une action efficace pour réduire l'émission sonore d'une infrastructure routière.</p> | | | |
| AUTRES EFFETS BÉNÉFIQUES | | | |
| Diminution des consommations et des émissions de CO2 | Amélioration de la sécurité des usagers | Impact positif sur la qualité de l'air, à condition de conserver un trafic fluide | Effet positif sur la valeur immobilière pour les zones riveraines, la baisse des niveaux sonores peut engendrer un regain d'attractivité résidentielle et économique |

LUTTE CONTRE LE BRUIT ROUTIER

AMÉNAGEMENTS PONCTUELS DE LA VOIRIE

De plusieurs formes, les aménagements ponctuels de la voirie visent à créer l'inconfort chez les passagers à l'exemple :

- des décrochements verticaux marqués par une surélévation de la voirie (ralentisseurs de type dos d'âne, plateaux surélevés ou coussins berninois) ;
- des décrochements horizontaux qui engendrent une modification du profil en travers de la voirie (rétrécissements de chaussée, chicanes, ...).



Décrochement vertical de type plateau surélevé (à gauche) et décrochement vertical de type écluse (à droite)

L'objectif principal de ces dispositifs est à la base d'améliorer la sécurité en limitant et en réduisant les vitesses. Cet abaissement des vitesses pratiquées produit alors un effet favorable sur le paysage sonore.

Cet effet est plus marqué aux abords des voies rapides urbaines parce que la réduction des vitesses ne modifiera pas a priori le comportement des automobilistes, leur allure restant fluide. En revanche, sur les voies où la vitesse est déjà limitée à 50 ou 70 km/h, l'effet peut être annihilé par un comportement plus agressif des automobilistes.

GAINS ACOUSTIQUES

L'efficacité des aménagements ponctuels de la voirie dépend des caractéristiques de la zone où ils sont implantés (type de véhicules, voie urbaine) et surtout de leur combinaison.

Ainsi, le gain acoustique potentiel de **1 à 4 dB(A)** ne vaut que si ces dispositifs sont combinés dans un projet d'aménagement plus global. Si le dispositif est perçu comme un simple obstacle, l'usager va se contenter de décélérer juste avant l'aménagement et d'accélérer juste derrière.

Il convient également de préciser que les décrochements verticaux peuvent entraîner une augmentation sensible des niveaux sonores maximaux au passage (poids lourds notamment). Leur implantation à proximité d'une zone d'habitation est donc à proscrire pour éviter les plaintes de la part des riverains.

AUTRES EFFETS BÉNÉFIQUES

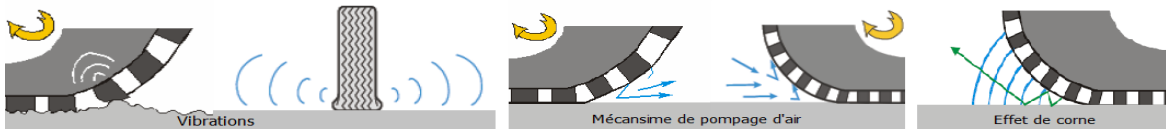
| | | |
|---|---|---|
| Diminution de la vitesse et amélioration de la sécurité des usagers | Dissuasion de la circulation de transit | Les décrochements horizontaux permettent la mise en place de mobilier urbain (plantes, éclairages, ...) |
|---|---|---|

LUTTE CONTRE LE BRUIT ROUTIER

REVÊTEMENTS ROUTIERS

Le passage d'un véhicule sur une surface est à l'origine de ce qu'on appelle le bruit de roulement qui devient prédominant sur le bruit moteur dès que la vitesse augmente. Ce bruit généré par le contact entre les pneus et la couche supérieure de la chaussée est la résultante de plusieurs phénomènes acoustiques :

- les vibrations engendrées par l'interaction entre les pneumatiques et la chaussée (sons plutôt graves) ;
- un phénomène de pompage d'air causé par la compression détente de l'air situé entre les pneumatiques et les espaces vides non communicants de la chaussée (sons plus aigus) ;
- l'effet de corne (ou effet dièdre) qui correspond aux réflexions successives de l'onde sonore dans la corne formée par le pneumatique et le revêtement routier, dont la conséquence est une amplification du bruit à la manière d'un mégaphone.



Le bruit de roulement peut être atténué par le revêtement routier en fonction de ses capacités d'absorption acoustique.

Un revêtement acoustique est d'un coût plus élevé qu'un revêtement classique en raison de son surcoût à l'achat (de plus 20% au double) et à la pose mais aussi des coûts supplémentaires engendrés par la nécessité d'un entretien plus exigeant et de son renouvellement plus fréquent.

La pose et l'entretien d'un revêtement acoustique doivent être réalisés avec beaucoup de soins afin d'optimiser les performances acoustiques dans la durée.

Les principaux revêtements acoustiques présents sur le marché sont :

- les bétons bitumineux drainants (BBDr) ;
- les enrobés bitumineux à couche mince ou très mince (BBM ou BBTM) ;
- les revêtements poroélastiques.

GAINS ACOUSTIQUES

Les gains acoustiques attendus lors d'un remplacement d'un revêtement de type bitumineux « classique » par un revêtement acoustique sont de l'ordre de **3 à 6 dB(A)** et peuvent aller jusqu'à **9 dB(A)** selon les performances acoustiques du revêtement sélectionné, son âge et les conditions de circulation (trafic fluide ou saccadé, vitesse, taux de poids lourds, ...). Le gain acoustique est d'autant plus fort que le bruit de roulement est important et donc que les vitesses de circulation sont élevées.

Les performances acoustiques d'un revêtement diminuent également avec le temps en raison de l'usure mécanique liée au trafic et aux intempéries (apparition de fissures, ornières, ...) et du colmatage progressif des vides des revêtements poreux par la pollution.

AUTRES EFFETS BÉNÉFIQUES

Amélioration du confort de conduite, y compris baisse du bruit à l'intérieur de l'habitacle du véhicule

Amélioration de la sécurité grâce à l'utilisation d'enrobés drainants (diminution des risques d'aquaplanage, amélioration de la visibilité en cas de pluie notamment)

Bureau d'étude ORFEA
Établi par : William CHAPOTAT, technicien SIG
Approbateur : Fabien SEGARRA, responsable de l'agence de Brive
N° Rapport : RAP1-A2309-020
Version : 1
Type d'étude : CARTOGRAPHIE STRATEGIQUE DU BRUIT
Date : 20/02/2024
Référence Qualité : CARTOGRAPHIE/PPBE

Réunion du 8 mars 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITIONS FONCIÈRES - COMMUNE DE MASSERET - RD 20

RAPPORT

Dans le cadre de travaux d'assainissement au lieudit "Les Bertranges" sur la commune de MASSERET (19510), un remblai a été réalisé le long de la Route Départementale 20, sur lequel est prévu l'aménagement d'un cheminement piéton et d'une piste cyclable.

Afin de délimiter l'exactitude des emprises dont le Département doit se porter acquéreur, des relevés parcellaires ont été réalisés par un géomètre-expert.

Les trois parcelles de terrain non bâties, à acquérir après intervention du géomètre-expert, appartiennent respectivement à deux particuliers.

Elles sont matérialisées sur le plan joint en annexe et cadastrées comme suit :

| Section/Numéros | Contenances | Prix | Estimation des frais notariés |
|-----------------|-------------|------|----------------------------------|
| ZH n° 74 | 47 ca | 1 € | 400 € |
| ZH n° 76 | 06 a 28 ca | | |
| ZH n° 78 | 01a 09 ca | 1 € | |
| Total | 07a 84 ca | 2 € | |

Les parcelles ZH n° 74 et 76 appartiennent à un propriétaire et la parcelle ZH n° 78 à un autre propriétaire.

Les négociations amiables ont permis d'aboutir aux conditions suivantes :

- l'acquisition des parcelles susvisées moyennant l'euro symbolique.
- les frais de rédaction et de publication des actes authentiques de vente sont à la charge du Département et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 200 Euros par acte notarié.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de m'autoriser :

- à procéder à ces acquisitions aux conditions susvisées,
- à accomplir les formalités nécessaires,
- à signer au nom du Département les documents afférents à ces acquisitions.

Le montant total des dépenses ci-après est indiqué à titre estimatif.

Cette somme sera à parfaire ou à diminuer après signature de l'acte authentique de vente et publication de cet acte auprès du Service de Publicité Foncière.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 402 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACQUISITIONS FONCIÈRES - COMMUNE DE MASSERET - RD 20

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : est approuvée l'acquisition par le Département de trois parcelles de terrains non bâties sises commune de MASSERET, cadastrées comme suit :

| Section/Numéros | Contenances | Prix | Estimation des frais notariés |
|-----------------|-------------|------|----------------------------------|
| ZH n° 74 | 47 ca | 1 € | 400 € |
| ZH n° 76 | 06 a 28 ca | | |
| ZH n° 78 | 01a 09 ca | 1 € | |
| Total | 07a 84 ca | 2 € | |

Moyennant l'euro symbolique, payable à chacun des deux propriétaires selon les modalités applicables aux Collectivités publiques.

Les parcelles ZH n° 74 et 76 appartiennent à un propriétaire et la parcelle ZH n° 78 à un autre propriétaire.

Les frais de rédaction et de publication des actes authentiques correspondant sont à la charge du Département, acquéreur, et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer

de 400 €.

Le montant total des acquisitions est donc estimé à la somme de 402 €.

Article 2 : le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation de ces acquisitions.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 908.43.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 8 mars 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240308-11627-DE-1-1

Date de publication : 8 mars 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le huit mars, à huit heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|-------------------------------|---|---------------------------------|
| Monsieur Francis COMBY | à | Madame Rosine ROBINET |
| Monsieur Franck PEYRET | à | Madame Audrey BARTOUT |
| Monsieur Laurent DARTHOU | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Madame Frédérique MEUNIER | à | Madame Sandrine MAURIN |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Monsieur Jean-François LABBAT | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Monsieur Eric ZIOLO | à | Madame Marie-Laure VIDAL |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 8 mars 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITION D'UN BÂTIMENT A USAGE DE LOCAUX PROFESSIONNELS SIS A NAVES

RAPPORT

A titre liminaire, il est rappelé que la création du service public de l'autonomie de la Corrèze a été validée par le Conseil Départemental lors de sa séance du 24 Février 2023, et a pour objectif la reprise des missions départementales déléguées aux Instances de Coordination de l'Autonomie et à Corrèze Téléassistance ainsi que des personnels affectés à ces missions et ce à compter du 1^{er} janvier 2024.

Corrèze Téléassistance exerçait ses fonctions dans un bâtiment à usage de locaux professionnels (plateau technique de téléassistance et services administratifs), d'une surface de 508 m², comportant 31 places de stationnements attenantes, et situé à NAVES (19460) au lieu-dit "Soleilhavoup Sud", 1 impasse des Perdrix.

Le tout appartenant à la Société d'Économie Mixte (SEM) Corrèze Équipement et cadastré de la façon suivante :

| Section-Numéro | Contenance | Prix de vente |
|----------------|----------------------|---------------|
| AB n° 202 | 2 726 m ² | 451 182,06 € |

Un plan cadastral matérialisant la parcelle est demeuré ci-joint.

Le Département souhaite se porter acquéreur de ce bâtiment, dont une partie sera à terme louée au Syndicat Mixte Ouvert Corrèze Centre Supervision pour les besoins de son activité.

Un avis de valeur a été rendu par les services des Domaines en date du 19 Octobre 2023 (cf. copie ci-annexée) faisant apparaître une valeur vénale de 508 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

Les négociations amiables ont permis d'aboutir aux conditions suivantes :

- l'acquisition dudit bâtiment moyennant la somme de 451 182,06 € correspondant à la valeur nette comptable du bâtiment au 30 avril 2024 (date prévue pour la signature de l'acte de vente) augmentée du montant de la TVA à reverser par la SEM Corrèze Équipement.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte authentique de vente sont à la charge du Département et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 7 000 €.

Étant ici précisé que le Conseil d'Administration de la Société d'Économie Mixte (SEM) Corrèze Équipement a approuvé ladite vente, aux prix et conditions susvisés, lors de sa séance du 05 Février 2024.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de m'autoriser :

- à procéder à cette acquisition aux conditions susvisées,
- à accomplir les formalités nécessaires,
- à signer au nom du Département les documents afférents à cette acquisition.

Le montant total des dépenses ci-après est indiqué à titre estimatif.

Cette somme sera à parfaire ou à diminuer après signature de l'acte authentique de vente et publication de cet acte auprès du Service de Publicité Foncière.

Dans l'attente de la signature de l'acte de vente et afin d'assurer la continuité des missions de Corrèze Téléassistance, le Département a préalablement loué à la SEM Corrèze Équipement lesdits locaux aux termes d'un bail ayant pris effet au 1^{er} janvier 2024.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 451 182,06 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACQUISITION D'UN BÂTIMENT A USAGE DE LOCAUX PROFESSIONNELS SIS A NAVES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée l'acquisition par le Département d'un bâtiment à usage de locaux professionnels (plateau technique de téléassistance et services administratifs), d'une surface de 508 m², comportant 31 places de stationnements attenantes, et situé à NAVES (19460) au lieudit "Soleilhavoup Sud", 1 impasse des Perdrix.

Le tout appartenant à la SEM Corrèze Équipement et cadastré de la façon suivante :

| Section-Numéro | Contenance | Prix de vente |
|----------------|----------------------|---------------|
| AB n° 202 | 2 726 m ² | 451 182,06 € |

Ainsi qu'il résulte du plan cadastral matérialisant la parcelle ci-joint.

Moyennant la somme de 451 182,06 € correspondant à la valeur nette comptable du bâtiment au 30 avril 2024 (date prévue pour la signature de l'acte de vente) augmentée du montant de la TVA à reverser par la SEM Corrèze Équipement.

Le tout payable selon les modalités applicables aux collectivités publiques.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte authentique sont à la charge du Département, acquéreur, et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 7 000 €.

Étant rappelé que le Conseil d'Administration de la SEM Corrèze Équipement a approuvé ladite vente, aux prix et conditions susvisés, lors de sa séance du 5 février 2024.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 904.20.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 8 mars 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240308-11688-DE-1-1

Date de publication : 8 mars 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-quatre et le huit mars, à huit heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|-------------------------------|---|---------------------------------|
| Monsieur Francis COMBY | à | Madame Rosine ROBINET |
| Monsieur Franck PEYRET | à | Madame Audrey BARTOUT |
| Monsieur Laurent DARTHOU | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Madame Frédérique MEUNIER | à | Madame Sandrine MAURIN |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Monsieur Jean-François LABBAT | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Monsieur Eric ZIOLO | à | Madame Marie-Laure VIDAL |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 8 mars 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE - RÉSERVE FONCIÈRE DE LA LUZÈGE - COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE

RAPPORT

Afin de constituer une réserve foncière départementale au niveau de la Luzège, le Conseil Départemental souhaite acquérir des parcelles répondant à certaines caractéristiques.

Pour ce faire, l'acquisition suivante est envisagée sur le territoire de la commune de LAMAZIERE BASSE :

| Propriétaires | Sections/Numéros Lieux-dits | Contenances | Prix (indemnités principales et accessoires) | Frais de notaires (estimations TTC) |
|--|---------------------------------|-----------------------|---|--|
| Propriétaires : Indivision personnes physiques | A n° 616 (Bel air) | 11 510 m ² | 8 000 € | 1 000 € |
| | E n° 108 (Cote de la Luzège) | 14 040 m ² | | |
| Total (estimatif) | | 25 550 m ² | 8 000 € | 1 000 € |

Les négociations amiables ont permis d'aboutir aux conditions suivantes :

- l'acquisition des parcelles susvisées pour un montant total de 8 000 €.
- les frais de rédaction et de publication de cet acte authentique de vente sont à la charge du Département et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 1 000 €.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de m'autoriser :

- à procéder à cette acquisition aux conditions susvisées,
- à accomplir les formalités nécessaires,
- à signer au nom du Département les documents afférents à cette acquisition.

Le montant total des dépenses ci-après est indiqué à titre estimatif.

Ces sommes seront à parfaire ou à diminuer après signature de l'acte authentique de vente et publication de cet acte auprès du Service de Publicité Foncière.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 9 000 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE - RÉSERVE FONCIÈRE DE LA LUZÈGE - COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée l'acquisition foncière nécessaire à la constitution de la réserve foncière départementale au niveau de la Luzège, aux conditions détaillées ci-après :

| Propriétaires | Sections/Numéros Lieux-dits | Contenances | Prix (indemnités principales et accessoires) | Frais de notaires (estimations TTC) |
|---|------------------------------------|-----------------------|---|--|
| Propriétaires : Indivision personnes physiques | A n° 616 (Bel air) | 11 510 m ² | 8 000 € | 1 000 € |
| | E n° 108 (Cote de la Luzège) | 14 040 m ² | | |
| Total (estimatif) | | 25 550 m ² | 8 000 € | 1 000 € |

L'enveloppe prévisionnelle de l'acquisition susvisée intégrant les frais de notaire à charge de l'acquéreur est estimée à la somme à parfaire ou à diminuer de 9 000 €.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à :

- procéder à cette acquisition,
- accomplir toutes les formalités nécessaires,
- revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 907.6.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 8 mars 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240308-11631-DE-1-1

Date de publication : 8 mars 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le huit mars, à huit heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|-------------------------------|---|---------------------------------|
| Monsieur Francis COMBY | à | Madame Rosine ROBINET |
| Monsieur Franck PEYRET | à | Madame Audrey BARTOUT |
| Monsieur Laurent DARTHOU | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Madame Frédérique MEUNIER | à | Madame Sandrine MAURIN |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Monsieur Jean-François LABBAT | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Monsieur Eric ZIOLO | à | Madame Marie-Laure VIDAL |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 8 mars 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE DANS LE CADRE DU PROJET DE DÉVIATION DE LUBERSAC

RAPPORT

Dans le cadre du projet de réalisation de la déviation de LUBERSAC, des négociations amiables ont été menées avec les propriétaires des terrains concernés par ce projet, lesquelles ont permis d'aboutir aux signatures de diverses promesses de vente à l'amiable qui ont été présentées et validées par la Commission Permanente du Conseil Départemental.

Depuis lors, de nouvelles négociations ont été menées, lesquelles ont permis de parvenir à la signature d'une nouvelle promesse de vente, détaillée ci-après :

| Propriétaire | Section - Numéro | Contenance de l'emprise | Prix (Indemnités principales + Indemnités accessoires) | Frais de Notaires (estimations TTC) |
|-------------------------------------|------------------|-------------------------|---|--|
| Propriétaire : Personne Physique | Bl n° 309 | 6 095 m ² | 15 000 € | 1 800 € |
| | Bl n° 310 | 1 895 m ² | | |
| | Bl n° 311 | 2 265 m ² | | |
| | Bl n° 312 | 2 213 m ² | | |
| | Bl n° 313 | 114 m ² | | |
| Total (estimatif) | | 12 582 m ² | 15 000 € | 1 800 € |

L'enveloppe prévisionnelle intégrant les frais d'acte est estimée à 16 800 €.

En conséquence, j'ai l'honneur de demander à la Commission Permanente de bien vouloir :

- m'autoriser à procéder à cette acquisition,
- m'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires,
- m'autoriser à signer au nom du Département tous les documents afférents à cette acquisition.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 16 800 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE DANS LE CADRE DU PROJET DE DÉVIATION DE LUBERSAC

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est décidée et approuvée l'acquisition foncière, par voie amiable, nécessaire à la réalisation de la déviation de LUBERSAC, détaillée ci-dessous :

| Propriétaire | Section - Numéro | Contenance de l'emprise | Prix (Indemnités principales + Indemnités accessoires) | Frais de Notaires (estimations TTC) |
|--|------------------|-------------------------|--|-------------------------------------|
| Propriétaire : Personne Physique | Bl n° 309 | 6 095 m ² | 15 000 € | 1 800 € |
| | Bl n° 310 | 1 895 m ² | | |
| | Bl n° 311 | 2 265 m ² | | |
| | Bl n° 312 | 2 213 m ² | | |
| | Bl n° 313 | 114 m ² | | |
| Total (estimatif) | | 12 582 m ² | 15 000 € | 1 800 € |

Le coût global de cette acquisition s'élève à la somme globale de SEIZE-MILLE-HUIT-CENTS-€UROS (16 800,00 €), en ce compris le montant estimatif des frais d'acte.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à :

- procéder à cette acquisition,
- accomplir toutes les formalités nécessaires,
- revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 908-43.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 8 mars 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240308-11814-DE-1-1

Date de publication : 8 mars 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-quatre et le huit mars, à huit heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|-------------------------------|---|---------------------------------|
| Monsieur Francis COMBY | à | Madame Rosine ROBINET |
| Monsieur Franck PEYRET | à | Madame Audrey BARTOUT |
| Monsieur Laurent DARTHOU | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Madame Frédérique MEUNIER | à | Madame Sandrine MAURIN |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Monsieur Jean-François LABBAT | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Monsieur Eric ZIOLO | à | Madame Marie-Laure VIDAL |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 8 mars 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CESSION DES ANCIENS LOCAUX DE SERVICE DE LA GENDARMERIE DE LUBERSAC À LA COMMUNE DE LUBERSAC

RAPPORT

Le Département est propriétaire d'un bâtiment abritant les anciens locaux de service de la gendarmerie sur la commune de LUBERSAC (19210), Rue de la Prade, attenant aux locaux de la caserne de secours des pompiers (SDIS).

Figurant au plan cadastral rénové de ladite commune sous les relations suivantes :

| <i>Parcelles</i> | <i>Superficie</i> | <i>Prix de vente</i> |
|------------------|--------------------|----------------------|
| AZ n° 136 | 372 m ² | 40 000 € |
| AZ n° 239 | 337 m ² | |
| Total | 709 m ² | 40 000 € |

Une copie du plan cadastral est annexée aux présentes.

N'ayant plus l'utilité de ces locaux, le Département souhaite les vendre.

La Commune de LUBERSAC s'est manifestée auprès des services du Département afin de s'en porter acquéreur.

En vue de cette cession, le service des Domaines a été saisi, lequel a rendu le 22 Novembre 2023 un avis de valeur, ci-annexé, faisant apparaître une valeur vénale de 45 990 € assorti d'une marge d'appréciation de 15 %.

Compte-tenu de la vétusté du bâtiment et du coût des travaux à réaliser pour le remettre en état, les négociations entre les parties ont permis de parvenir à un accord amiable sur la somme de 40 000 €.

Le Département souhaite accepter cette proposition, d'autant que la situation juridique du bien (indivision) rend sa cession à toute autre entité que la Commune quasiment inenvisageable.

Le conseil municipal de la commune de LUBERSAC a approuvé cette acquisition, aux conditions susvisées, aux termes de sa réunion du 29 Février 2024.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver la présente cession immobilière aux prix et conditions susvisés,
- m'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires,
- m'autoriser à signer tous les documents se rapportant à cette cession.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 40 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CESSION DES ANCIENS LOCAUX DE SERVICE DE LA GENDARMERIE DE LUBERSAC À LA COMMUNE DE LUBERSAC

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la cession immobilière à la Commune de Lubersac du bâtiment appartenant au Département, abritant les anciens locaux de service de la gendarmerie sur la commune de LUBERSAC (19210), Rue de la Prade, attenant aux locaux de la caserne de secours des pompiers (SDIS).

Figurant au plan cadastral rénové de ladite commune sous les relations suivantes :

| <i>Parcelles</i> | <i>Superficie</i> | <i>Prix de vente</i> |
|------------------|--------------------|----------------------|
| AZ n° 136 | 372 m ² | 40 000 € |
| AZ n° 239 | 337 m ² | |
| Total | 709 m ² | 40 000 € |

Aux conditions associées ci-après détaillées :

- Prix de cession : 40 000 €.

- les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

Étant rappelé que le conseil municipal de la commune de LUBERSAC a approuvé cette acquisition, aux conditions susvisées, aux termes de sa réunion du 29 Février 2024.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature tous les documents se rapportant à cette session.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.26.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 8 mars 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240308-11638-DE-1-1

Date de publication : 8 mars 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le huit mars, à huit heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|-------------------------------|---|---------------------------------|
| Monsieur Francis COMBY | à | Madame Rosine ROBINET |
| Monsieur Franck PEYRET | à | Madame Audrey BARTOUT |
| Monsieur Laurent DARTHOU | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Madame Frédérique MEUNIER | à | Madame Sandrine MAURIN |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Monsieur Jean-François LABBAT | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Monsieur Eric ZIOLO | à | Madame Marie-Laure VIDAL |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 8 mars 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CESSION PAR LE DÉPARTEMENT - COMMUNE DE LISSAC-SUR-COUZE - RD 59

RAPPORT

Deux personnes physiques ont déposé, à titre de régularisation cadastrale, une demande d'acquisition de parcelles de terrain, appartenant au Département et jouxtant leur propriété, sur la commune de LISSAC-SUR-COUZE.

Ces parcelles sont nouvellement cadastrées comme suit :

| <i>Parcelles</i> | <i>Superficie</i> | <i>Prix</i> |
|------------------|-------------------|---|
| AE n° 525 | 14 m ² | 1 €/ m ² Soit un prix de 32 € |
| AE n° 527 | 5 m ² | |
| AE n° 529 | 13 m ² | |
| Total | 32 m ² | |

Un plan cadastral matérialisant ces parcelles est ci-annexé.

La direction des Routes a émis un avis favorable quant à cette opération foncière.

Corrélativement, le service des Domaines a été saisi et un avis de valeur a été délivré, en date du 12 Mai 2023, dont une copie est ci-annexée (estimation : 1 €/m²), soit pour les parcelles sollicitées la somme de 32 €.

La parcelle nouvellement cadastrée section AE n° 529 faisant partie du domaine public (surplus d'emprise), il convient préalablement à sa cession de procéder à sa désaffectation et à son déclassement.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- prononcer la désaffectation et le déclassement du surplus d'emprise nouvellement cadastré section AE n° 529, en vue de son incorporation dans le domaine privé départemental et de son aliénation.
La désaffectation et le déclassement prendront effet au jour de la vente.
- approuver la cession des parcelles nouvellement cadastrées section AE n° 525, 527 et 529 aux conditions ci-dessus exposées,
- m'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires,
- m'autoriser à signer tous les documents se rapportant à cette cession.

Les frais de rédaction de l'acte et de publicité foncière sont à la charge de l'acquéreur.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 32 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CESSION PAR LE DÉPARTEMENT - COMMUNE DE LISSAC-SUR-COUZE - RD 59

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont approuvés la désaffectation et le déclassement du surplus d'emprise de la RD n° 59, (parcelle nouvellement cadastrée section AE n° 529), matérialisé sur le plan ci-annexé, situé sur la commune de LISSAC-SUR-COUZE, en vue de son incorporation dans le domaine privé départemental et de son aliénation.

La désaffectation et le déclassement prendront effet au jour de la vente.

Article 2 : est approuvée la cession, au profit de deux personnes physiques, des parcelles de terrain appartenant au Département et jouxtant leur propriété, sises commune de LISSAC-SUR-COUZE et nouvellement cadastrées, comme suit :

| <i>Parcelles</i> | <i>Superficie</i> | <i>Prix</i> |
|------------------|-------------------|---|
| AE n° 525 | 14 m ² | 1 €/ m ² Soit un prix de 32 € |
| AE n° 527 | 5 m ² | |
| AE n° 529 | 13 m ² | |
| Total | 32 m ² | |

Moyennant les conditions associées ci-après détaillées :

- Prix de cession : 32 €uros.
- Les frais de rédaction de l'acte et de publicité foncière sont à la charge de l'acquéreur.

Article 3 : le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature tous les documents se rapportant à cette cession.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 938.43.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 8 mars 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240308-11761-DE-1-1

Date de publication : 8 mars 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le huit mars, à huit heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|-------------------------------|---|---------------------------------|
| Monsieur Francis COMBY | à | Madame Rosine ROBINET |
| Monsieur Franck PEYRET | à | Madame Audrey BARTOUT |
| Monsieur Laurent DARTHOU | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Madame Frédérique MEUNIER | à | Madame Sandrine MAURIN |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Monsieur Jean-François LABBAT | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Monsieur Eric ZIOLO | à | Madame Marie-Laure VIDAL |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 8 mars 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ÉCHANGE FONCIER AMIABLE ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNE DE VALIERGUES - RD 120

RAPPORT

La Commune de VALIERGUES a sollicité le cabinet AGE, Géomètre-expert à MALEMORT-SUR-CORREZE, en vue d'une régularisation foncière à intervenir aux abords de la Route Départementale n° 120.

Après relevés parcellaires par ledit géomètre, il s'avère que nous devons procéder à un échange amiable avec la Commune de VALIERGUES pour lequel la direction des Routes a émis un avis favorable et n'a formulé aucune prescription particulière.

Dès lors, la Commune de VALIERGUES doit céder au Département les parcelles incluses dans l'emprise de la RD et cadastrées comme suit :

| Section/Numéros | Contenances | Valeur vénale | Frais de notaire (Estimation TTC) |
|-----------------|-----------------|--------------------|-----------------------------------|
| A n° 1322 | 52 ca | 1 €/m ² | 100 € |
| A n° 1327 | 02a 38ca | Soit pour le tout | |
| Total | 02a 90ca | 290 € | |

En contrepartie, le Département doit céder à la Commune de VALIERGUES les parcelles constituant le surplus d'emprise de la RD et cadastrées comme suit :

| Section/Numéros | Contenances | Valeur vénale | Frais de notaire (Estimation TTC) |
|-----------------|-------------|---|-----------------------------------|
| A n° 1328 | 19 ca | 1 €/m ² Soit pour le tout 99 € | 100 € |
| A n° 1329 | 36 ca | | |
| A n° 1330 | 41ca | | |
| A n° 1331 | 03 ca | | |
| Total | 99ca | | |

Afin de matérialiser lesdites parcelles, un plan cadastral ainsi qu'un plan de division correspondants sont ci-joints.

Les négociations avec la Commune de VALIERGUES ont été conclues sur la base de 1 €/m², conformément à l'avis de valeur rendu par le service des Domaines en date du 15 Janvier 2024, ci-annexé.

Les parcelles cédées par la Commune de VALIERGUES sont donc évaluées à la somme de 290 € et les parcelles cédées par le Département sont estimées à la somme de 99 €.

Le Département est ainsi redevable d'une soulte d'un montant de 191 €, envers la Commune de VALIERGUES.

Les conditions de cet échange amiable ont été approuvées par la Commune de VALIERGUES aux termes d'une délibération prise par le Conseil Municipal de ladite Commune en date du 12 Février 2024.

Les frais de rédaction de l'acte d'échange seront supportés à concurrence de moitié, par chacune des parties : soit pour chacune la somme estimative de 100 €.

Cette somme sera à parfaire ou à diminuer après signature de l'acte authentique d'échange et publication de cet acte auprès du Service de Publicité Foncière.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- prononcer la désaffectation et le déclassement du surplus d'emprise susvisé, en vue de son incorporation dans le domaine privé départemental et de son aliénation. La désaffectation et le déclassement prendront effet au jour de l'échange amiable.
- m'autoriser à procéder à cet échange foncier aux conditions susvisées,
- m'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires,
- m'autoriser à signer tous les documents se rapportant à cet échange amiable.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 290 € en fonctionnement.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 99 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ÉCHANGE FONCIER AMIABLE ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNE DE VALIERGUES - RD 120

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont approuvés la désaffectation et le déclassement du surplus d'emprise de la RD n° 120, d'une contenance de 99 m² (parcelles nouvellement cadastrées section A n° 1328, 1329, 1330 et 1331), matérialisé sur le plan ci-annexé, situé sur la commune de VALIERGUES au droit de la propriété de la Commune, en vue de son incorporation dans le domaine privé départemental et de son aliénation.

La désaffectation et le déclassement prendront effet au jour de l'acte d'échange amiable.

Article 2 : sont approuvées à titre d'échange amiable :

- l'acquisition par le Département auprès de la Commune de VALIERGUES des parcelles ci-après :

| Section/Numéros | Contenances | Valeur vénale | Frais de notaire (Estimation TTC) |
|-----------------|------------------|--------------------|--------------------------------------|
| A n° 1322 | 52 ca | 1 €/m ² | 100 € |
| A n° 1327 | 02a 38ca | Soit pour le tout | |
| Total | 02a 90 ca | 290 € | |

- la cession par le Département à la Commune de VALIERGUES des parcelles suivantes :

| Section/Numéros | Contenances | Valeur vénale | Frais de notaire (Estimation TTC) |
|-----------------|--------------|---|--------------------------------------|
| A n° 1328 | 19 ca | 1 €/m ² Soit pour le tout 99 € | 100 € |
| A n° 1329 | 36 ca | | |
| A n° 1330 | 41 ca | | |
| A n° 1331 | 03 ca | | |
| Total | 99 ca | | |

Article 2 : est approuvé cet échange foncier moyennant une soulte à charge du Département d'un montant de 191 €, payable après accomplissement des formalités de publicité foncière.

A laquelle somme s'ajoutent les frais de rédaction de l'acte d'échange, supportés à concurrence de moitié par chacune des parties, soit à charge du Département la somme à parfaire ou à diminuer de 100 €.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature tous les documents se rapportant à cet échange.

Imputations budgétaires :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 938.43.

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 908.43.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 8 mars 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240308-11614-DE-1-1

Date de publication : 8 mars 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le huit mars, à huit heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|-------------------------------|---|---------------------------------|
| Monsieur Francis COMBY | à | Madame Rosine ROBINET |
| Monsieur Franck PEYRET | à | Madame Audrey BARTOUT |
| Monsieur Laurent DARTHOU | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Madame Frédérique MEUNIER | à | Madame Sandrine MAURIN |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Monsieur Jean-François LABBAT | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Monsieur Eric ZIOLO | à | Madame Marie-Laure VIDAL |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 8 mars 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AMÉNAGEMENT FONCIER ET FORESTIER - ÉCHANGES AMIABLES ENVELOPPE 2024

RAPPORT

Dans le cas d'échanges d'immeubles ruraux, le Conseil départemental a décidé d'apporter un soutien aux coéchangistes. Il consiste en la prise en charge partielle des frais d'actes notariés et des frais de géomètre. L'aide s'applique hors périmètre d'aménagement foncier et les immeubles échangés doivent être situés soit dans le même canton, soit dans un canton et dans une commune limitrophe de celui-ci. En dehors de ces limites, l'un des immeubles échangés doit être contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le recevra.

Par ailleurs, les biens échangés doivent être des parcelles à vocation agricole ou des parcelles forestières et les superficies échangées doivent être supérieures à 20 ares.

Au préalable, le projet d'échange est adressé à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, laquelle émet un avis sur le projet d'échange, après en avoir contrôlé l'utilité au regard des objectifs poursuivis par l'aménagement foncier.

Ce dispositif est régi par les articles L124-1 à L124-4 et R124-1 à R124-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Par délibération du 26 Janvier 2024, la Commission Permanente a décidé de renouveler ce dispositif d'aide pour l'année 2024 et a fixé le taux d'intervention du Conseil Départemental à 80 % du montant hors taxes des frais de notaire et de géomètre.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente de bien vouloir approuver l'attribution des aides, conformément aux critères précités, pour les dossiers listés en annexe au présent rapport, qui ont préalablement reçu un avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 2 956,52 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

AMÉNAGEMENT FONCIER ET FORESTIER - ÉCHANGES AMIABLES ENVELOPPE 2024

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : est approuvée l'attribution de l'aide aux échanges d'immeubles ruraux pour les dossiers listés en annexe, qui ont préalablement reçu un avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (montant total : 2 956,52 €).

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935-4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 8 mars 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240308-11753-DE-1-1

Date de publication : 8 mars 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-quatre et le huit mars, à huit heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|-------------------------------|---|---------------------------------|
| Monsieur Francis COMBY | à | Madame Rosine ROBINET |
| Monsieur Franck PEYRET | à | Madame Audrey BARTOUT |
| Monsieur Laurent DARTHOU | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Madame Frédérique MEUNIER | à | Madame Sandrine MAURIN |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Monsieur Jean-François LABBAT | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Monsieur Eric ZIOLO | à | Madame Marie-Laure VIDAL |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 8 mars 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION DE PAIEMENT RELATIVE AUX AIDES REGIONALISEES HORS SIGC DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE ET DE LEUR COFINANCEMENT PAR LE FEADER DANS LE CADRE DU PLAN STRATEGIQUE NATIONAL 2023-2027

RAPPORT

Dans le cadre de la nouvelle Politique Agricole Commune (PAC) qui a débuté en 2023, un Plan Stratégique National (PSN) a été établi par l'État en lien avec les régions et approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022.

Depuis la loi de la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) de 2014, modifiée en 2022, l'État a confié aux régions la qualité d'autorité de gestion régionale pour gérer et mettre en œuvre, dans le respect du PSN, les interventions du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) hors Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGC).

Les interventions du PSN sont déclinées sous forme de dispositifs par l'Autorité de Gestion (AG) régionale qui assure l'instruction et le contrôle des aides FEADER. Dans le respect du principe de séparation des fonctions d'AG et d'organisme payeur, le paiement des aides FEADER est assuré par l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Dans le cadre des dispositifs du PSN déclinés régionalement par l'AG, le Département apporte son soutien à des opérations susceptibles de mobiliser du FEADER. Il s'agit notamment du programme LEADER (Liaison entre Actions de Développement de l'Économie Rurale) mis en œuvre territorialement par les Groupes d'Action Locale (GAL).

Pour mémoire, en Corrèze, 4 territoires ont été retenus par la région Nouvelle-Aquitaine pour la gestion territorialisée du programme LEADER. Il s'agit du PETR Vézère-Auvezère, des agglomérations de Brive et Tulle, du PETR Vallée de la Dordogne Corrèzienne et du Pays Haute Corrèze-Ventadour.

Les porteurs de projets LEADER peuvent ainsi valoriser les aides départementales en contrepartie de fonds FEADER pour optimiser leurs plans de financement.

Les conditions de mobilisation du FEADER par des contreparties publiques sont encadrées et nécessitent de conventionner avec la Région, AG, qui instruit les dossiers et l'ASP,

organisme payeur, qui assure le paiement du FEADER.

Dans ce cadre, lorsqu'un financeur autre que l'autorité de gestion intervient sur une opération cofinancée par le FEADER il doit :

- opter pour un mode de paiement de ses aides, soit :
 - o par paiement associé : dans cette hypothèse, le financeur met ses fonds à disposition de l'ASP, afin que celui-ci puisse verser concomitamment la part nationale (contrepartie publique) et la part FEADER au bénéficiaire.
 - o par paiement dissocié : le financeur décide de verser directement son aide au bénéficiaire. Dans ce cas, le paiement FEADER n'a lieu qu'après que le financeur ait certifié que la dépense a été faite.
- s'engager à respecter les obligations liées à la contrepartie publique du FEADER qui consistent principalement à mettre en œuvre, le cas échéant, les procédures de déchéance et de recouvrement de sa part d'aide.

Lors des précédentes périodes, la collectivité départementale a privilégié la formule du paiement dissocié, dans l'optique de préserver la lisibilité de ses interventions et garder la maîtrise du suivi de ses attributions.

Il vous est proposé de renouveler ce choix comme indiqué dans le tableau mis en annexe 1 et d'en arrêter les modalités par convention.

La convention qui vous est proposée ne contient aucune disposition financière. Elle définit les circuits de gestion, repris sous forme d'un tableau mis en annexe 2, et établit les obligations respectives du Département (financeur), de la Région (AG) et de l'ASP (payeur) :

- La Région ou les GAL lorsqu'ils en ont la délégation par l'AG s'engagent à assurer toutes les étapes de gestion des dossiers pour la part FEADER.
- L'ASP en qualité d'organisme payeur, responsable de la légalité et de la régularité des transactions impliquant le FEADER, effectue les contrôles (administratifs, financiers et sur place) et les recouvrements éventuels de la part FEADER.
- Pour sa part, le Département s'engage à :
 - o communiquer à l'AG le montant des aides versées et à en attester le versement effectif sur la base du formulaire mis en annexe 3 de la convention ;
 - o mettre en œuvre les modalités de déchéance de droits et de recouvrement éventuels pour la part départementale, conformément aux termes de la convention.

À ce jour, seules les interventions du Département au titre de LEADER sont susceptibles d'appeler du FEADER. Les autres soutiens départementaux, notamment en matière agricole ou hydraulique, recensés dans la convention dite SRDEII validée lors de la Commission permanente du 8 décembre dernier, n'ont pas vocation à être cofinancés par du FEADER.

Si dans l'avenir des dispositifs départementaux étaient amenés à appeler du FEADER, il conviendra, pour chacun d'entre eux, de convenir du mode de paiement, de modifier en lien avec l'AG les annexes 1, 2 et 4 puis de les notifier à l'ASP.

La convention couvre la période de la présente programmation jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission européenne.

Dans ce cadre, je propose à la Commission permanente du Conseil départemental de bien vouloir :

- approuver la convention de paiement relative aux aides régionalisées hors SIGC du Département de la Corrèze et de leur cofinancement FEADER dans le cadre du PSN 2023-2027 et ses annexes (en annexe au présent rapport), entre la Région, l'ASP et le Département ;
- m'autoriser à les signer ainsi que tout avenant ou document s'y rapportant.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION DE PAIEMENT RELATIVE AUX AIDES REGIONALISEES HORS SIGC DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE ET DE LEUR COFINANCEMENT PAR LE FEADER DANS LE CADRE DU PLAN STRATEGIQUE NATIONAL 2023-2027

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont approuvées la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine, l'Agence de Services et de Paiement et le Département de la Corrèze, relative au paiement des aides régionalisées hors SIGC du Département de la Corrèze et de leur cofinancement FEADER dans le cadre du PSN 2023-2027 et ses annexes.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la convention et ses annexes visées à l'article 1^{er} ainsi que tout avenant ou document s'y rapportant.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 8 mars 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240308-11672-DE-1-1

Date de publication : 8 mars 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le huit mars, à huit heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|-------------------------------|---|---------------------------------|
| Monsieur Francis COMBY | à | Madame Rosine ROBINET |
| Monsieur Franck PEYRET | à | Madame Audrey BARTOUT |
| Monsieur Laurent DARTHOU | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Madame Frédérique MEUNIER | à | Madame Sandrine MAURIN |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Monsieur Jean-François LABBAT | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Monsieur Eric ZIOLO | à | Madame Marie-Laure VIDAL |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONVENTION DE PAIEMENT
relative aux aides régionalisées Hors SIGC¹ du Département de la Corrèze
et de leur cofinancement Feader²
dans le cadre du plan stratégique national (PSN) 2023-2027

Numéro de convention : P_RDR4_NAQ_00009

Autorité de gestion : Région Nouvelle-Aquitaine

Préambule

Dans le cadre de la PAC³ pour la programmation qui débute en 2023, un plan stratégique national (PSN) est établi par l'Etat en lien avec les régions et est approuvé par la Commission européenne.

En vertu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM, modifiée par l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022, et suite à leur demande, l'Etat confie aux régions, et, sous certaines conditions, dans les régions d'outre-mer, aux départements, la qualité d'autorité de gestion régionale au sens de l'article 123 du règlement (UE) 2021/2115, pour les aides Feader HSIGC à l'exception de la prédation, de l'assurance récolte et du FMSE.

L'autorité de gestion régionale, ci-après désignée autorité de gestion (AG), est ainsi chargée de gérer et de mettre en œuvre les interventions Feader HSIGC visées à l'article 78 de la loi MAPTAM, dans le respect du PSN. A ce titre, les régions prennent les décisions d'attribution et de retrait des aides.

L'article 78 de la loi MAPTAM prévoit également que ces autorités de gestion régionales assurent l'instruction et le contrôle par délégation de l'organisme payeur selon les modalités précisées par une convention de délégation et dans le respect de la séparation des fonctions d'autorité de gestion et d'organisme payeur. Un Descriptif des Systèmes de Gestion et de Contrôle (DSGC) établi par l'AG permet de vérifier les modalités de mise en œuvre des tâches déléguées et le respect des exigences de l'Agence de services et de paiement (ASP).

En revanche, le paiement des aides Feader ne pouvant pas être délégué, une convention de paiement est établie entre l'ASP, l'AG et le financeur pour la mise en œuvre des paiements, pour la modalité de paiement associé et la modalité de paiement dissocié.

Les interventions PSN sont déclinées régionalement par l'AG sous forme de dispositifs.

¹ SIGC : système intégré de gestion et de contrôle

² Feader : Fonds européen agricole pour le développement rural

³ PAC : Politique Agricole Commune

Visas

Vu le règlement (UE) 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive n° 1999/93/CE ;

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ;

Vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-580 du 20 avril 2022 relatif au comité national Etat-régions pour les programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes, et au comité Etat-région régional pour la période 2021-2027 ;

Vu le décret n°2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu le décret n° 2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023 ;

Vu le décret n° 2022-1755 du 30/12/2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles FEAGA et Feader et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole ;

Vu le plan stratégique national de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31/08/2022 ;

Vu la convention de délégation de tâches de l'organisme payeur à la Région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du Feader HSIIC régionalisées du plan stratégique national, signée le 02/12/2022 ;

Vu la délibération 2022.947.SP du 20 juin 2022 par laquelle la Région demandait d'exercer la qualité d'autorité de gestion régionale sur le FEADER 2023-2027 ;

Vu la délibération n° 2022.1262.CP de la Commission Permanente du 12 septembre 2022 approuvant notamment les modèles de convention de paiement et annexes ;

Vu la délibération n° xxxxxxxx du xx/xx/xxxx de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Corrèze approuvant la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit entre :

Le financeur Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil départemental et ayant son siège sis à l'Hôtel du département Marbot, 9 rue René et Emile Fage, BP 199, 19005 Tulle Cedex, ci-après dénommé « le financeur » ;

La Région, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil Régional et ayant son siège sis à l'Hôtel de Région, 14 rue François de Sourdis – CS 81383 – 33077 Bordeaux Cedex, ci-après dénommée « l'autorité de gestion » (AG) ;

Et

l'Agence de services et de paiement, établissement public ayant son siège 2 rue du Maupas, 87040 Limoges cedex 1, représentée par la directrice régionale de l'ASP Valérie LAPLACE par délégation du Président-Directeur général de l'ASP, ci-après dénommée « l'ASP ».

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de paiement de la part nationale et de la part Feader du Département de la Corrèze dans le cadre du PSN.

La présente convention fixe les obligations :

- de l'ASP en tant qu'organisme payeur du Feader,
- de la Région Nouvelle-Aquitaine en tant qu'autorité de gestion du plan stratégique national,
- et du financeur Département de la Corrèze, pour les modalités de paiement associé et dissocié et pour l'ensemble des dispositifs mobilisables par le financeur y compris Leader⁴.

A ce titre, la présente convention prévoit :

- les modalités de paiement des dispositifs soutenus par le Département de la Corrèze. L'ensemble de ces dispositifs ainsi que le choix de la modalité "associée" et "dissociée" sont précisés en annexe 1 de la présente convention, intitulée « Dispositifs Feader Hors SIGC - Modalités de paiement, pour le financeur Département de la Corrèze, Région Nouvelle Aquitaine » ;
- les modalités de gestion des dossiers entre l'AG et le financeur (voire le GAL⁵). La répartition des tâches (du dépôt de la demande d'aide à la décision de déchéance) entre les acteurs concernés est présentée en annexe 2 de la présente convention, intitulée « Etapes de gestion dispositifs Feader Hors SIGC, Financeur Département de la Corrèze, Région Nouvelle Aquitaine : autorité de gestion et service instructeur du Feader (AG) » ;
- les conditions dans lesquelles l'ASP verse le cofinancement Feader géré par l'AG qui peut s'associer à la participation du financeur dans le cadre de la période de programmation (paiement associé ou dissocié). En cas de paiement dissocié, l'annexe 3 intitulée « Etat des versements externes effectués par le financeur Département de la Corrèze en paiement dissocié, autorité de gestion : Région Nouvelle Aquitaine » retrace les versements effectués par le financeur ;
- Les modalités selon lesquelles le financeur Département de la Corrèze confie à l'ASP la gestion de sa participation aux dispositifs Feader qui relèvent du paiement associé (part nationale cofinancée et le cas échéant, part top-up et part nationale hors PSN). Ces modalités sont détaillées à l'annexe 4 de la présente convention, intitulée « Notification financière » d'AE et/ou CP.

Article 2 : Dispositifs et choix des modalités de paiement

Les aides accordées au titre du Feader sont obligatoirement payées par l'ASP.

La part du financeur national peut en revanche être payée selon deux modalités de paiement :

⁴ LEADER : Liaison Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale

⁵ GAL : Groupe d'Action Locale

- **paiement associé** : l'ASP verse au bénéficiaire (versement unique ou multiple) concomitamment la part nationale et la contrepartie Feader ;
- **paiement dissocié** : le financeur national verse directement sa part au bénéficiaire puis l'ASP verse (versement unique ou multiple) la contrepartie Feader.

Le choix d'une modalité de paiement pour chaque dispositif relève du choix du financeur en lien avec l'AG. Le financeur indique ce choix à l'ASP et à l'AG dans l'annexe 1 de la présente convention. En cas de modification de la modalité de paiement, le financeur en informe l'AG afin que cette dernière puisse procéder aux modifications correspondantes dans l'annexe 2 dans les conditions prévues par l'article 3 de la présente convention.

Un dispositif doit être rattaché à une seule modalité de paiement sur une période donnée. Aucun chevauchement n'est admis.

Dans tous les cas, le rattachement d'un dossier à l'une ou à l'autre des modalités de paiement est déterminé par la date d'engagement juridique de la part nationale du financeur conformément aux informations de l'annexe 1 de la présente convention.

En cours de programmation, en cas de modification d'un élément de l'annexe 1, le financeur, après accord de l'AG, notifie à l'ASP et à l'AG, dès que possible et dans tous les cas avant sa prise d'effet, l'annexe 1 modifiée avec les périodes de validité correspondantes.

A défaut, le paiement ne sera pas effectué selon les nouvelles modalités de paiement sans que la responsabilité de l'ASP ne puisse être engagée.

Article 3 : Modalités d'attribution des aides individuelles

A l'exception des engagements juridiques pris pour le versement direct des aides au bénéficiaire par le financeur, les engagements juridiques de la part nationale et de la part Feader ne peuvent être pris qu'après signature de la présente convention avec ses quatre annexes, dûment complétées et signées.

L'AG détermine, en lien avec le financeur, les étapes de gestion des dossiers (du dépôt de la demande d'aide à la décision de déchéance), par dispositif ou par groupes de dispositifs. L'AG informe de ces choix l'ASP dans l'annexe 2 de la présente convention.

Ces étapes de gestion de l'annexe 2 doivent permettre de tracer :

- l'entité qui réceptionne la demande d'aide et celle qui instruit la part nationale et/ou la part Feader ;
- les éléments nécessaires au calcul de l'aide Feader ;
- dans le cas où le financeur instruit sa part, l'organisation mise en œuvre entre l'AG et le financeur pour les échanges de données et de pièces ainsi que leur nature ;
- la forme de la décision juridique (DJ conjointe/disjointe) : le financeur et l'AG peuvent faire le choix de signer une seule décision d'attribution pour la part nationale et pour la part Feader (décision juridique conjointe) ou d'attribuer séparément la part nationale et la part Feader (décision juridique disjointe) ;
- les acteurs chargés de la rédaction, de la signature et de la notification de la décision juridique au bénéficiaire et à l'ASP. Dans tous les cas, la décision doit être signée par une personne juridiquement compétente pour engager l'AG et le financeur.

En cours de programmation, en cas de modification acceptée par le financeur d'un élément de l'annexe 2, l'AG notifie à l'ASP et au financeur, dès que possible et dans tous les cas

avant sa prise d'effet, l'annexe 2 modifiée. A défaut, le changement ne pourra être pris en compte à la date souhaitée.

L'AG porte, au fil de l'eau, à la connaissance du financeur la réglementation européenne et nationale, les procédures régionales qui permettent de déterminer l'assiette PSN et les règles de calcul de l'aide.

L'instruction de la demande d'aide est faite soit par l'AG pour la part nationale et pour la part Feader, soit par le financeur pour sa part et par l'AG pour la part Feader⁶.

Lorsque le financeur effectue sa propre instruction, il communique à l'AG les éléments nécessaires au calcul de sa part :

- a minima, les dépenses retenues ou écartées – regroupées ou non, taux, montants d'aide,
- et tout autre élément qui contribue à la détermination du montant des dépenses éligibles et retenues au PSN et à la vérification du respect du taux maximum d'aide publique.

Avant engagement du Feader, l'AG doit impérativement disposer de la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide de la part nationale et de tous les éléments nécessaires au calcul de l'aide Feader qui lui incombe.

En cas de modification du projet entraînant une modification de l'aide, le bénéficiaire doit dès que possible et avant sa prise d'effet, en informer le financeur et l'AG. Le financeur transmet à l'AG la décision juridique modificative ainsi que les nouveaux éléments de calcul.

Article 4 : Modalités de versement des aides individuelles aux bénéficiaires

A l'exception des aides directement versées au bénéficiaire par le financeur, aucun paiement de la part nationale et de la part Feader n'interviendra avant la prise d'engagement juridique dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente convention.

Le paiement de la part Feader est fait par l'ASP, après réception des données de paiement conformes aux exigences de l'ASP qui s'imposent à l'AG dans les conditions de la présente convention.

Des avances peuvent être versées conformément aux dispositions prévues par la réglementation européenne et nationale et dès lors qu'elles sont prévues dans l'annexe 1 et dans la décision juridique.

La décision juridique (conjointe et disjointe) doit mentionner :

- la possibilité de versement d'une avance (à la signature ou à la demande du bénéficiaire) : uniquement pour les demandeurs non qualifiés d'entreprise en difficulté ou non concernés par une procédure de liquidation judiciaire⁷ et uniquement pour les interventions des articles 73 et 77 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 ;

⁶ Pour ce paragraphe et les 2 suivants, il n'est pas attendu de faire un choix. La convention prévoit les « conditions générales » qui peuvent différer d'un dispositif à l'autre. L'annexe 2 permettra de définir les modalités d'instruction et de décisions retenues par dispositif ou groupes de dispositifs.

⁷ Pour les interventions ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, les avances ne sont autorisées que pour les demandeurs qui ne sont pas qualifiés d'entreprise en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18 du règlement (UE) 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

- le montant (ou le taux) de l'avance, lequel doit respecter le taux maximum prévu dans les textes réglementaires du périmètre de l'intervention ;
- la nécessité, le cas échéant, de fournir une garantie : garantie bancaire pour un bénéficiaire privé ou attestation et délibération exécutoire pour les bénéficiaires publics et le montant de cette garantie éventuelle en pourcentage de l'avance ;
- les modalités de versement et de reversement de l'avance.

4.1 : Pour les dispositifs relevant du paiement associé

Le paiement de la participation du financeur et du cofinancement Feader qui lui est éventuellement associé est fait par l'ASP.

Préalablement à l'envoi des données de paiement, l'AG et le financeur s'assurent de la bonne mise à disposition des fonds appelés par l'ASP conformément aux dispositions de l'article 5.2 intitulé « Versement des fonds par le financeur » de la présente convention.

L'ASP assure le versement des aides du financeur aux bénéficiaires conformément à la réglementation en vigueur, à la ou aux décisions juridiques d'attribution de l'aide et dans la limite des fonds mis à sa disposition par celui-ci.

En l'absence de fonds mis à la disposition de l'ASP par le financeur pour le versement de sa part, les paiements de la part nationale et de la part Feader sont suspendus dans l'attente de crédits suffisants.

L'ASP ne peut être tenue responsable des conséquences du retard du paiement des aides aux bénéficiaires, consécutif au versement tardif des fonds par le financeur et lorsque un appel de fonds a été réalisé par l'ASP.

4.2 : Pour les dispositifs relevant du paiement dissocié

Le paiement du cofinancement Feader est fait par l'ASP, après instruction de la part Feader par l'AG.

Le financeur procède au versement de sa part au bénéficiaire au vu de sa demande de paiement, après avoir effectué sa propre instruction ou après instruction de la part nationale et de la part Feader par l'AG. Dans les 2 cas, le financeur communique :

- la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide de la part nationale et tous les éléments nécessaires au calcul de l'aide Feader ;
- la preuve du versement effectif de sa participation matérialisée par l'annexe 3 dûment complétée et signée par le payeur du financeur puis complétée et communiquée par l'AG ;
- les autres pièces prévues par la réglementation et le cas échéant par le cahier des charges du DSGC qui s'impose à l'AG. L'AG communique par la suite ces éléments à l'ASP.

L'ASP ne peut payer la part Feader qu'après avoir reçu la preuve du versement effectif de la part du financeur qui est matérialisée par l'annexe 3 de la présente convention.

Pour les interventions relevant de l'article 42 du TFUE, les avances ne sont autorisées que pour les demandeurs qui ne sont pas concernés par une procédure de liquidation judiciaire.

Article 5 : Dispositions financières applicables uniquement au paiement associé

Cet article s'applique uniquement aux dispositifs en paiement associé, le financeur Département de la Corrèze confiant à l'ASP la gestion de sa participation aux dispositifs (part nationale cofinancée et le cas échéant, part top-up et part nationale hors PSN) afin que l'ASP puisse verser concomitamment l'ensemble de l'aide au bénéficiaire.

L'annexe 4 de la présente convention, intitulée « notification financière », présente le montant des autorisations d'engagement (AE) et le montant des crédits de paiement (CP) du financeur pour chacun des dispositifs couverts par la présente convention. Elle détaille les modalités selon lesquelles le financeur Département de la Corrèze confie à l'ASP la gestion de sa participation aux dispositifs.

Les notifications financières d'AE et de CP peuvent faire l'objet d'une notification financière unique.

Dans tous les cas, le financeur notifie, au moyen de l'annexe 4, à l'ASP et à l'AG, ces notifications financières dûment complétées et signées.

5.1 : Prévisions de financement par le financeur

La première notification financière d'AE doit impérativement être transmise à l'ASP par la voie de l'annexe 4, avant l'engagement juridique des dossiers.

En cours de programmation, le montant des AE est modifié au moyen de l'annexe 4. Dans ce cas, le nouveau montant cumulé des AE ne peut être inférieur à la somme des montants déjà engagés.

Le montant cumulé résultant de la somme du montant total de chaque notification constitue le maximum de droits à engager pour le compte du financeur au titre de la présente convention.

La période de validité d'une notification financière d'AE doit permettre de couvrir l'engagement juridique des dossiers. Elle est comprise entre la date de prise d'effet de la convention et la date limite de prise d'engagement juridique compatible avec les délais de paiement.

A l'issue de cette période ou en cas de modification en cours de période, une nouvelle notification financière (annexe 4) précise le cas échéant la prolongation de celle-ci ou bien détermine une nouvelle période.

5.2 : Mise à disposition des fonds par le financeur

Le financeur s'engage à fournir les fonds sur toute la période de programmation selon les appels de fonds présentés par l'ASP. Il informe dès que possible l'ASP de chaque versement de fonds.

Le versement des fonds par le financeur se fait selon les modalités suivantes :

- Le premier versement est effectué à l'envoi de la première notification financière complétée. Cette notification précise, par la voie de l'annexe 4, le montant du premier versement.
- Les versements suivants sont effectués selon des appels de fonds présentés par l'ASP et accompagnés :

- d'un état des dépenses réalisées (à la date de l'appel de fonds) par dispositif,
- d'une balance générale des comptes - compte d'emploi récapitulatif, qui retrace les mouvements financiers comptabilisés au titre du support juridique depuis le début de la convention.
- Elle comporte une attestation de l'agent comptable de l'ASP certifiant que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes et qu'il est en possession des pièces afférentes aux opérations qu'il a contrôlées.

Le délai maximum de mise à disposition des fonds par le financeur est de trois mois à compter de la date d'envoi de l'appel de fonds par l'ASP au financeur.

Les versements sont à effectuer sur le compte ouvert au nom de l'Agent Comptable de l'ASP, sous le n°FR76 1007 1330 0000 0010 0024 315 à la Direction Régionale des Finances Publiques de Gironde.

L'ASP assure les paiements dans la limite des fonds reçus.

La trésorerie est gérée globalement pour l'ensemble des dispositifs et pour l'ensemble des années couvertes par la présente convention.

Le solde de trésorerie constaté en fin d'exercice est reporté automatiquement sur l'exercice suivant afin de réaliser les paiements.

Article 6 : Suivi des dépenses et échange d'informations

L'ASP fournit annuellement à l'AG et au financeur, par dispositif :

- en cas de paiement associé, un état des dépenses réalisées pour la part nationale cofinancée et pour la part Feader et le cas échéant, pour la part top-up et la part aide nationale hors PSN ;
- en cas de paiement dissocié, un état des dépenses réalisées pour la part Feader.

Pour les dispositifs relevant du paiement associé : le financeur en lien avec l'AG fournit au moins une fois par an un état des dépenses prévisionnelles, par dispositif relevant de la présente convention, à l'ASP et à l'AG.

La participation au financement du financeur Département de la Corrèze et de l'Union Européenne est notifiée aux bénéficiaires par le biais d'un avis de paiement, établi par l'ASP, précisant la part de chaque financement.

Cet avis porte les logos de l'Union Européenne, de l'AG et de chacun des financeurs.

Article 7 : Contrôles

En tant qu'organisme payeur du Feader, l'ASP est responsable de la régularité et de la conformité de l'utilisation des fonds européens ainsi que des fonds nationaux mobilisés.

A ce titre, l'ASP met en place notamment des contrôles de l'ordonnancement sur la totalité des demandes de paiement ainsi que ceux prévus par la convention de délégation de tâches de l'organisme payeur à l'AG et les documents liés.

Par ailleurs, l'agence comptable de l'ASP réalise des contrôles sur les demandes de paiement ordonnancées qui lui sont transmises.

L'AG procède aux contrôles dans les conditions décrites dans le cahier des charges du DSGC.

Article 8 : Décision de déchéance

En cas de constat d'anomalie ou en cas de modification du projet entraînant une réduction d'aide, une décision de déchéance partielle ou totale de droits est prise à l'encontre du bénéficiaire pour la part du financeur et la part Feader, sur la base du montant déterminé par l'AG dans les conditions conformes au cahier des charges du DSGC.

Pour les aides directement versées aux bénéficiaires par le financeur, ce dernier est informé par l'AG de l'anomalie. L'aide peut être maintenue si elle a été attribuée sur une autre base légale que le PSN. Si l'aide est maintenue, le financeur en informe l'AG afin que la part Feader soit recalculée. Si l'aide est déchuë, le financeur en informe l'AG et l'ASP.

Les modalités de prise des décisions de déchéance sont établies par l'AG en lien avec le financeur qui les transcrit par dispositif ou par groupe(s) de dispositifs dans l'annexe 2.

Ces étapes de gestion de l'annexe 2 doivent permettre de tracer :

- la phase contradictoire avec le bénéficiaire,
- les éléments nécessaires au calcul de l'indu,
- l'entité qui détermine le montant indu de la part nationale et la part Feader ;
- dans le cas où le financeur instruit sa part, l'organisation mise en œuvre entre l'AG et le financeur pour les échanges de données et de pièces ainsi que leur nature ;
- la forme de la décision de déchéance : celle-ci doit respecter la même forme que la décision d'attribution d'aide initiale (conjointe/disjointe) ;
- les acteurs chargés de sa rédaction, de sa signature et de sa notification au bénéficiaire et à l'ASP. La décision de déchéance doit être signée par une personne juridiquement compétente pour représenter l'AG et le financeur.

En cas de modification du processus, l'AG le notifie à l'ASP et au financeur par l'annexe 2 modifiée, dès que possible et dans tous les cas avant sa prise d'effet.

Article 9 : Recouvrement

Par application de la décision de déchéance de droits et à réception de cette dernière, l'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer des sommes qu'elle a versées, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement.

La somme mise en recouvrement sera majorée, le cas échéant, des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

Le financeur est chargé de l'émission des ordres de recouvrer et du recouvrement des sommes qu'il a lui-même versées. Il informe l'AG dans les meilleurs délais des recouvrements opérés.

L'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

Les demandes de remises gracieuses ne sont pas admises, à l'exception, le cas échéant, des aides à l'installation en agriculture qui font l'objet d'un examen au cas par cas.

En cas de procédure collective, l'ASP doit, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure, procéder à la déclaration de sa créance, qu'elle soit liquidée ou simplement évaluée. L'ASP, l'AG et le financeur s'informent mutuellement de l'ouverture de la procédure. Cette créance doit être définitivement établie dans les quatre mois suivant la déclaration initiale, afin d'éviter la forclusion. Seule la réception de la déchéance de droits avant expiration d'un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure permet l'émission des ordres de recouvrer par l'ASP et la production à titre définitif de sa créance précédemment évaluée dans le délai réglementaire.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet au financeur pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs à 30 euros pour lesquels l'ASP procède à l'apurement automatique. Le financeur informe l'ASP et l'AG de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande par le financeur.

Si le financeur estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations nouvelles permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge du financeur, à concurrence de la part qu'il a apportée.

Article 10 : Communication des actes de délégation de signature

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle avant paiement, en vue de garantir les intérêts de l'AG et du financeur signataires, ces derniers transmettent à l'ASP dès la signature de la présente convention et au fil de l'eau, la/les délégation-s de signature listant les agents du financeur et de l'AG habilités à signer par délégation, ainsi qu'un spécimen de leurs signatures en cas de signatures manuscrites.

En l'absence de communication de ces documents à jour, le paiement ne sera pas effectué et la responsabilité de l'ASP est dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

Sauf dispositions contraires posées par les textes et par l'ASP en matière de condition d'attribution de l'aide, les signatures électroniques de niveau au moins « avancé » sont admises pour les décisions juridiques d'attribution de l'aide dans les conditions posées par le code civil et le règlement (UE) 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014.

Article 11 : Durée - Clôture

La présente convention signée par l'ensemble des parties prend effet à compter du transfert effectif de la compétence d'autorité de gestion régionale.

La présente convention s'applique aux dossiers qui sont instruits selon les modalités des règlements (UE) 2021/2115 et 2021/2116.

Aucun paiement ne pourra intervenir après la date limite fixée par les règlements applicables à la programmation.

Dans tous les cas, les délais de réalisation des opérations, d'instruction, d'engagement juridique et de contrôle avant paiement des dossiers doivent rester compatibles avec la date limite de paiement.

Concernant les crédits de paiement, l'ASP demeure engagée pour les engagements juridiques pris au titre de la présente programmation pour lesquels les demandes de paiement sont encore éligibles et non encore payées.

Au terme de l'opération et au vu d'un compte d'emploi global établi par l'ASP qui sera visé par l'Agent comptable, le solde de trésorerie est reversé au financeur à réception du titre exécutoire. A cette date, l'ASP poursuit le recouvrement des ordres de recouvrer.

A chaque fin d'exercice comptable postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est reversé au financeur. La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer, et lorsque la totalité des crédits confiés à l'ASP ainsi que les crédits cofinancés (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission européenne) seront soldés.

Article 12 : Modification et révision de la convention

Les modifications et révisions de la présente convention s'effectuent par voie d'avenant, à l'exception des modifications des quatre annexes jointes à la présente convention qui s'effectuent par voie de notification à l'ASP dans les conditions prévues aux articles précédents.

Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée à l'expiration d'un délai de deux mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront payés jusqu'à leur terme par l'ASP :

- pour la part nationale et la part Feader en paiement associé,
- pour la part Feader en paiement dissocié.

En cas de paiement associé, le financeur s'engage à apporter les crédits nécessaires au paiement de l'intégralité des dossiers à payer pour son compte.

Article 14 : Contentieux

Les parties privilégient le règlement amiable de leurs litiges.

En cas de contentieux, le tribunal administratif de BORDEAUX est compétent.

Signataires

Fait sur 13 pages, en 3 exemplaires, à, le

Valérie LAPLACE

Alain ROUSSET

Pascal COSTE

Le Président-Directeur
Général de l'ASP,
et par délégation,
la Directrice Régionale

Le Président de la Région
Nouvelle-Aquitaine

Le Président du
Conseil départemental
de la Corrèze

Annexes :

- Annexe 1 : « Dispositifs Feader Hors SIGC - Modalités de paiement, pour le financeur Département de la Corrèze, Région Nouvelle Aquitaine ».
- Annexe 2 : « Etapes de gestion dispositifs Feader Hors SIGC, Financeur Département de la Corrèze, Région Nouvelle Aquitaine: autorité de gestion et service instructeur du Feader (AG)».
- Annexe 3 : « Etat des versements externes effectués par le financeur Département de la Corrèze en paiement dissocié ».
- Annexe 4 : « Notification financière »

ANNEXE 1 : « Dispositifs Hors SIGC – Modalités de paiement, pour le financeur Département de la Corrèze, Région Nouvelle-Aquitaine »

Numéro de convention : P_RDR4_NAQ_

Numéro de la notification : 1

| Code/libellé Dispositif AG (= déclinaison régionale) | Interventions PSN (code/libellé selon fiche intervention PSN) | Modalité de paiement retenue par le financeur (Associé/Dissocié) | Modalité d'intervention du financeur (Cofinancé/Top- up/Part nationale hors PSN) | Avance (Oui/Non) | Instrument financier (Oui/Non) | Date de prise d'effet <i>(A compléter pour toute modification de l'annexe)</i> | Date de fin <i>(A compléter en cas de changement de modalité)</i> |
|--|--|--|---|---------------------|--------------------------------------|--|--|
| FEADER2327-77-05-01 LEADER | 77.05 LEADER | Dissocié | Cofinancé/Top up | OUI | NON | | |

Fait àle...../...../ 20

*[Prénom, nom et qualité du signataire/
financeur]*

[Signature]

ANNEXE 2 : "Etapas de gestion dispositifs Hors SIGC"
Financier : Département de la Corrèze
Région Nouvelle Aquitaine : autorité de gestion et service instructeur du Feader (AG)

Numéro de la convention : **P_RDR4_NAQ_**

Numéro de la notification : **1**

Date de prise d'effet de l'annexe 2 : date de signature de la Convention

Liste dispositifs : **77-05-01 LEADER**

| Etapas de gestion des dossiers | Etapas à réaliser selon la modalité de paiement - associé et dissocié (AD) - associé (A) - dissocié (D) | Acteurs (AG/GAL /financier) |
|---|---|---|
| 1) Du dépôt de la demande d'aide jusqu'à l'accusé réception du dossier recevable (après vérification du contenu minimum attendu pour la demande d'aide) | | |
| Part nationale du financier | A- D | AG/financier |
| Part Feader | A- D | AG |
| 2) Instruction de la demande d'aide (et réinstruction) de la part Feader | | |
| Part nationale du financier | A- D | AG/financier |
| Part Feader | A- D | AG |
| Transmission à l'AG des éléments nécessaires permettant de déterminer la contrepartie Feader | A- D | financier |
| 3) Sélection et programmation | | |
| Information des demandeurs inéligibles et non sélectionnés | A- D | AG/GAL éligibilité/inéligibilité = AG sélection/non sélection = GAL |
| 4) Décision attributive d'aide (y compris décision modificative) | | |
| Vérification que le dispositif est couvert par une convention de paiement signée avec l'ASP préalablement à la prise de décision juridique | A- D | AG |
| Blocage des crédits Feader | A- D | AG |
| Rédaction du projet de décision juridique (conjointe ou disjointe) | A- D | AG/financier |
| Signature de la décision juridique de la part nationale du financier (conjointe ou disjointe) | A- D | financier |
| Signature de la décision juridique de la part Feader (conjointe ou disjointe) | A- D | AG |
| Transmission de la décision juridique signée au bénéficiaire, au financier et copie à l'ASP - décision conjointe, - décision juridique part FEADER en cas de décision disjointe | A- D | AG |
| Transmission de la décision juridique disjointe (part nationale) signée au bénéficiaire et copie à l'AG et à l'ASP | A- D | financier |
| 5) Instruction de la demande de paiement (et réinstruction) | | |
| Réception de la demande de paiement | A- D | AG/financier |
| Vérification de la complétude de la demande de paiement et de la conformité des pièces justificatives. Demande de pièces manquantes ou complémentaires | A- D | AG/financier |
| Vérification du service fait | A- D | AG/financier |
| Instruction de la part nationale du financier | A- D | AG/financier |
| Transmission à l'AG des éléments nécessaires permettant de calculer la contrepartie Feader | A- D | financier |
| Si l'AG instruit le montant à payer de la part nationale, transmission au financier du montant à payer | D | financier |
| Transmission à l'AG de la preuve du versement effectif de la part nationale du financier | D | financier |
| Vérification que les fonds appelés par l'ASP sont mis à disposition de l'ASP, quel que soit le financier | A- D | AG |

ANNEXE 2 : "Etapas de gestion dispositifs Hors SIGC"

Financier : Département de la Corrèze

Région Nouvelle Aquitaine : autorité de gestion et service instructeur du Feader (AG)

Numéro de la convention : **P_RDR4_NAQ_**

Numéro de la notification : **1**

Date de prise d'effet de l'annexe 2 : date de signature de la Convention

Liste dispositifs : **77-05-01 LEADER**

| Etapas de gestion des dossiers | Etapas à réaliser selon la modalité de paiement - associé et dissocié (AD) - associé (A) - dissocié (D) | Acteurs (AG/GAL /financier) |
|--|--|--------------------------------|
| Envoi de la demande de paiement à l'ASP par flux de paiement, après vérification du service fait (part Feader et part nationale) | A- D | AG |
| 6) Décision de déchéance de droits | | |
| Débat contradictoire avec le bénéficiaire | A- D | AG/GAL/financier |
| Détermination des montants à rembourser | A- D | AG/GAL/financier |
| En cas de décision conjointe, rédaction du projet de décision de déchéance partielle/totale | A- D | AG |
| En cas de décision disjointe, information aux financeurs nationaux des décisions de déchéance à prendre (sans objet si financier AG) | A- D | AG |
| Information de l'AG des suites données à l'irrégularité sur la part nationale | A- D | financier |
| Signature de la décision de déchéance partielle ou totale de la part nationale du financier (conjointe ou disjointe) | A- D | financier |
| Signature de la décision de déchéance partielle ou totale de la part Feader (conjointe ou disjointe) | A- D | AG |
| Transmission de la décision de déchéance partielle ou totale signée au bénéficiaire, au financier et copie à l'ASP - décision conjointe, - décision juridique part FEADER en cas de décision disjointe | A- D | AG |
| Transmission de la décision de déchéance partielle ou totale disjointe (part nationale), signée au bénéficiaire et copie à l'AG et à l'ASP | A- D | financier |

Fait àle...../...../ 20

[Prénom, nom et qualité du signataire/Autorité de gestion]
 [Signature]

ANNEXE 3

Etat des versements externes effectués par le financeur Département de la Corrèze en paiement dissocié, autorité de gestion : Région Nouvelle Aquitaine
 (établir un état par dispositif AG ou intervention PSN)

Numéro de convention *P_RDR4_NAQ_*

Code/libellé du dispositif AG

Code/libellé de l'intervention PSN

| N° Dossier (*) | Nom/raison sociale du bénéficiaire du versement | N° du mandat (**) | Date du mandat | Date de paiement | Montant du paiement (VE) | | Objet du paiement (avance, acompte ou solde) | Composition du VE | | | Montant retenu au titre de l'assiette du Feeder (VED) |
|---|---|-------------------|----------------|------------------|--------------------------|--|--|--------------------|------------|-------------------------|--|
| | | | | | Montant total | | | Part nationale PSN | + Top-up + | Part nationale hors PSN | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| à remplir Financeur / AG si montant connu | | | | | | | | | | | Si données présentes dans flux paiement, colonne facultative |

Fait àle.../.../ 20
 [Prénom, nom et qualité du signataire/financeur] (****)
 [Signature]

ANNEXE 4

Notification financière

Nom de l'Autorité de Gestion : Région Nouvelle Aquitaine

Nom du financeur : Département de la Corrèze

Numéro de convention : *IDSupportJuridiqueLogic*

Numéro de la notification : 1

Objet : Notification d'autorisation d'engagement / Notification de crédits de paiement (supprimer *la mention inutile le cas échéant*)

Zone de saisie libre (visa de la délibération financeur par exemple,...)

| 1- Montant des autorisations d'engagements (AE) | | | | | | | |
|---|-------------------------------|--|---|-------------|-------------------------|---|-------------------------|
| Code/libellé dispositif AG | Code/libellé intervention PSN | Période de validité des autorisations d'engagement | Montant d'AE au titre de la présente notification | | | Rappel montant cumulé notification précédente | Total cumulé convention |
| | | | Part nationale cofinancée | Part top-up | Part nationale hors PSN | | |
| | | | | | | | 0 |
| | | | | | | | 0 |
| | | | | | | | 0 |
| | | | | | | | 0 |
| | | | | | | | 0 |
| | | | | | | | 0 |
| | | | | | | | 0 |
| | | | | | | | 0 |
| | | | | | | | 0 |
| | | | | | | | 0 |
| | | | TOTAL | 0 | 0 | 0 | 0 |

2- Mise à disposition des fonds (crédits de paiement-CP)

Conformément à l'article 5.2 intitulé "Mise à disposition des fonds par le financeur" de la convention numéro xxxxx, le montant du premier versement de "nom du financeur" à l'ASP correspond à xx % du montant des autorisations détaillées dans la présente notification, soit un montant de xxxxx €.

| | | | |
|-----------------------------------|------------|--------------------------------------|---------|
| Date de l'appel de fonds de l'ASP | xx/xx/xxxx | Montant de l'appel de fonds de l'ASP | xxxxx € |
|-----------------------------------|------------|--------------------------------------|---------|

| Code/libellé dispositif AG | Code/libellé intervention PSN | Montant de CP au titre de la présente notification | | | Rappel montant cumulé notification précédente | Total cumulé convention |
|----------------------------|-------------------------------|--|-------------|-------------------------|---|-------------------------|
| | | Part nationale cofinancée | Part top-up | Part nationale hors PSN | | |
| | | | | | | 0 |
| | | | | | | 0 |
| | | | | | | 0 |
| | | | | | | 0 |
| | | | | | | 0 |
| | | | | | | 0 |
| | | | | | | 0 |
| | | | | | | 0 |
| | | | | | | 0 |
| | | | | | | 0 |
| | | | TOTAL | 0 | 0 | 0 |

Fait àle...../...../ 20

[Prénom, nom et qualité du signataire/financeur]
 [signature]

Réunion du 8 mars 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

FINANCEMENT PARTICIPATIF : PROGRAMME COUP DE POUCE CORRÈZE 2024
ÉTAT DES LIEUX ET PARTENARIATS [FINANCEMENT PARTICIPATIF FRANCE ET HELLO
ASSO]

RAPPORT

La finance participative est un enjeu pour les territoires non seulement financier, mais également économique et culturel.

Le dispositif départemental Coup de Pouce Corrèze mise sur la proximité territoriale, qu'elle soit entrepreneuriale ou thématique, cette proximité joue un rôle majeur dans le participatif :

- C'est le levier principal d'intérêt et de mobilisation des contributeurs, plus sensibles aux projets qu'ils peuvent vraiment approcher et suivre ;
- À cette échelle locale, la finance participative est accessible à tous : on vérifie fréquemment qu'il n'y a pas de barrière à l'entrée, et que même ceux qui n'ont pas internet, voire de carte bancaire, trouvent le moyen de soutenir un projet.

De plus, c'est à cette échelle départementale que l'implication de l'ensemble des acteurs de l'écosystème est la plus pertinente avec :

- La mobilisation des opérateurs classiques de l'appui à l'entrepreneuriat et aux projets nécessaire pour la construction des projets et pour leur accompagnement ;
- La sensibilisation et l'information des professionnels, entreprises et/ou porteurs de projets via les actions collectives portées en collaboration avec Boost projets, créant de belles synergies et échanges au niveau local.

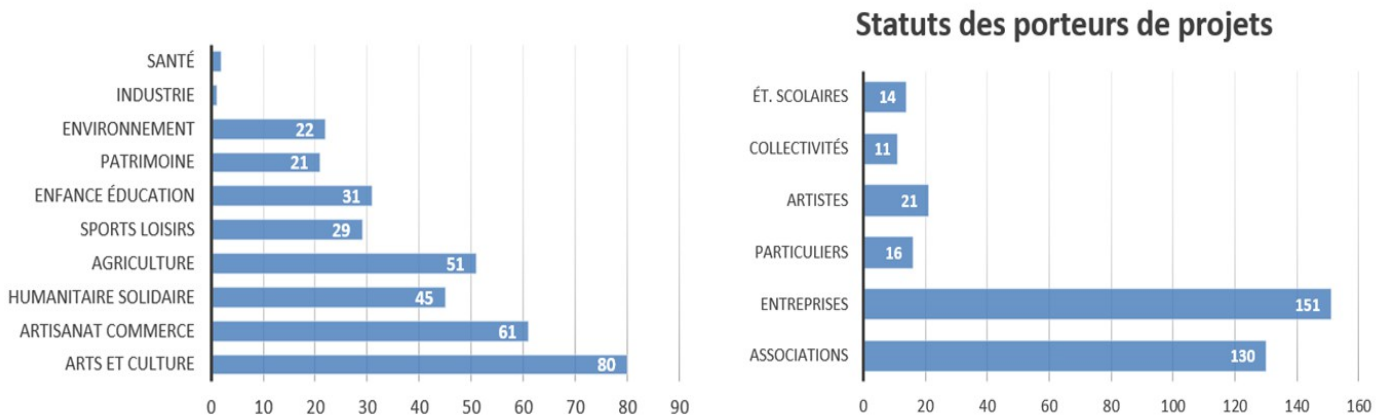
2024 est la 9^{ième} année de mise en œuvre du programme Coup de Pouce Corrèze. Il répond à plusieurs objectifs :

- une offre d'accompagnement en termes de contenu, de stratégie de communication digitale que ce soit en collectif (notamment avec les webinaires et ateliers de Boost Projets) qu'en individuel ;
- la promotion des projets, quel que soit la plateforme ou les différentes typologies de financement participatif (don, prêt solidaire ou rémunéré, investissement en capital) en leur offrant une lisibilité supplémentaire avec le site www.coupdepouce-corrèze.fr, agrégateur des campagnes en cours ;
- la sensibilisation de l'écosystème économique (création, reprise, développement) afin de faciliter le repérage et les orientations des porteurs de projets.

Les chiffres clés du programme [2016 – 2023] sont présentés ci-après.

– En termes d'activités

- o 691 projets repérés ;
- o 414 projets mis en ligne ;
- o 343 collectes réussies soit un taux de réussite de 83 % ;
- o Répartition du nombre de dossiers par secteurs d'activité et par portage :



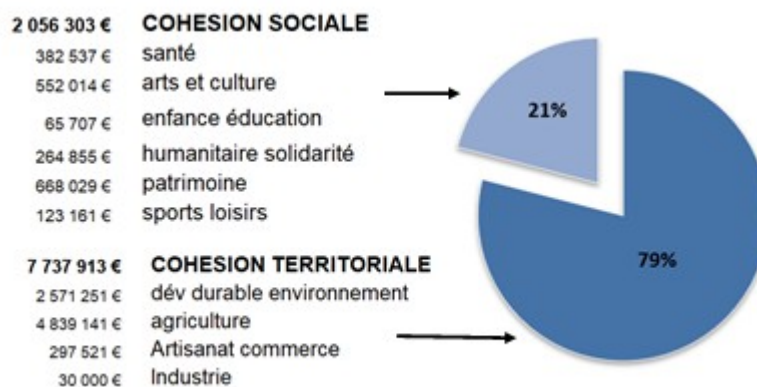
– En termes de mobilisation

Près de 30 400 contributeurs ;

Des montants levés, chaque année, de plus en plus importants, à l'exception de 2021 (contre-coup de la crise sanitaire notamment).

– En termes d'impact financier

9,8 M€ de fonds privés levés sur le département, répartis comme suit :



Ce dispositif bénéficie depuis sa mise en œuvre d'un partenariat avec l'association nationale Financement Participatif France et de fait, de son expertise notamment dans le cadre de la veille juridique et de benchmarking, ainsi que de la diffusion de notre modèle au niveau national.

Concernant le site www.coupdepouce-correze.fr et son alimentation, la remontée des collectes ne peut être automatisée.

Aussi, afin de faciliter l'identification de certains projets, il est aujourd'hui proposé de contractualiser un partenariat technique avec la plateforme HelloAsso.

Cette société est spécialisée dans l'accompagnement et le soutien à la recherche de financement pour les projets associatifs ; de plus, elle propose une offre spécifique de services en ligne (billetterie, gestionnaire de cotisations, boutique en ligne, formulaire de dons, campagne de crowdfunding).

Les attendus de ce partenariat sont de structurer une offre de services entre la plateforme et la collectivité afin de mettre à disposition des associations :

- un repérage des collectes en cours à valoriser ;
- une "boîte à outils" comprenant des ressources accessibles, principalement axée sur la recherche de financements ;
- une programmation régulière de webinaires thématiques sur les outils de financement et le crowdfunding, dont une partie seront organisés de concert avec Boost Projets.

Sans impact financier pour notre Collectivité, cette convention triennale vise, d'une part, à formaliser le travail collaboratif entre le Conseil Départemental et la société Hello Asso et, d'autre part, à structurer conjointement une offre qualifiée d'outils. Il permettra enfin, de pouvoir ouvrir des pages partenaires sur nos sites respectifs et ainsi gagner en lisibilité.

Ainsi, au titre de l'année 2024, je propose à la Commission Permanente que le Département :

- Poursuive les missions d'accompagnements auprès des porteurs et la sensibilisation des intercommunalités et des réseaux professionnels afin d'augmenter les possibilités d'actionner ce levier financier sur certains dossiers de création, de reprise, voire de développement ;
- Continue d'étoffer l'offre d'ateliers collectifs (webinaires et présentiels) via Boost Projets principalement sur les thématiques "se faire connaître" et "se financer" ;
- Renouvèle notre partenariat avec l'association nationale Financement Participatif France pour un montant de 1 200 € ;
- Formalise notre partenariat avec la plateforme HelloAsso afin de :
 - o Rendre accessible par les services de la Collectivité les projets associatifs en cours de collecte (recherche de financement participatif) hébergés sur la plateforme HelloAsso ;
 - o Créer un espace dédié sur le site www.coupdepouce-correze.fr pour partager toutes les ressources documentaires utiles sur le financement participatif et les outils de paiement en ligne pour les porteurs de projets associatifs.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

FINANCEMENT PARTICIPATIF : PROGRAMME COUP DE POUCE CORRÈZE 2024
ÉTAT DES LIEUX ET PARTENARIATS [FINANCEMENT PARTICIPATIF FRANCE ET HELLO
ASSO]

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont approuvés les éléments du présent rapport relatif à la programmation
2024 du programme Coup de pouce Corrèze tel que présenté à la présente commission
Permanente.

Article 2 : est approuvée la convention de partenariat entre le Département de la
Corrèze et la plateforme Hello Asso telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention de partenariat cité à l'article 2 de la présente délibération.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 8 mars 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240308-11644-DE-1-1

Date de publication : 8 mars 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le huit mars, à huit heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|-------------------------------|---|---------------------------------|
| Monsieur Francis COMBY | à | Madame Rosine ROBINET |
| Monsieur Franck PEYRET | à | Madame Audrey BARTOUT |
| Monsieur Laurent DARTHOU | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Madame Frédérique MEUNIER | à | Madame Sandrine MAURIN |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Monsieur Jean-François LABBAT | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Monsieur Eric ZIOLO | à | Madame Marie-Laure VIDAL |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 8 mars 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

TOURISME - VERSEMENT D'UN ACOMPTE A CORRÈZE TOURISME

RAPPORT

Chaque année, le Département participe au financement de l'Agence de développement et de réservation touristiques dénommée "Corrèze Tourisme" pour la réalisation de ses actions.

Cette agence est missionnée par la collectivité pour mettre en œuvre la politique touristique départementale.

Une convention annuelle d'objectifs et de moyens précise :

- les missions et les actions d'intérêts collectifs définies par le Département, confiées à Corrèze Tourisme, qui en assure la réalisation, conformément à son objet social,
- les modalités de leur accompagnement financier par le Département.

Cette convention sera présentée lors d'une prochaine Commission Permanente à l'issue des arbitrages budgétaires 2024.

Pour mémoire, la subvention de fonctionnement s'élevait 1 167 000 € en 2023.

Dans l'attente du vote du budget primitif 2024 et pour tenir compte des besoins en trésorerie de Corrèze Tourisme, je vous propose le versement d'un acompte, en une seule fois, d'un montant de 200 000 €.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 200 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

TOURISME - VERSEMENT D'UN ACOMPTE A CORRÈZE TOURISME

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : est décidé, au titre de l'année 2024, le versement d'un acompte de 200 000 €, en une seule fois, au bénéfice de CORREZE TOURISME.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 939.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 8 mars 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240308-11594-DE-1-1

Date de publication : 8 mars 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le huit mars, à huit heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|-------------------------------|---|---------------------------------|
| Monsieur Francis COMBY | à | Madame Rosine ROBINET |
| Monsieur Franck PEYRET | à | Madame Audrey BARTOUT |
| Monsieur Laurent DARTHOU | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Madame Frédérique MEUNIER | à | Madame Sandrine MAURIN |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Monsieur Jean-François LABBAT | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Monsieur Eric ZIOLO | à | Madame Marie-Laure VIDAL |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 8 mars 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONTRATS DE COHÉSION DES TERRITOIRES 2023-2025 - OPÉRATIONS

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibérations :

- ✓ n°301, lors de sa session du 24 février 2023, a approuvé la politique des aides aux collectivités - contractualisation 2023-2025,
- ✓ n°303, lors de sa session du 7 avril 2023, a fixé les Autorisations de Programme pluriannuelles 2023-2025 suivantes pour la contractualisation comprenant :
 - Les Contrats de Solidarité Communale - CSC - 2023-2025 et les Contrats de Cohésion des Territoires - CCT - 2023-2025 y compris la Dotation de Solidarité Communale en direction des petites communes les plus fragiles (43,5 M€),

destinées à l'attribution des subventions exprimées au titre des opérations éligibles aux dispositifs des contrats 2023-2025 au fur et à mesure des engagements des aides en Commission Permanente.

- La dotation voirie (10,5 M€) ;
- La politique eau et assainissement (5 M€) ;
- Le dispositif sobriété énergétique de l'éclairage public (2,3 M€) ;
- Le dispositif départemental d'hypervision (1 M€).

Fort du bilan des précédentes contractualisations, le Département, avec ce nouveau programme d'accompagnement triennal, s'affirme dans son rôle de premier financeur des collectivités en Corrèze, au service d'un aménagement équilibré et durable du territoire corrézien.

Il est indéniable que la politique des aides aux collectivités est devenue essentielle aux territoires pour la réalisation de leurs projets ; que ce soit par ses principes de lisibilité et de simplicité mais aussi à travers des dispositions adaptées aux besoins de chaque territoire et de chaque citoyen et de sa réactivité face à un contexte mouvant.

Aussi, le Département s'engage dans un effort financier sans précédent de 62 millions d'euros sur 3 ans, soit 14 millions de plus que l'enveloppe précédente, traduisant de cette manière son engagement en faveur de la sobriété énergétique, du maintien des investissements publics, de l'accompagnement des territoires en tension sur l'eau potable et des communes les plus fragiles.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de décider, pour les collectivités qui nous ont transmis les dossiers relatifs aux opérations retenues, l'attribution des subventions correspondantes selon les catégories des taux et des plafonds d'aides présentés ci-dessous :

| Catégorie d'aides | Typologie d'opérations | Taux et plafonds annuels d'aides |
|-------------------|---|---|
| 1 | Équipements communaux Défense incendie, PLU Accessibilité et Travaux sans impact énergétique | Taux 25% - plafond de subvention 15 000 € ou 3 500 € pour les études (accessibilité et défense incendie) |
| 2 | Opérations de construction et de rénovation avec gain sur la sobriété énergétique | Dans le cadre de Corrèze Bouclier Énergétique * Taux de 30% pour bâtiment avec loyer (logement, plateforme, multiple...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT * Taux de 40% pour bâtiment sans loyer (école, mairie, salle polyvalente, bibliothèques...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT * Taux de 80% pour diagnostic énergétique Plafond d'assiette éligible de 6 000 € HT |
| 3 | Aménagements de Bourgs, Espaces Publics et opérations de désimperméabilisation des sols | Aménagements : taux de 25% - plafond de subvention 25 000 € Étude préalable : taux de 45% - plafond de subvention 9 000 € |
| 4 | Équipements sportifs | Taux 30% - construction : plafond d'assiette éligible de 400 000 € HT - rénovation : plafond d'assiette éligible de 300 000 € HT |
| 5 | Équipements et projets divers | Taux variable selon aide départementale |
| 6 | Édifices patrimoniaux | Taux 10% - plafond de subvention 60 000 € (classés MH) Taux 25% - plafond de subvention 40 000 € (inscrits MH) Taux 60% - plafond de subvention 60 000 € (non protégés MH) |
| 7 | Patrimoine mobilier | Taux 10% (classé MH) Taux 40% (inscrit MH) Taux 60% (non protégé MH) |
| 8 | Petit Patrimoine Rural Non Protégé (PPRNP) | Taux 45% - plafond de subvention 20 000 € |
| 9 | Équipements de voirie (hors véhicule motorisé) | Taux 40% - plafond de subvention 5 000 € |
| 10 | Dotations voirie 2023-2025 | Mobilisation de chaque dotation à hauteur du taux notifié à la commune sur le montant des factures et dans la limite du montant de la dotation allouée |
| 11 | Réseaux d'eaux pluviales sur Route Départementale en Traverse (RDT) | Taux 30% - plafond de subvention 30 000 € |
| 12 | Maison Médicale et MSP | Taux 20% - plafond de subvention 100 000 € |

OPERATIONS➤ Territoire HAUTE-CORREZE

| Collectivité bénéficiaire | Libellé de l'opération | Dépense T.T.C. | Subvention départementale | Dispositif |
|--|--|-------------------|------------------------------|------------|
| Association Roc du Gour Noir la Luzège | Réhabilitation du Moulin de la Luzège à Neuvic | 201 500 € | 40 300 € | 5 |

➤ Territoire TULLE

| Collectivité bénéficiaire | Libellé de l'opération | Dépense T.T.C. | Subvention départementale | Dispositif |
|--|----------------------------------|-------------------|------------------------------|------------|
| Fédération de la Corrèze du Secours Populaire Français | Achat d'un véhicule frigorifique | 57 132 € | 11 426 € | 5 |

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

| Collectivité bénéficiaire | Libellé de l'opération | Dépense | Subvention départementale | Dispositif |
|---|--|--------------------|------------------------------|------------|
| Association APAX B | Préparation de la mise en place du stockage des vêtements sacerdotaux | 2 712 € T.T.C. | 542 € | 5 |
| Association Noailhac Mémoire et Patrimoine | Route des Signes Lapidaires : création d'un circuit découverte et réalisation d'un site Internet | 14 000 € T.T.C. | 2 000 € | 5 |
| Association pour la Sauvegarde de l'Abbaye d'Aubazine (ASABBAU) | Restauration de cinq peintures murales du 17 ^{ème} siècle (Salon du Dortoir des Moines de l'Abbaye) | 13 850 € T.T.C. | 1 385 € | 7 |
| Communauté de Communes "MIDI CORREZIEN" | Aménagement de la terrasse du snack de la piscine de Collonges-la-Rouge | 27 292 € H.T. | 8 188 € | 4 |
| TOTAL | | 57 854 € | 12 115 € | |

➤ Territoire VEZERE-AUVEZERE

| Collectivité bénéficiaire | Libellé de l'opération | Dépense H.T. | Subvention départementale | Dispositif |
|---|--|--------------|---------------------------|------------|
| Communauté de Communes "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES" | Aménagement mobilier de la médiathèque | 7 986 € | 1 997 € | 1 |

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 65 838 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONTRATS DE COHÉSION DES TERRITOIRES 2023-2025 - OPÉRATIONS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : sont décidées, sur l'Autorisation de Programme "Contrat de Cohésion des Territoires - CCT - 2023-2025", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes au titre de l'année 2024 pour un montant total de 65 838 € :

➤ Territoire HAUTE-CORREZE

| Collectivité bénéficiaire | Libellé de l'opération | Dépense T.T.C. | Subvention départementale | Dispositif |
|--|--|----------------|---------------------------|------------|
| Association Roc du Gour Noir la Luzège | Réhabilitation du Moulin de la Luzège à Neuvic | 201 500 € | 40 300 € | 5 |

➤ Territoire TULLE

| Collectivité bénéficiaire | Libellé de l'opération | Dépense T.T.C. | Subvention départementale | Dispositif |
|---------------------------|------------------------|----------------|---------------------------|------------|
|---------------------------|------------------------|----------------|---------------------------|------------|

| | | | | |
|--|----------------------------------|----------|----------|---|
| Fédération de la Corrèze du Secours Populaire Français | Achat d'un véhicule frigorifique | 57 132 € | 11 426 € | 5 |
|--|----------------------------------|----------|----------|---|

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

| Collectivité bénéficiaire | Libellé de l'opération | Dépense | Subvention départementale | Dispositif |
|---|--|--------------------|---------------------------|------------|
| Association APAX B | Préparation de la mise en place du stockage des vêtements sacerdotaux | 2 712 € T.T.C. | 542 € | 5 |
| Association Noailhac Mémoire et Patrimoine | Route des Signes Lapidaires : création d'un circuit découverte et réalisation d'un site Internet | 14 000 € T.T.C. | 2 000 € | 5 |
| Association pour la Sauvegarde de l'Abbaye d'Aubazine (ASABBAU) | Restauration de cinq peintures murales du 17 ^{ème} siècle (Salon du Dortoir des Moines de l'Abbaye) | 13 850 € T.T.C. | 1 385 € | 7 |
| Communauté de Communes "MIDI CORREZIEN" | Aménagement de la terrasse du snack de la piscine de Collonges-la-Rouge | 27 292 € H.T. | 8 188 € | 4 |
| TOTAL | | 57 854 € | 12 115 € | |

➤ Territoire VEZERE-AUVEZERE

| Collectivité bénéficiaire | Libellé de l'opération | Dépense H.T. | Subvention départementale | Dispositif |
|---|--|--------------|---------------------------|------------|
| Communauté de Communes "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES" | Aménagement mobilier de la médiathèque | 7 986 € | 1 997 € | 1 |

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 903.12
- Section Investissement, Article fonctionnel 903.25
- Section Investissement, Article fonctionnel 905.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 8 mars 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240308-11600-DE-1-1

Date de publication : 8 mars 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le huit mars, à huit heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|-------------------------------|---|---------------------------------|
| Monsieur Francis COMBY | à | Madame Rosine ROBINET |
| Monsieur Franck PEYRET | à | Madame Audrey BARTOUT |
| Monsieur Laurent DARTHOU | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Madame Frédérique MEUNIER | à | Madame Sandrine MAURIN |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Monsieur Jean-François LABBAT | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Monsieur Eric ZIOLO | à | Madame Marie-Laure VIDAL |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 8 mars 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONTRATS DE SOLIDARITÉ COMMUNALE 2023-2025 - OPÉRATIONS

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibérations :

- ✓ n°301, lors de sa session du 24 février 2023, a approuvé la politique des aides aux collectivités - contractualisation 2023-2025,
- ✓ n°303, lors de sa session du 7 avril 2023, a fixé les Autorisations de Programme pluriannuelles 2023-2025 suivantes pour la contractualisation comprenant :
 - Les Contrats de Solidarité Communale - CSC - 2023-2025 et les Contrats de Cohésion des Territoires - CCT - 2023-2025 y compris la Dotation de Solidarité Communale en direction des petites communes les plus fragiles (43,5 M€),

destinées à l'attribution des subventions exprimées au titre des opérations éligibles aux dispositifs des contrats 2023-2025 au fur et à mesure des engagements des aides en Commission Permanente.

- La dotation voirie (10,5 M€) ;
- La politique eau et assainissement (5 M€) ;
- Le dispositif sobriété énergétique de l'éclairage public (2,3 M€) ;
- Le dispositif départemental d'hypervision (1 M€).

Fort du bilan des précédentes contractualisations, le Département, avec ce nouveau programme d'accompagnement triennal, s'affirme dans son rôle de premier financeur des collectivités en Corrèze, au service d'un aménagement équilibré et durable du territoire corrézien.

Il est indéniable que la politique des aides aux collectivités est devenue essentielle aux territoires pour la réalisation de leurs projets ; que ce soit par ses principes de lisibilité et de simplicité mais aussi à travers des dispositions adaptées aux besoins de chaque territoire et de chaque citoyen et de sa réactivité face à un contexte mouvant.

Aussi, le Département s'engage dans un effort financier sans précédent de 62 millions d'euros sur 3 ans, soit 14 millions de plus que l'enveloppe précédente, traduisant de cette manière son engagement en faveur de la sobriété énergétique, du maintien des investissements publics, de l'accompagnement des territoires en tension sur l'eau potable et des communes les plus fragiles.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de décider, pour les collectivités qui nous ont transmis les dossiers relatifs aux opérations retenues, l'attribution des subventions correspondantes selon les catégories des taux et des plafonds d'aides présentés ci-dessous :

| Catégorie d'aides | Typologie d'opérations | Taux et plafonds annuels d'aides |
|-------------------|---|--|
| 1 | Équipements communaux Défense incendie, PLU Accessibilité et Travaux sans impact énergétique | Taux 25% - plafond de subvention 15 000 € ou 3 500 € pour les études (accessibilité et défense incendie) |
| 2 | Opérations de construction et de rénovation avec gain sur la sobriété énergétique | Dans le cadre de Corrèze Bouclier Énergétique * Taux de 30% pour bâtiment avec loyer (logement, plateforme, multiple...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT * Taux de 40% pour bâtiment sans loyer (école, mairie, salle polyvalente, bibliothèques...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT * Taux de 80% pour diagnostic énergétique Plafond d'assiette éligible de 6 000 € HT |
| 3 | Aménagements de Bourgs, Espaces Publics et opérations de désimperméabilisation des sols | Aménagements : taux de 25% - plafond de subvention 25 000 € Étude préalable : taux de 45% - plafond de subvention 9 000 € |
| 4 | Équipements sportifs | Taux 30% - construction : plafond d'assiette éligible de 400 000 € HT - rénovation : plafond d'assiette éligible de 300 000 € HT |
| 5 | Équipements et projets divers | Taux variable selon aide départementale |
| 6 | Édifices patrimoniaux | Taux 10% - plafond de subvention 60 000 € (classés MH) Taux 25% - plafond de subvention 40 000 € (inscrits MH) Taux 60% - plafond de subvention 60 000 € (non protégés MH) |
| 7 | Patrimoine mobilier | Taux 10% (classé MH) Taux 40% (inscrit MH) Taux 60% (non protégé MH) |
| 8 | Petit Patrimoine Rural Non Protégé (PPRNP) | Taux 45% - plafond de subvention 20 000 € |
| 9 | Équipements de voirie (hors véhicule motorisé) | Taux 40% - plafond de subvention 5 000 € |
| 10 | Dotations voirie 2023-2025 | Mobilisation de chaque dotation à hauteur du taux notifié à la commune sur le montant des factures et dans la limite du montant de la dotation allouée |
| 11 | Réseaux d'eaux pluviales sur Route Départementale en Traverse (RDT) | Taux 30% - plafond de subvention 30 000 € |
| 12 | Maison Médicale et MSP | Taux 20% - plafond de subvention 100 000 € |

I AJUSTEMENTS D'OPERATIONS

➤ COMMUNE DE LATRONCHE

La commune de LATRONCHE vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de LATRONCHE souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ Achat benne tracteur
 - Montant H.T. des travaux : 1 500 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 600 €
- ❖ Achat cureuse de fossés
 - Montant H.T. des travaux : 4 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 1 600 €
- ❖ Matériel informatique
 - Montant H.T. des travaux : 1 393 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 348 €
- ❖ Fenêtres Presbytère
 - Montant H.T. des travaux : 24 168 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 6 042 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de LATRONCHE,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE MERLINES

La commune de MERLINES vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de MERLINES souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ École : travaux rénovation énergétique - changement des fenêtres
 - Montant H.T. des travaux : 80 248 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 32 099 €

- ❖ Acquisition matériel informatique école
 - Montant H.T. des travaux : 5 592 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 1 398 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de MERLINES,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE MESTES

La commune de MESTES vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de MESTES souhaite que l'opération soit modifiée comme suit :

- ❖ Installation de panneaux photovoltaïques à la salle des fêtes
 - Montant H.T. des travaux : 19 059 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 7 624 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de MESTES,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-NEUF

La commune de SAINT-PARDOUX-LE-NEUF vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de SAINT-PARDOUX-LE-NEUF souhaite que l'opération soit modifiée comme suit :

- ❖ Rénovation de l'église
 - Montant H.T. des travaux : 13 303 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 7 982 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SAINT-PARDOUX-LE-NEUF,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE SAINT-VICTOUR

La commune de SAINT-VICTOUR vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de SAINT-VICTOUR souhaite que l'opération soit modifiée comme suit :

- ❖ Réaménagement du parking de la salle des fêtes
 - Montant H.T. des travaux : 51 032 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 12 758 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SAINT-VICTOUR,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE VOUTEZAC

La commune de VOUTEZAC vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de VOUTEZAC souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ Réhabilitation de l'ancienne mairie en mairie annexe ou maison des associations avec amélioration de la performance énergétique - T2
 - Montant H.T. des travaux : 27 500 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 11 000 €

- ❖ Rénovation du retable classé de l'église
 - Montant H.T. des travaux : 290 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 29 000 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de VOUTEZAC,
- de m'autoriser à le signer.

II OPERATIONS➤ Territoire BRIVE

| Collectivités bénéficiaires | Libellé de l'opération | Dépense H.T. | Subvention départementale | Dispositif |
|-----------------------------|---|--------------|--|------------|
| CUBLAC | Aménagement d'une passerelle pour piétons et d'un parcours de santé | 57 428 € | 14 357 € Droit de tirage atteint (limite des 80% d'aides publiques) | 3 |
| LA-CHAPELLE-AUX-BROCS | Travaux sur bâtiments communaux (Complément) | 12 043 € | 3 011 € | 1 |
| SADROC | Diagnostic énergétique appartement communal | 250 € | 200 € | 2 |
| | Travaux dans un logement locatif avec amélioration de la performance énergétique - T2 | 93 904 € | 28 171 € | 2 |
| SAINT-SOLVE | Création d'une MAM | 180 120 € | 22 496 € Droit de tirage atteint (limite des 80% d'aides publiques) | 5 |
| VOUTEZAC | Rénovation du retable classé de l'église | 290 000 € | 29 000 € | 7 |
| TOTAL | | 633 745 € | 97 235 € | |

➤ Territoire HAUTE-CORREZE

| Collectivités bénéficiaires | Libellé de l'opération | Dépense H.T. | Subvention départementale | Dispositif |
|-----------------------------|---|--------------|---------------------------|------------|
| AIX | Rénovation de l'aire de jeux pour enfants | 12 820 € | 3 205 € | 3 |
| | Rénovation local technique : aménagement intérieur menuiseries extérieures | 15 000 € | 3 750 € | 1 |
| CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE | Création d'un café associatif | 360 000 € | 72 000 € | 5 |
| EGLETONS | Réhabilitation de l'accueil de la Mairie - T1 | 100 000 € | 40 000 € | 2 |
| | Réhabilitation de l'accueil de la Mairie - T2 | 15 000 € | 6 000 € | 2 |
| LAROCHE-PRÈS-FEYT | Restauration de l'église - Tranche 3 | 12 347 € | 7 408 € | 6 |
| MERLINES | Acquisition de matériel informatique pour l'école | 5 592 € | 1 398 € | 1 |
| PALISSE | Rénovation du logement Areil avec gain de sobriété énergétique - changement des menuiseries | 5 755 € | 1 727 € | 2 |
| SAINT-VICTOUR | Réfection du portail du cimetière | 3 460 € | 865 € | 1 |
| | Changement de la porte d'entrée de la Mairie | 7 495 € | 1 874 € | 1 |
| | Travaux de peinture sur les bâtiments communaux | 5 242 € | 1 311 € | 1 |
| TOTAL | | 542 711 € | 139 538 € | |

➤ Territoire TULLE

| Collectivités bénéficiaires | Libellé de l'opération | Dépense H.T. | Subvention départementale | Dispositif |
|-----------------------------|---|--------------|---------------------------|------------|
| CHAMEYRAT | Accessibilité RD9/RD9E5 traverse de Poissac - Tranche Ferme - Création d'un arrêt de bus - Complément | 5 000 € | 1 250 € | 3 |
| SAINT-JAL | Isolation thermique de l'école et de la mairie | 10 657 € | 4 263 € | 2 |
| TOTAL | | 15 657 € | 5 513 € | |

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

| Collectivités bénéficiaires | Libellé de l'opération | Dépense H.T. | Subvention départementale | Dispositif |
|-----------------------------|---|--------------|---------------------------|------------|
| ARGENTAT-SUR-DORDOGNE | Isolation des combles de la Mairie | 8 334 € | 2 084 € | 1 |
| CUREMONTE | Aménagement de bourg - Tranche 1 | 100 000 € | 25 000 € | 3 |
| | Aménagement de bourg - Tranche 2 | 100 000 € | 25 000 € | 3 |
| | Aménagement de bourg - Tranche 3 | 100 000 € | 25 000 € | 3 |
| LA-CHAPELLE-AUX-SAINTS | Création d'un parking | 100 000 € | 25 000 € | 3 |
| | Travaux d'aménagement aux cimetières | 100 000 € | 25 000 € | 3 |
| LOSTANGES | Travaux dans le logement au-dessus de la Mairie | 54 000 € | 16 200 € | 2 |
| | Construction d'une nouvelle Mairie - T1 | 100 000 € | 40 000 € | 2 |
| | Construction d'une nouvelle Mairie - T2 - partie logement locatif | 100 000 € | 30 000 € | 2 |
| SAINT-CHAMANT | Agrandissement du cimetière | 54 914 € | 13 729 € | 3 |
| SERVIÈRES-LE-CHÂTEAU | Sécurisation de l'entrée de bourg RD75 | 28 412 € | 7 103 € | 3 |
| SEXCLES | Aménagement d'espaces publics RD136 | 62 446 € | 15 612 € | 3 |
| SIONIAC | Travaux dans le bourg sur la RD144 | 28 760 € | 7 190 € | 3 |
| TOTAL | | 936 866 € | 256 918 € | |

➤ Territoire VEZERE-AUVEZERE

| Collectivités bénéficiaires | Libellé de l'opération | Dépense H.T. | Subvention départementale | Dispositif |
|-----------------------------|---|--------------|--|------------|
| CHAMBERET | Construction d'une micro-crèche | 661 977 € | 79 515 € Droit de tirage atteint (limite des 80% d'aides publiques) | 5 |
| LESTARDS | Isolation des combles des logements communaux -T1 | 14 326 € | 4 298 € | 2 |
| PERPEZAC-LE-NOIR | Achat de matériels pour l'école -TBI- Complément | 4 780 € | 1 195 € | 1 |
| SAINT-MARTIN-SEPERT | Création du jardin des souvenirs | 4 958 € | 1 240 € | 3 |
| TOTAL | | 686 041 € | 86 248 € | |

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 585 452 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONTRATS DE SOLIDARITÉ COMMUNALE 2023-2025 - OPÉRATIONS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe à la présente décision, les avenants au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer les avenants au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 visés à l'article 1^{er}.

Article 3 : sont décidées, sur l'Autorisation de Programme "Contrat de Solidarité Communale - CSC - 2023-2025", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes au titre de l'année 2024 pour un montant total de 585 452 € :

➤ Territoire BRIVE

| Collectivités bénéficiaires | Libellé de l'opération | Dépense H.T. | Subvention départementale | Dispositif |
|-----------------------------|---|--------------|--|------------|
| CUBLAC | Aménagement d'une passerelle pour piétons et d'un parcours de santé | 57 428 € | 14 357 € Droit de tirage atteint (limite des 80% d'aides publiques) | 3 |
| LA-CHAPELLE-AUX-BROCS | Travaux sur bâtiments communaux (Complément) | 12 043 € | 3 011 € | 1 |

| | | | | |
|--------|---|----------|----------|---|
| SADROC | Diagnostic énergétique appartement communal | 250 € | 200 € | 2 |
| | Travaux dans un logement locatif avec amélioration de la performance énergétique - T2 | 93 904 € | 28 171 € | 2 |

| Collectivités bénéficiaires | Libellé de l'opération | Dépense H.T. | Subvention départementale | Dispositif |
|-----------------------------|--|--------------|--|------------|
| SAINT-SOLVE | Création d'une MAM | 180 120 € | 22 496 € Droit de tirage atteint (limite des 80% d'aides publiques) | 5 |
| VOUTEZAC | Rénovation du retable classé de l'église | 290 000 € | 29 000 € | 7 |
| TOTAL | | 633 745 € | 97 235 € | |

➤ Territoire HAUTE-CORREZE

| Collectivités bénéficiaires | Libellé de l'opération | Dépense H.T. | Subvention départementale | Dispositif |
|-----------------------------|---|--------------|---------------------------|------------|
| AIX | Rénovation de l'aire de jeux pour enfants | 12 820 € | 3 205 € | 3 |
| | Rénovation local technique : aménagement intérieur menuiseries extérieures | 15 000 € | 3 750 € | 1 |
| CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE | Création d'un café associatif | 360 000 € | 72 000 € | 5 |
| EGLETONS | Réhabilitation de l'accueil de la Mairie - T1 | 100 000 € | 40 000 € | 2 |
| | Réhabilitation de l'accueil de la Mairie - T2 | 15 000 € | 6 000 € | 2 |
| LAROCHE-PRÈS-FEYT | Restauration de l'église - Tranche 3 | 12 347 € | 7 408 € | 6 |
| MERLINES | Acquisition de matériel informatique pour l'école | 5 592 € | 1 398 € | 1 |
| PALISSE | Rénovation du logement Areil avec gain de sobriété énergétique - changement des menuiseries | 5 755 € | 1 727 € | 2 |
| SAINT-VICTOUR | Réfection du portail du cimetière | 3 460 € | 865 € | 1 |
| | Changement de la porte d'entrée de la Mairie | 7 495 € | 1 874 € | 1 |
| | Travaux de peinture sur les bâtiments communaux | 5 242 € | 1 311 € | 1 |
| TOTAL | | 542 711 € | 139 538 € | |

➤ Territoire TULLE

| Collectivités bénéficiaires | Libellé de l'opération | Dépense H.T. | Subvention départementale | Dispositif |
|-----------------------------|---|--------------|---------------------------|------------|
| CHAMEYRAT | Accessibilité RD9/RD9E5 traverse de Poissac - Tranche Ferme - Création d'un arrêt de bus - Complément | 5 000 € | 1 250 € | 3 |
| SAINT-JAL | Isolation thermique de l'école et de la mairie | 10 657 € | 4 263 € | 2 |
| TOTAL | | 15 657 € | 5 513 € | |

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

| Collectivités bénéficiaires | Libellé de l'opération | Dépense H.T. | Subvention départementale | Dispositif |
|-----------------------------|---|--------------|---------------------------|------------|
| ARGENTAT-SUR-DORDOGNE | Isolation des combles de la Mairie | 8 334 € | 2 084 € | 1 |
| CUREMONTE | Aménagement de bourg - Tranche 1 | 100 000 € | 25 000 € | 3 |
| | Aménagement de bourg - Tranche 2 | 100 000 € | 25 000 € | 3 |
| | Aménagement de bourg - Tranche 3 | 100 000 € | 25 000 € | 3 |
| LA-CHAPELLE-AUX-SAINTS | Création d'un parking | 100 000 € | 25 000 € | 3 |
| | Travaux d'aménagement aux cimetières | 100 000 € | 25 000 € | 3 |
| LOSTANGES | Travaux dans le logement au-dessus de la Mairie | 54 000 € | 16 200 € | 2 |
| | Construction d'une nouvelle Mairie - T1 | 100 000 € | 40 000 € | 2 |
| | Construction d'une nouvelle Mairie - T2 - partie logement locatif | 100 000 € | 30 000 € | 2 |
| SAINT-CHAMANT | Agrandissement du cimetière | 54 914 € | 13 729 € | 3 |
| SERVIÈRES-LE-CHÂTEAU | Sécurisation de l'entrée de bourg RD75 | 28 412 € | 7 103 € | 3 |
| SEXCLES | Aménagement d'espaces publics RD136 | 62 446 € | 15 612 € | 3 |
| SIONIAC | Travaux dans le bourg sur la RD144 | 28 760 € | 7 190 € | 3 |
| TOTAL | | 936 866 € | 256 918 € | |

➤ Territoire VEZERE-AUVEZERE

| Collectivités bénéficiaires | Libellé de l'opération | Dépense H.T. | Subvention départementale | Dispositif |
|-----------------------------|---|--------------|--|------------|
| CHAMBERET | Construction d'une micro-crèche | 661 977 € | 79 515 € Droit de tirage atteint (limite des 80% d'aides publiques) | 5 |
| LESTARDS | Isolation des combles des logements communaux -T1 | 14 326 € | 4 298 € | 2 |
| PERPEZAC-LE-NOIR | Achat de matériels pour l'école -TBI- Complément | 4 780 € | 1 195 € | 1 |
| SAINT-MARTIN-SEPERT | Création du jardin des souvenirs | 4 958 € | 1 240 € | 3 |
| TOTAL | | 686 041 € | 86 248 € | |

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 902.13
- Section Investissement, Article fonctionnel 903.12
- Section Investissement, Article fonctionnel 904.228
- Section Investissement, Article fonctionnel 905.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 8 mars 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240308-11598-DE-1-1

Date de publication : 8 mars 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-quatre et le huit mars, à huit heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|-------------------------------|---|---------------------------------|
| Monsieur Francis COMBY | à | Madame Rosine ROBINET |
| Monsieur Franck PEYRET | à | Madame Audrey BARTOUT |
| Monsieur Laurent DARTHOU | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Madame Frédérique MEUNIER | à | Madame Sandrine MAURIN |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Monsieur Jean-François LABBAT | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Monsieur Eric ZIOLO | à | Madame Marie-Laure VIDAL |

—————

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

—————

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE LATRONCHE

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 8 mars 2024,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de LATRONCHE représentée par Madame Marie-Christine SOULEFOUR en sa qualité de Maire, dûment habilitée par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LATRONCHE,

VU la demande de la commune de LATRONCHE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 8 mars 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LATRONCHE.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de LATRONCHE demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 8 mars 2024

Le Maire de la commune
de LATRONCHE

Le Président du Département
de la Corrèze

Marie-Christine SOULEFOUR

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

| MAITRE D'OUVRAGE | LIBELLE PROJET | MONTANT HT DU PROJET | AIDE DU CD | CATEGORIE D'AIDE | LIBELLE CATEGORIE D'AIDE | ANNEE | PRIORITE | TAUX DOTATION |
|------------------|-------------------------|----------------------|------------|------------------|---|-------|----------|---------------|
| LATRONCHE | Achat benne tracteur | 1 500 € | 600 € | 9 | Matériel voirie non tracté | 2023 | 1 | |
| LATRONCHE | Achat cureuse de fossés | 4 000 € | 1 600 € | 9 | Matériel voirie non tracté | 2023 | 1 | |
| LATRONCHE | Matériel informatique | 1 393 € | 348 € | 1 | Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux | 2023 | 1 | |
| LATRONCHE | Réserve Incendie | 18 000 € | 4 500 € | 1 | Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux | 2025 | 1 | |
| LATRONCHE | Cimetière | 8 300 € | 2 075 € | 3 | AB espaces publics - Aménagements | 2023 | 2 | |
| LATRONCHE | Fenêtres Presbytère | 24 168 € | 6 042 € | 1 | Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux | 2023 | 1 | |
| LATRONCHE | Défibrillateur | 1 000 € | 250 € | 1 | Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux | 2023 | 1 | |
| LATRONCHE | Logement communal | 115 000 € | 30 000 € | 2 | Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer | 2023 | 1 | |
| LATRONCHE | | | 11 414 € | | Dotation voirie annuelle | | | 80% |
| LATRONCHE | | | 4 000 € | | Dotation de Solidarité Communale - Annuelle | | | 80% |

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE MERLINES

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 8 mars 2024,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de MERLINES représentée par Monsieur Pascal MONTIGNY en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de MERLINES,

VU la demande de la commune de MERLINES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 8 mars 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de MERLINES.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de MERLINES demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 8 mars 2024

Le Maire de la commune
de MERLINES

Pascal MONTIGNY

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

| MAITRE D'OUVRAGE | LIBELLE PROJET | MONTANT HT DU PROJET | AIDE DU CD | CATEGORIE D'AIDE | LIBELLE CATEGORIE D'AIDE | ANNEE | PRIORITE | TAUX DOTATION |
|------------------|--|----------------------|------------|------------------|---|-------|----------|---------------|
| MERLINES | Ecole : chauffage réglages radiateurs et changement | 6 160 € | 1 540 € | 1 | Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux | 2023 | 1 | |
| MERLINES | Ecole : travaux rénovation énergétique - changement des fenêtres | 80 248 € | 32 099 € | 2 | Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer | 2023 | 1 | |
| MERLINES | Acquisition matériel informatique école | 5 592 € | 1 398 € | 1 | Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux | 2024 | 1 | |
| MERLINES | Salle polyvalente et mairie : travaux rénovation énergétique (isolation extérieure) | 80 766 € | 32 306 € | 2 | Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer | 2024 | 2 | |
| MERLINES | Changement chauffage : chaudière unique à bois bâtiments Mairie, Poste et Salle polyvalente en remplacement chaudières fioul | 80 000 € | 32 000 € | 2 | Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer | 2025 | 2 | |
| MERLINES | | | 11 201 € | | Dotation voirie annuelle | | | 40% |

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE MESTES

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 8 mars 2024,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de MESTES représentée par Madame Aurélie GIBOURET LAMBERT en sa qualité de Maire, dûment habilitée par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de MESTES,

VU la demande de la commune de MESTES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 8 mars 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de MESTES.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de MESTES demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 8 mars 2024

Le Maire de la commune
de MESTES

Le Président du Département
de la Corrèze

Aurélie GIBOURET LAMBERT

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

| MAITRE D'OUVRAGE | LIBELLE PROJET | MONTANT HT DU PROJET | AIDE DU CD | CATEGORIE D'AIDE | LIBELLE CATEGORIE D'AIDE | ANNEE | PRIORITE | TAUX DOTATION |
|------------------|---|----------------------|------------|------------------|--|-------|----------|---------------|
| MESTES | Restructuration de l'existant (salle des fêtes en cantine scolaire - phase opérationnelle) - T1 | 100 000 € | 40 000 € | 2 | Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer | 2023 | 1 | |
| MESTES | Restructuration de l'existant (salle des fêtes en cantine scolaire - phase opérationnelle) - T2 | 249 000 € | 40 000 € | 2 | Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer | 2024 | 1 | |
| MESTES | Amélioration performance énergétique | 136 065 € | 40 000 € | 2 | Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer | 2023 | 1 | |
| MESTES | Extension et création salle des fêtes - T1 | 200 000 € | 40 000 € | 2 | Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer | 2023 | 1 | |
| MESTES | Extension et creation salle des fêtes - T2 | 249 000 € | 40 000 € | 2 | Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer | 2024 | 1 | |
| MESTES | Installation de panneaux photovoltaïques à la salle des fêtes | 19 059 € | 7 624 € | 2 | Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer | 2024 | 1 | |
| MESTES | Amélioration de l'habitat - Changement menuiseries et isolation | 2 980 € | 894 € | 2 | Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer | 2023 | 1 | |
| MESTES | Restauration Tableau | 3 500 € | 2 100 € | 7 | Objets - Non protégés | 2025 | 2 | |
| MESTES | Aménagement des cours d'école | 3 700 € | 925 € | 3 | AB espaces publics - Aménagements | 2023 | 2 | |
| MESTES | | | 6 000 € | | Dotation voirie annuelle | | | 50% |

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-NEUF

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 8 mars 2024,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de SAINT-PARDOUX-LE-NEUF représentée par Monsieur Michel BOURZAT en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-PARDOUX-LE-NEUF,

VU la demande de la commune de SAINT-PARDOUX-LE-NEUF,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 8 mars 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-PARDOUX-LE-NEUF.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SAINT-PARDOUX-LE-NEUF demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 8 mars 2024

Le Maire de la commune
de SAINT-PARDOUX-LE-NEUF

Le Président du Département
de la Corrèze

Michel BOURZAT

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

| MAITRE D'OUVRAGE | LIBELLE PROJET | MONTANT HT DU PROJET | AIDE DU CD | CATEGORIE D'AIDE | LIBELLE CATEGORIE D'AIDE | ANNEE | PRIORITE | TAUX DOTATION |
|-----------------------|-----------------------------|----------------------|------------|------------------|---|-------|----------|---------------|
| SAINT-PARDOUX-LE-NEUF | Panneau d'affichage | 409 € | 102 € | 1 | Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux | 2023 | 1 | |
| SAINT-PARDOUX-LE-NEUF | Aménagement allée cimetière | 8 537 € | 2 134 € | 3 | AB espaces publics - Aménagements | 2023 | 1 | |
| SAINT-PARDOUX-LE-NEUF | Rénovation de l'église | 13 303 € | 7 982 € | 6 | Edifices - Non protégés | 2023 | 2 | |
| SAINT-PARDOUX-LE-NEUF | | | 6 000 € | | Dotation voirie annuelle | | | 80% |
| SAINT-PARDOUX-LE-NEUF | | | 3 000 € | | Dotation de Solidarité Communale - Annuelle | | | 80% |

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE SAINT-VICTOUR

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 8 mars 2024,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de SAINT-VICTOUR représentée par Madame Audrey BEYNAT en sa qualité de Maire, dûment habilitée par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-VICTOUR,

VU la demande de la commune de SAINT-VICTOUR,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 8 mars 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-VICTOUR.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SAINT-VICTOUR demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 8 mars 2024

Le Maire de la commune
de SAINT-VICTOUR

Audrey BEYNAT

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

| MAITRE D'OUVRAGE | LIBELLE PROJET | MONTANT HT DU PROJET | AIDE DU CD | CATEGORIE D'AIDE | LIBELLE CATEGORIE D'AIDE | ANNEE | PRIORITE | TAUX DOTATION |
|------------------|---|----------------------|------------|------------------|---|-------|----------|---------------|
| SAINT-VICTOUR | Changement de fenêtres appartement n°2 | 4 267 € | 1 280 € | 2 | Rénovation énergétique- Bâtiment avec loyer | 2023 | 1 | |
| SAINT-VICTOUR | Changement radiateurs des appartements | 15 471 € | 3 868 € | 1 | Autres équipements communaux incendie accessibilité- Travaux | 2023 | 1 | |
| SAINT-VICTOUR | Sécurisation rampes Eglise | 1 220 € | 305 € | 3 | AB espaces publics- Aménagements | 2023 | 1 | |
| SAINT-VICTOUR | Réaménagement du parking de la salle des fêtes | 51 032 € | 12 758 € | 1 | Autres équipements communaux incendie accessibilité- Travaux | 2024 | 1 | |
| SAINT-VICTOUR | Isolation combles mairie | 10 000 € | 4 000 € | 2 | Rénovation énergétique- Bâtiment sans loyer | 2024 | 1 | |
| SAINT-VICTOUR | Porte d'entrée mairie | 10 000 € | 2 500 € | 1 | Autres équipements communaux incendie accessibilité- Travaux | 2024 | 1 | |
| SAINT-VICTOUR | Réfection portail cimetière | 4 000 € | 1 000 € | 1 | Autres équipements communaux incendie accessibilité- Travaux | 2024 | 1 | |
| SAINT-VICTOUR | Passerelle accès aux cloches de l'Eglise | 4 500 € | 1 125 € | 1 | Autres équipements communaux incendie accessibilité- Travaux | 2024 | 1 | |
| SAINT-VICTOUR | Changement porte entrée appartements et fenêtres cage d'escaliers | 10 000 € | 2 500 € | 1 | Autres équipements communaux incendie accessibilité- Travaux | 2025 | 1 | |
| SAINT-VICTOUR | Toiture et charpente bâtiment annexe | 10 000 € | 2 500 € | 1 | Autres équipements communaux incendie accessibilité- Travaux | 2025 | 1 | |
| SAINT-VICTOUR | Porte garage du cabinet infirmier | 500 € | 125 € | 1 | Autres équipements communaux incendie accessibilité- Travaux | 2025 | 1 | |
| SAINT-VICTOUR | Réfection du lavoir | 10 000 € | 4 500 € | 8 | Petit Patrimoine Rural Non Protégé | 2025 | 1 | |
| SAINT-VICTOUR | Travaux de peinture sur les bâtiments communaux | 5 737 € | 1 434 € | 1 | Autres équipements communaux incendie accessibilité- Travaux | 2023 | 1 | |
| SAINT-VICTOUR | Réfection toiture mairie et cabinet infirmier et dessous de toit | 59 542 € | 14 886 € | 1 | Autres équipements communaux incendie accessibilité- Travaux | 2023 | 1 | |
| SAINT-VICTOUR | | | 10 000 € | | Dotation voirie annuelle | | | 50% |

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE VOUTEZAC

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 8 mars 2024,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de VOUTEZAC représentée par Monsieur Jean-Claude REYNAUD en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de VOUTEZAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 22 septembre 2023, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de VOUTEZAC,

VU la demande de la commune de VOUTEZAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 8 mars 2024, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de VOUTEZAC.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de VOUTEZAC demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 8 mars 2024

Le Maire de la commune
de VOUTEZAC

Jean-Claude REYNAUD

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

| MAITRE D'OUVRAGE | LIBELLE PROJET | MONTANT HT DU PROJET | AIDE DU CD | CATEGORIE D'AIDE | LIBELLE CATEGORIE D'AIDE | ANNEE | PRIORITE | TAUX DOTATION |
|------------------|--|----------------------|------------|------------------|---|-------|----------|---------------|
| VOUTEZAC | Aménagement d'espaces publics (village du Saillant et place du château) classés MH | 200 000 € | 25 000 € | 3 | AB espaces publics - Aménagements | 2023 | 1 | |
| VOUTEZAC | RDT coordination AB (Saillant et château) | 50 000 € | 15 000 € | 11 | Eaux pluviales sur RDT | 2023 | 1 | |
| VOUTEZAC | Réhabilitation de l'ancienne mairie en mairie annexe ou maison des associations avec amélioration de la performance énergétique - T1 | 100 000 € | 40 000 € | 2 | Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer | 2024 | 1 | |
| VOUTEZAC | Réhabilitation de l'ancienne mairie en mairie annexe ou maison des associations avec amélioration de la performance énergétique - T2 | 27 500 € | 11 000 € | 2 | Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer | 2024 | 1 | |
| VOUTEZAC | Rénovation du retable classé de l'église | 290 000 € | 29 000 € | 7 | Objets - Classés | 2024 | 1 | |
| VOUTEZAC | Démolition de la maison Rouselie et création d'espaces publics | 91 476 € | 22 869 € | 3 | AB espaces publics - Aménagements | 2024 | 1 | |
| VOUTEZAC | Divers équipements communaux (installation téléphonie...) | 8 525 € | 2 131 € | 1 | Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux | 2023 | 1 | |
| VOUTEZAC | Réhabilitation du cimetière du bourg | 100 000 € | 25 000 € | 3 | AB espaces publics - Aménagements | 2024 | 2 | |
| VOUTEZAC | Rénovation thermique de l'école avec amélioration de la performance énergétique | 100 000 € | 40 000 € | 2 | Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer | 2023 | 1 | |
| VOUTEZAC | Rénovation/agrandissement de la halle | 150 000 € | 15 000 € | 1 | Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux | 2025 | 2 | |
| VOUTEZAC | | | 40 000 € | | Dotation voirie annuelle | | | 40% |

Réunion du 8 mars 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE HABITAT

RAPPORT

La Politique de l'Habitat et du Logement est un engagement fort de la collectivité dans le cadre d'un développement durable et équilibré du Département.

Afin d'accompagner les Corrèziens vers plus de sobriété énergétique dans leur logement, le Département a décidé lors de l'Assemblée Plénière du 2 décembre 2022 de déployer des aides très concrètes en faveur de l'habitat dans le cadre du programme "Corrèze Bouclier Energétique" : rénovation énergétique, production d'énergie et décarbonation pour de l'autoconsommation individuelle, matériel de régulation, chauffe-eau thermodynamique.

De plus, la Collectivité poursuit son engagement pour l'adaptation des logements afin de permettre un maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et apporte son soutien aux bailleurs sociaux.

A ce titre, le Conseil Départemental a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le département et fixé les autorisations de programme suivantes :

- "Aide à la Pierre" d'un montant de 3 000 000 € votée par délibération n° 105 lors de sa réunion du 2 décembre 2022 ;
- "Maintien à domicile personnes âgées" d'un montant de 180 000 € votée par délibération n° 105 lors de sa réunion du 2 décembre 2022 ;
- "Parc Locatif Social" d'un montant de 3 000 000 € votée par délibération n° 104 lors de sa réunion du 26 novembre 2021, abondée d'un montant de 2 000 000 € votée par délibération n° 302 lors de sa réunion du 7 avril 2023 portant ainsi l'AP à 5 000 000 €.

Conformément à ces engagements, vous trouverez ci-dessous et en annexe 1, les propositions d'attribution de subventions à la Commission Permanente, pour un montant global de 62 244 € ainsi répartis :

| | Nombre de dossiers | Montant |
|--|--------------------|----------|
| - Aide au maintien à domicile | 5 | 15 600 € |
| - Aide à la rénovation énergétique des logements | 14 | 45 844 € |
| - Aide "chauffe-eau thermodynamique" | 2 | 600 € |
| - Aide "matériel de régulation" | 1 | 200 € |
| | TOTAL | 62 244 € |

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 62 244 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE HABITAT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est attribuée, dans le cadre de l'aide au maintien à domicile des personnes âgées dépendantes, la somme de 15 600 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : est attribuée, dans le cadre de l'aide à la rénovation énergétique des logements, la somme de 45 844 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 3 : est attribuée, dans le cadre de l'aide au chauffe-eau thermodynamique, la somme de 600 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 4 : est attribuée, dans le cadre de l'aide au matériel de régulation, la somme de 200 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 905.88.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 8 mars 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240308-11819-DE-1-1

Date de publication : 8 mars 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le huit mars, à huit heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|-------------------------------|---|---------------------------------|
| Monsieur Francis COMBY | à | Madame Rosine ROBINET |
| Monsieur Franck PEYRET | à | Madame Audrey BARTOUT |
| Monsieur Laurent DARTHOU | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Madame Frédérique MEUNIER | à | Madame Sandrine MAURIN |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Monsieur Jean-François LABBAT | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Monsieur Eric ZIOLO | à | Madame Marie-Laure VIDAL |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 8 mars 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE DE L'EAU 2022-2024

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibérations :

- ✓ n°105, lors de sa session du 8 juillet 2022, a adopté le deuxième Contrat de Progrès avec l'Agence de l'eau Adour-Garonne qui guide l'aide financière apportée aux collectivités compétentes en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion des milieux aquatiques,
- ✓ n°103, lors de sa session du 1^{er} décembre 2023, a abondé l'Autorisation de Programme Pluriannuelle destinée à l'attribution des subventions pour sa politique de l'eau, qui s'établit à 5 000 000 €.

Soucieux de la ressource en eau, au niveau de sa qualité et de sa quantité, le Département conforte son accompagnement des collectivités compétentes en termes d'ingénierie et de financement sur les projets qui permettent une protection de la ressource en eau et des investissements structurants et pérennes pour la distribution de l'eau potable, le traitement des eaux usées et la gestion des milieux aquatiques.

Ainsi, le Département apporte son soutien financier à hauteur de 10 %, en complément de celui de l'Agence de l'Eau pour les opérations suivantes :

- les schémas directeurs et leurs révision et études,
- les travaux structurants visant à résoudre des problématiques d'alimentation en eau potable,
- les travaux d'installations de dispositifs de désinfection visant à assurer la mise en conformité de la qualité des eaux distribuées,
- les interconnexions (hors restructurations majeures),
- les travaux de restauration de cours d'eau ou de la continuité écologique (hors effacements d'ouvrages) concourant à la préservation de la biodiversité aquatique et des milieux humides.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les éléments suivants :

PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS

| Collectivités bénéficiaires | Libellé de l'opération | Montant des travaux HT | Taux | Subvention départementale | Agence de l'Eau Adour Garonne |
|--|--|------------------------|------|---------------------------|-------------------------------|
| Communauté d'agglomération "TULLE AGGLO" | Étude patrimoniale et schéma directeur des systèmes d'assainissement de deux communes : Le Chastang et Saint-Hilaire Peyroux | 88 882 € | 10 % | 8 888 € | 44 441 € |
| Communauté de Communes "PAYS D'UZERCHE" | Mission d'étude et d'accompagnement au transfert des compétences eau potable et assainissement collectif | 124 310 € | 10 % | 12 431 € | 87 017 € |
| Communauté de Communes "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES" | Étude diagnostique et élaboration de scénarios de transfert des compétences eau potable et assainissement | 106 070 € | 10 % | 10 607 € | 74 249 € |
| TOTAL | | 319 262 € | | 31 926 € | 205 707 € |

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 31 926 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE DE L'EAU 2022-2024

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : sont décidées, sur les Autorisations de Programmes "AEP ET ASSAINISSEMENT", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes pour un montant total de 31 926 € :

| Collectivités bénéficiaires | Libellé de l'opération | Montant des travaux HT | Taux | Subvention départementale | Agence de l'Eau Adour Garonne |
|--|--|------------------------|------|---------------------------|-------------------------------|
| Communauté d'agglomération "TULLE AGGLO" | Étude patrimoniale et schéma directeur des systèmes d'assainissement de deux communes : Le Chastang et Saint-Hilaire Peyroux | 88 882 € | 10 % | 8 888 € | 44 441 € |
| Communauté de Communes "PAYS D'UZERCHE" | Mission d'étude et d'accompagnement au transfert des compétences eau potable et assainissement collectif | 124 310 € | 10 % | 12 431 € | 87 017 € |

| | | | | | |
|--|--|-----------|------|----------|-----------|
| Communauté de Communes "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES" | Étude diagnostique et élaboration de scénarios de transfert des compétences eau potable et assainissement | 106 070 € | 10 % | 10 607 € | 74 249 € |
| TOTAL | | 319 262 € | | 31 926 € | 205 707 € |

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 907.32
- Section Investissement, Article fonctionnel 907.33.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 8 mars 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240308-11602-DE-1-1

Date de publication : 8 mars 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le huit mars, à huit heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|-------------------------------|---|---------------------------------|
| Monsieur Francis COMBY | à | Madame Rosine ROBINET |
| Monsieur Franck PEYRET | à | Madame Audrey BARTOUT |
| Monsieur Laurent DARTHOU | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Madame Frédérique MEUNIER | à | Madame Sandrine MAURIN |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Monsieur Jean-François LABBAT | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Monsieur Eric ZIOLO | à | Madame Marie-Laure VIDAL |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 8 mars 2024

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PLAN CORRÈZE SANTÉ ANIMALE - ÉTUDIANTS - AIDES AUX DÉPLACEMENTS ET AU LOGEMENT

RAPPORT

La Corrèze est un département rural où l'agriculture et notamment l'élevage tiennent une place importante dans l'économie et l'emploi. Les productions emblématiques de veaux sous la mère, de viande limousine sont la vitrine de cette terre d'élevage.

Néanmoins, on observe une tendance à la diminution du nombre d'éleveurs et à la réduction de la densité des élevages. Les conséquences touchent toute l'économie qui se crée autour des exploitations agricoles. C'est ainsi que depuis plusieurs années, on constate une diminution sensible du nombre de vétérinaires : les anciens partent à la retraite et les installations nouvelles ne suffisent pas à maintenir le nombre de praticiens sur le territoire.

La loi n°2020-1508 portant sur Diverses Dispositions d'Adaptation au Droit de l'Union Européenne en matière économique et financière du 03/12/2020, dite "loi DDADUE" offre aux Départements la possibilité d'intervenir pour apporter des aides aux vétérinaires afin de les inciter à s'installer ou à se maintenir sur notre territoire.

Depuis 2019, les acteurs de la profession vétérinaire (Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires, Syndicat Départemental des Vétérinaires Libéraux), de l'agriculture (Chambre d'Agriculture, Groupement Corrèzien de Défense Sanitaire) et des services de l'État (Direction Départementale de l'Emploi du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations), réunis autour du Conseil Départemental, ont travaillé à la construction d'un plan de lutte contre les déserts vétérinaires.

L'Assemblée Départementale a délibéré le 18 février 2022 pour sa mise en œuvre.

Ce plan appelé "CORREZE SANTE ANIMALE", se décline en plusieurs axes et prévoit notamment :

- La mise en place d'un Service d'Aide Vétérinaire d'Urgence : le SAVU 19 ;
- Des aides pour les étudiants ;
- Des aides pour les praticiens qui souhaitent s'installer en Corrèze ;
- Des aides à la création de maisons de santé vétérinaire ;
- Une communication forte à l'attention des professionnels et des étudiants pour les inciter à venir en Corrèze.

Aussi, lors de sa réunion du 4 mars 2022, la Commission Permanente du Conseil Départemental a approuvé une fiche d'éligibilité pour l'octroi des subventions à la création ou à l'agrandissement d'une maison de santé vétérinaire.

De plus, lors de sa réunion du 6 mai 2022, la Commission Permanente du Conseil Départemental a approuvé 4 fiches d'éligibilité pour l'octroi des subventions à l'installation et des aides à destination des étudiants, fiches critères modifiées lors du Conseil Départemental du 7 avril 2023.

A ce jour plusieurs dossiers de candidature ont été déposés et instruits par les services du Département.

4 nouveaux étudiants ayant effectué leur stage en Corrèze vont bénéficier de ces dispositifs :

– Aide au logement

- 3 étudiantes sont concernées par cette aide sur une période de 6 mois maximum (annexes 1 à 3).
Le montant total de l'aide attribuée s'élève à 300 € x 6 mois x 3 étudiantes, soit 5 400 € mobilisables sur 2 ans.

– Aide aux déplacements

- 4 étudiantes sont concernées par cette aide sur une période de 6 mois maximum (annexes 1 à 4 jointes au présent rapport). Elles sont en 2^{ème} année, 5^{ème} année et 6^{ème} année au sein de l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse (ENVT) et ont exercé leur stage, courant janvier et février 2024, dans les cliniques vétérinaires d'Objat, d'Uzerche et de Perpezac-le-Noir.
Le montant total de l'aide attribuée s'élève à 300 € x 6 mois x 4 étudiantes, soit 7 200 € mobilisables sur 2 ans.

Ces aides leur permettront de couvrir 6 mois de stage en Corrèze.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 12 600 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

PLAN CORRÈZE SANTÉ ANIMALE - ÉTUDIANTS - AIDES AUX DÉPLACEMENTS ET AU LOGEMENT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont approuvées telles qu'annexées à la présente décision, les conventions de partenariat pour l'attribution de l'aide au logement pour 3 étudiantes vétérinaires, sur une période de 6 mois maximum, pour un coût total de 5 400 € mobilisables sur 2 ans.

Article 2 : sont approuvées telles qu'annexées à la présente décision, les conventions de partenariat pour l'attribution de l'aide aux déplacements pour 4 étudiantes vétérinaires, sur une période de 6 mois, pour un coût total de 7 200 € mobilisables sur 2 ans.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions de partenariat susvisées aux articles 1^{er} et 2.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 8 mars 2024

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20240308-11573-DE-1-1

Date de publication : 8 mars 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-quatre et le huit mars, à huit heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|-------------------------------|---|---------------------------------|
| Monsieur Francis COMBY | à | Madame Rosine ROBINET |
| Monsieur Franck PEYRET | à | Madame Audrey BARTOUT |
| Monsieur Laurent DARTHOU | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Madame Frédérique MEUNIER | à | Madame Sandrine MAURIN |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Monsieur Jean-François LABBAT | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Monsieur Eric ZIOLO | à | Madame Marie-Laure VIDAL |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.